

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE CRIMINELLE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-73-002500-052

DATE : 22 mai 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ DENIS, J.C.S.

SA MAJESTÉ LA REINE,
Poursuivante
c.

DÉSIRÉ MUNYANEZA,
Accusé

JUGEMENT

I – PRÉAMBULE

*"Même si je me taisais, l'air, la terre
et le vent hurleraient ce qui s'est
passé au Rwanda"*

Témoignage C-18

[1] Une nuit moite est déjà tombée sur les collines de Kigali quand l'avion présidentiel venant de Dar es Salaam survole l'aéroport.

[2] Un missile sol-air le touche alors qu'il amorce sa descente.

[3] Au petit matin, les Rwandais apprennent la mort de leur président.

[4] Ce jugement est la chronique des faits survenus au Rwanda entre le 6 avril et le 4 juillet 1994.

II – LE PROCÈS

[5] Je préside le procès de Désiré Munyaneza, né au Rwanda le [...] 1966 et vivant aujourd'hui au Canada.

[6] M. Munyaneza est accusé de sept chefs d'accusation de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. L'acte d'accusation est reproduit au chapitre du Droit et annexé au jugement.

[7] Arrêté à Toronto, Ontario, le 19 octobre 2005, il comparaît devant moi le lendemain. Il présente en avril 2006 une requête pour remise en liberté provisoire que je refuse le 27 avril 2006 au motif que sa libération pourrait miner la confiance du public dans l'administration de la justice.

[8] M. Munyaneza est accusé en vertu de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (la Loi) adoptée par le Parlement canadien en 2000 (L.C. 2000, ch.24). C'est la première fois qu'une poursuite est intentée en vertu de cette loi au Canada.

[9] Le procès aurait dû se dérouler devant un juge de la Cour supérieure et un jury mais la Loi canadienne permet à l'accusé, si la poursuite y consent, d'être entendu devant un juge seul. C'est le choix que les parties ont voulu.

[10] Les procès relatifs aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre sont extrêmement rares hors l'enceinte des tribunaux pénaux internationaux. C'est à ma connaissance une première dans les deux Amériques.

[11] C'est aussi à ma connaissance la première fois qu'un juge seul entend une telle affaire y compris dans les tribunaux pénaux internationaux où la collégialité est la règle.

[12] Le procès commence le 27 mars 2007 au Palais de justice de Montréal au Québec. Il se déroule en français, l'une des deux langues officielles du Canada, avec l'anglais.

[13] M. Munyaneza a fait des études universitaires en français et a choisi la langue du procès comme c'est son droit. Il reste que la majorité des témoins ont été entendus en

kinyarwanda, une des langues officielles du Rwanda, et des interprètes ont traduit en continu les témoignages à l'audience. M. Munyaneza parle le kinyarwanda. Il comprend aussi l'anglais.

[14] Certains témoins ont aussi été entendus en français et d'autres, moins nombreux, en anglais. Les juges québécois sont bilingues (français, anglais) et aucune traduction n'a été requise pour ces témoignages. L'accusé y a spécifiquement renoncé.

[15] Avant le début du procès, en janvier et février 2007, j'ai présidé à Kigali au Rwanda une commission rogatoire où j'ai entendu les 14 premiers témoins de la poursuite qui ne pouvaient se déplacer au Canada.

[16] Ces auditions auraient pu se faire par visioconférence mais j'ai préféré me déplacer pour voir, entendre et apprécier la crédibilité de chaque témoin en personne.

[17] J'ai ordonné que chaque témoignage soit filmé et enregistré et que tous ces enregistrements soient remis à M. Munyaneza, de même que les notes sténographiques, afin qu'il puisse prendre connaissance de la preuve et en discuter avec ses avocats.

[18] À compter du 27 mars 2007, j'ai entendu 16 autres témoins de la poursuite au Palais de justice de Montréal. La poursuite a donc fait entendre 30 témoins et a déclaré sa preuve close.

[19] L'accusé a présenté trois requêtes en commissions rogatoires pour interroger hors du Canada des témoins qui ne pouvaient s'y déplacer. J'ai accueilli les trois requêtes et les commissions rogatoires se sont déroulées de la même façon que celle demandée par la poursuite. L'accusé n'était pas présent lors des commissions rogatoires.

[20] En janvier 2008, j'ai entendu trois témoins de la défense à Paris, France.

[21] En avril 2008, j'ai entendu sept témoins de la défense à Kigali au Rwanda.

[22] En mai 2008, j'ai entendu 14 témoins de la défense à Dar es Salaam en Tanzanie.

[23] L'organisation de quatre commissions rogatoires, dans les circonstances du présent procès, est une tâche colossale pour tous ceux et celles qui y participent.

[24] De retour au pays, j'ai entendu douze témoins supplémentaires en défense. L'accusé a fait entendre 36 témoins et a déclaré sa preuve close.

[25] J'ai donc entendu 66 témoins dont les témoignages sont colligés sur plus de 16 000 pages de notes sténographiques.

[26] Les parties ont déposé près de 200 pièces au dossier.

[27] Les avocats ont souhaité plaider par écrit et ont soumis des mémoires de plus de 600 pages chacun accompagnés de quelques dizaines de milliers de pages de jurisprudence et d'autorités diverses.

[28] Ils ont souhaité résumer leurs propos lors d'une brève plaidoirie orale en décembre 2008.

[29] J'ai mis la cause en délibéré le 19 décembre 2008, dix-neuf mois après le début formel des auditions.

[30] Je tiens à souligner le travail remarquable des avocats au dossier. Me Richard Roy, Me Pascale Ledoux et Me Alexis Gauthier pour la poursuite. Me Richard Perras, Me Mylène Dimitri et Me Paul Skolnik pour la défense.

[31] Ce dossier était exigeant. Par leur sens de l'éthique, l'intelligence de leurs propos et le respect qu'ils ont manifesté, ils ont contribué à lui garder un caractère humain.

[32] Ce faisant, ils ont aidé le tribunal, servi la justice et donné l'exemple de ce que la profession d'avocat a de plus noble. Je leur en suis reconnaissant.

III – LE JUGEMENT

[33] On a souligné avec raison la difficulté supplémentaire d'un procès où la majorité des témoins témoignent en kinyarwanda, une langue qui n'a aucun lien de parenté avec le français ou l'anglais.

[34] Les mêmes interprètes compétents ont agi tout au long du procès à Montréal et en Afrique. Ils se sont entraïdés pendant les auditions et les deux parties étaient assistées de personnes parlant le kinyarwanda. L'accusé lui-même a pu apporter des précisions sur la qualité de la traduction.

[35] À la fin du procès, les avocats et l'accusé se sont déclarés satisfaits des traductions et des corrections apportées à l'ensemble de la preuve.

[36] Quand la version d'un témoin est contredite sur des éléments essentiels par celle donnée par des témoins de la poursuite et de la défense, quelle que soit la langue de témoignage, la crédibilité du témoin est affectée.

[37] Le jugement est rédigé en français (seule version officielle) et publié simultanément en traduction anglaise.

IV – LE DROIT

1. GÉNÉRALITÉS

[38] Le territoire canadien, d'abord occupé par les peuples autochtones, est colonisé successivement par la France et l'Angleterre.

[39] Cette colonisation est à l'origine du système juridique canadien.

[40] Au Québec, le droit civil codifié s'est inspiré du droit civil français. Dans les autres provinces, le droit civil se fonde sur la "common law" d'inspiration britannique.

[41] Le droit criminel est codifié dans un Code criminel inspiré du droit criminel anglais.

[42] Le Canada est un régime de type fédéral où le droit criminel est de compétence fédérale. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique signé en 1867 jette les fondements de l'État canadien et réserve au Parlement central une compétence exclusive en matière de droit et de procédure criminels.

[43] Cependant, la constitution des tribunaux de juridiction civile et criminelle de même que l'administration de la justice sont dévolues aux provinces.

[44] En 1982, le Parlement canadien adopte une Charte canadienne des droits et libertés qui fait partie intégrante de sa Constitution. Elle constitue de fait les 34 premiers articles de la Loi constitutionnelle de 1982.

[45] La Charte prévoit un certain nombre de « garanties juridiques » dévolues aux citoyens canadiens dont notamment :

- garantie contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives;
- garantie contre la détention et l'emprisonnement arbitraires;
- le droit d'être informé des motifs de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même;
- la présomption d'innocence;
- le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial;
- le droit à un cautionnement raisonnable;

- le droit à un procès par jury pour les infractions punissables de plus de cinq ans d'emprisonnement;
- le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même infraction;
- le droit à la protection contre tous traitements cruels ou inusités (en droit canadien, la peine de mort est un traitement cruel interdit);
- le droit à ce qu'un témoignage antérieurement rendu ne soit utilisé contre l'accusé;
- le droit à un interprète.

[46] Le Code criminel canadien, qui s'applique à tout le territoire canadien, est la source la plus importante du droit criminel. Il n'est pas le seul. Plusieurs lois fédérales créent des infractions (comme pour les stupéfiants), d'autres sont créées par règlement.

[47] Le Parlement a aussi édicté la Loi sur la preuve au Canada s'appliquant en matière criminelle. Loi sobre et minimaliste complétée par la "common law", une série de principes énoncés par les tribunaux au fil des litiges. Ces principes évoluent au rythme des changements sociaux.

2. QUELQUES PRINCIPES

2.1 Le procès devant jury

[48] En vertu du droit criminel canadien, le présent procès doit se dérouler devant un juge de la Cour supérieure et douze jurés.

[49] Cependant, l'accusé peut, si le procureur général y consent, demander à être jugé par un juge seul de la Cour supérieure. Les deux parties sont convenues de se prévaloir de cette disposition (art. 473(1) c. cr) et le procès a été entendu par le soussigné sans jury.

2.2 Le doute raisonnable

[50] Au Canada, l'accusé bénéficie du droit constitutionnel à la présomption d'innocence. C'est donc au ministère public de démontrer la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

[51] La Cour suprême a défini les balises applicables à la notion de doute raisonnable :

- la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée à la présomption d'innocence;

- le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé;
- un doute raisonnable ne peut être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé;
- il repose plutôt sur la raison et le bon sens;
- il a un lien logique avec la preuve ou l'absence de preuve;
- la norme n'exige pas une preuve correspondant à la certitude absolue; il ne s'agit pas d'une preuve au-delà de n'importe quel doute, il ne peut s'agir non plus d'un doute imaginaire ou frivole;
- il faut davantage que la preuve que l'accusé est probablement coupable, le juge des faits qui conclut seulement que l'accusé est probablement coupable doit l'acquitter (voir *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 36).

[52] Le doute raisonnable se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve de culpabilité selon la prépondérance des probabilités. Bref, moins que la certitude absolue mais plus que la culpabilité probable pour déclarer l'accusé coupable (voir *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144 par. 242).

[53] Le juge doit soupeser l'ensemble des faits et éléments de preuve qui lui ont été soumis et vérifier si l'ensemble de la preuve démontre hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé à l'égard de chacun des éléments essentiels des infractions reprochées (voir *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345 par. 35 à 45).

2.3 La crédibilité des témoins

[54] La détermination de la crédibilité des témoins relève de la tâche du juge d'instance. Il s'agit d'une tâche exigeante qui ne saurait répondre à des critères immuables.

[55] Quand la crédibilité des témoins est fondamentale ou importante pour déterminer la culpabilité de l'accusé sur un élément essentiel de l'infraction, la Cour suprême enseigne aux juges d'instance de renseigner le jury de façon adéquate.

[56] Même si le procès se déroule devant juge seul, je dois m'imposer de suivre ces enseignements que les professeurs Pierre Béliveau et Martin Vaclair¹ énoncent de la sorte :

- Premièrement, si après avoir pris en considération toute la preuve et non seulement le témoignage des témoins de l'accusé, vous croyez la

¹ Aujourd'hui juges respectivement à la Cour supérieure du Québec et à la Cour du Québec

déposition des témoins de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

- Deuxièmement, si, après avoir pris en considération toute la preuve et non seulement le témoignage des témoins de l'accusé, vous ne croyez pas le témoignage des témoins de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

- Troisièmement, même si n'avez pas de doute à la suite des dépositions des témoins de l'accusé, cela ne signifie pas que vous devez le déclarer coupable. Ce n'est pas parce que les témoins de l'accusé ne disent pas la vérité qu'il est coupable. vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé. (Traité général de preuve et de procédure pénales, 15^{ème} édition 2008, Éditions Yvon Blais, page 807) (Voir R. c. W. (D), [1991] 1 R.C.S. 742 par. 28).

[57] L'exercice d'évaluer la crédibilité des témoins dont le témoignage a été rendu par l'intermédiaire d'un interprète, comme c'est le cas pour la majorité des témoins en l'instance, rend la tâche plus difficile et nécessite une attention accrue du juge d'instance.

3. LA LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE (la Loi)

3.1 Historique

[58] Le 29 juin 2000, la Loi est sanctionnée et se retrouve au chapitre 24 des lois canadiennes de l'an 2000. Son titre complet est « Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant à la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence ».

[59] La Loi entre en vigueur le 23 octobre 2000.

[60] Elle vise la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une Cour criminelle internationale.

[61] Le site du Comité international de la Croix-Rouge (www.icrc.org) publie le commentaire suivant sur le Statut de Rome :

Depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies examine la possibilité de créer une cour pénale internationale permanente. Après des années de négociations, une Conférence diplomatique s'est tenue du 15

juin au 17 juillet 1998 à Rome. Elle a abouti à l'adoption d'un traité portant création d'une telle cour. Le statut a finalement été adopté à l'issue d'un vote, avec 120 voix pour, 7 voix contre 21 abstentions.

La création d'une Cour pénale internationale constitue un progrès majeur vers une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire et un pas en avant manifeste dans la lutte contre l'impunité. Aussi, pour que la Cour soit véritablement efficace, il est indispensable qu'un grand nombre d'États ratifient le statut.

La Cour pénale internationale siègera à La Haye et sera compétente pour juger les auteurs présumés de crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crimes d'agression, parmi lesquels des supérieurs ou des commandants militaires. La Cour peut exercer sa compétence pour autant que l'État sur le territoire duquel l'acte ou que l'État dont le suspect est ressortissant, soit partie au statut ou ait accepté la compétence de la Cour. Le procureur peut engager des poursuites *motu proprio* (de sa propre initiative). La Cour n'a pas d'effet rétroactif.

La Cour pénale internationale n'a pas pour but de se substituer aux tribunaux nationaux : elle est censée exercer sa compétence uniquement lorsque l'État ne veut pas ou n'est vraiment pas en mesure d'engager des poursuites. C'est toujours aux États qu'il incombe en premier de poursuivre les suspects de crime de guerre devant leurs propres tribunaux.

[62] Le Canada a signé le Statut de Rome le 18 décembre 1998 et y a adhéré en le ratifiant le 7 juillet 2000.

[63] Le site de la Croix-Rouge énumère les 108 pays qui ont ratifié le Statut et les 31 pays qui l'ont signé mais ont refusé d'y adhérer en le ratifiant dont notamment les États-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, Israël et la Fédération de Russie.

[64] La Chine et l'Inde notamment n'ont pas signé le Statut.

[65] Contrairement à l'ensemble des lois canadiennes qui punissent des infractions commises sur le territoire canadien, la Loi prévoit qu'une personne ayant commis à l'étranger un crime de génocide, crime contre l'humanité ou un crime de guerre peut être poursuivie au Canada si elle y réside.

[66] Un des buts avoués de la loi est de lutter contre l'impunité de criminels de guerre comme celle qui a existé après la seconde guerre mondiale.

[67] Le chapitre suivant reprend, en les analysant à la lumière de la loi, les infractions reprochées à l'accusé et leurs éléments essentiels.

3.2 Le génocide

A) L'acte d'accusation

[68] Les deux premiers chefs d'accusation reprochent à l'accusé d'avoir commis un acte de génocide de deux façons :

- par meurtre intentionnel;
- en ayant porté atteinte de façon grave à l'intégrité physique ou mentale;

de membres d'un groupe identifiable de personnes, les Tutsi.

[69] Les chefs d'accusation se lisent comme suit :

1^{er} chef :

« Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un acte de génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *(la Loi), L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de génocide, tel que prévu à l'alinéa 6(1)a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ».

2^e chef :

« Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a porté atteinte, de façon grave, à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un acte de génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de génocide, tel que prévu à l'alinéa 6(1)a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ».

[70] L'article 6(3) de la Loi définit le génocide comme étant un acte ou omission commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide au sens du droit international coutumier ou conventionnel ou constituant une transgression des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

[71] La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (Convention de 1948) forme la base du droit international conventionnel en matière de génocide. L'article 2 de la Convention définit le génocide :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

[72] Cette convention a été ratifiée par le Canada le 3 septembre 1952 et par le Rwanda le 26 avril 1975. Elle s'applique au Rwanda en 1994.

[73] On retrouve ces informations sur le site Internet du Comité international de la Croix Rouge à www.icrc.org.

[74] Cette définition de génocide a été reprise et intégrée aux Statuts du TPIY, du TPIR et au Statut de Rome.

[75] Sans même cette définition conventionnelle, le crime de génocide en 1994 allait à l'encontre de toutes les règles impératives du droit international coutumier².

[76] L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 prévoit :

« TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (*JUS COGENS*). Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

² R. c. Mugesera [2005], A.C.S. no 39, par. 82 (Cour suprême du Canada)

[77] Le crime de génocide, comme tous les actes criminels au Canada comprend un acte (actus reus) et une intention (mens rea).

[78] On a vu la liste des actes prohibés par la Convention de 1948. À ces actes prohibés doit se greffer un élément moral, soit d'avoir été commis intentionnellement.

[79] L'auteur du crime du génocide doit avoir une intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie en raison de sa nature nationale, ethnique, raciale ou religieuse³.

[80] Le génocide survenu au Rwanda entre le 6 avril et la mi-juillet 1994 est de notoriété publique⁴ et est admis par l'accusé. Son admission est déposée en annexe du présent jugement.

B) Le meurtre intentionnel

[81] La notion de « meurtre intentionnel » n'existe pas au Code criminel canadien. Le meurtre est défini à l'article 229 :

« L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui cause la mort d'un être humain :
 - (i) ou bien a l'intention de causer sa mort;
 - (ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non ».

[82] En utilisant dans la Loi un terme différent de celui du code criminel, le législateur canadien voulait faire référence à la définition de « meurtre intentionnel » retrouvée dans le droit international et sa jurisprudence.

[83] La différence est cependant bien mince. En droit international, on doit démontrer que :

- a) la personne est morte;
- b) l'accusé a causé la mort au moyen d'un acte ou d'une omission ou qu'il a contribué de façon substantielle à la mort;

³ R. c. Mugesera, par. 88

⁴ Procureur c. Karemera, Chambre d'appel, TPIR, Affaire 1CTR-98-44-AR73(c), 16 juin 2006, par. 33-38 et R. c. Mugesera, par. 8

- c) l'accusé avait l'intention de causer la mort de la victime ou de lui infliger des sévices graves qu'il savait susceptible de causer la mort⁵.

C) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

[84] Le TPIR et le TPIY s'entendent pour inclure notamment les actes suivants comme des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'une personne :

- torture physique ou mentale;
- traitements inhumains ou dégradants;
- viol;
- violences sexuelles;
- persécution⁶.

[85] La notion d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale est retrouvée à l'article 2b) de la Convention de 1948, à l'article 4(2)b) du Statut du TPIY, à l'article 2(2)b) du Statut du TPIR et à l'article 6b) du Statut de Rome.

[86] L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome a adopté un règlement précisant les éléments de crimes aidant la Cour à interpréter et appliquer le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

[87] Il est reconnu par les tribunaux internationaux que chaque cas est un cas d'espèce mais un certain nombre de principes se dégagent de la jurisprudence⁷ :

- a) l'atteinte peut être physique ou mentale;
- b) l'atteinte physique n'a pas à être permanente ou irréversible mais elle doit être de nature à empêcher la victime de mener une vie normale sur une période assez longue;
- c) l'atteinte mentale doit dépasser une dégradation faible ou temporaire des facultés mentales;
- d) l'atteinte doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie le groupe visé.

⁵ Voir notamment R. c. Mugesera, par. 130 et Procureur c. Brdanin, Chambre de première instance, TPIY, Affaire IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004

⁶ Voir notamment : le Procureur c. Akayesu, Chambre de première instance, TPIR, Affaire ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 504

⁷ Procureur c. Kajelijeli, Chambre de première instance, TPIR, Affaire ICTR-98-44A-T, 1^{er} décembre 2003, par. 814-815

[88] Sont reconnus comme des actes portant atteinte grave à l'intégrité physique : le viol, la violence sexuelle, les mutilations et les interrogatoires accompagnés de coups ou de menace.

[89] Sont reconnus comme des actes portant atteinte grave à l'intégrité mentale : la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou aux menaces.

[90] La poursuite doit démontrer l'intention de l'accusé de détruire le groupe visé en tout ou en partie et qu'il avait l'intention de porter atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un ou plusieurs membres du groupe visé⁸.

D) Traitements inhumains ou dégradants

[91] Les expressions de traitements inhumains ou dégradants se retrouvent également dans le Statut de Rome, les conventions de Genève de 1949, le Statut du TPIY et le Statut du TPIR.

[92] Ils sont assimilés aux traitements cruels et nécessitent les éléments constitutifs suivants :

- a) acte ou omission intentionnel qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine;
- b) commis à l'encontre d'une personne protégée ou qui n'a pas participé directement aux hostilités;
- c) le degré de souffrance requis est moindre que celui exigé pour la torture mais du même ordre que celui des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de la personne⁹.

[93] Chaque cas est aussi un cas d'espèce mais la jurisprudence a notamment retenu¹⁰ :

- a) empiler des prisonniers dans des autobus et les battre à leur sortie entre deux rangées de soldats;
- b) battre des prisonniers retenus dans un hangar;
- c) retenir les hommes d'un groupe visé et les battre en public.

⁸ Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Monténégro, Cour internationale de Justice, 26 février 2007, rôle général no 91, par. 319

⁹ Procureur c. Natic et Martinovic, Chambre de première instance, TPIY, Affaire IT-98-34-T, 31 mars 2003, par. 246

¹⁰ Procureur c. Mrksic, Chambre de première instance, Affaire no IT-95-13/1-T, 27 septembre 2007, par. 526-527

E) L'acte de violence sexuelle

[94] Le viol et la violence sexuelle constituent une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'une personne et, de ce fait, sont des actes de génocide s'ils sont commis avec l'intention de détruire le groupe auquel la victime appartient.

Au vu de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre est convaincue que les actes de viols et de violences sexuelles décrits ci-dessus étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsies, qui ont été très nombreuses à être soumises publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux du Bureau Communal ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant. Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel.

[...] La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes¹¹.

[95] La jurisprudence internationale, qui en cela ne diffère pas de la jurisprudence canadienne, définit la violence sexuelle comme « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'emprise de la coercition »¹².

[96] On y retrouve non limitativement les actes suivants :

- a) obliger une personne à se déshabiller en public;
- b) la pénétration sexuelle;
- c) le viol;
- d) l'attentat à la pudeur.

F) L'intention de détruire

[97] En droit international, le génocide exige que la poursuite démontre que l'accusé avait l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique de la victime¹³.

¹¹ Procureur c. Akayesu, Chambre de première instance, TPIR, Affaire ICTR-96-4-T; 2 septembre 1998, par. 731-732

¹² Akayesu, par. 688

¹³ Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro, par. 187

[98] L'auteur d'un crime de génocide doit avoir eu l'intention de détruire physiquement le groupe visé et non seulement de détruire l'identité nationale, linguistique, religieuse ou culturelle¹⁴. La préméditation ne fait pas partie des éléments essentiels du crime¹⁵.

[99] L'existence d'un plan ou d'une politique de destruction du groupe ne fait pas partie non plus des éléments essentiels de l'infraction¹⁶.

[100] L'intention de détruire doit s'inférer de l'ensemble des faits et des circonstances. Pour un acte donné, on peut déduire l'intention génocidaire de la perpétration systématique d'autres actes répréhensibles contre le groupe dans la région ou le pays alors que d'autres groupes sont épargnés¹⁷.

[101] Cette intention génocidaire peut être évaluée à la lumière des paroles et des gestes de l'accusé¹⁸.

G) En tout ou en partie

[102] La poursuite n'a pas à prouver l'intention de l'accusé de détruire la totalité du groupe visé. Elle doit démontrer l'intention de détruire une partie substantielle de ce groupe.

[103] On entend par partie substantielle, une forte proportion du groupe ou l'atteinte des membres les plus représentatifs de la communauté dont l'effet sur le groupe tout entier sera significatif¹⁹.

H) Un groupe identifiable de personnes

[104] La Convention de 1948, le Statut créant le TPIR et le TPIY et le Statut de Rome définissent un groupe identifiable de personnes comme un groupe national, ethnique ou religieux.

[105] Chaque cas est un cas d'espèce mais la jurisprudence internationale définit un groupe ethnique sur le plan objectif en fonction de caractéristiques politiques, culturelles, sociales ou historiques et sur le plan subjectif, selon les perceptions de ces caractéristiques par les auteurs des infractions²⁰.

¹⁴ Procureur c. Semanza, Chambre de première instance, TPIR, Affaire ICTR-97-20-T, 15 mai 2003, par. 315

¹⁵ Procureur c. Semanza, par. 319

¹⁶ Procureur c. Brdanin, Chambre de première instance, TPIY, par. 704

¹⁷ Mugesera, par. 89 et Akayesu, par. 523

¹⁸ Procureur c. Bagiušhema, Chambre de première instance, TPIR, Affaire ICTR-95-1A-T, 7 juin 2001, par. 63

¹⁹ Art. 2 de la Convention de 1948 et Procureur c. Krstić, par. 8 et 12

²⁰ Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Monténégro, par. 191

[106] Le TPIR l'a affirmé et il est admis en l'instance que les Tutsi rwandais formaient en 1994 un groupe ethnique identifiable²¹.

I) L'intention de détruire doit viser un groupe ethnique comme tel

[107] Pour démontrer un génocide, il faut que l'intention de détruire qui anime les auteurs du crime soit spécifiquement motivée par la nature même du groupe auquel appartiennent les victimes qu'il soit national, ethnique, racial ou religieux. Cette intention spécifique n'a pas à être exclusive. L'accusé peut avoir d'autres mobiles de commettre l'infraction²².

3.3 Le crime contre l'humanité

A) L'acte d'accusation

[108] Les chefs d'accusation trois et quatre reprochent à l'accusé d'avoir commis un crime contre l'humanité :

- au moyen d'un meurtre intentionnel;
- au moyen de l'acte de violence sexuelle.

[109] Les chefs d'accusation se lisent comme suit :

3^e chef :

« Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit meurtre intentionnel s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24, commettant ainsi l'acte criminel de crime contre l'humanité, tel que prévu à l'alinéa 6(1)b) de ladite Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ».

4^e chef :

« Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis l'acte de violence sexuelle à l'égard de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit acte de violence sexuelle s'inscrivait dans le

²¹ Procureur c. Semanza, par. 422

²² Procureur c. Nivitegeka, Chambre d'appel, TPIR, Affaire ICTR-96-14-A, 9 juillet 2004, par. 53

cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch.24, commettant ainsi l'acte criminel de crime contre l'humanité, tel que prévu à l'alinéa 6(1)b) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ».

B) Le crime contre l'humanité

[110] L'article 6(3) de la Loi définit le crime contre l'humanité :

« Crime contre l'humanité » : Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait – acte ou omission – inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

[111] De son côté, l'article 6(5) de la Loi précise :

Il est entendu qu'un crime contre l'humanité transgressait le droit international coutumier ou avait un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations avant l'entrée en vigueur des documents suivants :

- a) l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945;
- b) la Proclamation du Commandant suprême des Forces alliées datée du 19 janvier 1946.

[112] La Loi confirme un consensus de la Société des nations, avant 1945, sur le fait que le crime contre l'humanité faisait partie du droit international coutumier. Le meurtre, la violence sexuelle et les autres crimes énumérés à l'article 6(3) de la Loi constituaient un crime avant 1945 et a fortiori au Rwanda en 1994.

[113] Ces actes sont universellement reconnus comme ayant un caractère criminel. La Cour suprême dans l'arrêt Mugesera²³ prévoit les conditions du crime contre l'humanité :

²³ Mugesera, par. 119

- (1) Un acte prohibé énuméré a été commis (ce qui exige de démontrer que l'accusé a commis l'acte criminel et qu'il avait l'intention criminelle requise).
- (2) L'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.
- (3) L'attaque était dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes.
- (4) L'auteur de l'acte prohibé était au courant de l'attaque et savait que son acte s'inscrirait dans le cadre de cette attaque ou a couru le risque qu'il s'y inscrive.

[114] Bien que la distinction puisse paraître théorique dans le génocide rwandais, la jurisprudence internationale établit que l'attaque n'a pas à être le fruit d'une politique officielle de l'État ou du gouvernement :

« Contrairement à ce qu'en disent les Appelants, il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une «politique» ou d'un «plan» quelconque. Rien, dans le Statut ou le droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque des faits allégués, n'exige la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes. Comme il est indiqué plus haut, le fait que l'attaque était dirigée contre une population civile et le fait qu'elle était généralisée ou systématique sont des éléments constitutifs du crime. Mais pour prouver ces éléments, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'ils résultaient de l'existence d'une politique ou d'un plan. Pour établir que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique (et en particulier cette dernière caractéristique), il peut être utile de démontrer qu'il existait effectivement une politique ou un plan, mais ces éléments peuvent être prouvés autrement. En conséquence, l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, mais elle ne saurait être considérée comme un élément constitutif du crime »²⁴.

[115] Il n'est pas inutile de rappeler que la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire Karemera constate des faits de notoriété publique :

« La situation suivante a existé au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : sur toute l'étendue du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis

²⁴ Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic, Chambre d'appel, Affaire IT-96-23-A et IT-96-23-1A, TPIY, 12 juin 2002, par. 98

ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie »²⁵.

[116] La Cour suprême du Canada constate les mêmes faits dans l'arrêt Mugesera au paragraphe 8.

[117] L'accusé lui-même le reconnaît dans ses admissions annexées au jugement.

C) Le meurtre intentionnel

[118] Les éléments essentiels du meurtre intentionnel, décrits au chapitre du génocide, sont les mêmes dans le contexte d'un crime contre l'humanité ou un crime de guerre.

D) L'acte de violence sexuelle

[119] On l'a vu, l'article 6(3) de la Loi inclut la violence sexuelle et les actes inhumains au titre d'actes prohibés pouvant constituer un crime contre l'humanité.

[120] Ils se retrouvent à l'article 5 du Statut du TPIY et à l'article 3 du Statut du TPIR.

[121] Les éléments essentiels d'un acte de violence sexuelle sont les mêmes que ceux décrits au chapitre du génocide.

E) Acte prohibé commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

[122] La poursuite doit démontrer une attaque généralisée ou systématique mais pas nécessairement les deux. « Le tribunal déterminera si l'attaque était généralisée ou systématique à la lumière des moyens, des méthodes et des ressources mis en œuvre, ainsi que des conséquences pour la population civile »²⁶.

[123] L'arrêt Mugesera nous enseigne encore :

- a) que c'est l'attaque qui doit être généralisée ou systématique et non les actes prohibés de l'accusé (par. 156);
- b) l'attaque sera généralisée si elle est massive, fréquente et menée collectivement. Elle doit être d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes. Elle peut être constituée d'une série d'actes prohibés ou d'un acte isolé de grande envergure. Elle n'a pas à s'inscrire dans une stratégie politique ou un plan particulier (par. 154).

²⁵ Procureur c. Karemera, Chambre d'appel, TPIR, Affaire ICTR-98-44-AR73(c), 16 juin 2006, par. 26 et 32

²⁶ Mugesera, par. 156

- c) l'attaque sera systématique si elle suit une politique ou un plan; elle est soigneusement organisée et jouit de moyens publics ou privés considérables (par. 155);
- d) la poursuite doit démontrer que l'acte prohibé de l'accusé a été commis dans le cadre de cette attaque; l'acte doit pouvoir être perçu objectivement et en raison de sa nature ou de ses conséquences comme pouvant soutenir l'attaque même si l'accusé a pu aussi avoir agi pour des motifs personnels (par. 164-165).

F) Contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes

[124] L'arrêt Mugesera précise que l'attaque, en plus d'être systématique, doit être dirigée contre une population civile qui en est la cible principale et non simplement indirecte (par. 161).

[125] L'exemple type d'une population civile est le groupe national, ethnique ou religieux. Dans le présent dossier, cette population est l'ethnie tutsi et les Hutu modérés (par. 162 et 163).

G) Intention de l'accusé

[126] La poursuite doit démontrer, qu'en plus de l'intention criminelle de l'acte prohibé, l'accusé savait (ou s'est volontairement aveuglé) que les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes. La poursuite n'a pas à démontrer que l'accusé savait que ses actes étaient inhumains.

« L'élément moral dont il faut faire la preuve pour qu'il s'agisse d'un crime contre l'humanité est que l'accusé connaissait les faits ou les circonstances qui font de ses actes des actes visés par la définition de crime contre l'humanité, ou qu'il n'en a volontairement tenu aucun compte. Il ne serait toutefois pas nécessaire d'établir que l'accusé savait que ses actions étaient inhumaines. Ainsi, s'il était convaincu que Finta connaissait les conditions dans les wagons, le jury pourrait le déclarer coupable de crimes contre l'humanité même si Finta ne savait pas que le fait d'entasser les gens dans les wagons était inhumain²⁷ ».

[127] Les motifs de l'accusé importent peu :

« Il suffit que l'auteur de l'acte soit conscient du lien entre son ou ses actes et l'attaque. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'intention de s'en prendre à la population cible. Ses motifs importent peu, une fois démontré qu'il connaissait l'existence de l'attaque et qu'il savait que son acte en

²⁷ R. c. Finta [1994] IRCS 701, par. 204

faisait partie ou qu'il lui était indifférent que son acte se rattache à l'attaque : Kunarac, Chambre d'appel, par. 103. Même si la personne a agi pour des raisons purement personnelles, l'acte peut constituer un crime contre l'humanité s'il est prouvé qu'elle possédait la connaissance requise²⁸ ».

[128] La poursuite n'a pas à démontrer que l'accusé était animé d'une intention discriminatoire à l'égard du groupe de la victime. Non plus qu'il connaissait tous les détails de l'attaque. La connaissance peut s'inférer des circonstances, de la notoriété publique des attaques, de l'ampleur des violences et du contexte historique et politique²⁹.

3.4 Le crime de guerre

A) L'acte d'accusation

[129] Les chefs d'accusation cinq, six et sept reprochent à l'accusé d'avoir commis un crime de guerre au moyen :

- a) d'un meurtre intentionnel;
- b) d'un acte de violence sexuelle;
- c) du pillage.

[130] Ils se lisent comme suit :

5^e chef :

Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), a commis le meurtre intentionnel de personnes, lesquelles ne participaient pas directement audit conflit, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de crime de guerre, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

6^e chef :

Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), a

²⁸ Mugesera, par. 174

²⁹ Mugesera, par 142-144-175

commis l'acte de violence sexuelle à l'égard de personnes, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de crime de guerre, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

7^e chef :

Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), s'est livré au pillage, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de crime de guerre, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

B) Le crime de guerre

[131] L'article 6(3) de la Loi définit le crime de guerre :

« Crime de guerre » Fait – acte ou omission – commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

[132] Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 constituent les fondements de droit international conventionnel relatif aux conflits armés nationaux ou internationaux³⁰.

[133] Le Canada est partie à ces conventions depuis le 14 mai 1965 et aux Protocoles depuis le 20 novembre 1990. Le Rwanda, respectivement depuis le 5 mai 1964 et le 19 novembre 1984.

[134] Le droit conventionnel international relatif aux conflits armés était en vigueur au Rwanda en 1994³¹. Le conflit armé de 1994 était un conflit national comme le reconnaît le TPIR³².

[135] Quant au droit coutumier international, l'article 4 du Statut du TPIR relatif aux conflits armés non-internationaux prévoit qu'il s'appliquait au territoire rwandais en 1994

³⁰ Site du Comité international de la Croix-Rouge, www.icrc.org

³¹ Procureur c. Semanza, par. 353

³² Procureur c. Karemera, Chambre d'appel, Affaire ICTR-98-44-AR73(c), 16 juin 2006, par. 26 et 32

et que la liste des crimes de guerre comprenait notamment : le meurtre, les atteintes à la dignité de la personne, le viol et le pillage³³.

[136] Il est utile de reproduire quelques extraits des documents précités :

a) L'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949* (*Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention (IV) de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre*) :

Article 3. - En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit

³³ Procureur c. Akayesu, par. 616

s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente *Convention*. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

b) *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 :*

Article 4 – Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe.

1 : a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) les punitions collectives;

c) la prise d'otages;

d) les actes de terrorisme;

e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

g) le pillage;

h) la menace de commettre les actes précités.

c) *L'article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994 (Statut du TPIR) :*

Article 4 – Violations de l'Article 3 commun aux *Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*.

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux *Conventions de Genève du 12 août 1949* pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites *Conventions du 8 juin 1977*. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

[137] L'arrêt Tadic de la Chambre d'appel du TPIR présente une perspective historique de l'évolution du droit international conventionnel et coutumier³⁴.

[138] La poursuite doit démontrer :

- a) le conflit armé au Rwanda ne présentait pas un caractère international;
- b) les victimes ne participaient pas aux hostilités lors de la violation présumée;
- c) il existait un lien entre les crimes reprochés à l'accusé et le conflit³⁵.

³⁴ Procureur c. Tadic, Chambre d'appel, Affaire IT-94-1, 2 octobre 1995, par. 98, 102, 134 (notamment)

³⁵ Procureur, Semanza, par. 512

[139] À ce sujet, il n'est pas inutile de référer à nouveau aux admissions de l'accusé contenues à l'annexe du jugement.

C) Meurtre intentionnel

[140] Les éléments essentiels du meurtre intentionnel sont les mêmes dans un contexte de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre.

D) Acte de violence sexuelle

[141] Il est acquis que l'acte de violence sexuelle fait partie des « actes inhumains », « atteinte à la dignité de la personne » et des « atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale » de la victime³⁶.

[142] Les éléments essentiels de cette infraction sont les mêmes que ceux décrits au génocide ou crime contre l'humanité.

E) Le pillage

[143] Le Statut de Rome, annexé à la Loi prévoit le pillage à son article 8(2)e)(v).

[144] On a vu que le Rwanda avait adhéré au droit conventionnel international et plus particulièrement aux Conventions de Genève de 1949 et à ses Protocoles avant 1994. Le pillage est prévu à l'article 4(2)g) du Protocole additionnel II de 1977.

[145] On a vu également que le droit coutumier international s'appliquait au territoire rwandais et que le pillage y était prévu (art. 4 F) du Statut du TPIR)³⁷.

[146] La jurisprudence internationale précise les éléments constitutifs de l'acte de pillage :

- a) l'accusé s'est approprié un ou des biens;
- b) l'accusé avait l'intention de spolier le propriétaire à des fins privées ou personnelles;
- c) sans l'approbation du propriétaire;
- d) l'acte est étroitement lié aux hostilités;
- e) les biens pillés doivent avoir une certaine valeur pour la victime³⁸.

³⁶ Procureur c. Akayesu, par. 688

³⁷ Procureur c. Akayesu, par. 616

³⁸ Procureur c. Hadzihasanovic, Chambre de première instance, TPIY, Affaire IT-01-47-T, 15 mars 2006, par. 49-50-54-55-56

F) Conflit armé non-international

[147] Pour qu'il y ait crime de guerre, il doit y avoir un conflit armé et l'acte prohibé de l'accusé doit y être lié³⁹.

[148] Il a été démontré, et il n'est pas contesté, qu'un conflit armé non-international à sévi au Rwanda entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1994⁴⁰ :

- a) conflit armé et prolongé;
- b) entre les autorités gouvernementale (FAR) et un groupe armé organisé (FPR);
- c) aucun État étranger s'est impliqué directement, au moyen de ses troupes, dans ce conflit ou a exercé un contrôle global sur les actions d'une des parties ni n'a participé à sa planification;
- d) sur l'ensemble du territoire rwandais.

[149] Un crime de guerre peut être commis loin des hostilités principales⁴¹. L'auteur n'a pas à être un belligérant mais peut être un simple civil⁴². L'acte prohibé commis doit être lié au conflit armé :

« [...] Cette condition est remplie si les crimes ont été commis durant ou au lendemain des affrontements, pourvu qu'ils l'aient été à la faveur, ou du moins sous le couvert, de la situation créée par les combats »⁴³.

[150] Un extrait de l'arrêt Semanza illustre ces propos :

« 518. De l'avis de la Chambre, c'est le conflit armé entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR – qui était identifié à la minorité ethnique tutsie au Rwanda – qui a été à la fois à l'origine de la situation et qui a fourni un prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont les civils tutsis ont été victimes. La Chambre rappelle qu'en l'espèce, les tueries ont commencé dans les communes de Gikoro et Bicumbi peu de temps après la mort du Président Habyarimana, lorsque la guerre ouverte a repris entre le FPR et les forces gouvernementales. Les civils déplacés par le conflit armé, de même que ceux qui craignaient des flambées de violence dans leurs localités et qui, pour la plupart étaient Tutsis, ont cherché refuge en des lieux tels que la mosquée de Mabare,

³⁹ Procureur c. Semanza, par. 369

⁴⁰ Procureur c. Akayesu, par. 639

⁴¹ Procureur c. Akayesu, par. 635-636

⁴² Procureur c. Akayesu, par. 444-445

⁴³ Procureur c. Vasiljevic, Chambre de première instance, TPIY, Affaires IT-98-32-T, 29 novembre 2002, par. 25

l'église de Musha et la colline de Mwulire, ou se sont cachés quelque part, comme dans le cas des victimes A et B.

519. De l'avis de la Chambre, certaines autorités civiles et militaires ainsi que d'autres personnalités importantes ont profité du conflit armé pour tuer les Tutsis à Bicumbi et à Gikoro et leur infliger des sévices. Les soldats et les gendarmes du Gouvernement rwandais ont joué un rôle actif lors des attaques lancées contre les groupes de réfugiés qui s'étaient rassemblés à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire. La participation de militaires et de gendarmes armés aux massacres a influencé considérablement la façon dont ces crimes ont été exécutés. Il ressort de la preuve que ces attaques étaient le plus souvent le fait d'un certain nombre de militaires et de gendarmes armés, de miliciens Interahamwe et d'autorités communales. La participation des officiers et personnels militaires au massacre de civils tutsis dans ces localités rattache ces massacres au conflit global.

520. L'accusé a participé à ces opérations en rassemblant ou en amenant des soldats et des miliciens Interahamwe sur les lieux des attaques. Il a également agi de concert avec les militaires et les Interahamwe pour identifier et tuer des réfugiés civils tutsis. La Chambre rappelle par ailleurs que, flanqué de soldats et d'officiers militaires hauts gradés ainsi que de responsables communaux, l'accusé a demandé à la foule où elle en était dans les meurtres de Tutsis et l'a encouragée à violer les femmes tutsies avant de les tuer.

[...]

522. La participation de l'accusé aux opérations militaires menées contre les civils réfugiés et, en particulier, le fait qu'il a tenté d'obtenir des informations au sujet de l'avance de l'armée ennemie révèlent que ses agissements étaient étroitement liés aux hostilités. La Chambre ne doute nullement qu'il existe un lien entre les infractions reprochées à l'accusé et le conflit armé au Rwanda »⁴⁴.

[151] La poursuite doit démontrer que l'accusé avait une connaissance du conflit armé, que l'acte illégal qu'il a commis y était lié et que la victime n'était pas partie à ce conflit. La poursuite n'a pas à démontrer que l'accusé savait qu'il commettait un crime de guerre⁴⁵.

[152] Un crime de guerre n'a pas à être prémédité et la poursuite n'a pas à démontrer qu'il a été commis en fonction d'une politique quelconque⁴⁶.

⁴⁴ Procureur c. Semanza, par. 518-519-520-522

⁴⁵ R. c. Finta, par. 205

⁴⁶ Procureur c. Kunarac, Chambre d'appel, TPIY, Affaire IT-96-23 et 23/1-A, 12 juin 2002, par. 58

G) Personne qui ne prend pas part au conflit

[153] Pour qu'il y ait crime de guerre dans un conflit armé non-international, la victime doit être une personne protégée qui ne prend pas part directement aux hostilités, une personne civile, une personne qui a déposé les armes ou a été mise hors de combat⁴⁷.

[154] Cette personne est protégée en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles de 1978.

V – LE RWANDA

5.1 *Un peu d'histoire*⁴⁸

[155] Les ancêtres de ceux qui seront connus sous le nom de Hutu, Tutsi et Twa en 1994 colonisaient le Rwanda depuis deux mille ans.

[156] D'abord réunis en tribus loyales à un chef éminent, ils édifient peu à peu un État complexe et élaborent une langue commune le kinyarwanda. Ils développent un ensemble de principes religieux et philosophiques communs et fondent une culture qui accorde une grande importance au chant, à la danse, à la poésie et à la rhétorique. Ils ont les mêmes héros.

[157] La plupart des habitants du pays seront agriculteurs et feront un peu d'élevage. Une minorité se consacre à l'élevage de grands troupeaux. Les deux groupes cohabitent sur un sol fertile.

[158] Au 18^e siècle, le Rwanda est un État important. Le pouvoir des dirigeants s'évalue au nombre de leurs sujets et à l'importance de leur bétail.

[159] Le Rwanda atteint l'apogée de sa puissance à la fin du XIX^e siècle sous le règne du souverain Rwabugiri qui contrôle les régions centrales du pays par l'intermédiaire de multiples groupes de responsables hiérarchiques en compétition qui administraient des hommes, du bétail, des pâturages et des terres agricoles.

[160] Le terme *Tutsi*, qui signifie celui qui possède beaucoup de bétail, faisait référence au statut d'un individu mais finit par désigner l'élite dans son ensemble.

[161] Le terme *Hutu*, qui signifie le subordonné ou le client d'une personne puissante, finit par désigner la masse des individus ordinaires.

⁴⁷ Procureur c. Rutaganda, Chambre de première instance, TPIR, Affaire ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999, par. 99 à 101

⁴⁸ Je m'inspire au premier chef du volume *Aucun témoin ne doit survivre* écrit par Alison Des Forges, témoin au procès (HRW, Éditions Kartala, Paris 1999). Chaque témoin a ajouté quelques notions personnelles sur l'histoire du pays.

[162] La plupart des personnes, pasteurs ou cultivateurs se mariaient à l'intérieur de leur groupe jusqu'au milieu du XX^e siècle. Au fil des générations, les pasteurs, généralement grands, minces et aux traits fins, ressemblèrent aux autres pasteurs. Les cultivateurs, plus petits, plus trapus et aux traits plus larges, ressemblèrent aux autres cultivateurs.

[163] Les Twa, peuple manifestement différent des Tutsi et des Hutu formaient avant le génocide 1 % de la population (les Twa sont Pygmées).

[164] Les Allemands, les premiers, colonisent le Rwanda de 1895 à 1916 et instaurent une administration coloniale.

[165] Après la première guerre mondiale, les Belges remplacent les Allemands et organisent le Rwanda, à compter de 1920, à la manière européenne. Les Belges décident que seuls les Tutsi pourront désormais être notables et écartent les Hutu de tout poste d'autorité et de l'enseignement supérieur.

[166] Ces mesures établissent un monopole tutsi dans la vie publique rwandaise et, on le verra, sèment les germes de conflits futurs.

[167] Dans les années 1930, pour bien implanter ce système colonial, les Belges décrètent l'enregistrement des groupes sociaux à la naissance et créent la carte d'identité obligatoire pour tous les Rwandais adultes.

[168] Environ 15 % de la population est inscrite comme Tutsi, 84 % comme Hutu et 1 % comme Twa.

[169] Vers 1950, les régimes coloniaux disparaissent les uns après les autres et les Belges commencent à accorder aux Hutu une participation plus large à la vie publique et l'accès aux études secondaires sous la pression des Nations unies.

[170] Les changements apportés alarment les Tutsi et ne satisfont pas les Hutu. Des violences éclatent en 1959 et des centaines de personnes sont tuées.

[171] Des élections sont tenues en 1960 et 1961 gagnées facilement par le parti Hutu. La monarchie tutsi est abolie et la République rwandaise est instaurée en janvier 1961. Les Belges mettent un terme à la colonisation.

[172] De nombreux Tutsi sont déplacés, 10 000 autres partent en exil. Certains exilés tentent des incursions en territoire rwandais de 1961 à 1967. Les Tutsi du Rwanda subissent des représailles et sont accusés d'aider les envahisseurs. Des milliers de Tutsi sont tués et des dizaines de milliers fuient en exil.

[173] La carte d'identité demeure dans la nouvelle république et devient rapidement un outil de discrimination contre les Tutsi dans l'emploi et l'éducation. La population tutsi passe de 17,5 % à 8,4 % de 1952 à 1991.

[174] En juillet 1973, le général Juvénal Habyarimana prend le pouvoir suite à un coup d'État et devient président de la République. Il fait du Rwanda un État à parti unique dirigé par le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND). Tout Rwandais est membre du parti à sa naissance.

[175] Le Président du pays est président du Parti unique. Les fonctionnaires de l'État occupent des fonctions au parti.

[176] De tout temps, les Rwandais ont un sens poussé de l'organisation et de la communication à l'intérieur du pays.

[177] Le Rwanda de 1975 est divisé en dix préfectures (une onzième est ajoutée en 1991 [Kigali] et une douzième en 1996), elles-mêmes divisées en sous-préfecture, communes, secteurs et cellules. En 24 heures, un ordre donné par le Président peut être transmis à chaque citoyen à travers le pays par le biais des préfets, sous-préfets, bourgmestres, chefs de section et chefs de cellules.

[178] Autorité suprême à l'échelon local, le bourgmestre est l'homme du président dans les collines. Habyarimana les nomme tous.

[179] Le Rwanda devient un des modèles prometteurs de l'Afrique aux yeux de la communauté internationale.

[180] Pourtant, le Rwanda demeure un pays pauvre où 90 % des habitants vivent de l'agriculture.

[181] À la fin des années 1980, le pouvoir use le parti et son président. La corruption, le favoritisme et le déclin économique poussent les intellectuels et les politiques à réclamer des réformes et plus de démocratie.

[182] À cette époque 600 000 Rwandais ont trouvé refuge dans les pays limitrophes. Paul Kagame dirige le bras armé du FPR depuis l'Ouganda⁴⁹.

[183] Le 1^{er} octobre 1990, les forces armées du FPR traversent la frontière et se dirigent vers Kigali. Elles sont bientôt repoussées par l'armée rwandaise et de nombreux Tutsi du Rwanda sont tués ou emprisonnés au motif de complicité avec l'ennemi.

[184] L'opposition au régime Habyarimana oblige à l'adoption d'un amendement constitutionnel légalisant le multipartisme en juin 1991. Quinze partis sont créés. Un gouvernement de coalition est formé et le MRND obtient neuf des dix-neuf postes de ministres (août 1992). On cherche à mettre un terme au monopole du MRND.

⁴⁹ Voir le résumé du témoignage d'Alison Des Forges pour comprendre la naissance du FPR

[185] Les différents partis politiques créent une section jeunesse qui vante les mérites de leur parti respectif. Des heurts violents interviennent entre les rivaux politiques. Le politique et le judiciaire sont débordés.

[186] Le MRND, mieux organisé, transforme les *Interahamwe*, son aile jeunesse, en véritable milice qui reçoit un entraînement militaire.

[187] Les citoyens craintifs s'arment pour se défendre. Le MRND attribue la violence aux complices du FPR.

[188] À l'été 1992, le FPR et le gouvernement rwandais signent à Arusha un accord de cessez-le-feu. Plusieurs membres de l'armée rwandaise dénoncent ces accords. En novembre 1992, Habyarimana les désavoue.

[189] À la même époque Radio-Rwanda diffuse la propagande gouvernementale. Le FPR crée sa propre station radio Muhabura. En avril 1993, des Hutu radicaux constituent Radio-télévision libre des mille collines (RTL) qui émet à compter d'août 1993. Son fondateur est le gendre du président Habyarimana.

[190] Radio populiste, elle mêle informations, potins et incitations à la haine. Pendant le génocide, son message unique consiste à éliminer l'ennemi tutsi.

[191] Le 22 novembre 1992, Léon Mugesera, vice-président du MRND et fonctionnaire prononce un discours incendiaire appelant au meurtre de tous les opposants du MRND et particulièrement des *Inyenzi* (littéralement cafards) soit les membres du FPR et leurs complices au Rwanda.

[192] Le discours a une immense audience. Des extraits sont entendus à la radio nationale et des copies de la cassette d'enregistrement circulent au Rwanda. On y entend notamment « *Sachez que celui à qui vous ne coupez pas le cou, c'est celui-là même qui vous le coupera* ».

[193] Entre 1990 et 1994, de nombreux Tutsi sont massacrés un peu partout au Rwanda sous toutes sortes de prétextes et généralement, en toute impunité.

[194] Le 8 février 1993, le FPR viole le cessez-le-feu et attaque le Nord du pays officiellement pour mettre un terme aux tueries de Tutsi mais surtout pour faire avancer les négociations avec Habyarimana.

[195] L'attaque du FPR inquiète les partis politiques qui craignent que le FPR ne veuille prendre le contrôle du pays. Les partis d'opposition se rapprochent du MRND.

[196] Au gouvernement et chez les leaders politiques des personnes souhaitent un accord politique avec le FPR, d'autres veulent se débarrasser des complices tutsi au pays.

[197] Le 18 juillet 1993, Agathe Uwilingiyimana, une modérée Hutu est nommée premier ministre.

[198] Depuis 1990, le Rwanda jouit de l'appui militaire de la France et l'entente est cordiale entre les présidents Habyarimana et Mitterrand. En février 1993, la France envoie des troupes aider le régime Habyarimana à stopper l'avance du FPR.

[199] Les pays supportant financièrement le Rwanda, dont la France, font pression sur Habyarimana pour qu'une entente intervienne avec le FPR.

[200] Le 4 août 1993, les accords d'Arusha sont signés sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et en présence d'observateurs des Nations unies.

[201] Les accords prévoient l'instauration d'un État de droit, d'un gouvernement de transition, la tenue d'élections, le rapatriement des réfugiés et l'intégration des deux forces armées opposées.

[202] Le gouvernement intérimaire comptera cinq membres du MRND, cinq du FPR et neuf aux différents partis politiques.

[203] De nombreux Rwandais, y compris plusieurs militaires, sont furieux que Habyarimana ait cédé devant les pressions internationales. Plusieurs dont le colonel Bagosora, craignent une fin de carrière.

[204] Dans les mois qui suivent, de nombreux extrémistes entretiennent la violence. Des armes et des tonnes de machettes sont importées au Rwanda. Les milices reprennent l'entraînement.

[205] Le FPR craint que ses adversaires ne respectent pas les accords et intensifie son recrutement et l'entraînement militaire.

[206] Le Conseil de sécurité des Nations unies qui se remet de l'échec de la mission de paix en Somalie, accepte d'envoyer une petite mission d'intervention car la paix semble à portée de main. L'organisation d'une force de maintien de la paix se fait lentement et les ressources allouées sont minimalistes⁵⁰.

[207] De façon contemporaine, le 21 octobre 1993, des officiers tutsi burundais assassinent le président du Burundi Melchior Ndadaye, un Hutu élu démocratiquement et plusieurs de ses ministres.

[208] Bien que les officiers rebelles soient contraints par l'opinion internationale de regagner leurs casernes, la tentative de coup d'État déclenche la violence au Burundi et la situation se dégrade rapidement au Rwanda.

⁵⁰ Voir le résumé du témoignage du général Roméo Dallaire

[209] Les modérés qui citaient le Burundi comme un modèle de partage du pouvoir Hutu/Tutsi perdent toute crédibilité.

[210] RTLM y trouve le fondement d'une campagne antitutsi.

5.2 La préfecture de Butare

[211] On l'a vu, le Rwanda de 1994 est divisé en dix préfectures auxquelles s'ajoutera une onzième constituée de la ville de Kigali.

[212] J'utiliserai trois cartes tirées du volume du professeur André Guichaoua, RWANDA 1994, *Les politiques du génocide à Butare*, éditions Karthala, Paris 2005. Ces cartes ont été utilisées par les deux parties tout au long du procès. Elles sont retrouvées aux pages 18, 22 et 23 du volume et annexées au jugement.

[213] Sur la carte 1, on voit en médaillon les onze préfectures et les pays limitrophes du Rwanda : la République démocratique du Congo à l'ouest, l'Ouganda au nord, la Tanzanie à l'est et le Burundi au sud.

[214] Kigali, la capitale, est au centre du pays et la préfecture de Butare est au sud adossée au Burundi. La préfecture compte une vingtaine de communes dont celle de Ngoma que l'on retrouve à la carte 2.

[215] Butare Ville est la ville principale de la commune de Ngoma et la seconde ville du pays après Kigali. Ville universitaire et intellectuelle, elle était l'ancienne capitale du Rwanda.

[216] La commune de Ngoma est retrouvée à la carte 2 et comprend différents secteurs dont parleront les témoins : Butare Ville, Ngoma, Matyazo, Tumba, Cyarwa-Sumo, etc.

[217] Il n'est pas inutile de souligner que la préfecture de Ngoma fait environ quatre kilomètres de large sur une douzaine de kilomètres de longueur. Butare Ville elle-même fait deux kilomètres de largeur sur quatre kilomètres de longueur. En une demi-heure à pied, on traverse la ville.

[218] Le Rwanda lui-même est un pays au territoire restreint de 26 000 kilomètres carrés. À deux heures de voiture de Kigali dans n'importe quelle direction, on traverse la frontière du pays voisin.

[219] La carte 3 montre le secteur Butare Ville et les endroits dont parleront les témoins : la préfecture, l'hôtel Faucon, l'hôtel Ibis, le groupe scolaire, l'hôpital universitaire, l'INRS, le laboratoire universitaire, l'université, la maison de Pauline Nyiramasuhuko, l'ESO, le camp militaire de Ngoma, etc.

5.3 Butare Ville le 5 avril 1994

[220] Butare Ville est un secteur de Ngoma et une communauté restreinte. Tout le monde se connaît et tout le monde connaît ses élites. Il n'y a pas cent voitures qui roulent dans la préfecture. Il y en aura encore moins pendant le génocide.

[221] Parmi les familles connues, on retrouve celle du préfet Jean-Baptiste Habyalimana et celle de Maurice Ntahobari, recteur de l'université. Sa femme Pauline Nyiramasuhuko est ministre de la Famille et de la Condition féminine. Son fils Shalom Ntahobari est connu de tous.

[222] On retrouve également la famille d'Isaac Munyagasheke, le plus important homme d'affaires de Butare. Il exploite un commerce de bière et de boissons gazeuses. Ancien député, il est décrit comme le responsable local du Parti MDR.

[223] Le commerce de Munyagasheke est situé sur la rue principale et sa famille vit à l'étage. La cour intérieure de l'immeuble entourée d'un mur d'enceinte compte plusieurs chambres (voir pièces P-14 et P-15).

[224] Munyagasheke a deux fils Clément Munyagasheke et Désiré Munyaneza, l'accusé. Il a aussi cinq filles.

[225] Désiré Munyaneza est détenteur d'une maîtrise en économie de l'Université de Butare. Il exploite un magasin général appartenant à son père à quelques pas de la résidence familiale sur la rue principale. Cet immeuble est constitué du commerce, d'une partie résidentielle et d'une annexe dans la cour où l'on retrouve plusieurs chambres.

[226] Cet immeuble est l'ancienne résidence de la famille Munyagasheke.

[227] Toutes ces familles, et d'autres comme celle de DDM-15, se fréquentent, ont les mêmes activités sociales et forment la bourgeoisie de Butare.

[228] La ville compte deux hôtels situés à deux pas l'un de l'autre : l'hôtel Ibis et l'hôtel Faucon. Un troisième non encore inauguré vient d'être établi dans la résidence de Maurice Ntahobari (on écrira souvent Ntahobali).

[229] L'hôtel Ibis est le lieu de rencontre favori du tout-Butare.

[230] On retrouve encore la cathédrale catholique, le groupe scolaire où a étudié l'accusé, l'école de l'Église épiscopaliennne du Rwanda (EER) et deux camps militaires : l'École des sous-officiers (ESO) et le camp militaire de Ngoma.

VI – LES FAITS

[231] J'ai résumé les témoignages entendus en annexe 1 du présent jugement. Ce document est confidentiel puisqu'il permet d'identifier des témoins à qui j'ai accordé l'anonymat de leur témoignage et de leur identité. Cette annexe contient l'ensemble des éléments que j'ai retenus lors des auditions et n'est pas accessible au public.

[232] Je résume dans les pages qui suivent l'essentiel de ces témoignages sans identifier les témoins.

A) LA POURSUITE

Alison DES FORGES, témoin expert⁵¹

[233] L'accusé admet que le témoin est un expert en histoire et notamment quant au conflit armé survenu en 1994 au Rwanda. Le curriculum vitae du témoin est déposé sous P-37.

[234] Le Dr Alison Des Forges est historienne et observatrice internationale à l'organisme non gouvernemental Human Rights Watch (HRW).

[235] Diplômée en histoire de l'Europe (premier cycle) de l'Université Harvard, le témoin obtient une maîtrise en études africaines de l'Université Yale puis un doctorat de la même université. Son mémoire porte sur l'histoire du Rwanda fin 19^e siècle et début du 20^e siècle.

[236] Professeur d'université, madame Des Forges devient bénévole à HRW en 1988 qui la charge de missions de recherche au Rwanda à compter de 1991 vu la preuve de violations de plus en plus nombreuses des droits de l'homme dans ce pays.

[237] Impliquée de plus en plus dans le dossier du Rwanda à HRW, le professeur Des Forges quitte l'enseignement en 1994, année du génocide, et devient permanente à cette ONG. Elle devient observatrice de la situation pour HRW, rapporteur principal et militante des droits humains.

[238] Elle témoigne à plusieurs reprises tant en défense qu'en poursuite au TPIR et dans diverses procédures judiciaires et administratives à travers le monde.

[239] Le professeur Des Forges est demeurée chargée de cours dans diverses universités (Yale, State University of New York, Académie des sciences sociales de Pékin et Berkeley).

⁵¹ Le Dr Des Forges est morte pendant le délibéré dans un accident d'avion en février 2009 à Buffalo, U.S.A.

[240] Le témoin a été chargée d'au moins vingt-cinq missions dans la région des Grands Lacs d'Afrique et surtout au Rwanda. HRW, en collaboration avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme dont le siège est à Paris, a lancé un projet de recherche sur le génocide de 1994 au Rwanda. Elle a dirigé ce projet.

[241] Le Dr Des Forges a commencé sa cueillette d'informations en août 1994 tant au Rwanda qu'en Europe et aux États-Unis. Celle-ci durera cinq années. La recherche commence dans le Sud du Rwanda, non pas parce que le génocide y débute, mais parce que les événements qui s'y déroulent représentent l'exemple le plus dramatique d'une action gouvernementale visant à détruire l'ethnie tutsi.

[242] La méthodologie utilisée est celle reconnue en recherche historique : interviews de centaines de personnes tant chez les victimes que chez les assaillants, rencontres avec les autorités gouvernementales, les diplomates, les acteurs internationaux, les journalistes, les médecins, etc. Visites et études des lieux, des cartes géographiques, des statistiques et des documents disponibles tant des archives gouvernementales que des documents abandonnés après la guerre sur les planchers des bureaux. Étude également des archives de l'ONU et de différents pays : France, Belgique, États-Unis.

[243] Le témoin a passé plusieurs mois au Rwanda en 1994 et début 1995.

[244] L'étude a donné naissance à une publication de plus de 800 pages rédigée par le témoin et intitulée *Leave None to Tell the Story*, publiée également en français sous le titre *Aucun témoin ne doit survivre*. Le livre a également été publié en allemand.

[245] Le conflit de 1994 oppose les Forces armées rwandaises (FAR : armée gouvernementale rwandaise) au FPR (Front patriotique rwandais).

[246] La révolution de 1959 mène à l'indépendance du Rwanda en 1962.

[247] De graves violences à l'égard des Tutsi poussent ces derniers à trouver refuge dans les pays limitrophes : Ouganda, Burundi, Congo et Tanzanie.

[248] Jusqu'à 600 000 Tutsi (en 1990) se réfugient à l'étranger et principalement en Ouganda. On retrouvera cependant une diaspora rwandaise à travers le monde.

[249] Les réfugiés rwandais en Ouganda forment une communauté qui se crée différents mouvements d'entraide dont la Rwandan Refugee Welfare Foundation puis la Rwandan Alliance for National Unity. Ces organismes servent de base à la fondation en 1987-1988 du FPR.

[250] Le FPR est composé en partie de militaires rwandais ayant servi dans l'armée ougandaise et en partie de membres de la diaspora ayant fait des études en Europe et dont l'idéologie était proche des idées révolutionnaires marxistes des années 70. Plus tard, l'idéologie marxiste sera remplacée par la théorie du libéralisme économique.

[251] Au début des années soixante, les réfugiés rwandais tentèrent quelques incursions au Rwanda venant de l'Ouganda ou du Burundi. Ces incursions furent des échecs et les Tutsi restés au pays devinrent les boucs émissaires de ces actions.

[252] La vie des réfugiés rwandais à l'étranger fut généralement pénible. On se servait d'eux ponctuellement quand on en avait besoin et ils redevenaient des parias selon l'humeur du temps et des gouvernements. Ainsi, des milliers de Rwandais aidèrent Museveni à s'emparer du pouvoir en Ouganda et plusieurs occupèrent un rôle important dans son armée. Mais une fois au pouvoir, et les conflits internes aidant, le sentiment antirwandais reprit dans la population ougandaise à la fin des années 1980.

[253] Au fil des années, les réfugiés rwandais entretenaient toujours le rêve de retourner au pays dont ils se faisaient une image idyllique.

[254] Le haut commissariat aux réfugiés de l'ONU insistait au début des années 1990 pour que des négociations favorisent le retour des Rwandais au pays.

[255] Il faut savoir qu'à cette époque, les opposants au régime Habyarimana au Rwanda n'étaient pas que Tutsi. Le président Habyarimana était au pouvoir depuis plus d'une quinzaine d'années et de nombreux Hutu s'opposaient à son régime autocratique, corrompu et répressif.

[256] Des négociations tripartites Rwanda/Ouganda/Haut-Commissariat furent entreprises sur le sort des réfugiés rwandais en Ouganda.

[257] Le problème majeur de ces négociations est qu'elles n'incluaient pas de représentants des réfugiés rwandais.

[258] Début 1990, le FPR est dirigé par un bureau politique en Ouganda, mais rapidement son aile militaire bien structurée détient de plus en plus de pouvoir. Décembre 1990, Paul Kagame dirige le FPR.

[259] Il faut savoir que depuis des siècles, les Rwandais possédaient un talent naturel pour l'organisation politique et sociale qui faisait l'envie non seulement de l'Afrique, mais du monde. Le FPR, comme toute la société rwandaise, avait donc mis de l'avant une structure organisationnelle raffinée fondée sur un groupe de cellules.

[260] La cellule était déjà au Rwanda la structure administrative de base dans chaque village. D'où viendra plus tard la rumeur que des cellules du FPR infiltraient les cellules rwandaises. De fait, plusieurs groupes multiethniques (Hutu/Tutsi) au Rwanda supportaient le FPR.

[261] La diaspora rwandaise ayant fait des études et des hommes d'affaires prospères du Rwanda supportaient financièrement le FPR.

[262] Avant que Paul Kagame ne prenne la direction du FPR, ce dernier tente, le 1^{er} octobre 1990, une action militaire contre le régime Habyarimana sous la direction de Fred Rwigyema. Le FPR est défait et Rwigyema est tué.

[263] Le FPR se regroupe en Ouganda et choisit la tactique de la guérilla au lieu de l'affrontement direct. Cette tactique sera utilisée jusqu'aux accords d'Arusha en août 1993, à l'exception d'une incursion en juin 1992 où le FPR prend le contrôle d'une partie du nord-est du Rwanda composée de deux communes.

[264] Le fait est que le FPR ne reçoit pas un accueil aussi chaleureux qu'il voudrait de la population rwandaise. D'une part, une partie de celle-ci est fidèle à Habyarimana et d'autre part, la rumeur court que le FPR veut réinstaller la monarchie et l'oppression tutsi.

[265] En août 1993, interviennent les accords d'Arusha comportant un volet politique et un autre militaire.

[266] Politiquement, Habyarimana et son Parti, le MRND perdent une grande partie du pouvoir absolu qu'ils détenaient. Le multipartisme est instauré et un gouvernement intérimaire sera créé où l'on retrouvera dix-neuf membres : cinq au MRND et au FPR et les neuf autres membres aux divers partis politiques existants.

[267] Au plan militaire, les accords prévoient l'intégration des forces de guérilla du FPR dans l'armée nationale rwandaise et le partage pour moitié des postes de commandement de l'armée et de la gendarmerie entre le FPR et les forces gouvernementales.

[268] Les accords suscitent un immense mécontentement chez les dirigeants politiques et militaires gouvernementaux qui devront céder leur pouvoir. Habyarimana est accusé de mollesse.

[269] Ces accords ne seront jamais mis en vigueur.

[270] Habyarimana entretiendra la politique du sens du vent en 1993, dénonçant puis acceptant, puis dénonçant à nouveau les accords d'Arusha au gré des menaces de coup d'État de son entourage. À toutes les fois où il devait concéder du pouvoir sous la pression des autorités internationales, il se rachetait aux yeux de ses partisans en permettant qu'on s'attaque aux Tutsi et aux Hutu modérés ou dissidents.

[271] Une série de massacres de Tutsi eurent lieu en octobre 1990, dans les premiers mois de 1991, en août 1992 et en janvier 1993.

[272] En février 1993, le FPR mène une action militaire très réussie à l'intérieur du Rwanda et se rend aux portes de Kigali qu'il aurait pu prendre n'eut été de l'aide française au régime Habyarimana.

[273] Ce succès militaire du FPR se traduit cependant par une défaite politique puisque nombre de Hutu dissidents favorables au FPR se joignent au camp Habyarimana après cette incursion. La polarisation Hutu/Tutsi redevient dominante.

[274] La France elle-même se rend compte qu'elle s'est trop impliquée dans le conflit et incite Habyarimana à négocier.

[275] Finalement, le FPR retourne à ses acquis dans le Nord-Est du pays à l'insistance de la communauté internationale.

[276] Le témoin souligne que l'implication de la France, des États-Unis et de la Belgique au Rwanda ne pouvait rien leur apporter monétairement, le Rwanda n'ayant rien à offrir. Seul un avantage politique et stratégique pouvait être envisagé à titre de base d'influence dans les pays limitrophes comme le Congo, l'Ouganda et le Soudan.

[277] D'août 1993, date de la signature des accords d'Arusha au conflit d'avril 1994, il est clair que les deux forces en présence se préparent au combat malgré le cessez-le-feu et les accords de paix. Trop de personnes des deux côtés étaient insatisfaites des ententes.

[278] En février 1994, suite à l'assassinat d'un politicien, des dizaines de Tutsi sont tués.

[279] Il faut se rappeler que ces violences ont pour origine le meurtre du président du Burundi voisin en octobre 1993. Le Burundi avait des liens importants avec le Rwanda et l'élection d'un président hutu en juin 1993 était considérée comme un gain important de la démocratie.

[280] L'assassinat du président du Burundi par un groupe de militaires tutsi aggrave les tensions au Rwanda. Une certaine propagande rwandaise émanant de proches du président Habyarimana répand de fausses rumeurs sur les événements (castration du président du Burundi notamment) et s'ingénie à affirmer que les Tutsi rwandais se préparaient à faire de même au Rwanda.

[281] Bref, les massacres de Tutsi reprennent de plus belle à la mort du président du Burundi et toute cette situation engendre la crainte et la méfiance entre les deux communautés.

[282] Le 6 avril 1994, l'avion du président Habyarimana est abattu à l'aéroport de Kigali.

[283] Très rapidement, certains éléments de l'armée rwandaise et des milices se mettent à traquer et tuer des Tutsi et des membres de l'opposition.

[284] Tous les Hutu, membres du gouvernement qui avaient démontré quelque opposition furent assassinés de même que tous les membres de l'opposition. La première ministre elle-même fut assassinée.

[285] Le nouveau gouvernement ne comptait ni Tutsi, ni Hutu modéré, ni membre de l'opposition, ni représentant du FPR et était essentiellement constitué des éléments hutu les plus extrémistes. Ces actes furent le prélude d'un carnage qui durera plus de trois mois.

[286] Les massacres commencèrent à Kigali et partout où le MRND, le parti du président tué avait ses plus fortes assises. Ils furent encouragés par l'absence de réaction internationale.

[287] Dix jours après la mort du président, les dirigeants gouvernementaux se rendent à Butare, remplacent et assassinent le préfet tutsi, sa famille, ses partisans et tous les dirigeants tutsi locaux. Ils incitent la population à compléter le travail d'épuration faute de quoi le même sort pourrait les guetter.

[288] Dès le 7 avril 1994, les soldats du FPR qui occupaient un baraquement à Kigali engagent le combat avec l'armée rwandaise et la gendarmerie.

[289] Des acteurs internationaux, dont l'ONU, tentent de ramener les deux parties à la table des négociations et à un cessez-le-feu. Le FPR refuse d'engager le dialogue tant que les massacres des civils tutsi ne cesseront pas. Le gouvernement refuse le cessez-le-feu car celui-ci permettrait au FPR de se déployer.

[290] Le coeur du conflit armé demeurera autour de Kigali du 7 avril au 4 juillet 1994, date de la prise de la capitale par le FPR. Le FPR avancera également sur tous les fronts à la grandeur du pays.

[291] Les Nations unies voulaient absolument éviter une autre Somalie où des troupes avaient dû aller secourir la mission de paix mise en péril. Dès janvier 1994, les États-Unis insistaient pour que les hommes de la mission de paix soient retirés au plus tôt.

[292] La Belgique retire son contingent dès que dix de ses ressortissants sont assassinés début avril 1994 en tentant de protéger la Première ministre.

[293] Dans les faits, le général Dallaire fut abandonné à son propre sort avec une poignée d'hommes et fit pourtant un travail extraordinaire dont il ne reçut pas tout le crédit mérité.

[294] Le FPR était remarquablement organisé et l'une des craintes des autorités des Nations unies était bien plus qu'une confrontation éclate entre la mission de paix et le FPR qu'avec les forces gouvernementales.

[295] Le FPR en 1990 était surtout composé de Rwandais ayant servi dans l'armée ougandaise. Au déclenchement des hostilités en avril 1994, sa composition avait considérablement changé par le recrutement de Rwandais habitant le Rwanda et de réfugiés de pays limitrophes tels le Burundi, le Congo et la Tanzanie.

[296] Au fur et à mesure de ses succès militaires, le FPR s'appropriera des armes abandonnées par les forces armées en déroute et reçut du financement de la diaspora rwandaise voire d'États étrangers.

[297] La France a supporté militairement le gouvernement rwandais jusqu'au printemps 1993 et a commencé à se retirer à partir des accords d'Arusha bien qu'un certain groupe d'officiers français a continué à entretenir des relations avec les dirigeants de l'armée rwandaise.

[298] Le président Mitterrand demeurait très près du président Habyarimana. La France aida militairement les troupes rwandaises durant le printemps de 1994 sans que cette aide n'eut un effet significatif sur le sort des combats.

[299] La France cherchait à conserver l'appui d'un pays francophone dans la région pour des motifs de prestige et de stratégie géopolitique.

[300] Le témoin explique un génocide d'une telle ampleur en une si courte période de temps de la façon suivante.

[301] Dans un premier temps, il faut se rappeler que seize massacres de Tutsi sont intervenus entre octobre 1990 et avril 1994, tuant environ 2000 personnes. Sans parler de répétition d'un plus grand massacre à venir, il faut y voir une certaine façon de faire qui mène au drame.

[302] La propagande répétait les mêmes concepts d'infiltration de l'ennemi, d'autodéfense, d'obligation de se protéger d'une agression imminente.

[303] Ensuite, il est clair que le système sophistiqué d'organisation sociale séculaire du Rwanda, du président à la cellule locale a eu un rôle à jouer dans le déroulement du génocide.

[304] Les canaux de communication au Rwanda permettent rapidement aux autorités gouvernementales de rejoindre et mobiliser les citoyens. Ceci n'explique pas tout. Ce n'est pas parce que les autorités tentent de mobiliser la population que cette dernière répondra comme des robots.

[305] C'est un long processus de menaces, de craintes, de mobilisation, de punitions et d'incitation à la violence qui a abouti aux actes d'avril 1994.

[306] Le massacre initial de Tutsi dans les régions dominées par le MRND, l'élimination des opposants, le remplacement des préfets et dirigeants tutsi et leur assassinat par les autorités gouvernementales a donné le ton à une certaine façon de faire.

[307] Cette façon de faire est passée des plus hautes autorités aux plus humbles dirigeants locaux avec en filigrane le message que ceux qui ne collaboreraient pas seraient punis.

[308] Et pourtant, malgré tout, plusieurs Rwandais ont refusé de participer aux massacres.

[309] Et chez ceux qui ont participé, certains assouvissaient une haine viscérale des Tutsi qui avait besoin de peu d'encouragement pour se déchaîner.

[310] Bref, le génocide rwandais est un événement historique d'une grande complexité qu'il n'est pas facile d'expliquer simplement.

[311] Le témoin ne peut dire qui a abattu l'avion du président Habyarimana. Elle sait qu'une enquête française conclut au fait du FPR. Cependant, à l'époque, des rumeurs liaient des éléments extrémistes des forces armées rwandaises à l'attaque. Ces personnes avaient déjà menacé le Président de le renverser par un coup d'État.

[312] Cependant, les armes utilisées pour abattre l'avion étaient plus à la portée du FPR que de l'armée rwandaise.

[313] De fait, plusieurs personnes ou groupes avaient des motifs d'abattre le Président.

[314] En contre-interrogatoire, le Dr Des Forges explique que l'ONU n'a jamais déclaré en 1994 qu'un génocide était en cours au Rwanda.

[315] Le témoin reconnaît qu'en 1985 des combats sont intervenus entre les forces armées rwandaises et ougandaises.

[316] Il est exact de dire que certains auteurs affirment que le conflit rwandais a commencé le 1^{er} octobre 1990 pour se terminer en juillet 1994. Cependant, juridiquement parlant, le conflit a cessé à la signature par les deux parties des accords d'Arusha et du cessez-le-feu qui y était incorporé (août 1993).

[317] Il n'existe aucune preuve documentaire que le FPR était résolu à faire avorter les accords d'Arusha. Ce qui est clair cependant, c'est que malgré les accords, les deux parties ont continué à préparer un éventuel affrontement.

[318] Le témoin explique qu'après les accords d'Arusha qui devaient mener à des élections démocratiques, il était difficile de prédire qui les remporterait.

[319] Le procureur de l'accusé demande si l'attentat qui a tué le président du Rwanda et son passager, le président du Burundi a eu des effets sociaux dans ce dernier pays.

[320] Le témoin rappelle que le président du Burundi mort dans l'avion était un Hutu qui remplaçait l'ancien président hutu tué six mois plus tôt par un coup d'État. Des dizaines de milliers de Burundais ont été tués d'octobre 1993 à janvier 1994.

[321] Le pays se remettait de ce choc à la mort de son président et les circonstances étaient différentes de celles prévalant au Rwanda. De plus, un diplomate de l'ONU de

grande valeur s'est précipité à la radio pour inviter les Burundais au calme et a réussi à inciter les élites locales à ne pas réagir violemment.

[322] L'arme utilisée pour abattre l'avion présidentiel était un lance-roquettes, arme que l'on ne retrouvait pas de façon générale dans l'armée rwandaise. Les lance-roquettes ont été retrouvés après l'attentat mais aucune expertise officielle ne semble en avoir été faite.

[323] Selon le rapport du magistrat français Bruguière, les numéros de série des roquettes indiquent qu'elles proviennent d'un lot vendu par la Russie à l'Ouganda. L'Ouganda était une source d'approvisionnement en armes du FPR.

[324] Commentaire : Témoin rigoureux qui a fait un travail scientifique remarquable. Totale crédibilité.

Roméo DALLAIRE

[325] Le témoin est général de l'armée canadienne au moment des événements de 1994 et responsable militaire de la Mission des Nations unies au Rwanda (MINUAR).

[326] En 1993, le général Dallaire commande la cinquième brigade de l'armée canadienne basée à Valcartier au Québec. En août 1993, il est prêté à l'ONU pour une mission de paix en Ouganda.

[327] Interviennent à cette époque les accords d'Arusha qui visent à mettre un terme à la guerre civile latente au Rwanda, laquelle oppose les Forces armées rwandaises (FAR) au Front patriotique rwandais (FPR).

[328] Les accords visent notamment à la constitution d'un gouvernement d'unité nationale de transition avant l'organisation d'élections démocratiques, à la démobilisation des deux armées et l'intégration des soldats à la vie civile et à l'organisation d'une aide humanitaire financée par la communauté internationale.

[329] Dans le but d'aider à la réalisation de ces accords, l'ONU décide de mettre sur pied une mission de maintien de la paix (chapitre 6 de la Charte de l'ONU) dont le but sera d'observer, de rapporter les faits et d'aider à l'établissement d'un gouvernement de transition pour le 10 septembre 1993. Délai qui apparaîtra rapidement irréaliste.

[330] Il faut comprendre que l'ONU ne possède pas d'armée permanente et que toute mission d'intervention est constituée de « *prêts* » de contingents militaires ou civils provenant des différents pays membres de l'ONU.

[331] À l'été 1993, le général Dallaire se rend au Rwanda et ailleurs en Afrique pour jeter les bases de la mission d'intervention au Rwanda. Dans cette planification, on tient pour avéré que la frontière Sud du Rwanda, constituée du Burundi, sera stable puisqu'un gouvernement démocratiquement élu est au pouvoir.

[332] Le conseil de sécurité de l'ONU approuve la création de la MINUAR le 5 octobre 1993. Le 21 octobre 1993, le gouvernement du Burundi est renversé par un coup d'État. Des massacres importants s'ensuivent et 300 000 personnes se réfugient au Rwanda, de l'autre côté de la frontière.

[333] Le gouvernement du Burundi était dirigé par un Hutu et est renversé par un chef militaire tutsi.

[334] Le général Dallaire arrive au Rwanda le 22 octobre 1993. Le représentant spécial du secrétaire-général des Nations unies, donc chef de la mission, est un ancien diplomate camerounais, M. Jacques-Roger Booh-Booh. M. Dallaire est le numéro deux de la mission à titre de commandant de la force armée. Une troisième personne responsable de l'administration et de la logistique relève directement du siège de l'ONU à New-York, ce qui est une aberration selon le témoin.

[335] La mission se compose de 300 observateurs et 2 100 militaires ou policiers de différents pays : Belges, Bengalis et Ghanéens, pour les groupes plus nombreux, ainsi que de petits groupes venus de divers pays. La force sera complétée fin janvier 1994.

[336] La règle de l'ONU veut que les soldats ainsi prêtés par les différents pays arrivent à la mission autosuffisants en matériel, carburant et nourriture pour une période de deux mois. Certains contingents arriveront au Rwanda sans rien à manger et sans munitions.

[337] M. Booh-Booh arrive au Rwanda le 21 novembre 1993.

[338] Une mission de paix classique de l'ONU nécessite généralement six à neuf mois de préparation. La MINUAR est mise sur pied en 90 jours. Le général Dallaire doit servir d'interprète français/anglais. La logistique n'est pas au rendez-vous.

[339] La date butoir du 10 septembre 1993 pour la formation d'un gouvernement de transition est irréaliste. Les accords d'Arusha prévoient un cabinet de 20 membres dont six au MNRD (parti gouvernemental au pouvoir et dirigé par le président Habyarimana), six au FPR (dirigé par le général Kagame) et les autres répartis entre les différents partis politiques rwandais.

[340] Non seulement cette date butoir est-elle irréaliste mais la suite des événements montre que ce gouvernement de transition ne verra jamais le jour. Les deux principaux belligérants s'observent, se méfient l'un de l'autre, se réunissent, négocient, mais rien n'aboutit.

[341] Le témoin assiste à de nombreuses réunions visant l'établissement d'un gouvernement transitoire qui assurera la sécurité à Kigali, la capitale, et à travers le Rwanda. Le colonel Bagosora est le principal négociateur du gouvernement et le général Kagame, celui du FPR.

[342] L'impasse politique persiste et seul le président Habyarimana est assermenté le 5 janvier 1994. Après cette date, la situation se détériore à Kigali. Les manifestations et les émeutes se multiplient de même que les actes de banditisme.

[343] Dans la foule des émeutiers, le témoin reconnaît des membres de l'armée ou de la garde présidentielle qui agissent comme agitateurs. La structure gouvernementale s'effrite, la rue manifeste et l'insécurité croît à Kigali.

[344] Les partis politiques possèdent une section jeunesse dont certains membres portent un uniforme distinct. Ces jeunes se transforment en milice dont plusieurs ont vraisemblablement reçu un entraînement militaire. On les appelle les *Interahamwe*.

[345] Les *Interahamwe* organisent des manifestations, font usage de violence et tabassent des citoyens. Ils s'en prennent particulièrement à ceux qui souhaitent la réconciliation nationale et l'organisation d'un gouvernement provisoire.

[346] C'est dans cette atmosphère, en janvier 1994, que la MINUAR tente d'assurer la sécurité des personnes, de désarmer Kigali et de mettre sur pied des corridors sécuritaires de déplacement à travers le pays sans jamais devenir partie au conflit... et préférablement, comme le souhaite le conseil de sécurité, sans jamais tirer une balle de fusil.

[347] En février 1994, les tensions augmentent et les émeutes se multiplient. Les milices sont plus présentes, sont mieux armées et utilisent plus de force. La MINUAR doit protéger les membres du parlement, les juges et tous ceux et celles qui demandent son aide.

[348] Au nord, le FPR empiète sur la zone démilitarisée. Des assassinats ont lieu de part et d'autre. Les forces gouvernementales et le FPR s'accusent mutuellement de tous les maux. Des diplomates et des politiciens étrangers visitent le pays dans le but d'aider à trouver une solution mais aucune avancée ne survient.

[349] M. Booh-Booh est exaspéré et menace de cesser toute négociation. Il n'est pas entendu.

[350] En mars 1994, la situation s'améliore et les politiciens en place semblent vouloir aider la MINUAR à réduire les tensions. Les émeutes et le banditisme sont en baisse. Les partis, que le témoin qualifie d'extrémistes antitutsi, sont admis aux négociations.

[351] Fin mars, début avril 1994, les tensions sociales réapparaissent. Des caches d'armes sont découvertes. Un véhicule et un avion reliés au MRND sont interceptés alors qu'ils sont remplis d'armes.

[352] Un rapport de la mission est fait à l'ONU et la mission est réévaluée à New-York comme il est d'usage de le faire aux trois ou six mois. Le 5 avril 1994, le conseil de sécurité accorde un délai de six semaines à la mission. Faute de résultats probants, celle-ci sera annulée.

[353] Le 6 avril 1994, en soirée, le général Dallaire apprend que l'avion présidentiel, en provenance de Dar es Salaam, a été abattu à l'aéroport de Kigali. Le président Habyarimana et son escorte (dont le chef d'état-major) et le président du Burundi sont tués.

[354] Le général Dallaire rencontre le comité de crise qui vient de se réunir. Celui-ci est présidé par le colonel Théoneste Bagosora. M. Dallaire insiste pour que le pouvoir soit remis à la Première ministre en poste Agathe Uwilingiyimana (que le témoin appelle Madame Agathe), seule détentrice de l'autorité. Le comité ne reconnaît pas l'autorité de la Première ministre.

[355] L'intervention de M. Booh-Booh auprès du colonel Bagosora ne donne pas plus de résultat.

[356] Le général Dallaire donne instructions à ses militaires de sécuriser les lieux de l'accident à l'aéroport. Il demande à la Première ministre de s'adresser à la population à la Radio des mille collines (RTL) et celle-ci accepte de le faire. Le général fait des démarches auprès des autorités de la radio qui, dans un premier temps, acceptent pour enfin refuser l'intervention de la Première ministre.

[357] Les barrages spontanés se multiplient sur les routes. La réunion des ambassadeurs convoquée par M. Booh-Booh n'a pas lieu. De nombreuses personnalités politiques et sociales demandent la protection de la MINUAR croyant leur vie en danger.

[358] Le témoin se rend à une nouvelle réunion présidée par le colonel Bagosora pour inciter toutes les parties à revenir aux accords d'Arusha. Le général apprend que dix de ses soldats appartenant à la force belge chargés de la protection de la Première ministre, ont été enlevés.

[359] Il se précipite à la résidence de cette dernière qui vient d'être tuée tout comme son mari. On retrouve les enfants du couple terrés dans la maison et on les place en sécurité.

[360] Le FPR communique avec le témoin pour lui dire que de nombreux Tutsi sont ciblés et menacés de mort par la milice et les soldats. Le témoin tente de rapprocher les deux belligérants sans succès. Ses instructions de l'ONU sont toujours d'observer la plus stricte neutralité.

[361] En soirée, ce 7 avril 1994, il apprend que ses soldats belges ont été tués. Il se précipite à la morgue où il découvre avec douleur les corps massacrés de ses hommes. Cette vision ne le quittera plus.

[362] Le 8 avril 1994, le général Dallaire constate que les accords d'Arusha ont fait long feu et que la guerre recommence. Les forces de l'ONU tentent de protéger tous ceux qui demandent à l'être mais rapidement 20 000 personnes se placent sous la protection d'une poignée de soldats de l'ONU.

[363] C'est le chaos total. Tous les ministres du MRND ont disparu. Les barrages se multiplient, gardés par des personnes armées et violentes. L'alcool et la drogue sont monnaie courante aux barrages et chez les milices.

[364] Partout, on viole et tue des Tutsi.

[365] L'hôtel des Mille Collines devient le refuge de 600 ou 700 Tutsi. Le bâtiment est encerclé de militaires et d'*Interahamwe* qui souhaitent investir les lieux et s'emparer des « traîtres ».

[366] L'hôtel Méridien devient un refuge de Hutu.

[367] Chaque ambassadeur de pays étranger cherche à rapatrier ses ressortissants et fait appel à l'aide de la MINUAR. Les forces françaises atterrissent à Kigali. Pendant cinq jours, des navettes emmènent à l'aéroport des convois de civils qui veulent quitter le pays.

[368] Bagosora accuse les Belges d'avoir abattu l'avion présidentiel. Les Belges sont de plus en plus mal vus au Rwanda. Ils décident de quitter le pays privant le général Dallaire de ses meilleurs officiers. L'évacuation des Belges commence le 10 avril et le dernier Belge quittera le Rwanda le 19 avril 1994.

[369] À compter du 8 avril 1994, le pays devient un vaste camp de réfugiés. Tout le monde fuit. Des corps de Tutsi jonchent le sol partout et particulièrement aux barrages. La plupart sont tués à la machette.

[370] Tous les partisans de la réconciliation, Tutsi ou Hutu modérés, sont assassinés dès les quatre premiers jours suivant l'écrasement de l'avion présidentiel.

[371] Après le 10 avril, les meurtres gagnent toutes les régions du pays. Tous les Tutsi sont repérés et tués.

[372] En trois mois, d'avril à juin 1994, cinq millions de personnes se retrouvent sur les routes. La population de Kigali passe de 300 000 à 30 000 personnes.

[373] À tous les barrages, les meurtres de Tutsi sont monnaie courante. Les civils et militaires peuvent tuer 200 ou 300 personnes en succession. Des pelles mécaniques viennent ramasser les corps.

[374] Le témoin tente sans succès d'expliquer à Bagosora que la situation est insensée et qu'un nettoyage ethnique est en cours.

[375] La MINUAR se retrouve rapidement avec 30 000 réfugiés à protéger alors qu'elle ne dispose que de quelques centaines d'hommes. Il n'y a ni nourriture, ni médicament. Les gens meurent de faim sous la protection des forces de l'ONU ou quelquefois sous des tirs de mortiers.

[376] Le général Dallaire et ses hommes assistent impuissants à cette catastrophe humaine. Les soldats n'arrivent plus à manger leur maigre ration de nourriture devant toutes ces personnes qui meurent de faim. Physiquement et psychologiquement, les hommes de la MINUAR sont brisés.

[377] Une cinquantaine de Rwandais membres de la Croix-Rouge et autres ONG sont assassinés.

[378] Au 26 avril 1994, le général Dallaire se retrouve à la tête d'un contingent de 450 personnes dont 100 à titre d'observateurs non armés.

[379] Le 9 avril 1994, le gouvernement s'était replié à Gitarama et le major-général Augustin Bizimungu, farouchement antitutsi, devient chef d'état-major en remplacement de Marcel Gatsinzi. Gitarama est situé à 40 kilomètres de Kigali.

[380] Le général Dallaire doit négocier le transfert de réfugiés hors Kigali avec les *Interahamwe* qui gardent les barrages. Les *Interahamwe* sont des jeunes recrutés par les autorités gouvernementales et servent d'outils de destruction massive des Tutsi. Ils sont supportés par l'armée et encouragés par la radio RTLM dont le message sans ambiguïté est constant : « *Allez, mutilez et tuez!* ». Les négociations sont éprouvantes.

[381] Les milices *Interahamwe* sont autogérées localement. Fin avril, RTLM incite les personnes à se réfugier dans les églises et les monastères. Les *Interahamwe* encerclent ces lieux saints et tuent tous les réfugiés.

[382] Ailleurs, tout n'est que viols, meurtres, mutilations de Tutsi de tous âges. Les rivières et les lacs sont jonchés de cadavres.

[383] C'est l'apocalypse.

[384] De fin avril à fin juin 1994, le Rwanda devient le terrain d'un conflit armé. Le FPR attaque partout et le gouvernement se défend.

[385] Les forces gouvernementales, dans leur repli, poussent les populations à fuir avec elles en affirmant que les Tutsi vont les tuer. Kigali devient une ville assiégée. Fin avril 1994, 500 000 réfugiés sont sur les routes.

[386] Le général Dallaire prépare alors un plan pour l'ONU visant à renforcer la MINUAR. Sa compréhension est que les grandes nations pensent qu'il vaut mieux les laisser s'entretuer un certain de temps : après, ils finiront bien par arrêter.

[387] Le général demande 5500 soldats. Les États-Unis refusent. Fin avril 1994, on compte déjà 300 000 à 400 000 morts. Le général est convaincu que si des renforts lui avaient été accordés, il aurait pu faire cesser la violence.

[388] Il intervient auprès des belligérants. Le FPR lui répond qu'il négociera si on arrête les massacres. Les FAR soutiennent qu'elles se défendent. On tourne en rond.

[389] L'opinion internationale finit par admettre qu'un génocide est en cours au Rwanda. Le 17 mai 1994, l'ONU accepte le principe d'envoyer des troupes supplémentaires au Rwanda. Elles arriveront fin juillet 1994. Aucun pays développé ne participera à ces nouveaux contingents.

[390] En juin 1994, les combats font rage à Kigali qui se retrouve sans eau, sans électricité et sans moyens de communication. Elle tombera aux mains du FPR le 4 juillet 1994.

[391] Mi-juin 1994, Bernard Kouchner, un émissaire du gouvernement français, rencontre le général Dallaire pour le prévenir que la France souhaite intervenir au Rwanda pour faire cesser le génocide et fournir de l'aide humanitaire.

[392] Le général s'oppose farouchement à cette intervention d'une part parce qu'elle n'est pas faite sous l'égide de l'ONU et parce que les Français étaient perçus comme les alliés des FAR et considérés comme des ennemis par le FPR. Le témoin ne voulait surtout pas une troisième force armée dans le conflit.

[393] Le 22 juin 1994, les Français débarquent à Goma. Leur force de frappe est impressionnante et puissante, mais ne profite d'aucun support logistique. Les troupes françaises sont prêtes à se battre, mais peu équipées pour l'aide humanitaire.

[394] C'est le début de l'Opération turquoise.

[395] Paul Kagame est furieux de l'intervention française. Les forces françaises permettent aux FAR de se replier et Kagame les accuse de protéger les génocidaires.

[396] Les francophones de la MINUAR sont pris à partie par le FPR et tabassés. Le général Dallaire évacue tous ses officiers francophones.

[397] Les forces françaises quitteront le Rwanda le 22 août 1994 alors que le nouveau gouvernement leur fera comprendre qu'elles ne sont pas les bienvenues.

[398] On l'a vu, Kigali tombe le 4 juillet 1994. Le FPR forme le gouvernement le 18 juillet et est reconnu par la communauté internationale.

[399] Le général Dallaire reste sur les lieux pour aider au travail humanitaire de reconstruction. Il quitte le Rwanda le 19 août 1994.

[400] Sur huit millions de Rwandais, près d'un million de personnes seront tuées, deux millions blessées et cinq millions déplacées.

[401] Le général conclut son témoignage principal en soutenant qu'après les premiers coups portés le 6 avril 1994, un voile a recouvert le pays et l'être humain a cessé d'exister.

[402] En contre-interrogatoire, le général reconnaît qu'il a témoigné devant le TPIR et qu'il a accordé de nombreuses entrevues à la suite de sa mission au Rwanda.

[403] Il a souffert d'un important choc post-traumatique à son retour au Canada. Certains circuits de son cerveau sont irrémédiablement détruits. Il a écrit un livre intitulé *J'ai serré la main du diable* (Éditions Libre Expression) dans lequel il raconte son point de vue sur le génocide rwandais. De fait, il a écrit 4000 pages de souvenirs et son éditeur en a gardé 450 pages.

[404] Le général insiste sur le fait que son témoignage est le fruit de ce qu'il a vu et entendu, aidé de la collecte méthodologique de renseignements militaires. Il a volontairement écarté la rumeur.

[405] Le général ne connaissait pas l'Afrique en 1994. Ses précédentes missions de paix l'avaient mené en Europe, à Chypre, au Cambodge et en Yougoslavie. Il rappelle qu'il n'avait aucun pouvoir politique au Rwanda, celui-ci étant assumé par M. Booh-Booh.

[406] Le seul motif pour lequel la MINUAR a été mise sur pied est que les deux parties disaient vouloir mettre de l'avant les accords de paix d'Arusha et demandaient à l'ONU de les aider à le faire.

[407] Il était sans doute utopique, après cent ans de colonisation, trente ans de dictature et deux ans de guerre, de penser organiser des élections démocratiques dans un délai de deux ans.

[408] On demande au témoin si Madame Agathe était encore première ministre après le 1^{er} janvier 1994. Le témoin explique que tant qu'un cabinet de transition n'était pas nommé, cette dernière demeurait première ministre. Dans les faits, ce cabinet ne sera jamais nommé, les accords d'Arusha sont morts le 6 avril 1994 et la Première ministre a été assassinée.

[409] Le général affirme qu'en terme d'organisation et de suivi aux demandes sur le terrain, la MINUAR frôlait l'irresponsabilité. Elle manquait de leadership et le diplomate qui la dirigeait n'était pas vraiment impliqué dans la mission. Le général passait une grande partie de son temps à s'occuper d'administration ou de logistique au détriment de son travail de militaire.

[410] Le témoin explique que des conflits armés sont aussi survenus en 1990 et 1992 au Rwanda. Il existait des tensions ethniques latentes. L'équilibre entre les modérés et les extrémistes était fragile.

[411] Les Hutu considéraient que le pouvoir leur revenait et ils l'exerçaient depuis 25 ans sous forme de Parti unique dictatorial.

[412] Pour une bonne partie de la population, la distinction Hutu/Tutsi n'avait pas d'importance et de nombreux mariages interethnies existaient depuis longtemps.

[413] Le général explique que son mandat l'autorisait à empêcher la perpétration de crimes contre l'humanité mais qu'il n'avait pas les ressources pour le faire. Le Rwanda n'était pas une préoccupation majeure pour l'ONU. La Belgique était le seul pays développé à accepter de prêter une force militaire. Comme elle est une ancienne présence coloniale au Rwanda, ce n'était malheureusement pas l'idéal.

[414] Le témoin explique que la garde présidentielle était une unité très indépendante. Après le 6 avril 1994, ses membres savaient exactement où aller et se fondaient dans un plan d'action plus vaste dont il n'a jamais su qui le dirigeait.

[415] Le FPR lui est apparu mieux organisé et meilleur sur le plan militaire que les FAR.

[416] Le témoin soutient que toute l'Opération turquoise a été menée sans qu'il ne soit consulté.

[417] Le général est incapable de dire qui a abattu l'avion présidentiel le 6 avril 1994. On a interdit l'accès aux lieux à la MINUAR et toute enquête a été impossible. Cinq ou six scénarios sont possibles.

[418] En avril 1994, la propagande gouvernementale met la population en garde contre l'infiltration de l'ennemi FPR qu'on démonte : « *Ils mangent les enfants, violent, etc.* ». Après le 6 avril 1994, on arme les barrages, lesquels n'avaient aucune raison d'être que celle de tuer les Tutsi.

[419] Le général Dallaire conclut son témoignage en affirmant qu'il a promis en quittant le Rwanda que jamais il ne laisserait oublier le génocide.

[420] Commentaire : Le témoin apparaît tout à fait sincère et crédible. Il témoigne sans notes, avec une mémoire des faits étonnante. Il sort de cette expérience complètement brisé.

Rony ZACHARIAH, témoin expert

[421] Diplômé en médecine générale, pédiatrie, médecine tropicale et santé publique des universités du Nigeria, de Londres, d'Irlande et d'Amsterdam, le témoin fait partie de l'organisation Médecins sans frontières (MSF) au Rwanda au début de l'année 1994.

[422] La défense admet l'expertise du témoin en cette matière et le tribunal le déclare témoin expert en médecine.

[423] Le témoin est actuellement expert en recherche clinique et opérationnelle à MSF à son bureau de Bruxelles/Luxembourg. Cet organisme a été récipiendaire à titre collectif du prix Nobel de la paix en 1999.

[424] Le témoin a travaillé comme médecin auprès de différents organismes non gouvernementaux au Liban, Malawi, Tchad, Guinée, Sri Lanka, Libéria, Tadjikistan, Kenya, Somalie, Irlande et Royaume-Uni.

[425] Il arrive au Rwanda le 20 février 1994 avec l'organisme MSF qui intervient à travers le monde dans les zones de conflits ou de désastres naturels. MSF apporte son propre matériel d'aide et est capable d'installer un hôpital en une semaine. L'organisme souhaite rester neutre et n'intervient pas au niveau politique dans les pays où il se rend.

[426] Au Rwanda, MSF s'occupe de 100 000 réfugiés venus du Burundi. La majorité des réfugiés sont Hutu et occupent des camps près de la frontière Rwanda-Burundi.

[427] MSF aide les réfugiés à partir de Butare en offrant, de concert avec l'ONU, et d'autres organisations non gouvernementales (ONG) de la nourriture, des abris, des médicaments et des soins hospitaliers.

[428] MSF s'installe sur le terrain de l'hôpital de Butare et collabore à soigner militaires et civils qui s'y trouvent avec les autorités de l'hôpital et le personnel soignant. Fin février 1994, le témoin est responsable de l'équipe médicale de MSF à Butare. À cette date, tout fonctionne bien au Rwanda.

[429] Le 6 avril 1994, le président du Rwanda meurt et le pays est bouleversé.

[430] Le témoin obtient du sous-préfet de Butare un sauf-conduit, pour lui et son équipe, pour circuler librement dans la région.

[431] Le 11 avril 1994, l'équipe de MSF met sur pied un plan d'urgence d'intervention. Un camion apporte à l'hôpital six ou sept corps de civils ligotés et tués.

[432] Le 13 avril, le témoin et une équipe de MSF quittent pour Gitarama où des blessés sont signalés. Des centaines de civils épuisés marchent sur les routes menant à Butare. Près de Gitarama, des barrages gardés par des militaires armés barrent les routes.

[433] Un militaire se dirige vers le convoi de MSF et veut s'en prendre au chauffeur rwandais car il est Tutsi. Le témoin doit intervenir pour calmer le soldat. C'est la première fois qu'il est témoin d'actes racistes au Rwanda.

[434] À Gitarama, le témoin rencontre une quarantaine de personnes blessées de lacérations à la tête et au dos. Les blessés sont soignés et l'équipe regagne Butare.

[435] Le 14 avril, le témoin constate que sept des huit chauffeurs de MSF sont Tutsi. Devant le risque, le témoin leur ordonne de rester chez eux.

[436] Le 15 avril, le témoin se rend dans des camps de réfugiés près de la frontière du Burundi. Il doit traverser cinq barrages et retrouve 10 000 réfugiés aux frontières.

[437] Le 16 avril, le témoin se rend à Gikongoro où on souligne la présence de nombreux blessés. Trois véhicules sont affrétés. Ils doivent franchir huit barrages gardés par des civils qui exigent des pièces d'identité. Une église près de Kiberu est pleine de réfugiés.

[438] Sur la route, une camionnette bloque le convoi. Des soldats en sortent, mettent l'équipe de MSF en joue et lui ordonnent de rebrousser chemin. Un civil muni d'un foulard jaune semble mener le groupe. On entend le bruit de mitrailleuses du côté de l'église de Kiberu. On retourne à Butare.

[439] Le 17 avril, un véhicule Mitsubishi vient à l'hôpital conduit par un homme dont on vérifie l'identité et qui sera battu à mort. Les agresseurs portent un foulard jaune et arborent des feuilles de bananiers. On les appelle les *Interahamwe*. De nombreux barrages se dressent à Butare.

[440] Le 18 avril, le témoin obtient de nouveaux sauf-conduits pour les membres de MSF. On lui recommande de ne plus retourner à Gikongoro où la situation est trop dangereuse et de limiter ses déplacements à la préfecture de Butare.

[441] Le témoin se rend à la préfecture et rencontre le préfet Jean-Baptiste Habyarimana qui est très préoccupé et nerveux. Ce dernier lui annonce qu'il vient d'être destitué et qu'il ne peut rien pour lui. Il sera remplacé par Sylvain Nsabimana.

[442] Le 19 avril, le témoin se rend à la frontière du Burundi pour évacuer l'équipe de MSF. Le convoi doit traverser plus de vingt-cinq barrages gardés par des civils. Certains sont équipés de fusils et de grenades. Certains ont une chemise militaire.

[443] À chaque barrage, deux ou trois cadavres gisent. À certains barrages, des prisonniers sont gardés. On demande l'identité des personnes de race noire, mais pas celle des blancs. On veut s'assurer que MSF n'héberge pas de Tutsi. Tout est brûlé le long de la route. Ça et là, des cadavres mutilés et abandonnés.

[444] Le témoin dépose sous P-29 des photos de cadavres empilés et abandonnés dans des champs. Photos qu'il a lui-même prises.

[445] Près de la frontière du Burundi, de soixante à quatre-vingts civils sont pourchassés comme du bétail par des civils armés de machettes. Des jeunes frappent durement un vieillard avec une machette. Le témoin souligne que les agresseurs semblent savoir où frapper pour blesser gravement les civils. Arrivés à la frontière, un autre groupe armé attend les fuyards et tout le monde est tué.

[446] Les corps sont jetés dans la rivière servant de frontière entre le Burundi et le Rwanda. Le témoin dépose sous P-29 des photos des corps emportés sans cesse par le courant de la rivière. Le témoin évacue le personnel de MSF. Le trajet jusqu'à la frontière aura mis six heures, au lieu d'une heure habituellement.

[447] Le 20 avril, le témoin veut évacuer d'autres membres du personnel de MSF près de la frontière. Le camion du convoi est frappé par des *Interahamwe* et les occupants menacés de mort. On doit retourner à Butare.

[448] Le témoin se rend à la préfecture, proteste et demande l'aide du préfet en vertu de la convention de Genève. Le préfet se moque de lui. Le soir, des hélicoptères emmènent une quarantaine de soldats blessés à l'hôpital.

[449] Le 21 avril, quatorze enfants sont expulsés de l'hôpital et emmenés à la préfecture. Le témoin proteste auprès du sous-préfet. Plusieurs de ces enfants ne seront jamais revus. Le soir, le témoin cache un de ses chauffeurs tutsi désespéré qui n'a pas mangé depuis deux jours et qui se terre dans la forêt.

[450] Le 22 avril, le témoin se rend chez le sous-préfet. Une quinzaine de cadavres gisent à l'extérieur de sa maison, enfants et adultes confondus. Plus loin, plusieurs enfants blessés que le témoin emmène à l'hôpital. Deux soldats se précipitent et arrachent les enfants à l'équipe de MSF. Le témoin les convainc de les laisser emmener les enfants.

[451] Au retour, le témoin voit une trentaine de civils, adultes et enfants, battus aux barrages par les soldats. Ils seront tous tués.

[452] Le 23 avril, le témoin constate que tous les patients de l'hôpital ont été battus et enlevés. Trois camions remplis de cadavres de patients sont sur les lieux. Ils étaient tous les patients du Dr Zachariah. Ils devaient être environ 150 civils. On lui dit que ceux qui n'ont pas été tués ont été emmenés à la préfecture.

[453] MSF avait dressé des tentes sur les terrains de l'hôpital pour accueillir et soigner des réfugiés dont les familles avaient été tuées. Le témoin présume que tous ces réfugiés sont Tutsi.

[454] Le témoin se rend à la préfecture, mais n'y voit aucun de ses patients. Il demande à rencontrer les autorités et leur dit avec colère que MSF soigne toutes les personnes sans discrimination : civils, militaires, Tutsi, Hutu. Il fait appel au sens de l'éthique des autorités.

[455] Un capitaine lui répond : « *Cet hôpital pue de Tutsi : il faut le nettoyer* ».

[456] Le témoin raconte qu'il travaille avec cinq infirmières à l'hôpital. Elles sont toutes emmenées par les soldats car elles sont Tutsi. Ils emmènent Sabine qui soigne des soldats. Le témoin intervient physiquement pour s'opposer et explique aux soldats qu'elle est Hutu. Les soldats lui répondent que son mari est Tutsi et que l'enfant qu'elle porte (elle est enceinte de sept mois) sera Tutsi. Elle doit donc être éliminée. De fait, elle sera tuée le même jour.

[457] Pour la première fois, le témoin réalise ce qui se passe vraiment. Les soldats ont une liste de Tutsi qui sont arrêtés et emmenés à la mort.

[458] Un patient soigné dans une des tentes de MSF est sorti de force et battu.

[459] Le témoin tente de réunir les autorités militaires et les ONG, mais sans succès. Il réalise qu'il n'a plus aucun contrôle sur la situation et que toute neutralité d'intervention est impossible.

[460] La mort dans l'âme, le témoin décide d'évacuer l'équipe de MSF du Rwanda.

[461] Le 24 avril, l'équipe quitte vers le Burundi non sans traverser de nombreuses barricades. Tout est brûlé partout et des corps flottent sur les rivières. C'est ce jour-là qu'il prend les photos P-29 : des cadavres dérivant dans la rivière séparant le Rwanda du Burundi.

[462] En contre-interrogatoire, le témoin explique le fonctionnement de MSF. La direction de l'organisme s'est déplacée à Butare quand le responsable de MSF à Kigali a quitté le pays le 14 avril 1994. Le témoin explique que MSF s'occupait de 100 000 réfugiés burundais sur huit emplacements au Rwanda.

[463] Il n'avait pas perçu de tension particulière entre les Hutu et les Tutsi avant le 6 avril 1994. Les événements qui dégénéreront après le 6 avril seront une totale surprise pour lui.

[464] Pour sa part, il lui était impossible de différencier un Hutu d'un Tutsi.

[465] L'action de MSF à Butare s'exerçait à partir de l'hôpital universitaire. Les autorités de l'hôpital et MSF travaillaient de concert. Les blessures telles, lacérations et petites coupures étaient traitées dans les tentes, les blessures plus graves à l'hôpital. MSF travaillait surtout pour les civils puisque les militaires avaient leur propre personnel médical.

[466] Le 17 avril 1994, le témoin apprend l'existence des *Interahamwe* : des civils armés qu'on retrouve notamment aux barrages routiers. Quelques-uns portaient un foulard jaune en signe d'autorité.

[467] Le témoin ne se souvient pas s'il y avait des réfugiés à la préfecture. Tout ce qu'il sait est qu'il y avait beaucoup de monde.

[468] Quatre ou cinq ONG travaillaient à Butare et leur personnel changeait souvent. Entre le 19 et le 24 avril, il a entendu un C-130 Hercules atterrir à l'aéroport de Butare.

[469] On demande au témoin s'il est possible qu'un enfant de deux à quatre ans qui a reçu une balle de fusil dans la gorge puisse survivre, voire parler. Le médecin explique que son pronostic serait sûrement pessimiste, mais que tout dépend du type de balle, de la distance où elle a été tirée et du type d'organe qu'elle a touché.

[470] À une autre question, le témoin explique qu'il lui serait difficile visuellement de distinguer du sperme de la salive.

[471] Le 19 avril, le témoin a vu un civil porter une chemise militaire, un fusil et des grenades. Il a entendu parler de la ministre Pauline et situe sa maison sur la carte (RCE-8).

[472] Commentaire : Témoin de faits tout à fait sobre. Sa crédibilité ne fait aucun doute. A fait un travail remarquable dans une situation chaotique.

RCW-1

[473] Le témoin se réfugie à l'hôpital de Butare après la mort du président. La garde présidentielle a déjà dressé des barrages. Il y restera caché pendant trois semaines dans une toilette.

[474] De nombreux réfugiés affluent à l'hôpital. Plusieurs sont blessés et soignés par MSF.

[475] Les Tutsi sont séparés des autres réfugiés et sont amenés à la mort par des soldats et des *Interahamwe*. Plusieurs personnes sont tuées en présence du témoin.

[476] Des corps sont empilés dans trois fosses communes sur les terrains de l'hôpital.

[477] Le témoin n'a pas vu l'accusé à l'hôpital pendant son séjour.

[478] Commentaire : Le témoin a l'air très jeune, calme, intelligent et qui s'exprime très bien. Répond sobrement aux questions. Très crédible, il ne se contredit pas en contre-interrogatoire. Il avait 15 ans au moment des faits.

RCW-2

[479] Tutsi de Ngoma, le témoin connaît l'accusé depuis l'école primaire. En mars 1994, il le voit transporter dans son véhicule des *Interahamwe* à des rassemblements politiques.

[480] À la même époque, il voit l'accusé en compagnie d'autres personnes distribuer des uniformes et des armes (machettes et petites haches) aux *Interahamwe* près de la boutique de Vincent à Ngoma.

[481] À la mort du président, la vie devient infernale pour les Tutsi. Après le discours du président, le témoin se cache.

[482] La population tutsi se réfugie à l'église de Ngoma et le témoin s'y rend le 24 avril 1994. Ses parents lui avaient toujours dit qu'on était à l'abri dans une église.

[483] Le témoin confectionne un abri de fortune à l'écart dans la cour de l'église et s'y cache la nuit.

[484] Le 30 avril vers 13 h, des *Interahamwe* armés (machettes, lances, gourdins, petites haches) attaquent l'église en faisant croire aux réfugiés qu'ils n'ont rien à craindre et qu'ils seront déplacés dans un endroit sûr.

[485] Les réfugiés sortent par petits groupes de cinq à dix personnes et sont tués un peu à l'écart. La tuerie dure jusqu'à 18 h. Sur les 500 personnes présentes, une quinzaine survivent.

[486] De sa cachette, le témoin ne peut voir le massacre mais entend les ordres de tuer et voit les cadavres le lendemain. Des gens du voisinage volent les vêtements des victimes et quatre jeunes filles survivantes sont violées à répétition.

[487] Commentaire : Témoigne calmement et sobrement malgré un interrogatoire se déroulant sur trois journées. Semble épuisé par moments et fond en larmes à deux reprises au rappel d'événements douloureux. Il explique bien toutes les nuances des faits qu'il évoque bien que des contradictions soient évidentes sur des aspects somme toute accessoires de son récit. Très crédible.

RCW-3

[488] Née en 1943, le témoin vit à Ngoma et elle a cinq enfants dont quatre filles. Elle jouit de l'estime et du respect de sa communauté. Elle connaît bien la famille de l'accusé.

[489] Avril 1994, les Tutsi sont tués dans tout le pays et le témoin apprend à se cacher pour avoir la vie sauve.

[490] L'accusé viendra, à la tête d'un groupe, à trois reprises à sa maison pour la piller et tenter de trouver ses filles. Le groupe pille et saccage la maison. Le témoin réussit à se cacher les deux premières fois mais pas la troisième.

[491] Le groupe commence à la frapper et elle crie à l'accusé « *Désiré, pourquoi me frappes-tu, tu es mon enfant?* ». L'accusé lui reproche d'être Tutsi.

[492] L'accusé la prend à la gorge et lui frappe la tête sur un grillage. Il la dénude en partie et elle perd conscience. Elle souffre encore aujourd'hui de ses blessures à la tête.

[493] Elle ne connaît personne du groupe sauf l'accusé et le fils de Nyiramasuhuko. L'accusé portait une arme et des grenades. Les trois agressions ont lieu en avril, mai et juin 1994.

[494] Commentaire : Le témoin porte toute la douleur du monde sur ses frêles épaules. C'est une femme très âgée pour le Rwanda et elle paraît beaucoup plus que son âge. Elle est très crédible, sincère et témoigne fermement malgré sa souffrance évidente et supporte bien un long contre-interrogatoire. Elle explique de façon satisfaisante, compte tenu de toutes les circonstances, les contradictions entre son

témoignage et ses déclarations antérieures. Plusieurs témoins de la poursuite et de la défense soulignent sa sagesse et l'estime dont elle jouit dans sa commune.

RCW-4

[495] Marchand de Butare, il reçoit du père de l'accusé Isaac Munyagasheke et Georges Rutaganda une commande de 48 boîtes de machettes (2304 machettes) et 10 boîtes de petites haches (240 haches) qui sont payées par un chèque personnel de Munyagasheke.

[496] Clément, le frère de l'accusé prend livraison de la marchandise et va la porter à l'École des sous-officiers (ESO). La transaction a lieu mi-février 1994.

[497] Commentaire : Témoin sérieux et désintéressé dont il n'y a aucune raison de douter du témoignage.

RCW-5

[498] D'ethnie tutsi, le témoin est marchand à Butare. À la mort du président, le témoin et sa femme se cachent dans la forêt près de l'université puis reviennent se cacher dans son commerce où l'employé RCW-6 leur apporte de la nourriture.

[499] Fin mai 1994, un groupe d'une quinzaine d'*Interahamwe* dirigé par Shalom et l'accusé entrent dans le commerce du témoin en tirant des coups de feu.

[500] De sa cachette, le témoin voit l'accusé et ses comparses piller et saccager son commerce. L'accusé porte un fusil *Kalachnikov*. Il l'entend dire que le groupe se dirigera par la suite à l'université où ils iront violer et tuer des filles. Ensuite, ils projettent d'aller à Ngoma.

[501] Quand il était caché dans la forêt près de l'université, le témoin a vu l'accusé et des *Interahamwe* faire monter des étudiants tutsi dans sa camionnette et les emmener en ville.

[502] Début juillet 1994, Shalom et son groupe, sans l'accusé, reviennent sur les lieux et découvrent le témoin et sa femme. Ils leur volent toutes leurs économies et les emmènent à l'ESO. En route, le témoin voit l'accusé préparer sa fuite de Butare avec sa famille.

[503] Le 4 juillet 1994, le FPR prend la ville et le témoin est libéré. Son commerce est détruit et toute sa famille a été tuée.

[504] Commentaire : Le témoin a vécu une aventure pénible durant tout le génocide et a perdu toute sa famille. Son témoignage est crédible malgré des imprécisions sur certaines dates. Son témoignage est corroboré par son employé RCW-6.

RCW-6

[505] Employé de RCW-5, il vit chez son patron et y travaille sept jours sur sept. À la mort du président, son patron se réfugie dans la forêt. Quand il n'a plus rien à manger, il revient avec sa femme se cacher dans son commerce.

[506] Le témoin assiste à trois attaques de la propriété de son patron. À la première que le témoin situe vers le 22 avril, une vingtaine d'*Interahamwe* qui font feu sur la porte. Il reconnaît l'accusé et Camille qui sont armés de fusils et les autres d'armes traditionnelles.

[507] Les assaillants cherchent son patron. Ne le trouvant pas, ils pillent la propriété.

[508] Une autre attaque a lieu vers le 18 mai où deux soldats confisquent le véhicule du patron.

[509] Le troisième incident a lieu le 2 juillet où un groupe armé dirigé par Kazungu découvrent le patron et sa femme. Le témoin s'enfuit et voit de loin son patron, sa femme et un dénommé Laurent être emmenés.

[510] Il voit également de sa cachette l'accusé et un dénommé Callixte piller des biens de la maison de son patron.

[511] Commentaire : Le témoin est honnête et crédible mais témoigne visiblement à visage fermé et à contrecœur. Très faible intellectuellement, il peine à suivre le débat en contre-interrogatoire.

RCW-7

[512] Hutu, le témoin vit à Ngoma. Sa femme et ses enfants périssent en 1994.

[513] À la mort du président, le choc est généralisé dans la population et les soldats commencent à intimider les Tutsi.

[514] Les tueries généralisées des Tutsi commencent ouvertement après le discours du président vers le 21 ou 22 avril.

[515] Le message du président est clair : vigilance et sérieux. Les ennemis de la patrie tentent de nous infiltrer. Il faut constituer des barrages routiers pour empêcher tant l'infiltration que le départ des Tutsi qui veulent rejoindre le FPR.

[516] Le conseiller de secteur est tué pour avoir manqué d'obéissance aux consignes du bourgmestre et est remplacé par Jacques Habimana. Ce dernier force le témoin à se joindre à lui sous peine de mort. Le témoin se joint aux patrouilles de citoyens et de soldats qui traquent les Tutsi.

[517] Tous se joignent aux patrouilles et tous ses voisins tutsi sont tués.

[518] Le témoin est aussi affecté à la surveillance d'une des nombreuses barrières qui surgissent spontanément dans toute la préfecture de Butare. Barrages routiers constitués de morceaux de bois ou de pierres qui servent de poste de contrôle de passage. Les gardiens sont en général quatre ou cinq Hutu qui exigent la carte d'identité des passants. Les Hutu continuent leur chemin et les Tutsi sont arrêtés et remis aux autorités. Les gardiens sont armés de machettes ou gourdins.

[519] Habimana nomme les responsables des barrages à Ngoma.

[520] Le témoin identifie parmi les responsables de la ville de Butare, Shalom Ntahobali, le fils de la ministre Pauline qui détestait ouvertement les Tutsi, l'accusé et son frère Clément, des hommes d'affaires et certains membres de l'état-major des *Interahamwe*. Ces personnes portaient des armes à feu et quelquefois une tenue de camouflage.

[521] Avant le génocide, le témoin voit souvent l'accusé, Shalom et un groupe d'*Interahamwe* à l'hôtel Ibis. Pendant le génocide, le même groupe circule en ville à bord de véhicules automobiles, ils se rendent aux barrages, discutent avec les gardiens et participent à des réunions de dirigeants hutu à l'hôtel Ibis.

[522] Pendant le génocide, cinq jeunes femmes se réfugient à Ngoma. L'accusé, Shalom et deux *Interahamwe* viennent chercher les réfugiées et les obligent à monter dans la camionnette de Shalom et les emmènent.

[523] Arrêté en 1996, le témoin est accusé de génocide et plaide coupable en 1998. Il est condamné à 15 ans d'emprisonnement.

[524] Commentaire : Intellectuel sobre et articulé. N'a rien à perdre ou à gagner de son témoignage. Très crédible. Il enjolive sans doute les faits pour éviter d'accepter toute responsabilité au génocide en se contentant de répéter qu'il a été forcé d'agir ou qu'il a répondu aux ordres des autorités. Il affirme avoir la conscience en paix...

RCW-8

[525] Hutu, le témoin était commerçant à Ngoma en 1994. À la mort du président, le responsable local organise des patrouilles de nuit pour se protéger.

[526] Un comité de crise est créé et géré par les notables civils et militaires de la ville. On y décide l'installation des barrages routiers et on dresse la liste des Tutsi importants qu'il importe de tuer en premier. Tous doivent être tués qu'importe leur âge ou leur sexe. Si un Tutsi se présente à un barrage, il est arrêté et remis aux autorités, ceux qui tentent de fuir sont abattus sur-le-champ. Tous les biens des Tutsi sont saisis.

[527] Six à huit personnes gardent les barrages et le témoin y travaille. Les gardiens sont armés de fusils ou d'armes traditionnelles.

[528] L'accusé et un dénommé Callixte Kalimanzira, un notable, distribuent les outils nécessaires aux tueries : grenades, essence, fusils, machettes, et vêtements militaires. L'accusé lui remet personnellement une grenade.

[529] Le témoin a accès aux listes de Tutsi à tuer. Une liste pouvait contenir une trentaine de noms ou de lieux à visiter ou piller : médecins, enseignants, commerçants, etc. Le témoin les connaît tous puisque ce sont ses voisins. On lui dit qu'il faut tous les tuer avant qu'ils ne se joignent à l'ennemi. Le témoin exécute les ordres.

[530] Le témoin participe à de nombreuses patrouilles de nuit où l'on traque les Tutsi de maison en maison. Dès qu'on en trouve un, il est abattu sur-le-champ. Le témoin en tue un lui-même d'un coup de pelle. Il incendie des maisons tutsi avec de l'essence fournie par l'accusé et Callixte.

[531] Les Tutsi capturés aux barrages sont remis aux responsables parmi lesquels on retrouve l'accusé et Shalom. Ils sont transportés dans une camionnette de marque Daihatsu conduite par l'accusé et servant au commerce familial. Les Tutsi amenés sont conduits à la mort.

[532] Arrêté en 1995, le témoin est condamné à dix ans de prison. Il participe à la recherche et l'exhumation de fosses communes de personnes enterrées pendant le génocide pour leur donner une sépulture décente. Comme il aide à découvrir ces fosses et admet sa responsabilité dans le génocide, il est libéré en 2003.

[533] Commentaire : Il paraît sincère et sa description des faits est crédible. Beaucoup moins précis et souvent confus en contre-interrogatoire.

RCW-9

[534] Hutu, le témoin habite la commune de X dans la préfecture de Butare. Deux semaines après la mort du président, des réfugiés arrivent de Kigali et rapportent les massacres qui s'y déroulent.

[535] Dans sa commune, des gens viennent de l'extérieur y tuer des Tutsi. À la même époque, les dirigeants locaux organisent des réunions publiques exhortant la population à tuer les Tutsi, ennemis de la patrie. La gendarmerie locale et les soldats se joignent à la chasse aux Tutsi.

[536] Les Tutsi se réfugient dans les collines mais quand ils reviennent, à court de nourriture, ils sont tués. Le témoin participe à ces tueries.

[537] Avril 1994, le témoin accède à de hautes responsabilités administratives dans la commune de X. Il est intronisé par le préfet lors d'un grand rassemblement public. Le préfet invite la population (seulement des Hutu y participent, un Tutsi aurait été tué sur-le-champ dit le témoin) à combattre les complices tutsi et un dirigeant militaire incite les jeunes Hutu à se joindre aux militaires dans leur chasse aux Tutsi.

[538] La radio incite la population à tuer les Tutsi. Un message du Premier ministre Jean Kambanda est particulièrement éloquent à ce sujet.

[539] Partout de jeunes Hutu s'exercent à l'art militaire et au maniement des armes. En juin 1994, le témoin assiste à deux réunions présidées par le préfet Nsabimana où il est fait une évaluation des tueries de Tutsi complétées et d'une campagne pour achever le travail. On traite également de l'importance d'empêcher les Tutsi de passer au Burundi.

[540] Le préfet est remplacé par le colonel Nteziryayo qui incite la population à compléter les massacres et ordonne de tuer les femmes et enfants hébergés par le précédent préfet à la préfecture.

[541] Des réunions des dirigeants de la préfecture avaient lieu à l'hôtel Ibis où vivait Robert Kajuga, le leader national des *Interahamwe*. Le témoin n'y a pas vu l'accusé mais le voyait fréquemment passer devant l'hôtel.

[542] Il existait de nombreux barrages routiers dans la préfecture. L'accusé et Shalom étaient responsables des barrages situés près de l'université. Le témoin a entendu l'accusé donner l'ordre aux gardiens de ces barrages d'arrêter tous les passants sans carte d'identité puisque les Tutsi détruisaient leur carte pour éviter d'être tués.

[543] En juin 1994, le témoin a vu l'accusé et Shalom dans le quartier commercial défoncer la boutique d'un Tutsi, la piller et charger le matériel volé dans une camionnette blanche.

[544] À une autre occasion, il a vu les deux hommes tirer sur le cadenas fermant un autre commerce tutsi, y pénétrer et la piller tout en chargeant le contenu dans une camionnette Peugeot blanche. L'accusé portait une chemise militaire. À cette occasion, le témoin était accompagné du sous-préfet qui reproche le geste à l'accusé.

[545] Fin juin 1994, le témoin quitte le pays et ne rentrera au Rwanda qu'en juillet 1997. Il admet sa responsabilité dans le génocide et est emprisonné depuis.

[546] Son témoignage lui apparaît important car le génocide est un souvenir douloureux et il importe de dire la vérité pour faire condamner les responsables et dénoncer la pensée dévastatrice qui a emporté le pays à l'époque et éviter qu'une telle tragédie ne se reproduise.

[547] Commentaire : Instruit et intelligent, le témoin répond lentement et calmement aux questions. Il est très articulé et tout à fait crédible. Il résiste bien à un contre-interrogatoire exigeant.

RCW-10

[548] Hutu de la commune de Ngoma, le témoin travaille à l'évêché de l'Église épiscopaliennne du Rwanda (EER). Après la mort du président, des réfugiés des communes environnantes arrivent à l'école. Ils seront environ 5000 au 20 avril 1994.

[549] Le 21 avril, à une réunion du comité de crise, il est décidé de tuer les réfugiés. Le lendemain, 22 avril, un bataillon de 250 soldats armés de mitraillettes et de lance-grenades accompagné d'un groupe de citoyens armés d'armes traditionnelles dont fait partie le témoin attaquent et tuent presque tous les réfugiés.

[550] L'opération dure de 15 h 30 à 18 h. Les victimes sont pillées et seront enterrées sur l'ordre du bourgmestre deux jours plus tard dans des fosses communes à l'aide d'un *Caterpillar*.

[551] Le témoin soutient qu'il a dû accepter de commettre ces crimes parce que sa femme était Tutsi et qu'on menaçait de la tuer s'il ne collaborait pas.

[552] Il raconte une série d'événements où il a participé aux massacres de Tutsi dans sa communauté. Il décrit les barrages routiers de Butare où il n'a pas travaillé étant affecté aux patrouilles de nuit.

[553] L'accusé et Shalom étaient responsables de la barrière située près de la maison de la ministre Pauline, mère de Shalom. Lorsqu'il passe à ce barrage, des Tutsi y sont tués. Le 21 avril, son voisin Léopold y est tué sur l'ordre de Shalom. D'autres Tutsi sont arrêtés.

[554] Plus tard ce même jour au barrage, il voit l'accusé et Shalom charger une quarantaine de Tutsi à bord de trois camionnettes et les amener près du laboratoire universitaire où ils sont déshabillés et tués par l'accusé, Shalom, Pierre-Célestin et d'autres *Interahamwe*. Les trois premiers sont armés. La scène se passe à quinze mètres du témoin.

[555] La plupart du temps, les réfugiés sont tués à l'arme traditionnelle puisque l'on veut économiser les balles. À cette occasion, l'accusé portait une chemise militaire et s'est servi d'un couteau pour tuer les réfugiés. Les victimes sont enterrées dans une fosse commune située sur les lieux.

[556] Le 25 avril, le témoin voit l'accusé, Shalom, le préfet et de nombreux *Interahamwe* se rendre à la préfecture et faire monter des réfugiés tutsi qui s'y trouvent dans deux véhicules dont le Daihatsu du père de l'accusé et conduite par ce dernier et la Peugeot de Shalom. Les assaillants sont armés.

[557] Les réfugiés sont menés en partie à la fosse située près de l'INRS et en partie à la gendarmerie sous la menace. Le 29 avril, le même groupe amène les réfugiés de la gendarmerie au groupe scolaire.

[558] Le témoin fuit le Rwanda à l'arrivée du FPR pour le Burundi. Il y reste une semaine, revient chez lui où il est arrêté et emprisonné. Il reconnaît sa participation au génocide et doit être libéré en 2003. Avant d'être libéré, il est dénoncé pour le massacre de 40 personnes brûlées vives. Il est certain que l'enquête montrera la fausseté de l'accusation mais pour l'heure, il est toujours incarcéré en attente de procès.

[559] Le témoin connaît l'accusé depuis l'enfance tout comme son père, un marchand très important de Butare.

[560] Il explique longuement le processus d'admission de responsabilité dans le génocide. Tuer est un acte bouleversant qu'il refuse de reconnaître jusqu'en 1998. À la prison de Butare où il est détenu, 2000 personnes reconnaissent leur responsabilité dans le génocide sur 13 700 détenus.

[561] Seule sa conscience le guide. L'admission de responsabilité est pour lui et les co-détenus une démarche continue qui se poursuit encore aujourd'hui. Elle fait partie du processus de réhabilitation aidé par les réunions *gacaca* tenues en prison.

[562] Le témoin admet avoir participé à la mort de 2000 personnes mais refuse catégoriquement d'admettre qu'il a personnellement tué quiconque. La mort de ces personnes est le fait d'un groupe : tous sont responsables collectivement mais personne individuellement.

[563] Commentaire : Il témoigne longuement avec précision et rigueur. Il demeure crédible malgré des contradictions entre son témoignage en cour et certaines de ses déclarations écrites. D'autres déclarations écrites sont conformes à son témoignage.

RCW-11

[564] Hutu, le témoin vit dans la commune de Ngoma. À la mort du président, il reste cloîtré chez lui par crainte de la suite des événements. Un couvre-feu est imposé.

[565] Quelques jours plus tard, des jeunes de Ngoma se regroupent et donnent des instructions de tuer des Tutsi. Il s'agit entre autres de Jean-Paul Nsabimana, Jacques Habimana, le conseiller de secteur, Fils Murekezi, Blaise, Édouard Nyagashi, Jean-Pierre Bizimungu, Vincent et d'autres.

[566] Le groupe menace de mort le témoin s'il ne se joint pas à eux. Ce dernier se rallie et le groupe part à la recherche de Tutsi armé d'armes traditionnelles.

[567] Le groupe se rend d'abord à la mosquée et pille l'immeuble. Les Tutsi cachés dans le plafond de l'école de la mosquée sont tués à la machette et à la massue.

[568] Le groupe se rend ensuite à l'église catholique de Ngoma où se sont réfugiés des centaines de Tutsi. L'accusé se joint aux dirigeants du groupe et les portes de l'église sont ouvertes. L'accusé quitte les lieux avec son auto.

[569] Les Tutsi sortent par petits groupes de l'église, sont emmenés à une fosse située tout près et sont tués. La tuerie dure cinq heures. Le témoin ne voit pas l'endroit où les Tutsi sortent de l'église mais entend les dirigeants dire qu'ils seront tués. Les attaquants reviennent seuls de la fosse commune.

[570] Le groupe se rend ensuite à l'église adventiste où les Tutsi réfugiés sont tués.

[571] Le témoin affirme que l'accusé et son groupe ont tenté à deux reprises de s'en prendre à RCW-3, une voisine estimée de son entourage. Ils sont empêchés de le faire par ses voisins.

[572] Le groupe se rend aussi chez Felici, un riche Tutsi de Ngoma. Sa maison est pillée et l'accusé tue une jeune fille dans la cour arrière. Il porte alors une chemise militaire. Après le départ de l'accusé, le groupe tue les autres personnes de la maison de Felici.

[573] Le témoin a vu l'accusé, Shalom et d'autres personnes charger des Tutsi dans des véhicules à la préfecture. Un de ces véhicules était le Daihatsu conduit par l'accusé. L'accusé a également participé au transport d'autres réfugiés tutsi au stade dans son véhicule.

[574] L'accusé et son groupe recrutent des jeunes de Ngoma pour aller piller et tuer des Tutsi à Taba.

[575] Le témoin fuit le Rwanda à l'arrivée du FPR et se réfugie au Burundi. Il revient le 4 janvier 1998 au pays, est arrêté, admet sa responsabilité, subit son procès et est condamné à 15 ans de prison.

[576] En contre-interrogatoire, le témoin affirme qu'il était clair que l'accusé était l'un des dirigeants de la chasse aux Tutsi à Butare.

[577] Commentaire : Le témoin semble sincère, il explique avec passion et conviction. Peut-être veut-il trop convaincre, ce qui l'amènerait à donner des détails dont il ne se souvient pas vraiment. Cependant, après contre-interrogatoire, une partie de son témoignage perd de la crédibilité. Il faut cependant noter qu'il est très difficile d'inventer tous les détails qu'il rapporte.

RCW-12

[578] Étranger de naissance, le témoin porte une carte hutu. Il habite la commune de Ngoma. Le 20 avril, les gardes présidentiels débarquent dans les environs et demandent d'indiquer les maisons tutsi. Le témoin doit coopérer au risque d'être tué.

[579] Le 21 avril, les tueries de Tutsi commencent. Les civils se joignent aux gardes présidentiels dans leurs attaques des maisons, des écoles, des dispensaires et des églises à Matyazo.

[580] Ainsi, les Tutsi se réfugient à l'école et s'enferment dans les classes. Les gardes présidentiels accompagnés de la population hutu, tirent sur les réfugiés, mettent le feu aux portes et lancent des grenades. Des centaines de personnes sont tuées. Le témoin accompagne le groupe.

[581] Le même manège se répète au dispensaire de Matyazo. Un tracteur accompagné de prisonniers vient plus tard charger les cadavres dans des camions et les jeter dans une fosse à Ngoma.

[582] Le témoin a vu l'accusé à trois reprises pendant le génocide. Il était vêtu d'une chemise militaire et armé d'une *Kalachnikov*. Il conduit un véhicule et demande aux surveillants du barrage où travaille le témoin « *S'ils ont bien travaillé* ». Ce qui veut dire, selon le témoin, s'ils ont tué les Tutsi.

[583] L'accusé est un homme important qui vient vérifier l'état de la situation, c'est-à-dire s'il y a encore des Tutsi vivants sur les lieux.

[584] Fin juin 1994, le témoin fuit au Zaïre (Congo). Il y est arrêté de force et battu à son retour à Butare. Il est prisonnier depuis.

[585] Il admet sa responsabilité quant à des attaques pendant le génocide et attend son procès.

[586] Son travail aux barrages routiers était de repérer et arrêter les Tutsi. Seuls les dirigeants avaient des armes à feu, les subalternes comme lui n'en avaient pas.

[587] Commentaire : Le témoin semble particulièrement mal à l'aise de témoigner. Regarde souvent par terre. Semble sincère et répète qu'il ne veut pas nuire à l'accusé mais seulement dire la vérité. Se trompe visiblement quand il situe les faits en mai 1994. Il ajoute qu'il ne sait plus si c'est avril ou mai. On ne peut se fier à lui pour les dates : les mois à tout le moins. Il est fort possible qu'il ait peur de témoigner, sa vie a basculé à nouveau en 2000. Il est plus limité intellectuellement.

RCW-13

[588] Né à l'étranger, le témoin habite à Ngoma en 1994.

[589] À la mort du président, les citoyens sont en colère et les tueries des Tutsi s'ensuivent rapidement. Il participe à la chasse aux Tutsi parce qu'on lui en donne l'ordre.

[590] Le témoin travaille au barrage routier situé à 60 mètres de l'église catholique de Ngoma. Un groupe de soldats, des gardes présidentiels et de civils dont le conseiller Jacques Habimana et l'accusé se présentent au barrage où travaille le témoin et lui ordonnent de les suivre.

[591] Le groupe va attaquer l'église où les Tutsi ont pris refuge. Il doit y avoir 300 ou 400 personnes. L'accusé donne l'ordre d'ouvrir les portes et tue un jeune homme nommé Martin qui tente de fuir.

[592] Le groupe entoure l'immeuble et les réfugiés sortent par petits groupes. Ils sont tués un peu plus loin soit dans un petit boisé soit sur le terrain de football attenant.

[593] Le témoin fouille les réfugiés et vole leur argent. Ceux qui résistent sont exécutés. Les réfugiés sont tués à l'aide de fusils ou de massues. Le témoin admet avoir tué plusieurs réfugiés avec une massue. Il a été forcé de le faire notamment par l'accusé.

[594] Le témoin est arrêté à Butare en novembre 1996 et est emprisonné depuis. Il admet ses crimes et notamment l'attaque de l'église et de la mosquée de Ngoma. Il subit son procès, est trouvé coupable et condamné à mort. La cause est en appel.

[595] Il n'a pas impliqué l'accusé puisqu'il s'était réfugié à l'étranger. De plus, son beau-frère était ministre et il est inutile d'aller au-devant des ennuis. Plus tard, il sentira le besoin d'en parler.

[596] Commentaire : Le témoin dépose de façon claire et précise. Son estimation de la durée du massacre et de la disposition des corps n'est pas réaliste.

RCW-14

[597] Le témoin est Hutu et vit dans la commune de Ngoma. Il travaille pour un importateur de la ville.

[598] À la mort du président, les leaders civils et militaires affirment que les Tutsi l'ont tué, qu'ils veulent éliminer les Hutu et prendre le contrôle du pays. Tous les commerces ferment, les soldats vont au front et la population panique.

[599] Bientôt des barrages routiers sont dressés et tous doivent y travailler. Les instructions sont d'arrêter les Tutsi et de les remettre aux autorités. Le témoin travaille à un barrage près de sa maison. Les barrages sont dirigés par ceux qui sont armés et qui ont reçu un entraînement : les *Interahamwe* et le responsable de cellule.

[600] On enseigne aux surveillants de barrages comment reconnaître les Tutsi : ils sont grands, ont un grand nez et sont intelligents. Il faut aussi vérifier les chevilles (empreinte des bottes) et l'épaule (empreinte de la courroie du fusil), signes de soldat tutsi qui tentent de s'infiltrer. Il faut de plus être vigilant car des cartes d'identité ont été trafiquées.

[601] La nuit, une quinzaine de personnes travaillent à son barrage munies d'armes traditionnelles. Seuls les dirigeants portent des fusils et des grenades. Un jour, un

gendarme et cinq *Interahamwe* y tuent trois Tutsi. Il participe lui-même à l'arrestation de huit Tutsi au barrage.

[602] Les barrages les plus importants sont à Butare. Le témoin passe un jour à celui situé près du laboratoire universitaire et y est arrêté à cause de sa grande taille. Plusieurs Tutsi y sont déjà arrêtés dont une dénommée Christiana.

[603] L'accusé et Shalom, armés, arrivent au barrage dans une Peugeot conduite par Shalom et volée à un Tutsi. Shalom reproche aux surveillants leur manque de zèle et tue Christiana. Désiré fait libérer le témoin qui a déjà travaillé pour son père et qu'il connaît.

[604] Shalom, l'accusé et un *Interahamwe* amènent les Tutsi arrêtés derrière le laboratoire universitaire où se trouve une fosse commune. Ils sont tués et leur corps jetés dans la fosse. L'accusé portait une chemise militaire. Les deux hommes utilisaient indistinctement la Peugeot de Shalom ou la Daihatsu de la famille de l'accusé.

[605] En mai 1994, le témoin est amené dans un camp de défense civile où il est entraîné au maniement des armes à feu. Il est recalé et retourné chez lui.

[606] Le témoin assiste à des réunions politiques dans le commerce de son patron où sont notamment présents outre son patron et son frère, Nyagashi, Pauline la ministre, Jabo, l'accusé et son frère Clément et Shalom. Tous sont membres de partis différents mais discutent des moyens de contrer l'ennemi tutsi.

[607] Un jour, pendant l'une de ces assemblées, son patron lui demande de prendre livraison d'une cargaison chez un très gros importateur voisin de la maison de Pauline. Il s'agit de 60 à 80 fusils et munitions.

[608] Commentaire : Le témoin explique calmement et sobrement les événements. Son explication du processus *gacaca* tout comme l'ensemble de son témoignage sont très crédibles.

C-15

[609] Tutsi âgée de 17 ans en 1994, le témoin vit avec ses parents dans la commune de Ngoma. Peu après la mort du président, les *Interahamwe* se mettent à pourchasser les Tutsi et à les tuer.

[610] Elle se réfugie à l'école de Matyazo avec sa sœur aînée où 3000 Tutsi trouveront refuge. Les *Interahamwe* tuent les Tutsi réfugiés à l'école avec des armes traditionnelles et y mettent le feu. Presque tous seront tués. Elle supplie les attaquants de l'épargner mais elle est frappée et perd conscience.

[611] Elle reprend conscience en réalisant qu'on l'a jetée sur un monceau de cadavres où elle restera trois jours. Elle rampe sur les corps et rentre chez elle. Elle est

menée à la maison du conseiller où l'on menace de la tuer à moins qu'elle n'accepte d'avoir des relations sexuelles avec le maître des lieux.

[612] Elle se réfugie à l'hôpital universitaire de Butare où elle est frappée et blessée comme tous les Tutsi qui s'y trouvent. Elle n'a pour vêtements que de vieux tissus.

[613] Après une semaine, elle se rend à la préfecture de Butare où sont réfugiés de nombreux Tutsi. À cet endroit, une camionnette amène à de nombreuses reprises des réfugiés tutsi pour être tués. On ne reverra jamais ceux qui sont amenés. L'accusé, Shalom, Peter et d'autres *Interahamwe* conduisent les réfugiés à la mort dans la camionnette de Pauline.

[614] Des barrages sont installés sur les routes dont un près de chez Venant. Désiré est l'un de ceux qui commandent ce barrage. On y demande l'identité des passants pour repérer les Tutsi. Le témoin affirme qu'elle a vu Désiré, Peter et certains de leurs amis tuer un jeune homme à coup de bâton près de ce barrage. Elle était à quatre mètres de la scène.

[615] Alors qu'elle est réfugiée à la préfecture, le témoin, Alphonsine et Caritas, deux autres jeunes filles réfugiées, sont amenées à la maison de Mahenga située près de chez Venant où elles sont violées à répétition.

[616] Le témoin est violée par un grand noir, Alphonsine est violée par Désiré et Caritas par un homme de la préfecture. Les trois femmes sont détenues trois jours chez Mahenga et sont agressées dans trois chambres séparées. Désiré viendra à plusieurs reprises chez Mahenga pendant ces trois jours.

[617] Une dizaine d'hommes la violeront à répétition. Ils veulent voir si les Tutsi sont meilleures que les autres.

[618] À ce stade de son témoignage, le témoin perd conscience et est hospitalisée. Elle reprendra son témoignage une semaine plus tard.

[619] Le témoin explique qu'après sa « captivité sexuelle » de trois jours chez Mahenga, un *Interahamwe* ramène les trois femmes à la préfecture dans un état déplorable.

[620] Elle sera ramenée une autre fois chez Mahenga un peu plus tard où elle sera violée par tous les *Interahamwe* qui passeront sur les lieux. Ces hommes lui disent qu'elle est leur propriété. Elle y reconnaît Peter, le fils de Mahenga et Désiré qui avait un fusil. Il y avait aussi d'autres réfugiés sur place.

[621] Alors qu'elle est à la préfecture, le préfet envoie tous les réfugiés à l'école de l'EER (Église épiscopaliennne du Rwanda). Des soldats et des *Interahamwe* attaquent les réfugiés à l'école. Un soldat l'emmène dans un buisson voisin et la viole.

[622] Plusieurs jeunes hommes tutsi sont tués sur les lieux.

[623] Le groupe est ramené à la préfecture, retourné une nouvelle fois à l'EER puis refoulé à la préfecture. Plusieurs Tutsi sont tués durant ces expéditions.

[624] Revenue à la préfecture, le témoin voit Shalom, le fils de Mahenga et d'autres *Interahamwe* charger de force des réfugiés dans une camionnette pour aller les tuer. On ne les reverra jamais.

[625] Un jour, le préfet annonce que les réfugiés seront amenés à Nyaruhengeri, un endroit sûr. Deux autobus amènent une partie des réfugiés et le témoin entend dire qu'ils ont tous été tués. Le lendemain, un troisième autobus vient prendre d'autres réfugiés qui sont embarqués de force.

[626] Arrivés au barrage de Nyaruhengeri, les gardiens ont le corps et les machettes couverts de sang. Ils disent qu'ils ont tué des réfugiés toute la journée et qu'ils sont fatigués. Ils refusent d'en faire plus et l'autobus est retourné à la préfecture.

[627] Les réfugiés sont ensuite transférés à Rango où ils vivent dans des conditions épouvantables jusqu'à l'arrivée du FPR. Elle retournera plus tard dans son village.

[628] Le témoin reconnaît l'accusé en cour comme étant la personne qu'elle nomme Désiré. Quand elle est entrée pour la première fois en cour, elle l'a immédiatement reconnu et a été terrifiée.

[629] Elle reconnaît que certains souvenirs du génocide émergent au fur et à mesure de ses témoignages mais que la souffrance qu'elle vit est si profonde qu'elle s'oblige à taire de nombreux faits.

[630] Commentaire : Le témoin est illettrée mais elle est loin d'être démunie. Elle demeure très crédible, posée, répond calmement et précisément aux questions. Ne perd par contenance en contre-interrogatoire.

C-16

[631] Tutsi, le témoin a 21 ans en 1994 et elle vit dans la commune de Runyinya avec sa mère.

[632] À la mort du président, les Hutu s'en prennent aux Tutsi, volent leurs biens, incendient leurs maisons et les agressent. Ceux-ci se réfugient dans les collines.

[633] Le témoin se cache dans les collines avec une amie de son âge et deux enfants. Les quatre fugitifs sont arrêtés, emmenés au bord d'une fosse commune et déshabillés. Les deux garçons sont tués et les deux jeunes femmes violées par un Hutu qui avait promis de les faire passer au Burundi.

[634] Les deux jeunes femmes s'enfuient et sont arrêtées à un barrage. L'amie du témoin tente de fuir : elle est tuée et son corps jeté à la rivière. Le témoin est ramenée à Butare où elle voit un camion décharger les corps de Tutsi tués à l'université.

[635] On l'amène au centre hospitalier de Butare où les réfugiés tutsi sont battus par les soldats hutu revenus du front. De nombreux *Interahamwe* sont présents sur les lieux.

[636] Le témoin se réfugie à l'EER et se joint au flot de réfugiés. Des soldats, des *Interahamwe* et des civils attaquent l'école et amènent les hommes. On ne les reverra jamais. Elle entend la ministre Pauline inviter les Hutu à se débarrasser de la vermine tutsi réfugiée dans les boisés entourant sa maison. Tous ceux qui sont pris sont tués à la machette.

[637] Elle se réfugie ensuite à la préfecture où elle retrouve de nombreux réfugiés. Elle y restera un mois. Elle y voit l'accusé, Shalom et Ntakujenjeka, le fils de Mahenga et des *Interahamwe* faire monter de force des réfugiés dans une camionnette. Les réfugiés sont frappés et dans un état déplorable. On ne les reverra jamais.

[638] Le même groupe amène le témoin et six autres Tutsi dans la camionnette et les conduisent à une fosse commune. Le témoin se laisse tomber quand un *Interahamwe* frappe la personne à ses côtés et « fait le mort » jusqu'au départ du groupe. Lors de ces attaques, Désiré était vêtu soit d'une chemise soit d'un pantalon militaire. Il est armé.

[639] Le témoin se réfugie à nouveau à la préfecture. Un jour, elle voit l'accusé choisir quatre réfugiés tutsi de la préfecture et il les amène avec des amis chez Venant. Le groupe suspend les quatre hommes par les pieds et leur frappent la tête sur le sol jusqu'à ce qu'ils meurent. Désiré est armé d'un fusil et tout le groupe affirme que tous les Tutsi doivent mourir.

[640] Un soir, Désiré et des amis choisissent trois jeunes filles parmi les réfugiés et les amènent à l'immeuble abandonné de Mironko Plastiques. Shalom prend une fille, Désiré prend Alphonsine et le fils de Mahenga la prend et la viole. Elle n'a pas vu ce qui est arrivé aux deux autres mais Alphonsine semble désespérée à son retour. Désiré était armé et les jeunes filles étaient battues si elles refusaient de se soumettre.

[641] Désiré et ses amis reprendront ce manège et amèneront des femmes réfugiées de force à l'immeuble Mahenga, un restaurant/maison de chambres. C'est Désiré qui choisit les filles.

[642] Le témoin raconte le même épisode des autobus vers Nyaruhengeri et Rango que le témoin C-15.

[643] Le témoin ne connaissait pas l'accusé avant la guerre. À la préfecture, on l'appelait « Gikovu », le balafre, à cause d'une cicatrice sur le visage. Elle l'identifie clairement dans le box des accusés.

[644] Le témoin souligne que, pendant le génocide, tous les Tutsi qui avaient un poste d'autorité ont été tués.

[645] Le témoin explique qu'elle préférerait demeurer à la préfecture où les chances d'être tuée par balles étaient plus grandes que celles d'être tuée à la machette si elle fuyait.

[646] Personne ne nourrissait les réfugiés sauf quelques rations de la Croix-Rouge souvent mises à mal par l'accusé et ses comparses.

[647] En tout temps où le témoin a été en présence de l'accusé, celui-ci agissait comme un dirigeant.

[648] Il était très souvent présent à la préfecture. Il était là lors des déplacements des réfugiés en autobus mais il n'est pas venu à Rango. Ceux qui refusaient de monter dans les autobus étaient battus.

[649] À Rango, les réfugiés ont été rassemblés sur le terrain du couvent des Pères salésiens. Seul un prêtre catholique blanc a aidé les réfugiés à Rango mais il a été battu par les *Interahamwe*.

[650] Presque toutes les femmes ont été violées à la préfecture dans les immeubles ou champs avoisinants. Une vieille dame est emmenée par l'accusé et elle le supplie de la laisser vu son âge. Sa demande est ignorée.

[651] Commentaire : Le témoin est calme, sobre, semble éteinte émotionnellement. Son témoignage ressemble à une longue plainte contenue. Intelligente et articulée, elle s'exlique de la même façon en interrogatoire principal et en contre-interrogatoire. Elle donne des détails très précis sur les événements qu'elle raconte. Elle apparaît très crédible et ce, de plus en plus, à mesure de la progression du témoignage et du contre-interrogatoire.

C-17

[652] Tutsi âgée de 20 ans en 1994, le témoin vit dans la commune de Ndora avec sa famille.

[653] Après le 21 avril, les Hutu pillent les maisons des Tutsi et tuent les jeunes hommes. Le témoin et sa famille se réfugient chez un oncle. Un *Interahamwe* frappe le témoin au dos et la jette dans une latrine. Sa mère est battue et tuée devant elle.

[654] Toutes les maisons de la rue sont détruites et tous leurs occupants tués. Alors qu'elle doit être tuée, un *Interahamwe* la sort du groupe pour la donner en mariage à son fils. La famille de cet homme la rejette comme faisant partie d'une race inférieure.

[655] Le témoin s'enfuit et rejoint la maison de sa sœur. Découvertes, les deux femmes sont battues et le témoin est violée. Elle se réfugie à l'école de l'EER. Les femmes y sont violées et les hommes emmenés dans la forêt. On ne reverra jamais.

[656] Devant l'horreur qu'elle vit, le témoin affirme qu'elle perd toute notion du temps.

[657] Elle quitte l'école pour se réfugier à la préfecture. Les conditions de vie y sont déplorables. Le soir, deux camionnettes remplies d'*Interahamwe* viennent chercher des réfugiés et les amènent à la mort. Désiré et Shalom font partie du groupe.

[658] Certains soirs, Désiré, Shalom et leurs amis violent les femmes tutsi. Désiré viole le témoin à quatre reprises. La façon de faire est la même : Désiré vient la chercher la nuit à la préfecture, l'amène dans de vieux bâtiments voisins, l'oblige à se dévêtir et la viole.

[659] Désiré lui dit qu'il fera d'elle ce qu'il voudra et la tuera après. Il est armé d'un couteau et d'une hache. Lors des agressions, l'accusé est accompagné de son groupe d'*Interahamwe* qui prennent des femmes au hasard. Toutes y passent à tour de rôle.

[660] Au retour de la première agression sexuelle, le témoin veut mourir. Elle considérait comme chanceux ceux qui étaient tués. Elle a été violée par plusieurs *Interahamwe*. Elle a vu l'accusé violer d'autres femmes réfugiées.

[661] Pendant les transports de nuit dans les camionnettes, elle a vu l'accusé tuer deux hommes avec une machette.

[662] Elle raconte, comme les témoins précédents, le transfert à Rango.

[663] Elle ne connaissait pas l'accusé avant le génocide et l'identifie en cour.

[664] Commentaire : Témoigne clairement, sobrement, avec aplomb. Le témoin est très articulée et très crédible. Répond calmement en contre-interrogatoire et avec intelligence. Des contradictions sur des points accessoires sont mis en preuve.

C-18

[665] Tutsi de 22 ans en 1994, le témoin vit dans la commune de Ngoma avec ses parents, ses frères et sœurs, ses deux grands-mères et un cousin. Tous seront tués pendant ce génocide.

[666] À la mort du président, un couvre-feu est décrété. Seuls les soldats et les *Interahamwe* peuvent circuler en ville. Le 8 avril, Bosco, un jeune voisin tutsi est enlevé et son corps est retrouvé horriblement mutilé.

[667] Les Tutsi cherchent à fuir vers le Burundi. Le témoin part chercher une route sûre pour la fuite de sa famille et revient vers le 20 avril. Toute sa famille a été tuée.

[668] Le président Sindikubwabo vient à Butare à cette époque pour présider une assemblée au stade. Le témoin voit l'accusé, son père, Théoneste et Eugène se rendre à l'assemblée.

[669] Le témoin se cache avec un ami (Philippe) dans la forêt de l'INRS. Les *Interahamwe* sont partout et les Tutsi décimés. Il voit de sa cachette l'accusé et un ami

à l'hôpital, saisir une jeune fille Tutsi et la forcer à monter dans le véhicule de Désiré. Celle-ci le supplie de l'épargner mais elle est amenée. Désiré porte une chemise militaire.

[670] Le témoin fuit vers le Burundi avec Philippe. La fuite est cauchemardesque. Les Hutu incendient les maisons des Tutsi et les tuent partout. Des cadavres jonchent le sol et particulièrement à la frontière du Burundi où plusieurs Tutsi ont été abattus.

[671] Philippe est tué mais le témoin réussit à passer la frontière.

[672] Il revient au Rwanda en juillet 1994 après la victoire du FPR. Il connaît l'accusé depuis longtemps et le reconnaît spontanément dans le box des accusés.

[673] Le témoin connaissait également C-21 avant le génocide. Il la revoit en revenant au Rwanda et tous deux se demandent comment ils sont encore vivants.

[674] C-21 lui explique qu'elle s'est cachée dans la maison du père de l'accusé et que Désiré et ses amis ont agi avec barbarie avec elle et l'ont violée.

[675] Le témoin insiste sur l'importance de dire le génocide et que même s'il se taisait, l'air, la terre et le vent hurleraient la vérité sur ce qui s'est passé au Rwanda.

[676] Le témoin affirme que le génocide au Rwanda a été conçu selon un plan déterminé où les Hutu ont tué les Tutsi. L'accusé était un *Interahamwe* et a participé à ce plan.

[677] Commentaire : Témoigne calmement, lentement et avec intelligence. Submergé par l'émotion à quelques reprises. Son témoignage lui rappelle à l'évidence des souvenirs très souffrants. Identifie sans hésiter l'accusé en le regardant dans les yeux. Très crédible et très intelligent.

C-19

[678] Tutsi âgée de 21 ans en 1994, le témoin vit dans la commune de Ngoma dans la famille de son employeur, un homme aisé, dont elle s'occupe des enfants. La famille de son employeur est Tutsi.

[679] Après la mort du président, plusieurs personnes tutsi se réfugient chez son employeur.

[680] Un jour des soldats investissent la maison et découvrent les personnes cachées dans une chambre. Ils ouvrent le feu et tuent tout le monde sauf le témoin, une amie et une enfant de deux ans grièvement blessée d'une balle au cou. Les soldats pillent la maison.

[681] Les trois rescapées se retrouvent à la préfecture de Butare. L'enfant souffre énormément. Nous sommes fin avril, début mai au meilleur souvenir du témoin.

[682] À son arrivée à la préfecture, le témoin découvre des réfugiés tutsi partout et dans un état déplorable. Désiré et plusieurs *Interahamwe* sont présents.

[683] Quelques jours après son arrivée, le préfet et la ministre Pauline viennent voir les réfugiés et celle-ci affirme : « *Pourquoi ne pas se débarrasser de toute cette vermine* » en parlant des réfugiés.

[684] Désiré, Shalom et un certain Ntakugengeka et d'autres *Interahamwe* sont constamment présents à la préfecture. Désiré et ses deux amis apparaissent comme les leaders des *Interahamwe*. On appelle Désiré le balafre « Gikovu ». Il est craint de tous.

[685] Le témoin voit Désiré et ses deux amis battre à mort un jeune homme tutsi : au barrage de chez Venant.

[686] Un jour, la ministre Pauline, son fils et ses deux amis (dont l'accusé) viennent à la préfecture avec une camionnette tachée de boue et de sang. D'autres *Interahamwe* les accompagnent.

[687] La ministre donne instruction de tuer les hommes et de violer les femmes. L'accusé et ses amis suivent les instructions. L'accusé met un zèle particulier à respecter les consignes et apparaît comme le leader du groupe. Désiré et ses deux amis sont armés de fusils. Ils font déshabiller les hommes et les emmènent à la mort. On ne les reverra jamais.

[688] Le soir venu, Désiré et ses acolytes viennent à la préfecture, réveillent les femmes, surtout les jeunes filles, les violent sur place ou un peu à l'écart dans de vieilles maisons attenantes à la préfecture. Désiré dirige le groupe.

[689] Le témoin donne plusieurs exemples de viols dont elle a été témoin de la part de l'accusé. L'accusé et ses hommes traitent les femmes de la préfecture comme leur propriété. Ils sont là presque tous les soirs.

[690] Le témoin est elle-même violée à deux reprises par un *Interahamwe* malgré qu'elle ait été épargnée souvent puisqu'elle avait un enfant de deux ans dans les bras. De façon générale, les hommes préféraient les plus jeunes filles et les plus jolies. Quand elle est amenée par un *Interahamwe* pour être violée, elle voit Désiré violer une autre femme.

[691] Les hommes tutsi réfugiés à la préfecture sont régulièrement amenés en véhicule par les *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles et par Désiré et ses amis armés de fusils. On ne les reverra jamais.

[692] Le témoin voit Désiré tuer deux jeunes hommes près de la préfecture. Leur seul crime est d'être Tutsi.

[693] Les réfugiés sont expulsés vers l'école EER où la vie est tout aussi pénible. Les Tutsi y sont battus ou tués. La ministre Pauline qui habite à deux pas de l'école donne instruction de traquer les Tutsi dans les buissons près de sa résidence.

[694] Les réfugiés sont retournés à la préfecture où les viols et les meurtres reprennent.

[695] Le préfet annonce que les autobus amèneront les réfugiés en sécurité à Nyaruhengeri. Une personne échappée du premier autobus vient prévenir que tous les passagers ont été tués. Le témoin refuse de prendre le troisième autobus mais on le force à monter. Refusés par les gardiens de Nyaruhengeri, le témoin se retrouve à Rango.

[696] Le FPR les libèrera début juillet.

[697] Le témoin explique qu'elle a eu peur en entrant en cour en voyant l'accusé qu'elle identifie comme étant Désiré Munyaneza.

[698] Commentaire : Témoigne avec conviction et sincérité. Elle est très expressive et exprime largement ses sentiments. Son témoignage est émouvant et convaincant. Elle est très crédible.

C-20

[699] Tutsi âgée de 17 ans en 1994, le témoin vit dans la commune de Runyinya. À la mort du président, elle réside temporairement à Tumba chez Laurent, un ami de la famille. Quelques jours plus tard, des *Interahamwe* investissent la maison et tuent Laurent et sa famille.

[700] Réussissant à s'enfuir, le témoin revient chez elle. Sa famille a été décimée. Elle se réfugie au dispensaire où les Tutsi se sont réfugiés et vivent dans des conditions déplorables. Ils n'ont rien à manger.

[701] Elle se rend à l'hôpital de Butare où il y a des réfugiés et des blessés partout. Nous sommes aux alentours du 20 ou 25 avril. Des soldats s'emparent d'une cinquantaine d'hommes tutsi qu'on frappe et emmène plus loin. On les entend crier mais on ne les reverra jamais. Ce manège sera repris plusieurs fois.

[702] Certains Tutsi sont tués sur leur lit d'hôpital. Des infirmières tutsi subissent le même sort. Un cousin, Philippe, hospitalisé aux soins intensifs est tué à la baïonnette. Son infirmière tutsi est amenée.

[703] L'organisme Médecin sans frontières (MSF) soigne les Tutsi blessés sur le terrain de l'hôpital. Certains ont une jambe ou un bras coupé. Un jour, des *Interahamwe* viennent et tuent tous les blessés soignés par MSF.

[704] Le soir, des soldats et des *Interahamwe* amènent des femmes réfugiées et les violent. Certaines ne reviennent que deux jours plus tard.

[705] Un jour, le président Sindikubwabo vient à l'hôpital et dit en voyant les réfugiés : « *Vous n'avez pas encore nettoyé cette saleté; ailleurs tout cela a été fait* ». Le témoin évalue à trois semaines son séjour sur les terrains de l'hôpital.

[706] Les réfugiés tutsi sont chassés de l'hôpital et amenés à la préfecture. Les tueries de Tutsi reprennent en force. Un jour, la ministre Pauline se plaint de la présence des réfugiés sur les lieux et souhaite qu'on s'en débarrasse au plus tôt. Elle menace de le faire elle-même.

[707] C'est à la préfecture que le témoin rencontre Désiré, Shalom et le fils de Mahenga qui feront subir de nombreux sévices aux réfugiés. Le terrain de la préfecture est entouré de barrages routiers. Il y a des *Interahamwe* partout.

[708] Le témoin voit Désiré, ses deux amis et des *Interahamwe* entourer et battre un jeune homme que Désiré menace d'un fusil. On ne le reverra jamais. Un autre jour, le même groupe vient du barrage de chez Venant et battent les réfugiés avec des bâtons.

[709] Un soir, les trois hommes sous la direction de Pauline viennent à la préfecture avec un véhicule taché de boue et de sang et choisissent de jeunes hommes qu'ils frappent et forcent à monter dans le véhicule. Ils sont amenés sur la route de l'université. On ne les reverra jamais. Ce manège sera répété à plusieurs reprises et plus tard, on choisira indistinctement des hommes et des femmes.

[710] Désiré apparaît comme un des leaders du groupe. Il dit aux réfugiés qu'ils sont une race que Dieu a rejetée.

[711] Le même groupe prend des enfants de 4 ou 5 ans, les mettent dans des sacs et les frappent avec des bâtons. Désiré soulignait que si l'on veut tuer un serpent, il faut frapper à la tête. Plusieurs de ces enfants meurent sur place.

[712] Le témoin voit Désiré et son groupe s'attaquer à une famille qui vient d'arriver à la préfecture : « *Un Tutsi ne peut vivre* » dit-il en frappant à mort les deux hommes de cette famille accompagné des *Interahamwe*. Ils s'attaquent ensuite à une femme qui est battue, traînée par les pieds et jetée dans leur véhicule. D'autres réfugiés sont aussi amenés. On ne les reverra jamais.

[713] Le témoin voit fréquemment Désiré muni d'un fusil au barrage de chez Venant. Généralement habillé en civil, il porte quelquefois une tenue militaire.

[714] Désiré et son groupe viennent régulièrement la nuit à la préfecture après la tuerie, réveillent les jeunes femmes, les amènent et les violent. Ils les considèrent comme des récompenses. Le témoin affirme qu'elle a été elle-même violée et fond en larmes. Au fil des jours, toutes les femmes seront violées par Désiré et son groupe.

[715] Un jour, les réfugiés sont chassés vers l'école EER. Les sévices à cet endroit sont innombrables. La ministre Pauline qui habite tout près se réjouit du spectacle : « *Les Tutsi meurent comme des fourmis* ».

[716] Ramenés à la préfecture avec les autres réfugiés, le témoin raconte le même épisode que les témoins précédents sur le déplacement des réfugiés vers Nyaruhengeri et Rango.

[717] Sachant qu'on les amène à la mort, les réfugiés chantent, dans l'autobus, des cantiques remettant leur sort dans les mains de Dieu. Dans un moment bouleversant de son témoignage, le témoin entonne spontanément le cantique en kinyarwanda.

[718] À l'arrivée du FPR, le témoin retourne dans son village. Seule.

[719] Elle ne connaissait pas Désiré avant la guerre et l'identifie dans le box des accusés.

[720] Commentaire : Le témoin rend son témoignage de façon très précise, calme et se défend de tout esprit de vengeance. Elle témoigne avec conviction et sobriété et est très crédible. Elle réfléchit longuement avant de répondre.

C-21

[721] Le témoin, une Tutsi, a 21 ans en 1994 et habite la préfecture de Gikongoro avec ses parents, ses huit frères et sœurs, deux cousins et un neveu.

[722] Le lendemain de la mort du président, une voisine apprend à la famille que tous les Tutsi seront tués dans la nuit. La famille se disperse dans les collines avoisinantes. On entend des cris dans la nuit. Le lendemain, elle découvre sa maison à demi-brûlée et ses deux petites sœurs. Elle apprendra plus tard que tout le reste de sa famille a été décimé.

[723] Les réfugiés tutsi se rassemblent à l'école d'apprentissage où le témoin se cache, avec l'aide d'un ami, dans un camion qui l'amène à Butare. Elle se réfugie au groupe scolaire où elle rejoint de nombreux réfugiés tutsi.

[724] Le 21 avril, des militaires et des miliciens attaquent les réfugiés du groupe scolaire et tous ceux qui ne peuvent verser une rançon. Un milicien emmène le témoin, qui n'a pas d'argent, chez Isaac Munyagasheke qui donne 20 000 RWF pour qu'elle ait la vie sauve. Le témoin demeurera dans la famille de l'accusé jusqu'à la prise de la ville par le FPR.

[725] La propriété d'Isaac, le père de l'accusé, est constituée d'une grande maison à deux étages. Le rez-de-chaussée abrite le commerce de boissons du père et l'étage, la résidence de la famille. Dans la cour intérieure bordée d'un mur d'enceinte percé de

deux portails (piétons, voitures), on retrouve des bâtiments annexes dont plusieurs chambres.

[726] Quand elle arrive chez Isaac, le 21 avril, le témoin voit au salon en plus d'Isaac, plusieurs personnes dont le bourgmestre de Butare et le colonel Muvunyi. Vivent également à la maison, l'épouse et les enfants d'Isaac et des petits-enfants. L'accusé vit dans une autre propriété d'Isaac située à deux pas de la maison du père. Il vient dîner presque à tous les soirs à la maison paternelle. Il porte une chemise militaire et est armé.

[727] Pendant son séjour chez Isaac, l'accusé viole le témoin à cinq reprises.

[728] Un soir, après le dîner, il emmène le témoin à la chambre qu'il occupait quand il vivait à la maison. Il lui demande si elle a été violée au groupe scolaire. Il lui touche les seins, l'immobilise, la déshabille et la viole. Le témoin résiste, se débat, pleure et cède épuisée. L'accusé la menace de la livrer aux *Interahamwe*.

[729] Avant d'être violée, le témoin insiste pour que l'accusé mette un condom, ce qu'il accepte de faire. Le témoin supplie l'accusé de la tuer avec l'arme posée près du lit. Elle retourne en pleurant à sa chambre et refuse de parler à la personne avec qui elle partage la chambre. Elle est complètement dévastée.

[730] Deux jours plus tard, dans la journée, l'accusé revient à la chambre du témoin qui le supplie de ne pas recommencer. Ce dernier assure qu'il ne veut que se reposer. Cependant, il se déshabille et se jette sur elle qui le supplie de la laisser. L'accusé lui répond qu'elle n'a pas le choix puisqu'elle n'a pas d'endroit où aller.

[731] Le témoin se soumet et dit à l'accusé de faire ce qu'il veut : « *C'est comme si j'étais morte, ce que tu fais, tu le fais avec mon cadavre* ».

[732] Le témoin affirme qu'elle veut mourir et qu'elle souhaite ne plus se cacher et se faire prendre par les *Interahamwe*.

[733] Une autre fois, l'accusé revient à la chambre pendant la journée et demande à lui parler. Il tire le témoin par les poignets et lui dit qu'il sait qu'elle ne le dénoncera pas. L'accusé se déshabille et déshabille le témoin et la viole. Elle crie de douleur. Elle affirme qu'elle voudrait fermer les yeux et ne plus jamais les rouvrir.

[734] Un soir, l'accusé frappe à la chambre du témoin et lui demande de venir fermer le portail derrière lui puisqu'il quitte. Le témoin suit l'accusé qui l'entraîne dans le bureau de son père adjacent au portail. Il menace le témoin : « *Si tu te sauves vers une barrière, les Interahamwe vont te tuer* ». L'accusé est toujours armé et vêtu d'une chemise militaire.

[735] Il pose ses armes, tient le témoin par la nuque et la viole après lui avoir enlevé son pantalon. Le témoin se sauve dans sa chambre en pleurant et abandonne son

pantalon sur les lieux. Elle refuse de répondre aux questions de la personne qui partage sa chambre. Le lendemain matin, son pantalon est à la porte de sa chambre.

[736] Quelques jours avant le départ de l'accusé vers le Congo, début juillet 1994, l'accusé entre le soir en pleurant dans la chambre du témoin. Il a entendu à la radio FPR qu'on l'accusait d'avoir tué des Tutsi et violé les filles. Il est certain que le FPR le tuera. Il dit au témoin qu'il l'a gardée en vie pour montrer à quoi ressemble une belle Tutsi puisqu'elle est la dernière : « *Il ne reste que des Hutu* ».

[737] L'accusé s'excuse d'avoir gâché sa vie et lui révèle qu'il est porteur du virus VIH. Le témoin est effondrée : « *C'est comme si mon corps ne m'appartient plus; j'ai échappé aux machettes et je vais mourir du SIDA* »⁵².

[738] L'accusé prend son arme et la charge. Le témoin est certaine qu'il va la tuer et se tuer ensuite. L'accusé se déshabille et fait de même du témoin. Il la viole. Celle-ci ne réagit pas, terrorisée par l'arme chargée à ses côtés.

[739] L'accusé reste dormir dans la chambre jusqu'au matin. Il est méconnaissable. Il pleure. Il dit au témoin « *Tu vois dans quel état je suis* ». Il veut agresser sexuellement à nouveau le témoin qui résiste. L'accusé se rhabille et quitte. Le témoin ne le reverra pas avant aujourd'hui.

[740] Le témoin situe les trois premières agressions avant le début juin 1994, ne se souvient pas de la date de la quatrième et la cinquième au début juillet. L'accusé n'a mis un préservatif que la première fois.

[741] Le témoin pleure abondamment pendant tout le récit des agressions dont elle parle.

[742] Elle identifie sans difficulté l'accusé en cour puisqu'elle le connaît depuis l'enfance.

[743] Le témoin explique qu'Isaac a quitté Butare avec sa femme et certains de ses enfants au début juin 1994. Désiré et Clément quitteront début juillet.

[744] Lors des dîners auxquels elle participait avec la famille d'Isaac, le témoin raconte que l'accusé et sa famille parlaient de tous ceux qui avaient été tués. C'est l'accusé qui lui révèle que son copain a été tué de même que sa meilleure amie. Il lui révèle qu'il a fait du ratissage de Tutsi avec des chiens près de l'université. Pour toute la famille, la mort de Tutsi était une chose normale. Isaac incite ses fils à aller aux barrières comme les autres.

⁵² De consentement, les parties déposent la pièce D-96 dans laquelle un médecin, qui a examiné l'accusé en 2008, révèle que ce dernier n'est pas porteur du VIH.

[745] Début juillet 1994, Désiré, Jeannette, Agnès et la famille de Valentine, quittent le Rwanda devant l'arrivée imminente du FPR. Clément suivra et emmène la personne qui vivait dans la chambre du témoin. Personne ne s'occupe de cette dernière.

[746] Peu après les *Interahamwe* viennent piller la maison et trouvent le témoin cachée dans sa chambre. On décide de la tuer mais devant ses supplications, on l'enferme dans une chambre au Motel Gracia où elle sera libérée par le FPR.

[747] Le témoin explique que sa situation vulnérable l'empêchait de dénoncer les actes de Désiré. Elle explique qu'elle a conservé jusqu'en 1998 le slip que Désiré avait déchiré avant de la violer pour la première fois. C'était le seul souvenir d'une douleur qu'elle n'avait partagé avec quiconque. Elle s'était jurée de ne jamais en parler tant elle avait honte.

[748] Avec le temps, elle réalise que cet objet l'empêche d'oublier cette période tragique de sa vie. Elle le jette en 1998... mais ne réussira jamais à oublier.

[749] En 2000, le témoin rencontre des enquêteurs de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) qui enquêtent sur le rôle de l'accusé pendant le génocide. Elle refuse de parler des agressions sexuelles car elle a trop honte et se sent coupable.

[750] En 2000, elle collabore à un projet financé par la Belgique, où plusieurs femmes témoignent des viols subis pendant le génocide. Elle apprend à ne pas se sentir coupable et trouve le courage de le dire.

[751] En 2005, elle apprend que les policiers canadiens sont de retour au Rwanda et elle demande à les rencontrer pour leur parler des agressions sexuelles.

[752] Le témoin explique qu'en 2001, elle a subi de nombreuses pressions de la famille de l'accusé pour dire que Désiré n'avait rien commis de répréhensible pendant le génocide. On lui envoie à quelques reprises Charles Butera, un cousin de Désiré. Elle accepte de signer une déclaration manuscrite (D-4) à l'appui de la demande d'immigration de Désiré au Canada.

[753] Elle accepte de le faire pour avoir la paix et écrit ce que Charles lui dicte.

[754] Dans ce document, signé le 1^{er} avril 2001, elle écrit qu'elle ne peut parler des « événements disgracieux » qui se sont passés au Rwanda en 1994, car elle était cachée dans la famille de Désiré. Elle ajoute qu'elle ne peut accepter les accusations portées contre Désiré car il est « très sensible et social » et qu'il « ne pourrait pas tuer qui que ce soit ».

[755] En 2005, elle envoie un courriel à l'enquêteur canadien pour s'excuser de ne pas lui en avoir parlé. Elle affirme que ce qu'elle dit en cour est la vérité.

[756] Après le génocide, elle rencontre C-18, un ami, et tous deux s'étonnent d'être toujours vivants. C-18 lui demande s'il est vrai que Désiré a tué et violé des Tutsi. Le

témoin lui répond qu'elle a vécu l'enfer dans cette famille mais qu'elle ne veut pas en parler.

[757] Commentaire : Femme intelligente et instruite, elle témoigne dans un français impeccable. Son témoignage est très douloureux lorsqu'elle raconte les agressions sexuelles. Totalement crédible, témoignage sobre et sans acrimonie. Répond calmement tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire.

C-22

[758] Le témoin, une Tutsi âgée de 23 ans en 1994 habite la préfecture de Gikongoro avec ses parents, ses quatre frères et ses deux sœurs.

[759] À la mort du président, les *Interahamwe* commencent rapidement à tuer les Tutsi et à brûler leur maison.

[760] Le 11 avril, la famille du témoin se réfugie à l'église paroissiale où s'entassent des réfugiés tutsi dont plusieurs ont été blessés par des coups de machette. Un de ses frères est tué avant d'arriver à l'église.

[761] Une cousine vient chercher la famille et l'emmène à un couvent de Butare. Par la suite, le témoin se réfugie dans la famille d'une amie qui est décimée par les soldats. Elle fuit avec un groupe de Tutsi.

[762] Un véhicule muni d'un haut-parleur invite la population à traquer les Tutsi dans les moindres buissons. Le témoin est amenée à pied à la préfecture avec un ami dénommé Pierre. En croisant un barrage important, Pierre identifie l'accusé qu'il a connu à l'université comme l'un des *Interahamwe* dirigeant ce barrage.

[763] Le groupe se joint à de très nombreux réfugiés déjà sur le terrain de la préfecture. Il en arrive sans arrêt. Pierre est l'un des premiers à être emmené à la mort. Les *Interahamwe* battent tous les hommes dont le père, le frère et des amis du témoin. Les hommes sont séparés des femmes.

[764] Pendant la nuit, trois véhicules se relaient et emmènent de force les hommes vers la mort. Ceux qui sont emmenés ne reviendront jamais. L'accusé et Shalom font partie des *Interahamwe* qui emmènent les réfugiés à la mort.

[765] Pauline, la mère de Shalom est aussi sur les lieux et ordonne de tuer ceux qui crient ou qui pleurent.

[766] Le témoin voit une jeune fille qui criait, Triphine, être décapitée et son corps jeté dans une des camionnettes avec les autres réfugiés. Ces derniers sont empilés dans les camionnettes et les *Interahamwe* s'assoient sur eux pendant le transport. Le nom de Munyaneza est prononcé par plusieurs *Interahamwe*.

[767] L'accusé porte une chemise militaire, un fusil et une ceinture de grenades.

[768] Les *Interahamwe* violent les femmes réfugiées la nuit soit sur place, soit un peu plus loin. Certaines sont emmenées et ne reviennent que quelques jours plus tard. Le témoin affirme qu'un *Interahamwe* a violé une jeune fille sur le terrain de la préfecture devant tout le monde.

[769] Un jour, le témoin voit un *Interahamwe* porter la veste de son frère Alfred emmené la veille. Elle se rend dans les environs de la préfecture et découvre de nombreux cadavres qu'on s'apprête à jeter dans des fosses communes. Le cadavre de son frère a commencé à être dévoré par un énorme chien noir.

[770] Le témoin fond en larmes.

[771] Le témoin explique que Shalom et l'accusé sont présents très souvent à la préfecture et donnent des instructions aux *Interahamwe*. Un jour, elle voit l'accusé dire à un gendarme que le FPR approche et que s'il vient jusqu'à Butare, il ne doit trouver aucun réfugié à la préfecture.

[772] Un autre jour, il reproche à un *Interahamwe* de ne pas porter d'arme. Il lui en donne une. Un autre jour, l'accusé prend avec lui une toute jeune fille réfugiée (elle n'avait pas de seins dit le témoin) et la ramènera trois jours plus tard.

[773] L'accusé conduit une camionnette rouge Toyota aménagée avec un châssis particulier à l'arrière.

[774] Le témoin estime à trois semaines son séjour à la préfecture. Un jour, les autorités accompagnées de la ministre Pauline viennent et décident de vider la préfecture. Le témoin et des réfugiés sont embarqués de force dans un autobus et transportés à Rango où les *Interahamwe* les frapperont et leur rendront la vie infernale.

[775] Début juillet 1994, le FPR libère les réfugiés qui sont ramenés à Butare. Le témoin aura perdu toute sa famille à l'exception d'une sœur et de son père gravement blessé.

[776] Le témoin ne connaissait pas l'accusé avant 1994. Tout le monde à la préfecture l'appelait par son nom. Il n'était pas difficile de le reconnaître puisque c'était un personnage important chez les *Interahamwe*.

[777] Elle le reconnaît facilement en cour et affirme que sa vue la rend malade.

[778] Le témoin explique que pendant le génocide, tous les Tutsi tentaient de sauver leur vie chacun de leur côté. Toute cette période a été tellement pénible qu'il est possible que des inexactitudes se soient glissées dans ses déclarations antérieures. Cependant, sur l'essentiel, ce qu'elle dit en cour est vrai.

[779] Ainsi, elle peut avoir été confuse sur l'endroit où l'un de ses frères a été tué. Il reste cependant une réalité douloureuse, tous ses frères et sœurs ont été tués. Aussi, un souvenir insupportable qu'elle ne réussit pas à oublier, la torture de son père.

[780] Elle explique également des différences de langage entre les peuples. Ainsi, elle est restée longtemps chez sa sœur aînée qu'elle appelait tout naturellement « Maman » comme cela se fait au Rwanda.

[781] Le témoin explique enfin qu'il lui est impossible de trouver les mots pour dire comment les réfugiés ont pu survivre à Rango malgré les souffrances, l'absence de nourriture et le dénuement total dans lequel ils vivaient. Elle constate que Dieu a simplement décidé qu'ils devaient survivre même si c'est inexplicable.

[782] Commentaire : Le témoin répond calmement aux questions avec précision et sans contradiction importante. Très crédible.

C-23

[783] Le témoin, une Tutsi âgée de 29 ans en 1994 habite la commune de Mbazi dans la préfecture de Butare. Ses parents étant décédés, elle vivait avec des membres de la famille (cousins, neveux).

[784] Rapidement après la mort du président, les relations Hutu/Tutsi changent du tout au tout : les voisins ne se parlent plus et les comportements deviennent agressifs.

[785] Les *Interahamwe* pillent les biens des Tutsi et brûlent leurs maisons. Seuls les propriétaires tutsi sont visés.

[786] Le témoin demande l'aide du responsable de cellule qui ne peut rien faire pour elle. Elle ne peut réintégrer sa maison et se réfugie à différents endroits où les gens acceptent de l'accueillir. Tous les Tutsi vivent dans la crainte et se réfugient où ils peuvent. C'est le chaos complet.

[787] Le témoin se réfugie au Camp des jeunes où de très nombreux Tutsi se sont réfugiés. Certains y ont même apporté du bétail. Un jour, alors que le témoin s'est cachée un peu plus loin, un grand nombre d'*Interahamwe* encerclent le refuge et deux hommes dans une voiture apportent des bidons d'essence.

[788] L'essence est répandue à l'intérieur où les *Interahamwe* jettent aussi des grenades. Ceux qui ne sont pas tués sur le coup sont achevés un par un en tentant de fuir les lieux.

[789] Le témoin se cache à différents endroits pour finalement rallier la préfecture de Butare où de nombreux Tutsi se sont réfugiés. De nouveaux réfugiés arrivent tous les jours. De nombreux autres, surtout les hommes, sont tués.

[790] Des soldats et des *Interahamwe* dont Shalom, Désiré et le fils de Mahenga emmènent de force des réfugiés à la mort. On ne reverra jamais ceux qui sont ainsi emmenés sauf que de rares rescapés viennent raconter la mort de tous ceux qui ont été ainsi emmenés.

[791] Désiré, Shalom et le fils de Mahenga sont les leaders du groupe. Désiré porte une chemise militaire et est armé. Tous les *Interahamwe* reçoivent des ordres de ces trois personnes.

[792] Ils utilisent deux véhicules pour transporter les réfugiés à la mort. Une camionnette rouge au châssis particulier conduite par Désiré et une camionnette blanche Peugeot utilisée par les trois hommes. Cette voiture était tachetée de boue et lui donnait un aspect militaire.

[793] Le témoin soutient que l'accusé était fréquemment à la préfecture et que ses activités semblaient constituer son principal travail. Il pouvait être présent de jour comme de soir.

[794] Un soir en particulier, l'accusé est présent avec plusieurs *Interahamwe* et Shalom et le fils de Mahenga. Trois transports de réfugiés sont organisés avec le véhicule blanc. L'accusé est armé d'un fusil et d'un sabre. Il porte une chemise militaire et donne des ordres.

[795] Les assaillants encerclent le terrain de la préfecture, crient et effraient tout le monde. Les trois dirigeants, Désiré, Shalom et le fils de Mahenga incitent les *Interahamwe* au zèle et à n'épargner personne. Les réfugiés étaient arrachés à l'endroit où ils se trouvaient et emmenés de force au véhicule et à la mort.

[796] Quand le véhicule était plein, on menait les réfugiés à la mort et on revenait pour reprendre le manège. Le témoin, effrayée, se cache.

[797] Les assaillants appellent les trois hommes « chef ».

[798] Le témoin entend la ministre Pauline, qu'elle connaissait avant le génocide tout comme Shalom, dire de tuer les Tutsi : « *Débarrassez-moi de tous ces réfugiés* ».

[799] Un jour, les bourgmestres des environs se réunissent et le préfet leur demande de ramener les réfugiés dans leur commune respective. Ceux qui sont ramenés dans leur commune sont tués par les *Interahamwe*.

[800] Le témoin souligne que les *Interahamwe* venaient à la préfecture et emmenaient des femmes, surtout de très jeunes filles. Ils pouvaient les emmener pour un soir ou pour plusieurs jours. Elles revenaient dans un état pitoyable et souvent blessées et battues si elles avaient résisté. L'accusé a participé à ces exactions.

[801] Ainsi l'accusé a déclaré qu'une très jeune fille (elle n'avait même pas de seins, croit le témoin) A. N. était sa propriété. Il l'emmenait fréquemment avec lui dans son véhicule. Un jour, elle est revenue en portant la casquette de l'accusé. Trois autres jeunes filles étaient emmenées ainsi régulièrement par Désiré et ses amis.

[802] Les *Interahamwe* emmenaient également les filles dans de vieilles maisons près de la préfecture pour les violer et dans une maison près de chez Mahenga.

[803] Pendant son séjour à la préfecture, les réfugiés sont envoyés à l'école EER sur l'ordre de Pauline. La vie y est pénible et on continue à tuer des Tutsi. Les réfugiés retournent rapidement à la préfecture où ils sont à nouveau expulsés et doivent retourner à l'EER.

[804] Un prêtre tente de les aider en permettant aux réfugiés de s'abriter dans les classes de l'école et en leur donnant à manger. Les *Interahamwe* lui ordonnent de ne rien leur donner à manger car ils doivent tous mourir.

[805] Les réfugiés sont à nouveau retournés à la préfecture où des réfugiés hutu se joignent à eux. Ces derniers sont rapidement séparés des Tutsi et envoyés au stade.

[806] Un peu plus tard, les autorités décident de déplacer les réfugiés vers Nyaruhengeri afin de libérer le terrain de la préfecture. Deux autobus emmènent les réfugiés à cet endroit. Un des réfugiés qui y est conduit réussit à s'échapper et vient raconter à ceux qui restent que tous ceux qui sont partis ont été tués.

[807] Un troisième autobus, dans lequel se retrouve le témoin, part pour Nyaruhengeri et les réfugiés y sont entassés de force. Arrivé près de la destination, l'autobus est arrêté par les *Interahamwe* qui lui bloquent le passage. Ces derniers sont fatigués de tuer des Tutsi d'autant qu'ils ne sont pas payés pour le faire. « *Tuez-les vous-mêmes!* » disent-ils aux responsables qui accompagnent les réfugiés.

[808] L'autobus revient à la préfecture et partira plus tard vers la forêt de Rango. Les conditions de vie y sont tout aussi pénibles : rien à manger, violence des *Interahamwe* et conditions d'hygiène déplorables. Un Père blanc tente de nourrir les réfugiés mais en est empêché par les *Interahamwe*.

[809] Le témoin connaissait de vue l'accusé avant le génocide. Elle savait qu'il était le fils d'Isaac, un personnage important de Butare. Elle identifie clairement l'accusé en cour.

[810] Elle affirme que l'accusé pouvait venir à la préfecture de jour et de nuit. Sa mission était claire : tuer et violer les réfugiés. Il faisait partie intégrante de tout le processus d'extermination. Il n'avait peur d'aucune autorité. Il est venu à plusieurs reprises à la préfecture avec la camionnette Toyota rouge à carrosserie surélevée.

[811] Commentaire : Le témoin n'est pas une intellectuelle mais répond de façon minutieuse et détaillée aux questions. Calme, son témoignage est très crédible et dépourvu d'agressivité. En contre-interrogatoire, elle apparaît très lasse. Le fait qu'elle n'ait pas dit la vérité sur sa connaissance de C-22 à Arusha entache sa crédibilité mais son explication est crédible. Les imprécisions et les contradictions soulevées par la défense apparaissent anecdotiques sur l'ensemble de son témoignage.

C-24

[812] Le témoin, une Tutsi de 28 ans en 1994, habite la commune de Runyinya dans la préfecture de Butare avec son mari et ses deux enfants de deux ans et huit mois.

[813] Elle apprend la mort du président à Radio-Rwanda et, dans les jours suivants, les maisons des Tutsi de la commune voisine de Gikongoro sont incendiées et les réfugiés se sauvent dans la commune du témoin. Leurs biens et leurs animaux ont été pillés et certains sont tués.

[814] Les Hutu attaquent ensuite le village du témoin aidés par les gendarmes. Ils attaquent les maisons des Tutsi et les écoles où se cachent les réfugiés.

[815] Le témoin et sa famille se sauvent vers les bureaux communaux. Les Hutu sont armés d'armes traditionnelles et ont passé un collier de feuilles de bananes au cou. Les gendarmes sont armés de fusils.

[816] Un peu plus tard, la famille se réfugie dans la maison d'une dame âgée dans la commune de Huye. On voit au loin les maisons de son village incendiées. Tous les Hutu traquent les réfugiés.

[817] La famille se réfugie à l'hôpital de Butare où des réfugiés tutsi blessés de coups de machette sont déjà réfugiés. On refuse de soigner l'enfant malade du témoin. De nombreux soldats hutu blessés sont sur les lieux.

[818] Le témoin voit une jeune femme tutsi, Épiphanie, traînée de force vers un véhicule par des Hutu portant une tenue militaire. Même chose pour Philippe, un jeune homme tutsi patient en chirurgie, qui est emmené par des militaires.

[819] Les médecins de MSF ont dressé une tente sur les terrains de l'hôpital et y soignent les blessés. Des Hutu s'emparent de blessés tutsi dans la tente et les emmènent à la mort. On les entend crier un peu plus loin derrière la maternité où ont été creusées des fosses communes.

[820] De même, de jeunes hommes réfugiés sur le terrain de l'hôpital sont emmenés au même endroit pour y être tués.

[821] Un soldat crie aux réfugiés qu'on ne veut plus les voir là car ils prennent la place de soldats hutu blessés. La famille quitte l'hôpital très tôt le matin pour ne pas être repérée sur la route et se réfugie à la préfecture de Butare. Plusieurs réfugiés les accompagnent.

[822] De très nombreux réfugiés tutsi sont déjà sur les lieux. Le témoin y voit le préfet, le sous-préfet, plusieurs bourgmestres, la ministre Pauline, son fils Shalom et l'accusé qui assistent à une réunion.

[823] On annonce aux réfugiés qu'ils doivent se joindre à leur bourgmestre et retourner dans leur commune. Ceux de Huye partent en premier. Un réfugié saute hors du véhicule qui les emmènent. Il est rattrapé et battu sauvagement par les gendarmes. Le témoin et sa famille décident de demeurer sur les lieux.

[824] Un jour, un de leurs voisins est battu par des Hutu vêtus d'uniformes militaires. Le mari du témoin intervient. Peu après, les *Interahamwe* emmènent le mari du témoin après l'avoir bousculé. On ne le reverra jamais.

[825] Un jour, le préfet envoie les réfugiés à l'école EER. Comme les bâtiments sont fermés, les réfugiés dorment dehors à la pluie. On les retourne bientôt à la préfecture. L'enfant aîné du couple y meurt d'une fièvre non soignée.

[826] Les *Interahamwe* insultent les réfugiés et les traitent de vermine. Ils font des exercices militaires. Parmi eux, le témoin identifie notamment Shalom, Désiré et Shyaka. Ces derniers sont armés de fusils alors que les autres *Interahamwe* sont armés de bâtons.

[827] Les *Interahamwe* prennent régulièrement des jeunes filles avec eux et les violent. Certaines sont emmenées pendant quelques jours et sont ramenées après avoir été violées. Le témoin nomme des jeunes filles victimes de ces exactions : Chantal, Séraphine, Marie-Nancy, Louise.

[828] Désiré fait partie des violeurs. Il prend régulièrement avec lui A. N., une toute jeune fille d'à peine 16 ans. Il est régulièrement à la préfecture, quelques fois le jour mais presque tous les soirs. Il porte une chemise militaire. Il est quelquefois armé, d'autres fois pas. Les *Interahamwe* viennent vers lui quand il arrive mais les réfugiés en ont peur et se sauvent à sa vue.

[829] Un jour le témoin entend l'accusé dire à un *Interahamwe* : « *Violer les Tutsi et tuer-les!* »

[830] Un soir, le témoin se rend à l'arrière de la préfecture pour aller à la toilette. Elle est interceptée par un *Interahamwe* qui menace de la tuer si elle n'accepte pas d'avoir des relations sexuelles avec lui.

[831] Le témoin le supplie de l'épargner en lui promettant que Dieu le lui rendra. L'*Interahamwe* lui répond que Dieu ne lui pardonnera jamais ce qu'ils ont fait puisque aucun pays n'a jamais été aussi loin dans l'horreur. Regardant sa machette, il demande au témoin si elle a une idée du nombre de personnes qu'elle a tué. Il lui ordonne de se soumettre.

[832] Deux jeunes filles passent au même moment pour aller à la toilette. L'*Interahamwe* frappe le témoin avec le revers de sa machette et se dirige vers les deux jeunes filles.

[833] Les réfugiés seront retournés une seconde fois à l'école de l'EER et reviendront à nouveau à la préfecture.

[834] Des *Interahamwe* emmènent de jeunes hommes derrière la préfecture où ils sont tués. Le témoin voit des fosses communes à cet endroit où sont jetés les corps des personnes tuées.

[835] Un jour, vers minuit, un véhicule tacheté de boue vient à la préfecture. À la tête d'un groupe d'*Interahamwe*, le témoin reconnaît Pauline, Shalom et Désiré. Ces derniers sont les dirigeants du groupe.

[836] On emmène de force des réfugiés que l'on vient de réveiller. Ils sont entassés dans le véhicule et emmenés vers l'université. On ne les reverra jamais. L'accusé est armé d'un fusil et porte la chemise militaire.

[837] Trois voyages de la sorte seront effectués pendant la nuit. On choisit de préférence les jeunes hommes robustes.

[838] Le préfet décide d'envoyer les réfugiés à Nyaruhengeri. Des autobus et un camion chargent les réfugiés. Deux autobus quittent la préfecture. C'est ce jour-là que l'aîné du témoin meurt. Il avait deux ans.

[839] Le lendemain, un troisième autobus emmène les réfugiés. Le témoin demande au préfet où elle peut enterrer son enfant. Il lui répond de le jeter dans les buissons. L'autobus emmène le témoin et les autres réfugiés mais il est arrêté à un barrage. Les *Interahamwe* refusent de le laisser passer parce que tous les corps déjà accumulés transmettent des maladies. Les gardiens décrètent qu'ils ne tuent que les gens de chez eux.

[840] L'autobus revient à la préfecture et repartira plus tard pour la forêt de Rango où les réfugiés sont amenés sur le terrain d'un couvent de religieux.

[841] Les réfugiés seront libérés par le FPR après un séjour d'une violence insoupçonnée.

[842] Le témoin ne connaissait pas Désiré avant 1994. Les autres réfugiés l'appelaient Désiré et on disait qu'il était le fils de Munyagasheke. C'était un jeune homme fier et bien mis. Il avait quelque chose d'étrange au côté du visage. Comme une cicatrice. Elle l'identifie spontanément en cour.

[843] Commentaire : Le témoin témoigne sobrement et sans parti pris. Très minutieuse, elle réfère régulièrement à des événements antérieurs aux événements sur lesquels elle témoigne. De ce fait, son témoignage est plus difficile à suivre. L'ensemble de son témoignage est cependant crédible et le contre-interrogatoire renforce sa crédibilité par ses réponses claires et convaincantes.

M. Guy Poudrier, policier

[844] Policier à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) depuis 18 ans, il est affecté à l'escouade des crimes de guerre de 1999 à 2006. Il s'est rendu à quinze reprises au Rwanda dont six fois dans le présent dossier.

[845] Le dossier Munyaneza a été ouvert en octobre 1997 suite à la plainte d'un citoyen rwandais vivant au Canada.

[846] Il a préparé une parade-photos de dix photographies à partir des archives du Service de police de Montréal. Une des photos représente l'accusé fiché à ce service le 30 mai 2000. La parade est constituée selon les règles habituelles à ce genre d'exercice.

B) LA DÉFENSE**Delphine Uwimbabazi, témoin de la défense**

[847] Sœur cadette de l'accusé, le témoin a 20 ans en 1994. Elle vit à Butare avec ses parents. Elle a six frères et sœurs : Annunciata, Jeannette, Clément (né en 1962), Christine, Désiré (né en 1966) et Claire.

[848] Elle quitte le Rwanda le 29 mai 1994 pour le Zaïre et s'établit en Belgique en 1996. Citoyenne belge en 2001, elle n'est jamais retournée au Rwanda.

[849] Au 1^{er} avril 1994, elle vit à la maison familiale avec ses parents, ses deux frères, un cousin Pierre Furaha, sa cousine Jacqueline et deux domestiques Joseph et Alphonsine.

[850] Le 6 avril, elle accompagne son père à Kigali pendant le congé pascal. Elle doit visiter sa sœur Annunciata et y demeurer une semaine. Le Président est assassiné et son père rentre à Butare.

[851] Elle revient à Butare le 10 ou 11 avril avec sa sœur, son beau-frère et leurs quatre enfants. Sa sœur Christine, son mari Alexandre et leurs deux enfants se réfugient également à la maison familiale.

[852] Désiré quitte la maison et se réfugie dans la résidence secondaire à deux pas.

[853] Après le 15 avril, plusieurs personnes se réfugieront à la maison. Les uns vont, les autres viennent mais en tout temps, une vingtaine de personnes y habitent. Soit dans la résidence soit dans les quatre chambres de la cour intérieure.

[854] Plusieurs femmes habiteront la chambre de Pierre Furaha pendant la guerre : Diane, Parfine, Claudette, C-21, Jeannette, Adelphe, Alphonsine et Goretti.

[855] Pierre s'installe dans la chambre de Clément dans l'annexe. C-21 arrive quelques jours après le 11 avril. À son arrivée, elle est tout à fait bien physiquement mais moins bien moralement. Elle partage la chambre des filles dans l'annexe où on retrouve un lit double, un matelas par terre et un mobilier rudimentaire.

[856] L'entente est cordiale entre tous. Les réfugiés sortent peu de leur chambre le jour et viennent manger à la maison principale le soir.

[857] Désiré vient tous les jours à la maison mais moins souvent le soir. Il n'y a rien de particulier entre lui et C-21. Désiré vivait avec sa conjointe Valentine à la résidence secondaire. Il était vêtu en civil.

[858] Il y avait plusieurs véhicules à la maison. Le père avait une Peugeot bleue et une Renault 21 noire et beige, Clément une Nissan rouge et Désiré une Renault 21 beige. Pour le commerce, une Toyota rouge, une camionnette Daihatsu et des camions remorques.

[859] Le témoin est sortie trois fois hors de l'enceinte en avril et mai. La première, elle va avec Désiré à université dans sa Renault. La deuxième, elle va à l'enterrement d'amis assassinés. La troisième, en mai, elle va à pied de sa maison à la résidence secondaire de Désiré. Les trois fois, elle ne voit ni barrages, ni cadavres, ni *Interahamwe*.

[860] Désiré s'est brûlé enfant et porte une cicatrice du côté gauche du visage. Victime d'un accident de voiture en 1993, d'autres cicatrices s'ajoutent à son visage.

[861] Aucun militaire, ni Shalom, ni le nouveau président ne sont venus à la maison pendant la guerre.

[862] Le témoin a écouté le discours du président à la radio le 19 avril et il n'y a vu aucune incitation à la violence contre les Tutsi. Il n'y avait aucun barrage à sa connaissance à Butare. Elle connaît Robert Kajuga qu'elle a vu à un mariage. Elle écoutait Radio Mille collines mais ne se rappelle pas avoir entendu de messages à la population.

[863] On n'a jamais parlé à table des massacres de la population. Il y avait quatre chambres à la résidence familiale. Une pour les parents, une pour la famille de Christine, une pour le témoin et une inoccupée. Le bureau de son père était au rez-de-chaussée près du portail. Dans l'annexe on retrouvait avant le 6 avril, les chambres de Clément, Joseph, Désiré et Pierre.

[864] Après le 11 avril, Clément et Pierre occupent la chambre de Clément, Joseph et Benjamin (les chauffeurs) occupent la chambre de Joseph, Annunciata, son mari et le bébé, la chambre de Désiré. La chambre de Pierre sera occupée en tout ou en partie par les filles.

[865] Un soir de fin mai, le colonel Gasarabwe passe à la maison et dit qu'on pourra évacuer une partie de la famille. C-21 préfère ne pas partir car il faudrait passer par son village et ce serait trop risqué pour elle. Le lendemain, le témoin, ses parents, Annunciata et sa famille, leur bonne et un neveu partent au Zaïre puis au Kenya.

[866] Désiré, Clément et Pierre viendront les rejoindre. C-21 n'est pas avec eux. On lui dit qu'un militaire est venu la prendre pour femme.

[867] Elle suit le procès de Désiré par Internet. Elle en a discuté avec DDM-7 et avec des membres de sa famille. Elle a lu le témoignage de RCW-3 dans African Rights. Elle sait que C-21 a témoigné au procès. Elle voit son frère en détention au Canada à deux reprises en 2005 et lui a parlé au téléphone à une reprise.

[868] Commentaire : Claire et précise en témoignage principal, elle oublie beaucoup de choses en contre-interrogatoire. Aucune crédibilité sur la situation qui prévaut à Butare, sur C-21 et sur les discussions de la famille. Selon elle, il n'y a pas eu de guerre ou de génocide au Rwanda. Elle veut manifestement aider son frère.

DDM-19

[869] Hutu, le témoin a 38 ans en 1994. Il réside au Canada depuis 2003. Le Canada demande actuellement la révocation de son statut de résident permanent vu son implication dans les événements de 1994.

[870] Diplômé universitaire, membre fondateur d'un parti politique rwandais, il accède à de très hautes fonctions administratives et politiques à Butare début mai 1994.

[871] Le 9 avril, le gouvernement intérimaire destitue le préfet de Butare et les deux sous-préfets et en nomme de nouveaux. Le 19 avril, le Président vient à Butare et prononce un discours dans lequel il incite la population à soutenir l'armée et le gouvernement intérimaire.

[872] Les barrières apparaissent à Butare entre le 10 et le 15 avril. Elles servent à empêcher l'infiltration de l'ennemi et arrêter les pillards. La participation à la surveillance des barrières est obligatoire pour tous les hommes de 18 ans et plus. De même les rondes de nuit pour débusquer l'ennemi infiltré.

[873] Le témoin a vu l'accusé à son commerce pendant la guerre et nulle part ailleurs. Il le connaît depuis 1976.

[874] Les autorités mettent sur pied des comités de pacification qui incitent la population au calme et à la vigilance. Le témoin voit des scènes de pillages qui sont essentiellement le fait de militaires. Il n'a pas vu les actes de pillages survenus dans la nuit. Il est témoin du pillage de l'hôtel Faucon et d'un entrepôt de riz.

[875] Il connaît Shalom que la rumeur publique dénonce comme un criminel. Il ne connaît aucun lien entre Shalom et Désiré.

[876] Des réfugiés se rassemblent sur les terrains de la préfecture dont le nombre ne dépassera pas 200. Il ne sera témoin que de deux exactions à la préfecture. L'un où un adjudant tente de s'emparer d'un enseignant réfugié et l'autre où des miliciens veulent attaquer les réfugiés. Dans ce dernier cas, le témoin réprimande les miliciens et ils arrêtent.

[877] Plus tard, on tente de réinstaller les réfugiés de la préfecture à pour assurer leur sécurité. L'opération tourne court et les réfugiés reviennent à la préfecture. Ils seront plus tard déplacés à Rango.

[878] Le témoin croise Shalom un jour dans une Peugeot camouflée et remplie de miliciens. Il ne le reverra pas de la guerre.

[879] La famille de l'accusé, qu'il connaît depuis 1972, est une famille de notables à Butare. De même, la famille de Pauline.

[880] Après le discours du président, les massacres de Tutsi se multiplient et des barrières sont dressées tenues par des militaires et des civils. Tout le monde doit servir aux barrières.

[881] Les *Interahamwe* n'étaient que les milices de jeunes du MRND. Le fait d'avoir attribué le nom d'*Interahamwe* à toutes les milices de jeunes est une invention d'Alison Des Forges que le témoin dénonce tout comme André Guichaoua.

[882] Après le 21 avril, on voyait des militaires tuer des gens dans les bois.

[883] Il existait peu de voitures à Butare. À peine une centaine et encore moins pendant la guerre. Les véhicules de la famille de Désiré circulaient en ville : la Toyota rouge, la Nissan et la Peugeot du père.

[884] Le témoin n'a vu aucun incident particulier aux barrages. Pas de détenus, pas de cadavres.

[885] Il n'a jamais existé à Butare de comité préfectoral d'autodéfense civile non plus que de comité de financement de l'autodéfense civile dont Isaac aurait été membre.

[886] Il reconnaît avoir ouvert un compte de banque pour la défense civile dont il était le mandataire.

[887] Aucun réfugié n'a disparu de la préfecture et jamais un cadavre ne s'y est retrouvé. Rien ne pouvait arriver de fâcheux aux réfugiés durant le jour car les autorités étaient présentes.

[888] Le témoin quitte Butare le 3 juillet 1994.

[889] Commentaire : le témoin est un homme instruit, intelligent et articulé. Malgré ses hautes responsabilités à Butare, il n'a rien vu. Ni cadavres, ni exactions, ni génocide. Il donne une version contradictoire devant la Commission de l'immigration canadienne et minimise sa participation aux événements de 1994. Très peu crédible.

DDM-1

[890] Le témoin a 30 ans en 1994 et il s'occupe d'orphelins et d'enfants de la rue de 2 à 25 ans dans un centre d'hébergement de Kigali. Il collabore avec la Croix-Rouge belge.

[891] Le 7 avril, le centre accueille 700 à 800 réfugiés venus des collines. Le 12 avril, le centre d'accueil est évacué et les enfants et les réfugiés se retrouvent au groupe scolaire de Butare.

[892] Entre le 12 et le 19 avril, on interdit aux enfants de sortir du groupe scolaire. Le témoin se rend en ville et voit trois barrières : une sur la rue de l'université, une près de chez Pauline et une à Mukani près de la résidence du président.

[893] Les barrières sont gardées par des militaires et des gardes présidentiels. Des cadavres jonchent le sol près des deux derniers barrages. Le barrage de chez Pauline est gardé par Shalom et Kajunga vêtus en *Interahamwe* et d'autres *Interahamwe*. Le témoin n'y voit pas l'accusé.

[894] Entre le 12 et 19 avril, le témoin va une fois à la préfecture prendre des bons d'essence. Il voit l'accusé et d'autres personnes qui prennent des bons d'essence. Il reverra l'accusé autour du 22 avril au commerce familial.

[895] Le 19 avril, le Président fait un discours incitant à la violence contre les Tutsi.

[896] Le groupe scolaire est attaqué à deux reprises les 21 et 29 avril. Le 21 avril, un groupe de militaires et d'*Interahamwe*, isolent les réfugiés tutsi. Certains sont amenés et tués. D'autres qui peuvent payer une rançon ont la vie sauve.

[897] Le 29 avril, un groupe beaucoup plus nombreux de militaires et d'*Interahamwe* encerclent l'enceinte du groupe scolaire pour empêcher toute fuite. Shalom semble diriger le groupe. Des réfugiés sont battus à mort et amenés. Le témoin ne peut voir tous les assaillants car il ne sort pas de l'enceinte.

[898] Les 4 et 5 juin, la plupart des enfants dont le témoin s'occupe sont évacués au Burundi. Shalom et ses *Interahamwe* tentent de s'opposer mais sans succès.

[899] Le témoin n'a pas vu l'accusé avec Shalom.

[900] Le témoin quitte le Rwanda le 3 juillet et y revient en août 1994. Détenu de 1995 à 2003, il est libéré à l'issue d'un procès où il est acquitté de génocide et crimes de guerre. Il vit en France comme réfugié politique.

[901] Entre son départ du Rwanda en 2005 et son arrivée en France en 2006, il vit en Ouganda où il est emprisonné pour coups et blessures. Il doit payer une amende.

[902] Le témoin affirme qu'il a enseigné à Désiré au groupe scolaire. Contre-interrogé, il doit admettre que Désiré n'avait que deux ans plus jeune que lui.

[903] Désiré n'était pas un ami et les deux hommes ne faisaient pas partie du même groupe social et ne se fréquentaient pas. Désiré appartenait à une famille aisée et le témoin venait de la campagne.

[904] Le témoin se rappelle vaguement que Désiré avait une cicatrice.

[905] Jeannette, une sœur de Désiré, communique avec lui en août 2006 et le supplie de rencontrer les avocats de l'accusé. Il accepte.

[906] Le témoin reconnaît avoir collaboré comme témoin à la parution d'un livre de l'auteur Dina Temple-Raston. Confronté à des extraits du livre, il doit admettre que certains faits rapportés en cour sont rapportés différemment dans le livre.

[907] Radio RTLM diffuse depuis 1990 des messages haineux à l'endroit des Tutsi et prédisait le pire au pays à cause d'eux. Elle lance la rumeur d'un éventuel attentat contre le Président et de représailles contre les Tutsi.

[908] Le témoin peut difficilement se déplacer à Butare après le 21 avril, car la situation est trop dangereuse.

[909] Pendant le génocide, le témoin se rend à la préfecture pour remettre un communiqué de la Croix-Rouge condamnant les massacres de Butare et notamment celui des orphelins. Il est reçu par le dirigeant DDM-19 (témoin de la défense) qui est furieux. Il reproche au témoin d'avoir prévenu la Croix-Rouge de ce qui se passait au groupe scolaire et le traite de traître. Il lui fait grief de ne pas être du côté des autorités.

[910] Le témoin voit une centaine de réfugiés à la préfecture dans un état pitoyable. Il tente de dénoncer la situation mais est rabroué par un colonel.

[911] Le témoin identifie l'accusé sur une parade-photos.

[912] Commentaire : Témoin intelligent qui s'exprime bien et semble de bonne foi. Peut-être en met-il un peu trop sur son rôle de sauveteur des orphelins. Il a raconté son histoire à une journaliste qui en a fait un livre. Plusieurs faits, entre ce qu'il dit en cour et ce que raconte l'auteure, ne concordent pas. Il fait visiblement erreur quand il dit qu'il était enseignant quand Désiré était élève au groupe scolaire. Il connaît peu la vie à Butare pendant la guerre et rien pendant la nuit. N'était pas aux mêmes endroits que l'accusé. Son témoignage est dévastateur pour la version donnée par le témoin précédent. Son récit de l'évacuation des enfants et leur nombre est difficile à comprendre vu les contradictions entre l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire.

DDM-6

[913] Le témoin, une Hutu de Kigali, a 28 ans en 1994. Mariée à un personnage important de la garde présidentielle, elle a un enfant de deux mois. Elle vit, outre son mari et son enfant, avec deux belles-sœurs et deux domestiques.

[914] À la mort du président, la ville de Kigali devient dangereuse. Le 12 avril, la famille fuit vers Butare et loue des chambres à la résidence secondaire d'Isaac occupée par Désiré. La résidence principale est fermée par un mur d'enceinte où l'on trouve des chambres louées par des étudiants.

[915] La famille du témoin occupe trois chambres. Une femme et ses deux frères et deux jeunes garçons occupent d'autres chambres. Le témoin ne connaissait pas Désiré.

[916] Désiré et sa fiancée Valentine et une amie Blandine occupent la résidence principale. Quand les parents de Valentine viennent les rejoindre, Désiré occupera une chambre dans la cour.

[917] Désiré s'occupe du commerce familial et le témoin le voit à tous les jours soit dans la boutique soit auprès de Valentine. Le soir, les deux fiancés sont dans la cour. Quand Désiré s'absente, le témoin est anxieuse car elle est convaincue qu'il peut les protéger notamment de la violence des *Interahamwe*.

[918] Le témoin voit Shalom en ville en tenue de camouflage.

[919] Le témoin quitte Butare fin mai pour Bujumbura. À sa connaissance, jusqu'à son départ, Désiré prenait tous les repas du soir avec Valentine.

[920] La femme du président assassiné Habyarimana vit en France comme le témoin et vient voir régulièrement sa mère qui est sa voisine.

[921] Jeannette, la sœur de l'accusé, l'appelle récemment et lui demande de témoigner en faveur de son frère.

[922] Quand elle était à Butare, il n'y avait pas besoin de tickets d'essence. Il y avait couvre-feu tous les jours à 18 h. Quand elle est passée au barrage, sa carte de Hutu lui permet de passer. Elle n'a vu aucun cadavre.

[923] Elle identifie l'accusé par une parade-photos.

[924] Commentaire : Le témoin parle calmement avec intelligence. Elle est crédible et semble de bonne foi. Elle présente l'accusé comme un homme qui n'aurait à peu près jamais quitté l'enceinte sauf pour travailler au magasin. Elle quitte Butare fin mai.

DDM-7

[925] Le témoin, une Hutu, a 35 ans en 1994. Elle exploite un magasin général à Butare mais vit à Tumba avec son mari et leurs cinq enfants, un neveu et trois domestiques.

[926] Isaac est un parent éloigné et les deux familles sont amies depuis toujours.

[927] À la mort du président, un couvre-feu d'une semaine est imposé et le témoin ne sort pas de chez elle. Le 19 avril, le Président prononce un discours et les massacres commencent la nuit même à Butare. Le témoin ne sort pas de chez elle pendant une autre semaine.

[928] Le témoin explique que pendant la guerre, il fallait obtenir un ticket à la préfecture pour avoir droit d'acheter de l'essence que l'on payait à la pompe. Cette politique de rationnement s'appliquait à tous mais priorité était donnée aux militaires.

[929] Des barrières sont élevées un peu partout en ville pendant le génocide gardées par des militaires, des civils et d'autres vêtus de tenue à la fois militaire et civile. Shalom gardait la barrière près de chez ses parents. Il n'était pas armé.

[930] Avant le 6 avril 1994, les *Interahamwe* étaient les milices du MRND, mais après cette date, plusieurs partis se joignent au MRND et de même leur milice. Littéralement, l'expression *Interahamwe* signifiera bientôt meneurs et tueurs.

[931] Désiré a subi des brûlures lorsqu'il était très jeune et a été impliqué dans un accident grave à Kigali alors qu'il était jeune adulte. Il porte une cicatrice au côté droit du visage de l'oreille au menton et au bras.

[932] Pendant le génocide, le témoin a vu l'accusé à plusieurs reprises devant les deux commerces familiaux et une fois au poste d'essence. Elle ne l'a pas vu à Tumba. Il était vêtu en civil et conduisait une voiture Renault blanc cassé. Son frère Clément conduisait une Nissan rouge.

[933] Le témoin affirme que personne dans la famille d'Isaac Munyagasheke ne faisait de politique.

[934] Elle n'est pas allée à la préfecture durant la guerre, mais en passant en voiture, elle y a vu des réfugiés vivant dans un état horrible : sans eau, sans hygiène et sans nourriture.

[935] Avant la guerre, il était coutume de demander de l'argent aux commerçants pour aider les soldats au combat. La défense civile ne lui demande rien pendant la guerre.

[936] Le témoin a vu des cadavres à Matyazo mais pas à Butare.

[937] Le témoin et sa famille quittent Butare le 2 juillet 1994 pour le Zaïre, la Tanzanie, le Kenya, le Cameroun pour finalement s'installer en France depuis 1997. Elle a rencontré en France, la veuve du président Habyarimana. Elle a hébergé l'accusé à Yaoundé au Cameroun en 1997.

[938] À l'époque, la famille de l'accusé était une riche famille de Butare. Isaac et sa famille ont quitté Butare après les massacres, peut-être en avril ou en mai 1994 peut-être un mois avant son départ à elle. La famille du témoin et celle de Désiré sont des familles amies de longue date. Les parents de l'accusé viennent chez le témoin en France et cette dernière est allée les voir au Kenya.

[939] Le témoin apprend l'arrestation et le procès de l'accusé par internet. Elle appelle immédiatement Jeannette, la sœur de l'accusé en Belgique et lui dit : « *Je connais Désiré, il n'a pas trempé dans ces histoires, c'est une vengeance!* ».

[940] Le témoin est certaine qu'on a monté une histoire voulant faire croire que Désiré était un *Interahamwe* alors qu'il ne l'était pas. Elle avait appris par Jeannette qu'en 2002, il avait dû changer de ville au Canada car un Rwandais le poursuivait.

[941] Le témoin affirme que la famille de l'accusé était une famille très connue à Butare et que personne n'a trempé dans le génocide.

[942] Elle propose d'entrée de jeu à Jeannette d'aller témoigner en faveur de Désiré.

[943] Elle affirme avec encore plus de vigueur que personne ne l'a contactée et que c'est elle qui a communiqué avec la famille de l'accusé pour témoigner en sa faveur. Les deux familles sont intimes depuis toujours et c'est ce qui motive son geste. Elles deviennent encore plus unies depuis l'arrestation de Désiré. Le témoin soumet qu'elles sont devenues une seule famille dans la souffrance partagée.

[944] Dans les premiers temps où elle a appris l'arrestation de Désiré, le témoin appelle Jeannette à toutes les semaines.

[945] Le témoin affirme qu'elle a appris par une source au Rwanda que l'on était à rassembler des faux témoignages. Si c'est comme cela, se dit-elle, il faut s'organiser nous aussi et je serai témoin. Jeannette ne réagit pas tout de suite aux propositions du témoin.

[946] Un peu plus tard, le témoin craint de témoigner puisqu'un Rwandais venu témoigner en Belgique dans un autre procès du génocide est assassiné. Elle s'en ouvre à Jeannette qui lui dit de réfléchir : « *Je ne t'oblige pas* ».

[947] Interrogée sur sa crainte de témoigner au procès Munyaneza, le témoin affirme qu'elle est fondée sur l'assassinat, au printemps 2007 en Belgique, d'un témoin qui allait témoigner dans un procès d'un Rwandais accusé comme Désiré Munyaneza.

[948] Mise devant le fait que l'autopsie de ce témoin montrait qu'il était mort de causes naturelles liées à une cirrhose doublée d'une pneumonie et que le médecin légiste avait écarté toute cause violente, le témoin réfute cette assertion.

[949] La rumeur publique au Rwanda voulait qu'il ait été empoisonné et que le bureau de son avocat ait été saccagé pour y trouver des documents compromettants. On aurait également fouillé chez son gendre. Le témoin réitère qu'il a été tué parce qu'il est venu témoigner en Belgique.

[950] Une source au Rwanda lui dit qu'on est à rassembler des faux témoignages contre Désiré Munyaneza. Il faut réagir.

[951] Étant convaincue d'un coup monté, le témoin décide de mettre sur pied sa propre enquête et avec l'aide de Rwandais, d'établir la liste des témoins qui ont été entendus par la poursuite.

[952] Dans un premier temps, elle demande à Jeannette, la sœur de l'accusé, de lui donner la liste des témoins. Celle-ci refuse de répondre car elle affirme ne pas avoir le droit de connaître ces témoins.

[953] Le témoin s'adresse alors à Me Dimitri pour obtenir le même renseignement. Celle-ci refuse en expliquant au témoin qu'elle ne peut avoir accès à cette liste. Il faut rappeler que la plupart des témoins de la poursuite ont demandé et reçu la permission de la Cour de témoigner à huis clos et sous un pseudonyme. D'autres ont témoigné derrière un paravent en public et sous un pseudonyme.

[954] C'est d'ailleurs la même protection que requièrent les témoins de la défense qu'ils ont obtenue à ce jour du consentement de la poursuite.

[955] Devant ces deux refus, le témoin se tourne vers ses sources rwandaises et apprend qu'un détenu, RCW-8 entendu à Kigali dans le cadre de la commission rogatoire au Rwanda et qui avait obtenu de la Cour que son identité ne soit pas révélée aurait reçu l'assurance d'être libéré s'il acceptait de témoigner faussement contre Munyaneza. Le témoin affirme qu'il a été libéré de prison grâce à son témoignage.

[956] Elle apprend également qu'un autre témoin potentiel aurait reçu de l'argent et une offre d'emploi pour affirmer avoir été violée par Désiré et que celui-ci lui aurait transmis le sida. Ce serait l'organisme Ibuka qui se serait occupé de tout. Le témoin ne serait finalement pas venu témoigner au Canada.

[957] Le témoin affirme qu'elle connaît le nom de tous ceux qui ont témoigné contre Munyaneza et que c'était dans son intérêt à elle de faire enquête.

[958] Elle soutient que personne ne lui a dit qu'elle n'avait pas le droit de chercher à établir la liste des témoins. Elle refuse de répondre à une question permettant d'identifier plus avant sa source principale au Rwanda. La vice-procureure française

chargée d'administrer la commission rogatoire refuse de l'obliger à répondre mais note sa réticence au procès-verbal.

[959] Plus tard, le témoin revient sur son affirmation et soutient qu'elle ne connaît le nom que de deux témoins de la poursuite.

[960] Le témoin affirme qu'elle ne connaît pas l'identité des personnes qui ont témoigné en défense avant elle.

[961] Le témoin soutient que pendant le génocide, il existait une liste des marchands commanditaires réels ou supposés du FPR. Ces commerçants avaient tout intérêt à fermer boutique et à quitter le pays. Martin Uwariraye a été un de ceux-là.

[962] Revenant sur Shalom qui n'était pas un de ses intimes, elle l'a vu fréquemment à la barrière près de la demeure de ses parents. Il était toujours vêtu en civil, n'a jamais porté d'armes et son véhicule n'était pas camouflé. Elle sait cependant que sa camionnette appartenait à un Tutsi de Butare.

[963] Avant le génocide, elle n'a jamais vu Désiré et Shalom ensemble. Ils n'habitaient pas le même quartier et elle ne considère pas qu'ils appartenaient à la même classe sociale.

[964] De même, elle a vu les fils de Mahenga pendant le génocide, mais Désiré ne les a jamais fréquentés. Cependant, le père Mahenga était souvent attablé à l'hôtel Ibis entouré d'*Interahamwe* en train de boire une bière.

[965] Revenant sur son emploi du temps pendant la guerre, le témoin confirme qu'elle a fermé son commerce du 6 au 13 avril et du 20 au 27 avril 1994 et qu'elle est restée à Tumba.

[966] Après, elle fermait son commerce vers 15 h ou 16 h et rentrait chez elle à Tumba. Elle tenait à garder son commerce ouvert malgré la morosité ambiante car la rumeur voulait que les marchands qui fermaient boutique étaient des Tutsi qui se cachaient.

[967] Le témoin ne sortait jamais le soir car un couvre-feu était en vigueur à compter de 18 h pendant toute la durée des événements.

[968] Aux barrières qu'elle a traversées, l'accès était refusé à certaines personnes et elles étaient retenues sur le côté de la route. Elle n'a jamais vu de grenade à Butare.

[969] DDM-19 se présente au commerce du témoin pendant le génocide et exige une cotisation pour supporter les dépenses de l'armée. Il dit au témoin et à son mari qu'ils sont riches et que la cotisation ne peut être en deçà d'un certain seuil. Il intimide les deux commerçants et les dénoncera s'ils refusent de payer. Ils paient...

[970] Depuis qu'elle vit en France, le témoin a eu des contacts avec DDM-1. Elle ne lui parle pas de son témoignage.

[971] Commentaire : Le témoin n'a aucune crédibilité. On jurerait à l'entendre qu'il ne s'est rien passé à Butare pendant le génocide. Elle fait un tri partial des événements.

[972] Elle s'est fixé la mission de sauver l'accusé qu'elle prétend innocent. Elle sait très bien qu'elle ne peut connaître la liste des témoins qui ont requis l'anonymat en témoignant pour la poursuite. Malgré cela, elle révèle des noms et met leur vie en danger.

[973] Elle réclame elle-même l'anonymat qui lui est accordé car elle craint pour sa vie. Elle refuse de citer ses sources et invente des théories de complot.

[974] Elle ajuste son témoignage aux circonstances. Elle est très intime avec la famille d'Isaac et tout son témoignage montre un parti pris en faveur de l'accusé et de sa famille. Elle est contredite sur de nombreux points indiscutables par plusieurs témoins.

[975] Par exemple : que la famille de Désiré ne faisait pas de politique, les événements pendant le génocide à Butare, que Shalom et Désiré ne vivaient pas dans le même quartier et n'étaient pas de la même classe sociale, que Désiré ne fréquentait pas les fils Mahenga, que Shalom n'était pas armé, etc.

[976] Elle contredit DDM-19 sur les cotisations qu'il réclamait des marchands pendant le génocide.

DDM-12

[977] Le témoin, un Hutu de 32 ans en 1994, est né et a vécu au Rwanda toute sa vie. Il a demandé l'asile au Canada en 2007. Il est marié et père de deux enfants.

[978] En avril 1994, sa famille vit à Kigali mais lui étudie à l'université de Butare. Début avril, il quitte Butare pour rejoindre sa famille à Kigali pour le congé pascal.

[979] À la mort du président, la panique gagne Kigali. Le témoin peut quand même sortir à tous les jours. Il ne peut voir ses parents et demeure chez un beau-frère dans un secteur non contrôlé par le FPR. Les barrières sont érigées partout. Elles sont gardées par des civils armés et les Tutsi sont tués ou détenus.

[980] Comme tous les Rwandais, il se tient au courant des nouvelles par la radio et le bouche à oreilles.

[981] La radio RTLM indique les endroits où la population doit débusquer les Tutsi. Des gardiens de barrières témoignent en ondes.

[982] À Kigali, le témoin ne travaille pas aux barrières, mais fait des rondes et des patrouilles pour débusquer les Tutsi. Il n'a jamais trouvé de Tutsi pendant ses rondes. Ses rondes se sont faites surtout la nuit par petits groupes. Elles durent en général deux heures.

[983] Ces rondes ont commencé le 9 avril 1994 et visaient un nettoyage ethnique. Les Tutsi étaient tués par les militaires. On voyait que certaines personnes étaient ciblées. Dans les dix premiers jours suivant la mort du président, on voyait des cadavres. Pas après.

[984] Tous les hommes valides devaient participer aux patrouilles sous peine d'être accusés de complicité tutsi.

[985] Le 20 mai 1994, un communiqué invite les étudiants à retourner à Butare. Le témoin souhaite quitter Kigali puisque le Sud ne s'est pas encore « embrasé » et que les tueries « à grande échelle » n'ont pas commencé à Butare. Il part le lendemain.

[986] Le témoin entend à la radio le discours du président Sindikubwabo le 19 avril 1994. Il invite les citoyens à éliminer ceux qui ne veulent pas s'impliquer. Il encourage la population à massacrer les Tutsi.

[987] La situation change à Butare à compter de ce discours. Des massacres de grande ampleur se produisent dans la ville.

[988] Invité à expliquer la contradiction de son témoignage, le témoin soutient qu'il ne croyait pas que la situation était aussi grave à Butare qu'à Kigali. De toute façon, il souhaitait quitter le pays par le sud.

[989] Il arrive à sa chambre aux résidences étudiantes le 21 mai. Celles-ci n'ont subi aucun dommage. Les étudiants présents l'informent de son obligation de travailler aux barrières. Il s'y rend le lendemain et on l'assigne à la barrière de Shalom près de la maison de Pauline.

[990] En arrivant à Butare, il retrouve des parents qui vivent dans la résidence de Désiré. Du 21 mai aux premiers jours de juillet, il les visitera fréquemment.

[991] Le témoin connaît l'accusé depuis 22 ans. Il est plus âgé que lui de trois ou quatre ans. Ils entretiennent une relation amicale : ils prennent un verre ensemble, vont au football et prennent un verre à l'hôtel Ibis. Désiré est un ami de sa famille.

[992] Le témoin affirme qu'il n'a jamais vu Shalom à l'hôtel Ibis.

[993] Un peu après son arrivée à Butare, Désiré lui remet 20 000 RFW pour l'aider à se débrouiller. Le témoin ouvre un bistro une semaine après son arrivée.

[994] Le père de Désiré est un commerçant prospère de Butare. Désiré est un ami. Désiré vit dans l'annexe derrière son commerce. D'autres personnes y vivent dont Jeannette.

[995] Le témoin croise régulièrement Désiré qui le salue quand il le croise à la barrière où le témoin travaille. Désiré conduit une Renault 21 beige. Il est toujours vêtu de vêtements civils ordinaires.

[996] Le témoin connaissait Désiré depuis 1986. Il l'avait rencontré au groupe scolaire. Il connaissait également Shalom avant 1994, l'ayant connu à l'université. De 1991 à 1994, il n'a jamais vu Shalom et Désiré ensemble.

[997] Tous les hommes valides avaient l'obligation de travailler aux barrages routiers. Le témoin a reçu ses instructions de Shalom dans la maison de sa mère. Les instructions étaient simples : exiger les cartes d'identité et ne pas laisser passer de Tutsi. Shalom était assisté de deux ou trois lieutenants.

[998] Le groupe de cette barrière était composé d'environ quatorze personnes. Des quarts de surveillance de quatre heures étaient fixés de jour comme de nuit composés de deux à quatre surveillants. Les gardiens étaient équipés de fusils et d'armes traditionnelles. Le témoin ne sait pas s'il y avait des *Interahamwe* parmi eux.

[999] Désiré ne faisait pas partie des gardiens de cette barrière. Il pouvait y passer sans ennui car il était connu. Il n'y a jamais eu de coup de feu ni de cadavres quand le témoin a accusé ses gardes. Les autorités civiles se présentaient quelques fois à la barrière. Ainsi, les deux préfets, Sylvain et Alphonse, y sont venus.

[1000] Le témoin affirme que Robert Kajuga, président national des *Interahamwe* est arrivé à Butare après lui et s'est installé avec son groupe à l'hôtel Ibis. Kajuga et son groupe étaient particulièrement redoutés à Butare.

[1001] Shalom utilisait un véhicule d'un Tutsi que tout le monde présumait tué. Il s'agissait d'une camionnette Peugeot 404 camouflée.

[1002] Pendant la guerre, il n'a vu aucune camionnette transporter des cadavres ni des Tutsi détenus. Il a vu une autre barrière à Butare près du laboratoire universitaire. Encore là, aucun détenu ni cadavre.

[1003] Il n'a jamais vu de grenade, ni de réfugié à l'école de l'EER. Il n'y a jamais eu de couvre-feu à Butare, mais le témoin ne sortait jamais après 19 h pour sa propre sécurité.

[1004] Le témoin reconnaît l'accusé en cour.

[1005] Le témoin connaît Charles Butera, un cousin de Désiré et est toujours en contact avec lui mais ne lui a jamais parlé du procès.

[1006] Le témoin explique que le 20 octobre 2007, alors qu'il est en véhicule à Kigali, il rencontre RCW-5, un ex-commerçant de Butare qui lui dit : « *Tu as été contacté pour témoigner au procès de Désiré : si c'est vrai, il y aura des conséquences* ».

[1007] Le témoin nie devoir témoigner.

[1008] Le témoin quitte le Rwanda le 11 novembre 2007 pour une conférence à New-York. En arrivant, il appelle sa femme qui lui dit que des gens de Butare sont venus le voir pendant son absence. Craignant pour sa sécurité, le témoin se réfugie au Canada où il demande l'asile.

[1009] Fin 2007, le témoin signe différents documents à l'Agence des services frontaliers du Canada expliquant pourquoi il demande refuge au Canada.

[1010] Il y explique qu'il se réfugie au Canada car il craint RCW-5 au Rwanda. Il nie toute participation au génocide de 1994.

[1011] Il y affirme encore qu'il a quitté Kigali le 21 avril 1994 et non le 21 mai et qu'il est resté dans sa chambre à l'université jusqu'au début juillet 1994.

[1012] Il ajoute que lorsque Désiré a été arrêté en 2005, la famille a commencé à rassembler les preuves de son innocence.

[1013] Commentaire : Témoin instruit, intelligent qui s'exprime bien. Témoigne de façon détachée comme s'il survolait les événements. Sourit ou rit carrément pendant son témoignage. Rien n'est survenu quand il est présent aux rondes ou barrières. N'a rien vu et rien fait.

[1014] Il perd toute crédibilité quand il affirme que fin mai 1994, les atrocités n'avaient pas commencé à Butare, qu'il est resté dans sa chambre, qu'il n'a pas parlé du procès à la famille de Désiré et qu'il ne connaissait pas l'identité des témoins au procès. Et aussi quand il affirme n'avoir croisé aucun Tutsi pendant ses patrouilles à Kigali ou son travail aux barrières à Butare.

DDM-24

[1015] Le témoin, un Hutu né à Kigali, a 32 ans en 1994. Il habite une commune aux portes de Kigali près de l'aéroport. Quatre fois l'an, il visite de la famille à Butare.

[1016] Le témoin a grandi à Kigali mais a fait des études supérieures à Butare de 1981 à 1986. Il y a connu l'accusé de vue. Il est plutôt copain avec son frère Clément.

[1017] La maison familiale du témoin regroupe une vingtaine de personnes au 6 avril 1994. Au lendemain de la mort du président, on retrouvera 50 personnes à la maison (famille, ouvriers, réfugiés).

[1018] On sort peu dans les jours suivants car les combats font rage entre FPR et armée rwandaise. Le massacre des Tutsi commence. Une réunion de secteur est convoquée et le témoin participe à l'enterrement des cadavres abandonnés. Ce sont tous ses voisins tués par les militaires.

[1019] Selon lui, avant la guerre, les *Interahamwe* représentaient la jeunesse du MRND. Après avril 1994, un *Interahamwe* était tout voyou voulant piller, voler et tuer. Il est constitué aussi de jeunes de tous les partis. Avant la guerre, un *Interahamwe* portait un uniforme aux couleurs du MRND (boubou et casquette colorés).

[1020] Mi-avril, le témoin et ses gens quittent vers Butare à bord de deux minibus et une camionnette. Ils sont une soixantaine de personnes, toutes civiles. La rumeur veut qu'à Butare, la vie soit moins dangereuse et les combats inexistantes. Il y a des barrières partout à Kigali, mais il n'y en a pas à Butare.

[1021] Le témoin trouve refuge dans la maison d'un ami parti en Belgique dans le secteur de Buye dans le quartier réservé aux professeurs d'université.

[1022] La ville est calme et les seules barricades sont celles qui existaient déjà près des camps militaires.

[1023] Le président Sindikubwabo vient à Butare et prononce un discours indigne d'un chef d'État. Il incite les gens de Butare à commencer les massacres.

[1024] Le préfet est limogé, les barrières se dressent partout et les tueries se généralisent.

[1025] Le témoin connaît Robert Kajuga depuis 1980. Il a joué au football avec lui. Ce dernier arrive à Butare en avril 1994. Avant la guerre, il était président national des *Interahamwe*. Kajuga et ses *Interahamwe* armés jusqu'aux dents établissent leur quartier général à l'hôtel Ibis.

[1026] L'hôtel Ibis est le point de ralliement de tout Butare. C'est là qu'on y apprend les dernières informations en prenant une bière au bar ou à la terrasse. Le témoin y passe presque à tous les jours.

[1027] Les principales barrières se dressent à l'hôtel Faucon, sur la route de l'université, chez Pauline et aux différents camps militaires. Ces barrières sont les plus dangereuses. Elles sont gardées par des civils, sauf celles des camps militaires.

[1028] Le témoin ne connaissait pas Shalom avant 1994. Pendant la guerre, il passe souvent à travers la ville au volant de sa camionnette pleine de jeunes *Interahamwe* armés. Il terrorise la population.

[1029] Le témoin a vu Désiré pendant la guerre en ville ou au volant de sa voiture. Il ne l'a pas vu aux barrières et il était habillé en civil. Il n'était pas armé. Il conduisait une Renault beige et Clément une Nissan rouge.

[1030] On lui dit, et tout le monde sait, qu'il y a des cadavres à Butare et notamment dans les boisés, mais lui n'a vu que celui du fils du professeur Karenzi dans le garage de sa demeure. Il avait une quinzaine d'années.

[1031] Le témoin quitte sa résidence le matin à 8 h et rentre vers 17 h ou 18 h. Il ne sort jamais le soir par prudence.

[1032] Après le discours du premier ministre Jean Kambanda (mi-mai 1994) aux professeurs et médecins de l'université, une réunion de secteur est convoquée et il est décidé de donner l'exemple comme tout bon citoyen. Des barrières sont installées et des rondes décrétées pour empêcher l'infiltration de l'ennemi tutsi.

[1033] Le témoin participe à ces activités. Si un Tutsi est découvert, il est tué. Si une personne ne possède pas de carte d'identité, elle doit avoir une bonne explication pour éviter des ennuis. Si elle a la physionomie tutsi, elle est tuée.

[1034] La barrière où le témoin travaille dans le quartier réservé aux professeurs d'université est très sommaire : quelques planches dans la rue, des chaises et cinq gardiens qui se relaient. Les gardiens sont armés de bâtons, de machettes et un fusil par barrière. Chaque maison doit participer à l'effort.

[1035] Le témoin a participé à l'arrestation d'un seul Tutsi caché dans une maison. Il est emmené à la préfecture. Le témoin retourne chez lui car il ne veut pas voir comment il a été tué.

[1036] Le capitaine Niyezimana et Shalom viennent de temps en temps à la barrière pour secouer les troupes et les inciter à la vigilance. Shalom apparaît comme un petit voyou qui se donne de l'autorité.

[1037] Le témoin n'a pas vu Shalom et Désiré ensemble.

[1038] Il n'est jamais allé dans la résidence d'Isaac et ne sait pas où il habite. Il est allé au commerce de Clément qui était son copain. Pendant la guerre, il est allé deux ou trois fois à Tumba et n'y a pas vu Désiré. Il reconnaît l'accusé en cour.

[1039] Le témoin sait que Delphine, la sœur de l'accusé, est venue témoigner au procès.

[1040] Le témoin était membre du MDR à Kigali. Isaac était un membre influent de ce parti à Butare. À Butare, il se tenait avec un groupe d'amis dont Clément. Ils fréquentaient l'hôtel Ibis ou Faucon.

[1041] Le témoin vit en Belgique depuis 1996. Il a quitté le Rwanda début juillet 1994 pour se réfugier dans la zone turquoise, zone de sécurité créée par la France.

[1042] Le témoin connaît la famille de l'accusé. Il voit ses parents et ses sœurs aux fêtes familiales à Bruxelles au moins quatre fois l'an.

[1043] Il apprend l'arrestation de Désiré dans les journaux. La communauté rwandaise de Belgique en parle. Il a eu des contacts avec sa famille avant et après l'arrestation. On discute de son sort. Delphine lui demande de voir les avocats de Désiré. Le témoin accepte et accepte aussi de témoigner. Il en prévient Delphine.

[1044] Il a reconnu l'accusé sur les photos remises par les avocats. Il connaît Mahenga et ses fils, mais ne sait pas si ceux-ci étaient amis de Désiré.

[1045] Désiré fréquentait l'hôtel Ibis, point de ralliement de toute la ville.

[1046] Le témoin respectait le couvre-feu sauf pour les soirs de ronde et ne sortait quasiment pas de son quartier. Il n'est jamais allé à la barrière la nuit.

[1047] Les *Interahamwe* portaient des grenades. On en retrouvait aussi à certaines barrières. Les *Interahamwe* portaient des bottes militaires et des demi-uniformes militaires.

[1048] La radio RTLM répandait un message à sens unique : éliminer les Tutsi.

[1049] Enfin, il ne peut décrire Désiré à l'époque car il n'était pas un intime. Il portait cependant une cicatrice bien visible à la joue.

[1050] Commentaire : Témoin sobre, sincère et crédible. Il connaît peu l'accusé et ne sortait jamais la nuit. Est demeuré dans un secteur éloigné du centre-ville. Il contredit d'autres témoins de la défense en affirmant que Isaac était un homme politique important et que Désiré fréquentait l'hôtel Ibis comme tous les jeunes Hutu.

DDM-29

[1051] Le témoin, un Hutu de 29 ans en 1994, est membre de la gendarmerie nationale et basé à l'École des sous-officiers (ESO) de Butare.

[1052] Il a connu l'accusé à l'école primaire. Désiré a quatre ans de moins que lui. Il est le fils d'un riche marchand de Butare et ils ne font pas partie du même cercle social.

[1053] Le témoin a vu l'accusé deux fois pendant la guerre. Une fois, quelques jours après le 6 avril où il se rend dans l'annexe du commerce d'Isaac pour acheter des boissons. Désiré et Valentine sont présents. Une seconde fois vers le 15 avril au même endroit où il va saluer DDM-6, l'épouse d'un militaire. Il croise Désiré, sa mère et Valentine. Les deux fois, Désiré est vêtu en civil.

[1054] Deux semaines après la mort du président, le président intérimaire prononce un discours incendiaire invitant la population à tuer les Tutsi.

[1055] Après ce discours, et même avant, les meurtres sont généralisés, on trouve des cadavres partout et la gendarmerie est débordée. Le banditisme semble avoir pris le pouvoir. De nombreux gendarmes sont prêtés à l'armée et envoyés au front.

[1056] Le témoin ne sort de l'ESO que quelques minutes par jour pour aller vérifier chez Venant, le boulanger, que le pain soit suffisant pour l'ESO. Autrement, il ne sort jamais de l'ESO.

[1057] Le témoin connaît de réputation les familles de Shalom et Désiré mais n'entretient aucune relation avec ces deux derniers. Il voit Shalom une fois pendant la guerre. Il n'est pas accompagné de Désiré.

[1058] Pendant la guerre, le témoin passe aux barrières mais n'y voit aucun cadavre. Il y a cependant des cadavres partout en ville : dans les rues latérales de l'hôtel Ibis, des tas de cadavres dans les boisés et plusieurs à l'extérieur de l'église de Ngoma.

[1059] Fin juin, RCW-5 est amené avec sa femme à l'ESO par des militaires. Jugeant qu'ils risquent d'être lynchés par des militaires extrémistes, il les transfère à la brigade de la gendarmerie près de la préfecture.

[1060] L'autorité militaire réquisitionne le poste d'essence de Butare et distribue les bons d'essence de façon discrétionnaire. La plupart des barricades sont tenues par des civils de « basse moralité » que le témoin ne connaît pas. C'est le banditisme qui s'est emparé de la ville. Le témoin peut passer aux barrières sans être inquiété.

[1061] Avant la guerre, les *Interahamwe* étaient la milice du MRND. Ils protègent les membres du parti et véhiculent sa propagande. Les autres partis ont leur milice. Après le 6 avril, les milices des autres partis et les bandits se joignent aux *Interahamwe*.

[1062] Le président national des *Interahamwe*, Robert Kajuga, arrive à l'hôtel Ibis avec son escorte de miliciens armés de fusils et de grenades qui portent un uniforme mi-civil, mi-militaire. Ils intimident la population.

[1063] Le témoin juge qu'il ne serait pas étonnant qu'ils aient participé aux massacres. Il n'a cependant vu aucun massacre pendant la guerre et n'a vu ni entendu aucun avion atterrir à Butare le 19 ou 20 avril.

[1064] Après les massacres déclenchés après le discours du président, la situation ne se calme pas à Butare mais il y a moins de cadavres. Il n'y a aucune directive de paix de la part des autorités.

[1065] Le témoin explique qu'un couvre-feu total a été décrété dans les jours suivant la mort du président, mais que celui-ci a été adouci par la suite. Tout le long du conflit cependant, on ne sortait pas à la tombée du jour. Lui-même est demeuré à son appartement de l'ESO toutes les nuits du conflit.

[1066] Il ne s'explique pas comment Kajuga et sa troupe ont pu acquérir toutes les armes qu'ils possédaient, non plus que l'importance et le poids acquis après le 6 avril.

[1067] Après son arrivée à l'hôtel Ibis le 13 avril, personne de Butare n'y allait. Ni militaires, ni civils. Kajuga et son groupe occupaient toute la place et personne ne se

risquait à approcher. Le témoin considère qu'à compter de l'arrivée de Kajuga, l'hôtel était fermé au public et qu'une personne normale n'y aurait pas mis les pieds. Lui n'y est jamais allé.

[1068] Le témoin voit l'édifice de la préfecture d'où il travaille et y a vu une douzaine de réfugiés sur le balcon, mais personne sur le terrain.

[1069] Il ne sait pas s'il y a eu génocide pendant la guerre, mais il sait qu'il y a eu des tueries des deux côtés.

[1070] Trois postes de radio émettaient à Butare. La radio nationale, Radio-Rwanda. La radio FPR qu'on écoutait en cachette et qui diffusait la propagande ennemie. Enfin RTLM qui diffusait de la contre-propagande pour contrer les propos de radio FPR.

[1071] Radio RTLM incitait la population à la vigilance mais n'invitait pas à tuer les Tutsi.

[1072] Le témoin ne connaît pas le nom des sous-préfets de Butare.

[1073] Il reconnaît Désiré en cour sans hésiter.

[1074] Le témoin quitte Butare le 3 juillet, veille de la chute. Les états-majors sont évacués par les Français et les hommes restent sans dirigeants.

[1075] Fin juillet, le témoin apprend que son père a été tué par le FPR. La zone Turquoise est fermée et, à regret, le témoin quitte le pays avec sa femme et son fils. La guerre est perdue, la survie est difficile et sa carrière est terminée.

[1076] Il passe en Zambie puis en 2000 aux États-Unis. Il est citoyen américain depuis 2007. Il ne reparlera plus jamais de la guerre avec quiconque. Les souvenirs sont trop douloureux.

[1077] Commentaire : Témoin sans doute sincère. Présente une façon de voir diamétralement opposée à celle de nombreux autres témoins de la poursuite voire de la défense. Le chaos, les barrières, les massacres sont le fait de petits groupes de bandits et de personnes de basse moralité. L'armée et les gendarmes ne font rien de mal.

[1078] Il n'a pas vu de génocide, mais des tueries de chaque côté pendant une guerre. S'il dit vrai, il n'y a pas eu de génocide en 1994.

[1079] N'a vu aucun massacre à Butare et ne sait pas qui a tué tous ces gens dont on découvre les cadavres. Il sort peu de l'ESO, ne connaît pas le sous-préfet et ne voit rien de particulier en ville : ni meurtre, ni exaction, ni réfugié à la préfecture. RTLM ne fait que de la propagande.

[1080] Son père a été tué par le FPR.

DDM-26

[1081] Le témoin, une Tutsi, avait 40 ans en 1994. Elle a grandi à Butare mais vit à Kigali depuis 1972. Elle vit avec son mari et ses six enfants.

[1082] Elle connaît Désiré depuis qu'il est tout petit mais fréquentait surtout ses sœurs et ses parents. Les parents du témoin et ceux de l'accusé étaient amis et fréquentaient la même église protestante. Tout jeune, Désiré s'est brûlé gravement. Elle le reconnaît facilement en cour.

[1083] Avant 1994, les *Interahamwe* étaient craints de la population.

[1084] Au 6 avril, le témoin est infirmière à la Croix-Rouge de Kigali et soigne la centaine d'enfants de l'orphelinat. Les enfants ont de 3 à 24 ans. Le patron est un belge et le responsable des « encadrateurs » est DDM-1.

[1085] Les orphelins sont ramassés un peu partout et sont classés comme Tutsi ou Hutu en les regardant sommairement. La plupart n'ont ni papiers ni histoire.

[1086] Elle apprend à la radio la mort du président et rapidement les fusillades commencent à Kigali. Toute la famille se réfugie à l'orphelinat où les réfugiés tutsi affluent.

[1087] Après deux jours de crainte, on décide d'évacuer les orphelins dans deux camionnettes et une voiture. D'aucuns suivent à pied. Après une escale en route, le groupe se réfugie au groupe scolaire de Butare. On doit traverser de nombreuses barrières en quittant Kigali. Celles-ci sont gardées par des *Interahamwe*. Trois personnes du convoi sont tuées à la machette à la première barrière, mais l'ensemble du groupe réussit à passer.

[1088] Les *Interahamwe* sont vêtus d'une tenue spéciale dont l'un des éléments est une chemise ornée de la photo du président. Ils sont armés de machettes et de fusils. Ils chantent de vieilles ritournelles qu'ils chantaient déjà avant la guerre qui incitaient à tuer tous les Tutsi.

[1089] Le groupe scolaire à Butare est un immense complexe de plusieurs bâtiments (dortoirs, réfectoire, etc.) qui peut accueillir 3 000 personnes. Outre les orphelins, les familles des employés de l'orphelinat et des familles amies ont suivi l'évacuation au groupe scolaire.

[1090] Il y avait déjà des centaines de réfugiés au groupe scolaire. Au début, seulement des civils. Plus tard, des militaires se joindront au contingent.

[1091] Le 19 avril 1994, le président Sindikubwabo prononce un discours à Butare que le témoin entend à la radio. Son propos est ambigu, mais il invite à tuer les gens. Les réfugiés du groupe scolaire sont certains de mourir.

[1092] Le préfet de Butare essaie d'éviter les meurtres et de protéger les gens, mais sans succès.

[1093] Entre le 19 avril et le 29 avril 1994, les *Interahamwe* viennent régulièrement au groupe scolaire pour intimider les réfugiés. Ils sont contenus par les militaires. Parmi les *Interahamwe*, le témoin reconnaît Shalom, Jean-Marie et des professeurs du groupe scolaire. Kajuga est également présent dans le groupe.

[1094] Les *Interahamwe* frappent les réfugiés et le témoin avec des bâtons cloutés. Celle-ci a des cicatrices sur tout le corps suite aux coups de bâtons et de couteaux. On lui dit qu'on la garde pour la tuer plus tard. Pour l'heure, elle est utile puisqu'elle soigne les militaires hutus.

[1095] Chez les *Interahamwe*, on retrouve des personnes de tous les âges, jeunes et vieux.

[1096] Le 29 avril, les *Interahamwe* accompagnés de militaires en très grand nombre attaquent le groupe scolaire. On vide les lieux de ses réfugiés qu'on entasse sur le terrain de football. On commence à tuer les réfugiés à coups de machettes et les cadavres sont emmenés en camionnettes.

[1097] Le groupe scolaire est entouré d'attaquants qui empêchent les gens de fuir.

[1098] Le témoin n'a pas vu l'accusé au groupe scolaire pendant son séjour. Elle n'a pas vu Shalom le 29 avril 1994.

[1099] Le témoin reste encore une semaine au groupe scolaire après le 29 avril puis avec l'aide du consul italien à Butare, de la Croix-Rouge et d'une ONG, on tente d'organiser l'évacuation d'une partie des réfugiés vers le Burundi au moyen d'un autobus, de deux camionnettes et d'une voiture.

[1100] Le témoin est évacuée deux ou trois jours plus tard. Son convoi doit passer à plusieurs barrières dont celle de Tumba tenue par Shalom et ses hommes. Shalom veut faire sortir les réfugiés des véhicules pour les tuer. Il veut s'en prendre au témoin. Malgré tout, le convoi réussit à passer. Désiré n'est pas à cette barrière, le jour où le témoin passe bien qu'il lui soit impossible de voir tous les assaillants.

[1101] Le témoin réussit à passer au Burundi. Son mari et sa mère sont refoulés à Butare. Son mari sera tué de même qu'un de ses enfants. Le groupe de gardiens de la barrière de Tumba est armé de machettes, de fusils, de ceintures de balles en bandoulière et de grenades.

[1102] Invitée à expliquer pourquoi les événements de 1994 sont survenus, le témoin répond spontanément « *Parce qu'on ne s'aime pas!* » Auparavant, les Rwandais s'aimaient, puis les Belges sont venus, ont mesuré les nez, la taille des individus et ont classé les gens en Hutu et Tutsi. À partir de ce moment, les gens se sont comparés, se sont enviés et ont cessé de s'aimer.

[1103] Commentaire : Témoin d'une grande sobriété et très crédible. Elle quitte Butare la première semaine de mai 1994 et y était arrivée le 9 avril. Elle n'a pas quitté le groupe scolaire.

DDM-23

[1104] Le témoin, un Hutu de 27 ans en 1994, n'a pas mis les pieds à Butare pendant le génocide.

[1105] Ses contradictions nombreuses et inexplicables lui font perdre toute crédibilité.

[1106] Le témoin défend visiblement une cause (celle d'un génocide de Tutsi et d'un autre de Hutu) qui n'est pas sans valeur mais il se présente, pendant la guerre, sous un rôle ambigu où il est impossible de discerner ce qu'il a fait de ce qu'il prétend avoir fait.

[1107] Son témoignage n'aide pas la cour à rendre un jugement sur la responsabilité de l'accusé.

DDM-34

[1108] Le témoin, un Hutu de 27 ans en 1994, habite un petit village d'une quinzaine de maisons près de Butare avec sa femme, sa nièce et quatre autres personnes.

[1109] Il arrive à Butare en 1988 pour y faire des études de médecine. Pendant deux ans, il réside aux résidences universitaires. Désiré entre la même année à l'université en économie. Pour le témoin, Désiré n'est pas un ami mais comme le campus ne compte que 500 étudiants, c'est une connaissance.

[1110] Shalom viendra aussi à l'université plus tard. Sa mère termine sa dernière année de droit. À sa connaissance, à cette époque, Désiré et Shalom n'étaient pas amis. Ils avaient une personnalité différente.

[1111] Le père de Désiré était membre du Parti MDR tout comme le témoin. Shalom était membre actif du MRND tout comme Jean Kambanda.

[1112] Théodore Sindikubwabo était médecin généraliste et membre honoraire de la faculté de médecine. Robert Kajuga était connu comme dirigeant des jeunes MRND. RCW-5 était un homme d'affaires de Butare (restaurant et chambres à louer).

[1113] Pendant la guerre de 1990, l'année scolaire est annulée. Entre 1990 et 1994, il y a deux barrages peu contraignants à Butare. Un, à l'entrée de la ville, l'autre à l'ESO.

[1114] À l'annonce de la mort du président, tout le monde est terrorisé puisque la situation politique est instable et la violence latente. Les trois premiers jours, tous les villageois de chez lui restent à la maison.

[1115] Vers le 9 ou 10 avril, la vie reprend peu à peu. La radio nationale exhorte la population à rester chez elle et à veiller à la sécurité de sa maison. L'ennemi est à la porte du pays.

[1116] Le chef de cellule ordonne l'organisation de rondes de surveillance dans le village. Le témoin, comme tous les hommes valides, participe aux patrouilles avec ses voisins hutu et tutsi. Il faut arrêter tout inconnu. Personne ne sera arrêté.

[1117] Une réunion est organisée par le bourgmestre au stade de Huye entre le 6 et le 19 avril 1994. Les nouvelles sont bonnes : l'armée résiste et les rondes doivent continuer. Le témoin voit Désiré à cette réunion. Un couvre-feu est instauré.

[1118] Le 19 avril 1994, en avant-midi, le président Sindikubwabo prononce un discours à Butare dans lequel il reproche aux gens de Butare de faire comme si la situation du pays ne les concernait pas. Le témoin y voit une insulte aux gens de Butare.

[1119] « La tornade se déclenche » le même jour. Des barrages sont érigés partout par l'armée et les cartes d'identité sont exigées des passants. Le témoin voit trois jeunes assis et gardés à un barrage.

[1120] Des coups de feu éclatent dans l'après-midi et on abat des jeunes dans un bois. Les militaires se mettent à tuer. Le responsable du village semble au courant.

[1121] Les villageois ne dorment pas de la nuit, terrorisés.

[1122] Le lendemain, la situation est encore pire. On entend sans arrêt des coups de feu venant d'un peu partout. Le responsable dit aux villageois de continuer leurs rondes. Les Tutsi du village ont peur.

[1123] Les massacres se poursuivent en ville pendant trois ou quatre jours. Après ce délai, une équipe composée de deux militaires, de Kazungu (vêtu en uniforme de milicien MRND et armé de grenades) et deux autres personnes armées de bâton de métal se présente au village et demande la carte d'identité à tout le monde.

[1124] Deux Tutsi qui faisaient la patrouille avec le témoin sont tués sur-le-champ à coups de barres de métal. Un autre Tutsi caché chez lui est abattu quelques minutes plus tard.

[1125] Le témoin ne connaissait pas celui qu'on appelait Kazungu. Armé d'un bâton et d'une ceinture de grenades, il donne les ordres de tuer. Les deux militaires sont armés de fusils. Le groupe armé quitte les lieux en promettant de revenir. Tout le village se barricade.

[1126] Deux jours plus tard, Kazungu et un groupe de miliciens reviennent au village et embarquent tous les Tutsi dans une camionnette. On ne les reverra jamais. Les Hutu qui restent au village se barricadent à nouveau dans leurs maisons.

[1127] Le témoin affirme que des militaires de Kigali viennent s'installer à l'hôpital et prennent le contrôle de la ville. Les tueries massives et le pillage s'installent à Butare et dans les environs.

[1128] Fin avril, les choses se calment un peu puisqu'il n'y a plus personne à tuer. Les villageois commencent à sortir de leurs maisons. « Le ciel est tombé sur nous ». Les massacres continueront, mais de façon isolée.

[1129] Mi-mai, le témoin se rend chez le bourgmestre en voiture et passe devant la résidence d'Isaac où un groupe de dix à quinze miliciens veulent s'en prendre au beau-frère de Désiré qu'on accuse d'avoir tué quelqu'un.

[1130] Le témoin voit Désiré s'interposer en disant aux assaillants : « *Vous dites que vous défendez les Hutu et lui, c'est un Hutu, c'est le mari de ma sœur!* ». Le témoin ne sait pas ce qui adviendra.

[1131] Ce sera les deux seules fois (avec la réunion au stade Huye) où le témoin verra l'accusé pendant la guerre. Il le reconnaît spontanément en cour.

[1132] Fin mai, début juin, on annonce la venue du premier ministre, Jean Kambanda, à la faculté de médecine. Le témoin s'y rend, croyant qu'on pourrait y annoncer la réouverture de la faculté. En route pour la réunion, il passe à un barrage près de la résidence de la ministre Pauline dirigé par un dénommé Jean-Pierre.

[1133] Shalom est présent près d'une camionnette blanche et est armé d'un fusil. Sa mère est aussi présente, vêtue d'une chemise militaire.

[1134] À la réunion, un médecin interpelle le Premier ministre sur l'in vraisemblance de la situation. Kambanda affirme qu'il a ordonné la fin des tueries. Le témoin ne verra pas d'autres massacres, mais la rumeur publique veut qu'ils continuent à se produire.

[1135] Fin juin, le témoin quitte le pays et après un périple africain, il passe à Paris en 1998, au Québec en 2001 et il devient citoyen canadien en 2006.

[1136] Entre le 19 avril et son départ du Rwanda, le témoin est sorti trois fois de son village : fin avril, mi-mai et début juin.

[1137] Après le 19 avril, les villageois s'imposent eux-mêmes un couvre-feu et se barricadent dans leur maison. Personne n'ose faire du feu ou allumer la lumière la nuit.

[1138] La radio RTLM appelle à la résistance et diabolise les Tutsi et les Hutu modérés. Il entend notamment : « *Si le président est mort, nous allons sortir et aller vous voir!* ». Appel clair à la violence selon le témoin.

[1139] Commentaire : Témoin articulé et crédible. Il n'est sorti de son village que trois fois durant la guerre et n'est jamais sorti de chez lui la nuit.

John MANZI alias Jean-Claude MUHIRWA

[1140] Le témoin, un Hutu de 26 ans en 1994, est né d'un père hutu et d'une mère tutsi. Il est né et a vécu à Butare. Son père est gynécologue et son frère médecin, tous deux à l'hôpital de Butare. Son beau-frère en est le directeur.

[1141] En avril 1994, le témoin est étudiant en deuxième année en gestion à l'Université nationale du Rwanda à Butare. L'accusé est étudiant en deuxième année d'économie au même endroit. Le 6 avril, il est en congé pascal à Kigali.

[1142] À la mort du président, les massacres commencent à Kigali. Le témoin et sa famille se réfugient à Butare le 10 avril. Le préfet de Butare est tué avec sa femme vers le 19 avril et remplacé par Sylvain Nsabimana.

[1143] Le témoin connaît l'accusé depuis le cours primaire. Leurs deux familles sont amies.

[1144] Désiré et le témoin se voient aux activités sportives ou à la danse. Il connaît les trois amies successives de Désiré : Diane (Tutsi), Francine (Tutsi) et Valentine.

[1145] Du 10 au 19 avril, la vie est à peu près normale à Butare. Il croise l'accusé régulièrement à son magasin général. Il est habillé en civil. Il a vu une fois ou deux Désiré en compagnie de Valentine qui vivent ensemble sans être mariés.

[1146] Désiré n'est pas membre d'un parti politique mais son père est membre du MDR. Désiré conduit une Renault 21 et Clément une Nissan rouge. Ce sont les deux seuls jeunes de leur génération qui ont une auto. Leur famille est l'une des plus riches de la ville.

[1147] Le 19 ou le 20 avril, Théodore Sindikubwabo, un médecin de Butare, ami de son père et devenu président par intérim, vient prononcer un discours au palais du MRND de Butare. Il invite les gens à tuer les Tutsi et leurs sympathisants hutu. Le discours est repris en chaîne à la radio.

[1148] Les jours suivants, les massacres commencent à Butare. Au même moment (le 19 ou 20 avril), des militaires emmènent Rosalie Gicanda, la reine du Rwanda. La reine demeure tout près de chez le témoin qui voit toute la scène.

[1149] Après le 6 avril, plusieurs barrages apparaissent en ville gardés par des militaires. En mai, des civils se joindront aux militaires. Le témoin n'a pas vu Désiré à ces barrages.

[1150] Robert Kajuga et ses *Interahamwe* s'installent à l'hôtel Ibis entre le 10 et le 19 avril. Ils ne sont pas de Butare et portent l'uniforme militaire ou celui des *Interahamwe*.

[1151] Le témoin ira quelques fois à la préfecture pendant les événements chercher des bons d'essence. Il n'y voit pas Désiré. Une fois, il y a vu des réfugiés.

[1152] Le témoin connaît Shalom, le fils du recteur. De 1988 à 1991, il a été l'ami de cœur de sa sœur Clarisse. En 1991, elle quitte étudier au Canada. Shalom était plus jeune que lui et il ne le fréquentait pas. Même chose pour Désiré qui était aussi plus vieux que Shalom.

[1153] Shalom ne faisait pas de politique avant la guerre, mais a commencé à en faire après le 6 avril. Ses parents étaient actifs dans le MRND.

[1154] Le témoin voit Shalom quelques fois pendant la guerre dont une fois au volant d'un véhicule Peugeot appartenant à un Tutsi qui a été tué. Le témoin est consterné de ce qu'il voit. Shalom porte une chemise militaire.

[1155] Le mot *Interahamwe* veut dire littéralement « *personnes qui tendent vers un but commun* ». Les *Interahamwe* étaient les personnes qui appartenaient à la jeunesse MRND. Tous les autres partis avaient de telles formations. Après 1993, les *Interahamwe* commencent à tuer des gens et sèment la crainte autour d'eux.

[1156] Le témoin affirme que ce sont les *Interahamwe* et les soldats qui ont commis le génocide.

[1157] Il n'y avait pas de comité d'autodéfense civile à Butare avant mai 1994 selon le témoin. En mai, un décret est promulgué qui oblige chaque famille à déléguer un représentant aux barricades.

[1158] Le témoin n'a pas entendu parler d'un discours de Jean Kambanda à Butare pendant la guerre.

[1159] Il reconnaît l'accusé en cour. Il n'a pas changé. Il avait une cicatrice au visage depuis toujours.

[1160] La famille du témoin quitte le Rwanda fin juin pour le Zaïre puis le Burundi. Il revient brièvement au Rwanda en août 1994. Les tueries existent toujours. Le témoin quitte le pays, passe au Burundi, au Kenya puis s'établit aux États-Unis en 1995.

[1161] Son frère aîné, Emmanuel Gashegu a été détenu de 1994 à 2006 à la prison de Karubanda. Il aurait été détenu sans raison et uniquement à cause de personnes à Butare, dont la propre belle-mère du témoin, qui n'ont d'autres choses à faire que de dénoncer des innocents à des fins personnelles.

[1162] Il est convaincu que ces mêmes forces occultes sont à la base de la dénonciation de Désiré. Dès qu'il a appris son arrestation, il a envoyé un courriel au premier ministre du Canada, au président des États-Unis, aux tribunaux *gacaca* et aux dirigeants des droits de l'homme pour les inciter à la prudence dans le présent dossier.

[1163] Le témoin affirme que parce qu'il était au Rwanda et qu'il a survécu au génocide, il est devenu un expert en génocide. Les témoins entendus en poursuite sont

venus dire ce qu'ils n'avaient pas vu. Il est convaincu qu'ils ont fait cela pour détruire l'accusé et que ce dernier n'a rien fait de répréhensible.

[1164] Il existe à Butare des extrémistes dont le seul but est de détruire des réputations. Le témoin est convaincu qu'on veut s'attaquer à la famille d'Isaac. D'ailleurs, de nombreuses fausses accusations ont été portées devant les tribunaux *gacaca*. Des personnes qui ont des comptes à régler avec des Rwandais se servent du génocide pour les faire accuser.

[1165] Invité à expliquer pourquoi il n'a pas communiqué avec les procureurs de l'accusé dès son arrestation, le témoin explique qu'en 2005 et 2006, il s'est concentré sur le dossier de son frère au Rwanda et que de toute façon, il y a plus important que son frère et l'accusé, il y a un pays, le Rwanda qui doit revivre.

[1166] Le père du témoin et celui de l'accusé sont des amis intimes qui viennent tous deux de Gikongoro.

[1167] Le témoin a vu l'accusé à deux ou trois reprises à Montréal et Toronto en 1998-1999 et 2001. Après son arrestation, il est allé voir sa femme et ses enfants. Il a parlé à Delphine et Jeannette, deux sœurs de l'accusé après son arrestation.

[1168] Témoignant à huis clos, le témoin soutient qu'un ami vivant au Rwanda lui a donné le nom de deux témoins de la poursuite dont l'un est réputé pour son sens du « *spectacle* ». Le témoin laisse entendre que le nom des témoins de la poursuite circule à Kigali.

[1169] Malgré des demandes répétées de la procureure de la poursuite, le témoin refuse de donner le nom de son informateur et des témoins dont il connaît le nom malgré l'ordonnance de confidentialité rendue par le tribunal.

[1170] De même, le témoin refuse de répondre à des questions relatives à son frère incarcéré au Rwanda. Il accepte de dire qu'il a été libéré et a quitté le pays, mais refuse de dire s'il a quitté pendant son procès ou si un mandat d'arrêt a été émis contre lui. Il refuse de dire s'il lui a fourni de faux papiers pour quitter le Rwanda.

[1171] Commentaire : Le témoin est intelligent et articulé. La première partie de son interrogatoire est crédible, mais plus il avance dans le temps et moins il est crédible. Il défend la théorie du complot d'un groupe extrémiste antihutu qui voudrait nuire à la famille du père de l'accusé. Il ne sait rien personnellement et se borne à témoigner de rumeurs.

[1172] C'est lui qui parle de l'injustice faite à son frère, puis il décide brusquement de cesser de répondre aux questions obligeant à mettre un terme au contre-interrogatoire. Sa crédibilité s'en trouve lourdement affectée.

DDM-25

[1173] Le témoin, un Hutu de 25 ans en 1994, est né dans la préfecture de Butare et habite le secteur de Ngoma à cinq kilomètres de Butare Ville. On met une heure à pied de Ngoma à Butare et quinze minutes en voiture. Ngoma compte de 3000 à 5000 personnes. Butare est beaucoup plus peuplée.

[1174] Le témoin fait des études universitaires à Butare. Il connaît l'accusé depuis 1985. Ils étaient de la même génération.

[1175] Avant le 6 avril, la vie était normale. Il n'y avait ni barrières ni couvre-feu dans la préfecture.

[1176] Le témoin apprend la mort du président le 7 avril au matin à la radio. Tout le monde reste barricadé chez soi pendant trois jours. Le couvre-feu est décrété.

[1177] Dans les jours suivants, le couvre-feu est allégé et la population peut faire des courses pour manger. Il n'y a pas de gendarmerie à Ngoma, mais il y a un camp militaire.

[1178] Entre le 6 et le 19 avril, une réunion de la population est convoquée et présidée par le préfet Joseph Kanyabashi qui invite les gens à garder la paix, à être vigilant et à faire preuve de solidarité. Les Hutu et les Tutsi participent à la réunion tenue au bureau de secteur.

[1179] À ce moment, il n'y a pas de barrières à Ngoma mais des rondes de nuit sont organisées (de 20 h à 4 h) et supervisées par le chef de secteur. Des jeunes de l'âge du témoin et quelques chefs de famille y participent. Pour chaque patrouille de cinq personnes, on trouve quatre Hutu et un Tutsi. Les patrouilleurs sont armés de bâtons et cherchent des intrus. Ils n'en trouveront aucun.

[1180] Quelques jours avant le 19 avril, Bosco, un jeune de Ngoma est horriblement assassiné et son corps retrouvé en forêt.

[1181] Le 19 avril, le président Sindikubwabo prononce un discours à Butare. Autant le discours de Kanyabashi invite à la paix, autant celui du président, bien qu'ambigu, invite à la haine des Tutsi.

[1182] Sans que personne n'en parle ouvertement, les relations sociales interethniques se détériorent.

[1183] Le préfet Kanyabashi est remplacé et assassiné. Jacques Habimana le remplace sans aucune consultation de la population. Rapidement après le discours, les massacres de Tutsi commencent à Ngoma. Certains massacres à grande échelle comme celui de l'église catholique où le témoin n'est pas présent.

[1184] Il assiste personnellement à un seul crime. Une nuit vers 2 h, on frappe à sa porte. Une vingtaine de personnes « ivres de rage et de colère » lui reprochent son sommeil pendant qu'eux travaillent. Ils lui ordonnent de les suivre. Ils sont armés jusqu'aux dents : fusils, grenades, armes traditionnelles.

[1185] Ils se rendent directement chez Rubatu, un joueur de football bien connu et lui reprochent d'avoir caché un enfant. Un garçon de dix ans sort de la maison et il est tué immédiatement. Le témoin resté à l'arrière se sauve chez lui. L'enfant était le fils d'Alex, un Tutsi de la 4e Avenue déjà tué.

[1186] L'escadron de la mort est composé aux trois quarts d'inconnus, civils et militaires. Le témoin ne reconnaît que cinq personnes dont Jacques Habimana, Gatera, Alphonse et Tony, un de ses voisins. Habimana menait le groupe.

[1187] Le témoin a peine à comprendre comment on a pu en arriver là. La situation était inimaginable et incompréhensible. Plusieurs se rallient par crainte. D'autres par appât du gain ou pour violer des femmes.

[1188] Les massacres et les attaques de ces groupes se faisaient toujours la nuit.

[1189] Commentaire : Témoin instruit et articulé qui répond avec sobriété aux questions. A passé toute la guerre dans sa commune à cinq kilomètres de Butare.

DDM-35

[1190] Le témoin, un Hutu a grandi à Ngoma où il a fait ses études. En 1994, il est étudiant à l'université de Butare en dernière année. Son père est médecin. Il est aujourd'hui citoyen canadien.

[1191] À la mort du président, la confusion règne en ville mais aucune violence n'apparaît. Le témoin vit aux résidences universitaires sur le campus et y demeurera jusqu'à son départ de la ville le 30 juin 1994.

[1192] Le 19 avril, le Président prononce un discours à Butare qui sème l'agitation dans la ville. La méfiance s'installe à Butare, les barrières s'érigent, les cartes d'identité sont exigées et des coups de feu sont entendus. Les massacres commencent.

[1193] Du 6 au 19 avril, le témoin sort une fois par semaine et reste cloîtré aux résidences du 19 avril à la mi-mai. Il est trop dangereux de s'aventurer en ville.

[1194] Le témoin a connu Désiré et sa famille à Butare. Ce dernier était plus âgé que lui. Le témoin connaissait mieux Claire, la sœur de Désiré. Il affirme que Désiré avait beaucoup d'amis Tutsi et Hutu.

[1195] Le témoin n'a jamais vu Désiré de la guerre. Avant la guerre, Désiré conduisait une camionnette Toyota rouge avec carrosserie, une Renault 21 et la Nissan grise de Clément.

[1196] Le témoin a vu Shalom deux fois pendant la guerre devant l'hôtel de ses parents. Il était vêtu en civil. Il ne faisait rien de particulier.

[1197] Kazungu était sur les barrières, portait une chemise militaire et demandait les pièces d'identité aux passants.

[1198] À la mi-mai, le témoin remarque des réfugiés à la préfecture et des citoyens qui ont accès aux services administratifs.

[1199] Les barrières de Butare sont gardées par des militaires et des civils. Il n'y a vu aucun cadavre et ne peut nommer personne qui y travaillait sauf Kazungu. Il n'a jamais vu Robert Kajuga.

[1200] Le témoin estime que du terrain de football, situé en contrebas, on ne peut voir les résidences universitaires. De même on ne peut voir les résidences de certaines parties de la forêt environnante. À la maison de l'ISAR, on ne peut voir les résidences.

[1201] Le témoin reconnaît l'accusé en cour. Les parents des deux familles étaient amis. Isaac et le père du témoin se sont fréquentés jusqu'à la mort de ce dernier en 1991.

[1202] Le témoin affirme ne pas avoir participé au massacre des Tutsi. Il a participé à des rondes de protection sur le campus à compter de la mi-mai à la demande du vice-recteur.

[1203] Il n'y a eu aucune tuerie sur le campus. Cependant, au début de la troisième semaine d'avril, des militaires se présentent au campus et amènent de 60 à 80 étudiants tutsi. On ne les reverra jamais.

[1204] Commentaire : Témoignage sobre et crédible dans son ensemble. Contredit des témoins de la défense, notamment en affirmant que les étudiants n'ont jamais travaillé aux barrières.

[1205] Il témoigne d'un point de vue totalement opposé à celui des témoins de la poursuite. Ce sont deux solitudes qui s'opposent. À l'entendre, on a peine à croire qu'il y a eu génocide. N'a rien vu, ne peut identifier personne et est resté caché du 19 avril à la mi-mai.

DDM-22

[1206] Le témoin, un Hutu de 23 ans en 1994, est né dans la préfecture de Kigali. Son père occupe de très hautes fonctions militaires et politiques.

[1207] En 1991, il entreprend des études à l'université de Butare et réside jusqu'en 1993 à l'hôtel Faucon. En octobre 1993, il emménage aux résidences étudiantes sur le campus.

[1208] Le témoin connaît l'accusé depuis 1986 qu'il a rencontré chez un ami à Kigali. Il connaît Shalom depuis 1982 ou 1983 lorsque le père de ce dernier est nommé ministre et que la famille déménage à Kigali. Shalom et le témoin sont du même âge et du même quartier de Kigali. Shalom et Désiré n'ont pas de relations ensemble.

[1209] Il considère l'accusé comme un ami. Ils sont de la même classe socio-économique, ce qui est important au Rwanda pour tisser des liens. Il prend une bière avec Désiré de temps en temps et le voit dans des soirées privées.

[1210] La mère du témoin meurt le 16 février 1994 et la famille se retire dans la résidence secondaire à vingt kilomètres de Kigali pour l'enterrement et une période de deuil. Le témoin était alors en période de stage à Kigali jusqu'à la fin du congé pascal.

[1211] Le 6 avril 1994, le témoin vit donc dans la résidence secondaire de la famille avec son père, ses six frères et sœurs et trois domestiques. Il entend une explosion du côté de la colline où vit le président puis des coups de feu.

[1212] Vers 20 h 30, il apprend à RTLM que le président a été tué. Le lendemain, la radio annonce l'assassinat de la Première ministre. Le père du témoin comprend qu'il est en danger.

[1213] Le 16 avril, un domestique annonce que des milices s'apprêtent à attaquer la maison. Le père décide de faire passer sa famille au Burundi. L'expédition échoue et la famille se retrouve à Butare à l'hôtel Faucon. En route, la famille doit traverser des barrières gardées par des *Interahamwe* violents. Le père du témoin est armé.

[1214] Après le 6 avril 1994, les *Interahamwe* qui représentaient la jeunesse du MRND sont envahis par tous les bandits du Rwanda.

[1215] La famille se réfugie à l'hôtel Faucon où plusieurs familles sont déjà réfugiées de Kigali. La famille est logée dans deux chambres du bâtiment principal.

[1216] Tout est calme à Butare et il n'y a pas de barrières. Mais même si tout est calme, il n'est pas question de sortir le soir puisque les gens ont peur. Le témoin souligne que tout le monde écoute RTLM au Rwanda. Et aussi deux autres postes de radio. Tout le monde peut syntoniser RTLM à Butare et Kigali à tout le moins. Lui-même écoutait régulièrement RTLM au campus universitaire.

[1217] Arrivé le 16 avril à Butare, le témoin passe le lendemain chez Désiré à son magasin de la rue principale. C'est la première fois qu'il y va. Après avoir discuté avec Désiré, il se rend dans l'enceinte de l'immeuble où des amis de Kigali ont loué un appartement. Valentine, l'amie de Désiré, demeurait dans un appartement de l'annexe de la maison.

[1218] À sa connaissance, Désiré vendait des boissons importées dans son magasin.

[1219] Le 19 ou le 20 avril, le témoin retourne chez Désiré voir ses amis réfugiés. Il voit alors un militaire et des *Interahamwe* dans une grande camionnette blanche Daihatsu contrôler l'identité des passants et en arrêter certains qui sont embarqués dans le véhicule.

[1220] Le témoin s'enfuit au Faucon et demande de fermer le portail. Des dizaines d'*Interahamwe* tentent de pénétrer de force dans l'enceinte. Son père se sert de ses armes pour les effrayer et toute la famille déménage à l'ESO où le colonel Muvunyi les héberge. Toute la famille y séjournera jusqu'au départ du pays le 21 mai 1994.

[1221] Environ 300 personnes séjournent à l'ESO où des vivres sont distribués une fois la semaine par les militaires. Une barrière militaire bloque l'accès à l'ESO.

[1222] Le soir de l'arrivée de la famille du témoin à l'ESO, des maisons brûlent dans les environs, des gens hurlent à mort et des coups de feu sont entendus. Cette période de trouble dure environ trois jours.

[1223] Il y aura une deuxième période de troubles que le témoin ne peut situer dans le temps.

[1224] Quand ces périodes de troubles diminuent et que les militaires croient que les violences ont diminué, le témoin se risque à l'extérieur. Il soutient être allé chez Désiré une ou deux fois par semaine lorsque la situation était calme pour voir ses amis réfugiés. À chaque fois, Désiré était là, vêtu en civil.

[1225] Le témoin était membre actif de la section jeunesse du Parti MDR à l'université. Désiré n'était pas membre d'un parti politique.

[1226] Des étudiants, après le 18 avril, ont installé une barrière pour demander la carte d'étudiant aux passants. Le témoin ne connaît pas ces étudiants qui sont agressifs. Il souligne à Désiré de se tenir loin de ces individus.

[1227] Le témoin et sa famille quittent le Rwanda le 21 mai 1994 et ce sera la dernière fois qu'il verra Désiré. La famille passe au Burundi et le témoin reviendra au Rwanda du 11 novembre 1994 à avril 1995.

[1228] À partir de 1995, le témoin traverse l'Afrique pour enfin s'établir en France en 2001. Il est citoyen français.

[1229] Il a témoigné à Arusha pour la défense du colonel Muvunyi qui a été trouvé coupable et condamné à une longue peine d'emprisonnement.

[1230] Il n'a aucun contact avec la famille de l'accusé qu'il reconnaît en cour. Il souligne qu'il portait une cicatrice au côté du visage.

[1231] Le témoin explique qu'une des séquelles sociales du génocide au Rwanda est que personne n'a confiance en personne. Quel que soit son camp, la méfiance règne à l'échelle nationale et les passions sont encore à fleur de peau.

[1232] Le témoin veut pouvoir retourner au Rwanda où vit une partie de sa famille. Si l'on savait qu'il a témoigné, la sérénité d'un éventuel retour serait compromise.

[1233] Le témoin est convaincu que tant les témoins de la poursuite que de la défense risquent des représailles à tout le moins verbales si leur identité est connue.

[1234] Le témoin refuse à la procureure de la poursuite l'autorisation de prendre connaissance de son témoignage devant le TPIR à Arusha en faveur du colonel Muvunyi.

[1235] Il révèle cependant qu'il n'a pas parlé de Désiré pendant son témoignage à Arusha. Il a répondu à des questions précises par des réponses précises. Il n'a pas cru bon de parler de l'accusé.

[1236] Tout Butare connaissait Isaac, le plus important commerçant de la ville. Isaac était membre du MDR. Le témoin admet qu'il ne pouvait connaître tous les membres du MDR et que Désiré a quitté l'université en 1992. Désiré conduisait une Renault 21 et une camionnette Toyota rouge.

[1237] Il a connu de vue la famille de Désiré en arrivant à Butare, mais n'a eu aucun contact avec les membres de cette famille. Il n'est jamais allé à la maison familiale de l'accusé. Il a vu Delphine, la jeune sœur de l'accusé à un mariage et à un enterrement en Europe avant 2005.

[1238] Le statut social de Désiré et de sa famille à Butare les situait dans la classe supérieure des gens riches et respectés.

[1239] La famille de Shalom n'était pas aimée à Butare, mais c'était une famille importante. Le père avait été ministre, président de l'Assemblée nationale et recteur. La mère était ministre.

[1240] Il n'a pas vu Pauline non plus que Robert Kajuga pendant la guerre. Il ne connaissait pas Mahenga. De fait, il ne connaissait qu'une dizaine de personnes à Butare durant la guerre.

[1241] Pendant qu'il était à Butare, le témoin n'a jamais entendu parler de la venue et du discours du président Sindikubwabo à Butare même s'il écoutait la radio trois heures par jour.

[1242] Le témoin attribue la montée de la violence à Butare à la venue d'*Interahamwe* de l'extérieur. Ils sont venus à Butare continuer les massacres commencés ailleurs.

[1243] Après le 20 avril, les violences règnent à Butare pendant une semaine. Il n'y a aucune consigne de sécurité donnée aux réfugiés de l'ESO et aucun couvre-feu n'est ordonné dans la ville. À tout événement, il ne viendrait à l'idée de personne de sortir la nuit tant la situation était dangereuse.

[1244] Après la semaine de violence, le témoin recommence à sortir. Jusqu'à son départ de Butare, il ne verra aucun cadavre, aucun *Interahamwe* et personne retenu contre son gré à un barrage. Il n'a rien su sur des tueries à l'université, sur une attaque au groupe scolaire ou sur le massacre de l'église de Ngoma.

[1245] Une deuxième semaine de tueries aura lieu en mai 1994 que le témoin ne peut situer dans le temps avec plus de précisions. Il entendra de l'ESO des cris dans la nuit, des coups de feu et verra des incendies au loin.

[1246] Le témoin n'a jamais vu Shalom à Butare de tout son séjour. Il n'a jamais vu Désiré conduire un véhicule pendant la guerre. De toute façon, il y avait très peu de véhicules à Butare à cette époque. Le témoin pouvait croiser deux véhicules pendant ses séjours en ville.

[1247] Commentaire : Le témoin semble sincère et en général crédible. Il contredit cependant des témoins de la défense sur certains événements notamment que Valentine demeurait dans l'un des appartements de l'annexe. Sa description de Butare pendant ses sorties donne à penser qu'il n'y a pas eu de génocide. Comme plusieurs témoins de la défense, il décrit un comportement exemplaire de l'accusé quand il se rend chez lui à une demi-douzaine de reprises entre la mi-avril et le 21 mai 1994. Il est étonnant qu'il n'ait pas parlé de ses visites chez Désiré pendant ses deux jours de témoignage à Arusha alors que ses visites constituaient l'essentiel de ses sorties.

[1248] Son refus de donner accès à son témoignage à Arusha n'aide pas à sa crédibilité.

[1249] Sa description d'un Butare où on ne voit ni cadavres, ni *Interahamwe*, ni Tutsi retenu à un barrage et où l'on ne sait rien de la venue du président Sindikubwabo, des tueries à l'université, au groupe scolaire ou à l'église de Ngoma rend perplexe.

DDM-39

[1250] Le témoin, un Hutu de 24 ans en 1994 est le fils d'un commerçant bien connu de Butare. Ce dernier exploite un bar, restaurant et hôtel de 10 chambres. Le témoin vit au commerce avec ses parents, son frère et sœurs, des cousins, cousines et domestiques.

[1251] Son frère aîné X qui a une douzaine d'années de plus que le témoin vit avec lui et la famille. X est membre du MDR et souffre de problèmes de comportement.

[1252] Désiré est plus vieux que le témoin. Il l'a connu à l'école primaire. Il conduisait une Peugeot 504 et une Renault 21 toutes deux blanches. Clément une Nissan rouge. Le témoin n'avait pas d'auto.

[1253] Désiré n'est jamais venu au commerce de son père ni avant ni pendant le génocide. Le témoin ne connaissait pas Shalom avant la guerre. Pendant la guerre, il se déplacera deux fois en automobile. Une fois pour mener X à l'hôpital, une autre fois pour aller à un enterrement.

[1254] Le commerce familial est voisin de chez Venant, la boulangerie. On y voit la préfecture à courte distance.

[1255] Après le 6 avril, la vie change à Butare et un couvre-feu est décrété pour 15 à 20 jours. Personne ne peut circuler de jour, sauf les militaires, et encore moins la nuit. Le commerce du père réduit drastiquement ses activités.

[1256] Les déplacements sont impossibles, il y a des militaires partout, on entend des coups de feu, il y a des blessés et des gens fuient leur village. Le témoin n'a pas entendu le discours du président le 19 avril.

[1257] Une barrière est installée début mai devant chez Venant par son frère X et deux autres personnes. X porte un fusil. Quatre ou cinq personnes y travaillent jour et nuit. Aucun Tutsi n'y a été arrêté. Le témoin n'a pas vu Désiré y travailler. Personne n'y a été molesté.

[1258] Les réfugiés arrivent à la préfecture début mai. Le témoin n'y va pas.

[1259] Pendant la guerre, le témoin voit Désiré à deux reprises chez Venant. Il n'est pas armé.

[1260] Le témoin quitte Butare le 3 ou 4 juillet. Il y revient en août. Il repart du pays à la mi-juin 1995 avec un faux passeport. Il se réfugie en Ouganda. Il y sera arrêté et emprisonné en juillet 1995. Le même mois, il est ramené au Rwanda, emprisonné et accusé d'usage d'un faux passeport et de génocide.

[1261] Il est détenu jusqu'au 31 janvier 2008 et innocenté par un tribunal gacaca.

[1262] Lorsqu'il est de retour au Rwanda en 1995, il sera interrogé à plusieurs reprises. Confronté aux procès-verbaux de ces interrogatoires, le témoin souligne qu'ils sont en général exacts mais que certains extraits sont erronés. Ainsi, il nie avoir dit qu'il ne se sentait pas en sécurité au Rwanda, qu'il avait entendu des rumeurs en août 1995 qu'il serait enlevé et tué, qu'on l'insultait et qu'il avait tout le temps peur.

[1263] Il affirme avoir été tabassé pendant les interrogatoires comme c'était l'usage à l'époque.

[1264] Il nie avoir dit qu'il ne pouvait travailler à la barrière la nuit puisqu'il buvait toute la journée. Ce que le témoin soutient avoir dit c'est qu'il compensait son obligation d'être présent à la barrière en apportant une caisse de bière ou d'autres denrées aux gardiens.

[1265] Il nie avoir identifié les meurtriers de Rangira alors qu'il était lui-même à la barrière chez Venant où il a été tué.

[1266] Il nie également avoir dit que les surveillants de barrières allaient piller les maisons, arrêtaient et tuaient les Tutsi qui passaient aux barrières.

[1267] Le témoin ignore si son frère X a participé aux tueries mais il est possible qu'il l'ait fait. Il avait reçu une formation de défense civile par une organisation mise sur pied pendant la guerre. Des gens ont témoigné contre lui à des procès *gacaca* et il est mort en prison en 2000.

[1268] Le témoin est convaincu qu'il a été convoqué en 2008 par un tribunal *gacaca* de sa cellule s'occupant généralement des cas de propriété parce qu'on a appris qu'il témoignerait dans le présent procès. La convocation n'a pas de suite.

[1269] Isaac était le plus riche marchand de Butare. Il possédait des camions et des camionnettes pour son commerce dont une Daihatsu et une Toyota rouge toutes deux munies d'une « carrosserie » à l'arrière. Le témoin n'a jamais écouté RTLM qui ne pouvait être capté à Butare sauf dans les autos.

[1270] Le témoin n'a jamais vu de cadavres à Butare.

[1271] Commentaire : Témoin intelligent et articulé qui s'exprime calmement. Il nous apprend peu n'étant à peu près jamais sorti de chez lui pendant la guerre et jamais le soir.

[1272] Il perd beaucoup de crédibilité en contre-interrogatoire. Il n'a rien vu, n'a participé à rien comme s'il ne s'était rien passé à Butare en 1994.

[1273] Ses explications sur sa non-participation à la surveillance des barrières ne sont pas crédibles. Son frère a installé et dirigé la barrière chez Venant et il n'aurait rien vu? Il est contredit par de nombreux témoins.

DDM-33

[1274] Le témoin, un Hutu de 45 ans en 1994, s'établit dans la préfecture de Butare dans les années '70. Marié à une Tutsi, il a huit enfants. Il travaille à l'hôtel Ibis de 7 h à 15 h, sept jours sur sept. Il vit à Matyaso avec sa famille.

[1275] Le matin du 7 avril, il apprend la mort du président et l'ordre de la Défense nationale aux citoyens de rester chez eux.

[1276] Le 12 avril, le patron de l'Ibis, Michel Campion, lui demande de rentrer au travail, ce qu'il fait.

[1277] Le 19 avril, sa femme l'appelle en lui disant que les violences ont commencé au village. Le mari va chercher sa famille et la loge dans une chambre de l'Ibis réservée aux employés.

[1278] Du 12 au 20 avril, l'hôtel vit au ralenti. Le 20, les militaires ordonnent de fermer les lieux. Ils sont sous les ordres du colonel Nteziryayo qui s'installe à l'hôtel.

[1279] Le 12 avril, M. Campion quitte les lieux pour ne pas revenir.

[1280] Les relations entre le témoin et le colonel ne sont pas très bonnes. Ce dernier le soupçonne d'être Tutsi.

[1281] Le 30 avril 1994, le colonel et Mathias, le cuisinier, congédient le témoin qui reste cependant réfugié dans l'hôtel avec sa famille.

[1282] À cette époque, il est impossible d'aller en ville puisqu'on entend des coups de feu partout. Le témoin et sa famille se terrent dans la chambre d'employés.

[1283] Bientôt, le dirigeant *Interahamwe*, Robert Kajuga, s'installe à l'hôtel avec une dizaine de miliciens armés. Ceux-ci interdisent les lieux à l'armée. Kajuga ne recevait pas de visiteurs selon le témoin ou alors à son insu la nuit. Le témoin tentait le plus possible de rester caché.

[1284] Il n'y a eu aucune réunion à l'hôtel pendant que le témoin était là.

[1285] Le 31 mai, le témoin et sa famille sont chassés de l'hôtel et se rendent dans la préfecture de Gikongoro. Le témoin ne reviendra plus à Butare de la guerre.

[1286] Le témoin connaît Désiré de vue. Il l'identifie sur la parade-photos. Il n'est jamais venu à l'Ibis ni avant ni pendant le génocide. Non plus que Shalom. Clément y venait livrer des boissons et prendre un verre. Il connaît DDM-3 qui est venu à l'Ibis avec deux amis.

[1287] À son retour au Rwanda en 1995, le témoin est emprisonné jusqu'en mai 2004. Il croit que c'est à cause d'un problème d'écoulement des eaux litigieux avec son voisin, mais les autorités lui reprochent d'avoir travaillé à l'Ibis avec Kajuga.

[1288] Le témoin admet qu'il n'a pas dit toute la vérité aux autorités rwandaises quand il a été interrogé.

[1289] Il a omis de parler de l'enlèvement de deux jeunes employées de l'hôtel, Odile et Chantal, par des militaires entre le 26 et le 28 avril 1994. Elles sont prises de force et jetées dans un véhicule. On ne les reverra jamais.

[1290] Les militaires venaient de l'université et saccageaient tout sur leur passage. Le colonel et Célestin étaient présents lors de l'enlèvement.

[1291] Placé devant une déclaration faite au policier canadien le 2 mai 2000 dans laquelle il aurait dit qu'il avait vu Désiré une fois en avril à l'Ibis avec le colonel et Célestin, le témoin affirme qu'il a parlé de Clément.

[1292] Même chose pour une déclaration contemporaine où le témoin aurait dit aux policiers qu'il avait vu Désiré au barrage de l'hôtel Faucon pendant le génocide.

[1293] Commentaire : Le témoin est un homme simple, peu scolarisé, qui se répand en d'interminables digressions. Il semble sincère et de bonne foi, mais perd de la crédibilité au fur et à mesure du contre-interrogatoire. Il ne sait rien du génocide ou de la guerre. Il affirme être resté caché avec sa famille dans une chambre mais du même souffle, affirme être passé plusieurs fois au barrage de l'hôtel Faucon avec sa famille.

[1294] En interrogatoire principal, il affirme n'être jamais allé au commerce de Désiré et dit le contraire en contre-interrogatoire. Là où il est le moins crédible, c'est quand il affirme ne rien savoir du génocide alors qu'il a vécu à l'hôtel Ibis. Il affirme avoir vu DDM-39 à l'Ibis pendant le génocide. Ce dernier affirme ne pas être sorti de chez lui.

[1295] Il est contredit par plusieurs témoins qui identifient l'hôtel Ibis comme un des centres névralgiques de discussions et d'organisation du génocide.

Evanys MUKARWEGO

[1296] Née en 1937, le témoin est la mère de l'accusé. Mariée à Isaac Munyagasheke en 1957, le couple aura sept enfants : Annunciata, Jeannette, Clément, Christine, Désiré, Claire et Delphine. La famille s'installe à Butare en 1974. Le père est Hutu et la mère tutsi.

[1297] La famille possède trois immeubles. La nouvelle maison à deux étages (commerce de bière) et l'ancienne maison un peu plus loin sur la route principale de Butare. Enfin, un troisième immeuble sur la route de l'aéroport.

[1298] Le second commerce de la famille était un magasin général demi-grossiste qui vendait un peu de tout : savon, lait, sucre, liqueurs, matelas, etc.

[1299] Le commerce possède trois camions remorques et deux camionnettes de marque Daihatsu et Toyota. Cinq chauffeurs travaillent au commerce dont trois Tutsi.

[1300] Isaac possède deux véhicules automobiles. Une Peugeot bleue et une Renault blanc cassé. Désiré possède une Renault blanche et Clément une Nissan rouge.

[1301] Au 6 avril 1994, on retrouve à la résidence familiale outre les parents : Clément, Désiré, Alphonsine, Pierre Furaha et deux employés, Joseph et Alphonsine. Pierre Furaha est le fils de la sœur du témoin élevé comme un des enfants de la famille.

[1302] Désiré a sa chambre dans la cour intérieure à côté de celle de Pierre Furaha.

[1303] Après le 6 avril 1994, la famille s'élargit. Christine, ses deux enfants et une employée dormiront à l'étage. Annunciata, son mari Daniel et leurs quatre enfants plus une employée Adelphine arrivent vers le 10 ou le 11 avril. De plus, des jeunes de Kigali : Diane, Parfine, Claudette, Alphonsine et Gorette.

[1304] À partir de ce moment, Désiré quitte la maison et s'installe dans l'ancienne maison familiale.

[1305] Plus tard, Benjamin le chauffeur, Alexandre, le mari de Christine, C-21, Jeannette et ses quatre enfants se joignent au groupe.

[1306] C-21, était réfugiée au groupe scolaire tout comme Alexandre. Le témoin lui offre de venir s'installer chez elle et paie 20 000 RWF à un militaire pour qu'il la laisse partir.

[1307] C-21 se joint au groupe, mais sa sécurité est menacée. Elle demeure dans sa chambre dans la cour intérieure et vient manger à la table familiale le soir.

[1308] Désiré a une cicatrice au visage et au cou suite à une brûlure alors qu'il était enfant. Il en a une autre à l'abdomen dû à un accident d'auto pour lequel il a été soigné en Europe et au Kenya.

[1309] Très tôt après le 6 avril, Désiré va vivre à l'ancienne maison familiale où vit Valentine et ses parents. Il venait manger à la maison le soir et quelques fois restait à coucher. Il était vêtu en civil. En contre-interrogatoire, le témoin affirme que Désiré venait régulièrement prendre le repas du midi à la maison mais moins souvent au repas du soir.

[1310] Les parents de Désiré, Delphine, Daniel et sa famille, la bonne et un neveu quittent Butare fin mai 1994 sous la protection d'un militaire. On utilise un véhicule Renault, le Daihatsu et le véhicule de Daniel.

[1311] C-21 ne fait pas partie du voyage car le militaire emmène sa famille et parce que C-21 ne veut pas venir car elle craint d'être arrêtée lorsque le convoi passera par son village.

[1312] On ne parlait pas souvent des barrières à la maison mais on discute des événements à Butare. Le témoin ne les a jamais vues. Elle n'est sortie qu'une fois de la maison pour aller chez Désiré pendant toute la guerre.

[1313] Le témoin et son mari ont vécu au Kenya de 1995 à 1999, année où elle est rentrée au Rwanda.

[1314] Au Rwanda, elle a retrouvé Annunciata, son mari Daniel et leurs enfants et Christine, son mari Alexandre et leurs enfants. Jeannette, Claire et Delphine sont en

Belgique et Clément au Kenya. Désiré est allé au Canada et n'est jamais revenu au Rwanda.

[1315] Le témoin est allée en Belgique à plusieurs reprises et elle sait que Delphine a témoigné en défense. Elle a discuté avec Delphine avant le témoignage de cette dernière pour qu'elles puissent toutes deux se rafraîchir la mémoire.

[1316] Elle a appris par les médias l'arrestation de son fils et elle sait qu'il est accusé de génocide. Elle ne sait rien de ce dont on l'accuse, mais elle est certaine qu'il est innocent.

[1317] Elle sait que C-21 et C-18 ont témoigné en poursuite, mais ne sait pas qui le lui a dit.

[1318] Quand elle apprend que des policiers canadiens enquêtent au Rwanda en mai 2000, elle demande à les rencontrer avec Annunciata et Christine. Elle leur demande d'être très prudents dans leur enquête car il y a beaucoup de mensonges à Butare. Un groupe de gens ne nous aime pas et on nous envie. Ils ont volé et détruit tous nos biens.

[1319] Elle connaît Charles Butera, l'aîné de Pierre Furaha et elle ne lui a jamais demandé d'obtenir une déclaration de C-21 pour Immigration-Canada.

[1320] Le témoin reconnaît que la famille avait une vie aisée avant le 6 avril 1994. Elle connaît la famille de Pauline qui faisait partie du cercle de relations de la famille. Les deux familles et quelques autres qui s'invitaient entre elles pour toutes sortes d'occasions sociales.

[1321] Son mari a été député avant 1973 pour un premier mandat de cinq ans. Au début du second mandat, il y a eu un coup d'État et il abandonne la politique. Il a été membre du MDR de Butare malgré lui pendant la guerre.

[1322] Elle a appris des pillages dans les commerces. Son mari et d'autres commerçants ont engagé des vigiles. Il n'y avait pas d'armes à la maison sauf un pistolet enregistré propriété d'Isaac. Ce dernier avait donné instructions à tous les membres de la famille de ne pas sortir et de ne pas piller. Le témoin ajoute que comme elle était toujours dans sa chambre, elle ne pouvait vérifier si ses instructions étaient suivies.

[1323] Commentaire : Femme forte, intelligente et articulée. Certaine de l'innocence de son fils, elle fera tout pour l'aider. Il reste qu'elle n'est pas sortie de chez elle pendant la guerre et qu'elle était fréquemment malade et alitée. Plusieurs de ses réponses semblent préparées pour contrer la preuve contre l'accusé. Elle n'a pas connu le génocide à Butare en 1994 et sait peu de choses sur la cause qui nous occupe.

[1324] Elle contredit les témoins qui affirment qu'il n'y avait aucun lien entre la famille de Shalom et celle de Désiré.

DDM-20

[1325] Le témoin, un Hutu âgé de 38 ans en 1994 est marié et père de trois enfants. Il occupe de très hautes fonctions à la gendarmerie de Butare. La gendarmerie assure la protection de la population et de la propriété et s'occupe des enquêtes criminelles.

[1326] Le bureau du témoin est à Tumba. Il y avait une brigade de gendarmerie à Butare, près de la préfecture, et une petite unité à Nyanza. Le 6 avril, la gendarmerie tombe sous le contrôle de l'armée.

[1327] Il apprend la mort du président en soirée par un appel du bourgmestre. L'anxiété gagne la population et un couvre-feu est imposé. Plusieurs réunions se succèdent présidées par le préfet Jean-Baptiste Habyalimana et regroupant le sous-préfet, les bourgmestres, le chef de la prison, le responsable des services de renseignements et lui-même ou son adjoint.

[1328] Le témoin ne restera à Butare que du 6 au 19 avril 1994. À cette date, il est muté au poste de Kigali. Blessé, il reviendra à Butare fin mai ou début juin 1994. Il résidera au camp de Tumba jusqu'à son départ.

[1329] Des barrières s'érigent à Butare et une barrière déjà gardée par la gendarmerie sera dorénavant occupée par la garde présidentielle.

[1330] Le préfet Jean-Baptiste Habyalimana, un Tutsi, sera remplacé par Sylvain Nsabimana lui-même remplacé par le lieutenant-colonel Alphonse Nteziryayo.

[1331] Le témoin n'était plus à Butare lors du discours du président Sindikubwabo. Il l'a entendu à la radio. Il a compris que le président invitait ses concitoyens à ne pas se haïr, ni se détester.

[1332] Entre le 6 et le 19 avril, il se rend à la brigade au centre-ville de Butare où il ne voit rien d'anormal à la préfecture. Tout est normal.

[1333] Quand il revient à Butare fin juin, la ville est très calme, mais les gens ne sont pas heureux. Il y a des barrières partout. Une d'elles est tenue par Shalom et des officiers de l'ESO.

[1334] Il connaît Isaac, un commerçant originaire de Gikongoro comme lui. Il est membre du MDR. Il possède un commerce de bière en gros et un autre magasin général.

[1335] Il connaît ses fils Clément et Désiré et les gendres d'Isaac. Il ne se souvient pas s'il a vu Désiré entre le 6 et le 19 avril. Il ne l'a pas vu à son retour à Butare.

[1336] Il croit le reconnaître par la parade-photos. Il ne se souvient pas d'avoir vu Clément pendant la guerre. Il a vu Shalom se balader en camionnette blanche à son retour.

[1337] Le témoin a vu des gardes présidentiels à la barrière qu'ils contrôlaient pendant la guerre, mais pas ailleurs. Leur uniforme militaire se distinguait par le port d'un béret noir. Ils étaient armés de pistolets et de mitrailleuses.

[1338] Après la chute de Butare, le témoin se réfugie à Gikongoro où il demeure jusqu'en septembre 1994. Il ne quittera jamais le Rwanda.

[1339] En septembre 1994, le FPR sélectionne un certain nombre de personnes, dont le témoin, qui sont envoyées dans des camps de solidarité où il demeurera jusqu'en novembre 1995.

[1340] À cette date, le FPR lui donne octroie successivement de très importantes fonctions de l'administration nationale.

[1341] Le 6 février 2004, le témoin est arrêté, emprisonné et accusé de génocide. Il attend toujours son procès devant un tribunal civil. Ceux qui ont détenu des responsabilités ne peuvent comparaître devant un tribunal *gacaca*.

[1342] Commentaire : Le témoin ne sait rien de ce qui s'est passé à Butare pendant le génocide.

DDM-32

[1343] Le témoin, un Hutu de 28 ans, vit dans la commune de Ngoma mais travaille dans la commune de Mbazi où il occupe des fonctions administratives dans le domaine des affaires sociales.

[1344] Il est détenu à la prison de Karubanda depuis 1996 et a subi son procès avec 40 coaccusés. Il est condamné à mort en 2000 et en appelle du jugement.

[1345] Le conseiller de sa section était Saïd. Le témoin n'a vu aucun barrage pendant la guerre. Il existait deux mosquées à Ngoma dont une fermée. Il a rencontré les policiers canadiens à deux reprises après 2000. Il connaît Shalom et l'a vu une fois à Ngoma pendant la guerre.

[1346] RCW-3 vit sur la 2^e Avenue. Il voit sa famille le jour où elle est attaquée et tout le monde des alentours va la secourir.

[1347] Jacques Habimana fait massacrer le conseiller de secteur Saïd et prend sa place.

[1348] Le témoin connaît Désiré depuis le primaire. C'est une connaissance sans plus. De 1990 à 1994, il le croise fréquemment à Ngoma au bar de Jacques Habimana sur la 4^e Avenue et aux matchs de foot.

[1349] Il n'a pas vu Désiré lors des trois événements qu'on lui reproche : à l'église de Ngoma, à la mosquée et chez le voisin de Sadiki. Il ne l'a vu qu'une fois sur le balcon de sa maison.

[1350] Entre le 6 et le 19 avril, la population de Ngoma est inquiète et ne sait que faire. Un couvre-feu est décrété. Le témoin reprend son travail à Mbazi le 9 avril.

[1351] Le 22 avril, vers 20 h, il fait une ronde avec son voisin Nsabimana. Jacques Habimana, accompagné de Muligande et de Mukwiye leur ordonne de les suivre. Le groupe se rend chez Sadiki, un voisin dont la maison est située à cent mètres. L'éclairage est approximatif.

[1352] En arrivant chez Sadiki, un grand nombre d'attaquants se trouvent déjà devant la maison. Le groupe est constitué de 20 à 50 personnes. Outre les cinq de son groupe, le témoin identifie sur les lieux Édouard Nyagashi, Kasim, Mukwiye, Bizimungu et plusieurs autres qu'il ne peut identifier à cause de la noirceur.

[1353] Habimana et lui entrent dans la maison de Sadiki et on ordonne aux enfants de sortir. Ils sont massacrés à coup de gourdins dans la rue.

[1354] Mukwiye et Bizimungu entrent et pillent la maison. L'opération dure trente minutes et de nombreux enfants sont tués : les deux enfants de Sadiki, les deux du voisin Gatawa et plusieurs autres réfugiés dans la maison. Il y avait d'autres adultes dans la maison outre Sadiki et sa femme, mais le témoin ne les a pas vus. Les adultes ne sont pas tués.

[1355] Quand Habimana réalise que Gatawa n'est pas là, il ordonne à la troupe d'aller à la mosquée où il doit se trouver. C'était un ordre dit le témoin, la situation était floue et Habimana avait une arme. Tout le monde suit.

[1356] On se rend à la mosquée, un bâtiment de 10 sur 30 mètres où on trouve aussi des salles de classe. Habimana donne l'ordre d'entrer et de faire descendre les gens des plafonds. Le témoin monte sur une table, voit les réfugiés et leur ordonne de descendre.

[1357] Ils sont tous tués à l'arme traditionnelle. Ils étaient une cinquantaine et le témoin reconnaît dans le nombre Shema et Rwembe. Les voisins les enterrent.

[1358] Vers 22 h 30, le témoin rentre à la maison. Le 6 avril, il y avait dix personnes à la maison du témoin. Le 22 avril, ils seront 23 dont une bonne partie sont des Tutsi.

[1359] Les patrouilles de quartier sont organisées par le conseiller de secteur. Il faut traquer l'ennemi, mais comme l'explique le témoin, il n'y avait pas d'ennemis à Ngoma. Donc on suit les ordres et on organise des patrouilles toutes les nuits avec deux équipes de cinq personnes qui se relaient.

[1360] C'est le chef de cellule qui établit les horaires. Chaque maison doit déléguer à tour de rôle un patrouilleur. Tous les jeunes adultes mâles ne peuvent échapper à la patrouille.

[1361] Le 23 avril, le témoin voit un groupe où l'on retrouve notamment Kassim, Mbarushimana, Mukwiye, Bizimungu, Vincent et Édouard attaquer la maison d'un voisin. Sa femme et son enfant sont massacrés. Le voisin s'appelle Benjamin Rutayisire et il s'était réfugié chez le témoin depuis cinq jours. Plusieurs autres personnes sont emmenées sur les lieux et massacrées en même temps.

[1362] C'est le même Benjamin et son fils Éric que le témoin accompagnera chez Isaac avec Clément lorsqu'il voit Désiré sur le balcon.

[1363] Le samedi 30 avril, vers 10 h, alors que le témoin se trouve à la barrière de Jacques Habimana en compagnie de quelques personnes, ce dernier ordonne au groupe de se rendre à l'église catholique située à 70 mètres.

[1364] On ne réfléchit pas dit le témoin. Une force plane sur nous. On suit les ordres.

[1365] Dans le groupe, le témoin identifie outre Habimana, Marc, Bizimungu, des gens de Matyazo dont Ruben et Mukwiye.

[1366] En arrivant à l'église, des militaires sont déjà présents et une foule de gens se joignent à eux. Simples spectateurs ou intervenants. Il y a plus de personnes à l'extérieur que de réfugiés à l'intérieur de l'église.

[1367] Les militaires ont fait ouvrir les portes de l'église avant l'arrivée du groupe d'Habimana. Le témoin entre dans l'église avec Habimana, Bizimungu, Mukwiye. Il doit y avoir 150 réfugiés. Trois militaires sont déjà dans l'église dont Pacifique et Gatwaza.

[1368] On fait sortir les réfugiés rangée par rangée et ils sont tués en contrebas à l'extérieur. Le prêtre Eulade est présent, consterné. Son véhicule est à l'intérieur de l'enceinte.

[1369] Le témoin quitte les lieux vers 11 h 30 alors que les massacres ne sont pas terminés et qu'il reste encore une cinquantaine de réfugiés dans l'église. Le témoin quitte car il trouve la scène épouvantable. Il soutient qu'il a réussi à cacher trois jeunes filles dans un garage avant de quitter.

[1370] Les réfugiés sortent par une porte latérale qui mène du côté du presbytère. Le témoin n'a pu voir qui tuait ceux qui sortaient.

[1371] Le témoin rentre à la maison. Les cadavres resteront toute la journée et la nuit sur place. Ils seront ramassés le lendemain ou le surlendemain et mis dans un camion conduit par Iritararenga.

[1372] Il existait à Ngoma un comité de crise créé fin avril 1994 composé de sept personnes dont notamment : Lorien Ntezimana, le chef du comité, Théophile Batware, Jacques Habimana, Sude et Ismaël Rwicaninyoni. Ils se réunissent au bureau de secteur et le comité émet des communiqués. L'un d'eux demande de ne plus tuer de femmes et d'enfants et un autre est relatif à l'abattage des buissons.

[1373] Le but des barrières était de vérifier l'identité des passants et de dépister l'ennemi FPR dont on attend l'attaque.

[1374] La barrière où travaillait le témoin était située 1^{ère} Avenue, près du Foyer social. Le responsable en était Batware. On y travaillait par groupe d'au plus cinq personnes armées d'armes traditionnelles plus deux fusils pour Habimana et Batware. Le témoin y a travaillé, notamment avec Habimana, Muligande, Batware, Abdallah et Cyiza Issa. Personne n'y a été arrêté.

[1375] Une journée de mai, le témoin voit Shalom au volant d'une camionnette chargée d'une dizaine de personnes armées portant des vêtements militaires en tout ou en partie se diriger vers chez Mama Amina. Le témoin et un groupe de voisins se précipitent sur les lieux en criant. Tout le quartier est ameuté et le groupe d'attaquants prend peur et s'esquive.

[1376] La camionnette conduite par Shalom avait été volée à Rwamukwaya. Le témoin ne reconnaît pas les attaquants sauf un mécanicien et Musangwa de Kigali. Il ne reverra plus ce véhicule pendant la guerre.

[1377] Shalom demeurait chez ses parents. Il y avait une barrière devant chez lui.

[1378] Un soir, le témoin accompagne des enfants à Taba. Il ne voit aucune barrière sur son passage. Il ira aussi du côté de Matyazo où il trouvera un homme assassiné près de la barrière.

[1379] Le témoin héberge un temps Benjamin et son fils, le chauffeur d'Isaac. Quand la situation devient trop dangereuse, il demande à Clément de le reprendre. Il ira donc reconduire Benjamin et son fils avec Clément chez Isaac. Benjamin et son fils y seront hébergés.

[1380] Le 3 juillet 1994, le témoin quitte Butare à pied avec sa famille. Le 19 juillet, il passe au Congo. Plus tard, les camps de réfugiés sont détruits par le FPR et il revient au Rwanda. Incarcéré en 1996, il sera interrogé et battu de 1996 à 1999 tant en prison qu'au Parquet. Cette pratique cesse en 1999.

[1381] Il recourt à la procédure d'aveu en 1998.

[1382] Le témoin souligne des particularités du langage rwandais. Aussi, on peut très bien parler de notre voisin qui vit dans la colline voisine à 150 mètres de notre maison. Il est quand même notre voisin.

[1383] Le témoin révèle qu'il est devenu pentecôtiste en prison et qu'il a été sauvé. Pendant la guerre, il était catholique.

[1384] À son procès ses coaccusés l'ont accusé de meurtre sans droit. Des témoins auraient été soudoyés. Le tribunal a retenu contre lui des accusations de port d'armes, viols et de meurtres. Influencé par Jacques Habimana, il s'est cru obligé de participer aux exactions pour ne pas avoir d'ennuis.

[1385] Le témoin admet avoir participé aux pillages. Il n'a pas pillé pour nourrir sa famille contrairement à plusieurs autres.

[1386] Les couvre-feux sont décrétés par le bourgmestre mais, de toute façon, personne ne sort après 18 h. Le témoin ne sort jamais la nuit sauf pour les rondes. Jacques Habimana le forçait à l'accompagner pendant les attaques.

[1387] Les militaires de Ngoma sont à l'avant-garde de toutes les tueries. Ils enlèvent Bosco et s'entendent avec Habimana pour traquer les Tutsi, responsables de la mort du président.

[1388] Le témoin admet que la maison d'Adrien, un voisin, a été pillée à l'époque où Saïdi vivait. Le témoin a pillé la maison avec les autres et a admis son crime.

[1389] Lors de sa rencontre avec les policiers canadiens, il est possible qu'il leur ait dit que les militaires attaquaient des maisons ciblées, mais il n'a pas dit qu'ils avaient des listes. Il a dénoncé des militaires génocidaires comme Pacifique et Gakwaya et plusieurs autres qui agissaient impunément en plein jour.

[1390] Jacques Habimana, accompagné du policier Marc et de son garde du corps Tony, passait de maison en maison pour recruter des personnes pour ses exactions. Il en recrutait aussi dans la rue. Refuser son invitation signifiait des problèmes sérieux. Jacques était appuyé par les militaires.

[1391] Avant la guerre, Jacques était membre du MDR.

[1392] Jacques n'avait pas vraiment de plan précis. Il agissait selon son bon vouloir par goût du pouvoir. Son bar servait de quartier général.

[1393] Revenant sur l'attaque de la mosquée que le témoin situe au 22 avril vers 21 h 30 ou 22 h, il nomme comme participants : Édouard, Jacques, Jean-Paul Nsabimana, Rukundu, Blaise, Donat, le frère du témoin et de nombreux autres.

[1394] Comme il faisait nuit, il lui est impossible d'identifier tout le monde. L'éclairage était mauvais. Il affirme qu'il n'était pas de ceux qui sont entrés chercher des réfugiés. Certains étaient dans le plafond, d'autres dans les salles de classe.

[1395] On menace les réfugiés d'utiliser de l'essence s'ils ne sortent pas. Tout le monde sort finalement et tous sont tués. Le témoin affirme être rentré chez lui après la sortie des réfugiés.

[1396] Les réfugiés sont tués. Ils étaient une cinquantaine. Le témoin affirme alors qu'il portait un bâton et qu'il est vrai qu'il a tabassé des réfugiés, mais que ça ne veut pas dire qu'il a tué quelqu'un.

[1397] À ce stade du contre-interrogatoire, qui est extrêmement pénible, il apparaît évident que le témoin ne veut plus répondre aux questions.

[1398] Le témoin affirme qu'il n'a pas participé à l'attaque de l'église adventiste malgré que des témoins aient dit le contraire à son procès.

[1399] Le témoin affirme que tout ce qui est arrivé au Rwanda en 1994 l'a été par intérêt. Les Rwandais ne se détestaient pas. Il soutient que sa participation a été accidentelle et que de nombreux organisateurs sont libres alors que lui est en prison.

[1400] Il soutient que Sadiki est la personne qui l'a arrêté et mis en prison. Il invente des réalités qui n'ont jamais existé. Lors de l'attaque chez lui, sa femme lui demande de cacher les enfants, ce qu'il était prêt à faire. Malheureusement, ils sont tués immédiatement.

[1401] Revenant sur la tentative de Shalom d'attaquer Mama Amina, le témoin affirme qu'il a vu Shalom et que celui-ci était accompagné, comme à l'habitude, d'un groupe de gardes du corps de Robert Kajuga qui habitaient à l'hôtel Ibis. Outre le groupe qu'on retrouvait à l'arrière de la camionnette, il y avait dans la cabine un mécanicien et Musangwa de Kigali. C'est Suleiman, le fils de Mama Amina qui était la cible de l'attaque.

[1402] S'ensuit dans le témoignage du témoin une série de contradictions qui n'aident surtout pas à sa crédibilité.

[1403] Commentaire : Le témoin n'est pas facile à suivre, visiblement tourmenté par son rôle durant le génocide qu'il explique par la menace et la crainte de représailles. Son témoignage, très souvent contradictoire, montre un rôle très actif dans les attaques et le pillage. Sa crédibilité est mise à rude épreuve.

DDM-38

[1404] Le témoin, un Hutu de 27 ans en 1994, vit à Matyazo dans la préfecture de Butare. Il est chauffeur.

[1405] Les premières barrières apparaissent en avril à Matyazo. Les premières tueries surviennent le 21 avril. Au début du génocide, les militaires boivent et font du grabuge. Tout le monde se cache dans les bananeraies.

[1406] Le témoin admet avoir travaillé aux barrières comme tout le monde. C'était un ordre du conseiller Saïdi. Le but des barrières était de repérer l'ennemi qui tentait de s'infiltrer dans le pays. Elles sont occupées 24 heures par jour. De la même façon, sont établies des rondes de quartier auxquelles participe le témoin.

[1407] Les participants aux rondes et barrières sont armés d'armes traditionnelles. Plus tard, il y aura des fusils pour ceux qui savent s'en servir.

[1408] Le témoin participe à l'encerclement d'un groupe de citoyens qui seront tués par des militaires.

[1409] Le lendemain, vers 8 h, des véhicules remplis de militaires arrivent et ces derniers commencent à tuer les citoyens qui se réfugient à l'école ou à l'église. Ces militaires du camp Ngoma passent deux jours à tuer les Tutsi et les Hutu qui veulent collaborer avec les Tutsi.

[1410] Les militaires ordonnent à la population de collaborer aux massacres. Ceux qui ont subi un entraînement reçoivent des armes de la défense civile. Les chefs de barrière ont maintenant une arme à feu. Ceux qui n'obéissent pas au chef de barrière sont tués.

[1411] Les deux barrières sont situées à quinze maisons de distance, mais on ne peut apercevoir l'une de l'autre. Aucun ennemi ne sera jamais arrêté à une barrière.

[1412] Tout le monde a peur et se cache. Seuls les pillards peuvent sortir en ville. Ne circulent à Matyazo pendant la guerre que les véhicules des *Interahamwe*, des militaires et celui de Shalom.

[1413] Le témoin connaît l'accusé et l'identifie sur une parade-photos. Il n'a aucune relation avec lui.

[1414] Le témoin a vu l'accusé une fois à Butare pendant la guerre. Le témoin pillait des propriétés avec une bande d'amis et il voit Désiré chez lui. Ils ne se parlent pas, chacun vaquant à ses affaires. L'incident se serait passé en juin juste avant la fuite devant le FPR.

[1415] Le témoin identifie des chauffeurs employés par Isaac : François Kanamugire, Albert, Dagirubwira et Benjamin.

[1416] Le témoin a connu Shalom quand il était chauffeur à Butare. Pendant la guerre, il a vu Shalom plus de trois fois à Matyazo et fréquemment à Butare. Il allait où il voulait avec son véhicule et ses gens. Il conduisait une camionnette Peugeot 504 qui appartenait au commerçant Rwamukwaya.

[1417] Shalom était toujours avec Kazungu qui portait une chemise militaire. Ils étaient accompagnés de plusieurs autres hommes.

[1418] Le témoin a vu Shalom un peu partout à Butare pendant que lui-même s'occupait à piller avec son groupe. Quand il voyait Shalom, il ne savait pas où était Désiré.

[1419] Le témoin admet avoir aidé à encercler des citoyens qui seront tués par les militaires au début des tueries. À part cela, il n'a fait que piller sans arrêt les citoyens et les immeubles. Il était accompagné de différents compagnons selon les intentions et les besoins des pilleurs.

[1420] Le témoin fuit le Rwanda en juillet, se rend à Gikongoro, au Zaïre et au Gabon. Il est ramené de force au Rwanda et emprisonné en juillet 1997. Il est condamné à mort le 10 mars 2000. Il en appelle du verdict et de la sentence. Il a été reconnu coupable de génocide, meurtre et pillage.

[1421] Interrogé à savoir s'il considérait qu'il y avait eu génocide au Rwanda en 1994, le témoin répond que des personnes sont mortes, en majorité des Tutsi, et qu'il a joué un rôle. Son rôle s'est limité à piller et une fois à entourer des gens que les militaires ont tués.

[1422] Il soutient que devant les tribunaux *gacaca*, il faut toujours répondre oui à la question de savoir si on a participé au génocide. C'est la réponse qu'ils veulent entendre. Si vous avez lancé une pierre, vous avez participé au génocide.

[1423] Le témoin affirme avoir été traité injustement par le tribunal qui l'a reconnu coupable des huit chefs d'accusation. D'habitude, au moins quelques chefs sont abandonnés. Mais, dit-il, les juges étaient en colère et c'est ce qui a motivé leur jugement.

[1424] Ainsi, on le trouve coupable de port d'armes alors qu'il n'a jamais eu de fusil mais simplement un bâton. On le trouve aussi coupable de ne pas avoir porté secours à une personne en danger alors qu'il n'était même pas un dirigeant. Même chose pour la condamnation pour association de malfaiteurs alors qu'il n'était pas un dirigeant.

[1425] Au début du génocide, des gens de Matyazo et de l'extérieur se réfugient à l'église, à l'école protestante et au dispensaire de Matyazo.

[1426] Les militaires arrivent à Matyazo dans quatre camions et prennent contrôle de la sécurité de la ville. Ils tuent les gens qui n'ont trouvé refuge nulle part. Ils fouillent des maisons et tuent les Tutsi. Ils vont notamment chez Kobizaba, chez Mirinko et chez le vétérinaire Joseph Butera. Aussi, ils emmènent le député PSD Charles Mulindahabi et son fils, Bonaventure Rwabulandi et son frère Joseph Bilikumana.

[1427] Vers 15 h, le 21 avril, les militaires se rendent à l'école de Matyazo. Le témoin se joindra au groupe vers 19 h. Les civils entourent l'édifice pour empêcher les réfugiés de s'enfuir et les soldats entrent et tuent tous les réfugiés avec des grenades et des fusils. Ils sont plus de cinq cents réfugiés.

[1428] Vers 3 h du matin, le groupe se déplace au dispensaire et selon le même scénario, tous les réfugiés sont tués. Il y avait encore plus de monde qu'à l'école. L'opération se termine à 10 h du matin et le témoin rentre chez lui.

[1429] Le témoin explique qu'il allait aux barrières à tous les jours puisqu'il n'y avait que cela à faire pour les jeunes à part piller à Matyazo ou Butare quand c'était possible d'y aller.

[1430] Isaac possédait plusieurs véhicules dont une Renault 21, une Peugeot 504 et une 505, une Nissan, une camionnette Toyota et une Daihatsu toutes deux avec carrosserie et plusieurs camions.

[1431] Désiré n'avait pas de véhicule à lui, mais en prenait un au hasard quand il sortait. Le témoin n'a pas vu les deux camionnettes circuler pendant le génocide.

[1432] Il connaissait Clément, le frère de Désiré, mais ne l'a pas vu durant le génocide non plus que le reste de la famille de l'accusé. Il n'a eu aucun contact avec eux depuis.

[1433] Il dira de la camionnette de Shalom qu'elle n'était pas camouflée, mais se reprendra en ajoutant que tous les véhicules étaient souillés sur les phares, façon de les camoufler.

[1434] Il n'a pas vu Désiré et Shalom ensemble pendant le génocide. La famille d'Isaac possédait deux commerces : l'un où vivait la famille, où l'on vendait du ciment et de la tôle et un autre où l'on vendait de l'huile et des matelas.

[1435] Il connaît les fils de Mahenga, mais ne les a pas vus durant le génocide et ne les a jamais vus avec Désiré.

[1436] Commentaire : Le témoin apparaît comme un homme totalement amoral qui ne semble pas réaliser l'ampleur de ce qu'il raconte. Il n'est pas crédible. Il est confus en contre-interrogatoire. Il n'a rien vu malgré de fréquentes visites à Butare même pas Théoneste, le fils de Mahenga, qui était responsable d'une barrière.

DDM-45

[1437] Le témoin, un Hutu de 38 ans en 1994 travaille à l'Eglise épiscopale du Rwanda (EER) de Butare. Il occupe des fonctions administratives au diocèse.

[1438] L'enceinte de l'église épiscopale comprend la cathédrale et trois résidences : celle de l'évêque, celle du témoin et celle d'un collègue. On y retrouve aussi le centre diaconal pour les visiteurs, des bureaux, une école primaire de six classes et un atelier.

[1439] En avril 1994, l'école compte près de 400 élèves de six à quatorze ans. L'école est à une extrémité du domaine et la résidence du témoin à l'autre extrémité à 200 mètres.

[1440] Le témoin dépose sous D-61 une photo aérienne des lieux qui montre l'école (E), l'atelier (A) et l'hôtel détruit de la famille Ntahobali qui était voisin de l'école. Pauline, l'épouse de Maurice Ntahobali était ministre de la Famille et habitait l'hôtel.

[1441] Avant le 6 avril 1994, c'était plus ou moins la paix à Butare. Il n'y avait ni militaires, ni barrières (sauf à l'entrée et à la sortie de la ville).

[1442] Le 6 avril 1994, le témoin est chez lui et les élèves sont en congé de Pâques (l'école ne réouvrira pas ses portes). Il apprend la mort du président par la radio et une période d'incertitude et de peur s'installe sur un fond de rumeurs de tueries à Kigali.

[1443] Pendant trois jours, personne ne sort. Par la suite, les citoyens peuvent faire de brèves sorties pour aller au marché. Il y a des militaires partout. Il n'est pas question de sortir la nuit. Des réfugiés commencent à affluer à Butare et on voit des maisons brûler au loin.

[1444] Le 19 avril, le président Sindikubwabo prononce un discours dont le témoin entend des bribes à la radio. Il appelle la population de Butare à prendre part à ce qui se passe dans le pays.

[1445] Fin avril, début mai 1994, des réfugiés rassemblés à la préfecture arrivent à pied à l'EER. Ils sont totalement démunis et il pleut fortement. Le témoin ouvre l'atelier et une salle de classe pour les héberger.

[1446] Ils sont affamés et le lendemain, le témoin se rend à la Croix Rouge pour demander de l'aide. La Croix-Rouge demande la liste des réfugiés que le témoin s'empresse de dresser. Ils sont plus de 500. La Croix-Rouge donne des vivres pour une semaine.

[1447] Les militaires viennent fréquemment maltraiter les réfugiés et leur extorquer de l'argent. Certains sont emmenés dans le bois voisin et sont battus. Plusieurs ne reviendront jamais. Les militaires mettent de l'eau sur les feux de bois que font les réfugiés pour se nourrir. Ils viennent la nuit chercher femmes et jeunes filles (le témoin doit admettre que ne sortant pas la nuit, on lui a rapporté ce dernier comportement).

[1448] Certains réfugiés sont hébergés chez des amis. D'autres quittent sous de fallacieuses promesses d'hébergement par des militaires. On ne les reverra pas.

[1449] Les vivres épuisés, le témoin s'adresse à nouveau à la Croix-Rouge où on lui répond que les autorités ont interdit de nourrir les réfugiés. Il va voir le préfet qui lui répond que personne ne l'a chargé de ces gens.

[1450] Après deux semaines à l'EER, les réfugiés retournent à la préfecture affamés. Il en reste plus de trois cents.

[1451] Le lendemain, trois autobus emmènent les réfugiés.

[1452] Des réfugiés qui étaient repartis vers Ruhengeri sont revenus après deux ou trois jours. Ils affirment avoir été repoussés.

[1453] On peut à peine circuler à Butare. On va au marché et on rentre chez soi. Il n'est pas possible de circuler en voiture. L'EER est situé entre deux barrières : celle située devant le rectorat de l'université et celle située devant la maison de Pauline. Il y a des barrières partout.

[1454] Le témoin rencontre Shalom pour la première fois alors qu'il travaille à la barrière devant chez lui. Cette barrière a été installée et tenue par des militaires au lendemain de la mort du président. Elle sera cédée à Shalom et son groupe après le 19 avril. Parmi le groupe, le témoin identifie : Kazungu, Enéas dit Padiri et Jean-Pierre Ndutiye.

[1455] Ces derniers contrôlent l'identité des passants et arrêtent certaines personnes qui sont transportées périodiquement par des véhicules vers des destinations inconnues.

[1456] Le 30 mai 1994, Shalom et son groupe enlèvent son collègue qui logeait à l'EER. Ils viennent vers 22 h et l'emmènent avec Immaculée, une jeune fille qu'il hébergeait. Deux jeunes garçons qu'il hébergeait également viennent prévenir le témoin qui tente en vain de négocier avec le groupe. Ils refusent et menacent de tuer le témoin qui s'enfuit. Il ne reverra jamais son collègue, mais Immaculée reviendra au matin.

[1457] Shalom était accompagné de Kazungu, Jean-Pierre, Enéas et d'autres que le témoin n'a pas reconnus. Les deux garçons hébergés par son collègue s'appelaient Bizimana et Munyaneza, son neveu (aucun lien de parenté avec l'accusé). La femme de son collègue vivait avec lui.

[1458] Le témoin connaît Grégoire Misigaro, un voisin qui était l'un des surveillants à la barrière de Shalom. Ce dernier et Kazungu portaient une tenue militaire tout comme les autres gardiens de la barrière.

[1459] La famille de Désiré est connue partout à Butare. Isaac est un grand commerçant qui possède deux établissements. Le témoin n'a pas vu Désiré pendant le génocide. Il le connaissait cependant et l'identifie sur la parade-photos. Il portait une grande cicatrice au cou.

[1460] RCW-10 était le chauffeur de la communauté épiscopaliennne. Il cesse son travail après le 6 avril 1994 bien qu'il vienne de temps en temps à l'EER puisqu'il demeure tout près.

[1461] Le couvre-feu pendant le génocide était fixé de 14 h à 8 h le matin selon le témoin qui l'a respecté religieusement.

[1462] Le témoin réitère qu'il circule très peu en ville pendant le génocide et essentiellement pour acheter des vivres. Il voit fréquemment de sa maison Shalom

circuler en voiture à Butare toujours en groupe. Il utilisait plusieurs voitures dont la camionnette d'un voisin.

[1463] La préfecture est à cinq minutes à pied de l'EER mais on ne peut la voir. Le témoin y va une fois quand les réfugiés y sont présents. Tout est en désordre et les gendarmes malmènent les réfugiés. Il vient des gens de partout qui veulent échapper à la guerre.

[1464] Le témoin quitte Butare le 3 juillet 1994 et se réfugie au Congo. Il revient à Gitarama en mai 1997.

[1465] Il est arrêté le 24 août 1999 et est jugé par un tribunal *gacaca* à Butare. Il est condamné à 30 ans de prison pour trahison et port d'armes illégal. En appel, sa peine est réduite à dix-neuf années de prison. Il a demandé une reprise du procès et attend la réponse.

[1466] Il a été accusé de trahison et plus précisément d'avoir dénoncé son collègue qui était Tutsi. Le témoin affirme que cette accusation est fausse, mais que ses explications n'ont pas été retenues.

[1467] Le témoin connaît Désiré de vue seulement. Il connaît Isaac depuis longtemps puisque la famille était paroissienne de l'église épiscopale. Cependant, en 1990 ou 1991, Isaac a eu un différend avec l'évêque et la famille a moins fréquenté l'église.

[1468] Isaac possédait plusieurs véhicules dont une Peugeot 505 bleue, une 504 grise que Désiré conduisait souvent et deux camionnettes (Daihatsu blanc et Toyota rouge) qu'il n'a pas vues pendant la guerre. Avant la guerre, il a vu Clément les conduire quelques fois, mais pas Désiré.

[1469] Il connaît le commerce Chez Venant, voisin de Mahenga. Il reconnaît que Théoneste tenait la barrière située devant chez Mahenga et qu'il portait un fusil. Il y est passé deux fois en avril avant les massacres.

[1470] Il a vu des cadavres dans la forêt adjacente et a vu des prisonniers les enterrer sur place.

[1471] Il passait voir les réfugiés une ou deux fois par jour. Au matin, certains d'entre eux avaient disparu.

[1472] Un jour de travaux communautaires (Umuganda) on vient débroussailler les environs pour que les réfugiés ne puissent se cacher.

[1473] Le témoin a vu des cadavres près de la polyvalente peu éloignée de la préfecture. Les prisonniers chargent les cadavres dans un véhicule de la Minitrap.

[1474] Commentaire : Le témoin est crédible et semble sincère. Est très peu sorti à Butare pendant le génocide et jamais le soir ou la nuit.

DDM-41

[1475] Le témoin, un Hutu, a 49 ans en 1994 et vit à Ngoma avec sa femme et ses sept enfants. Il héberge un couple de Tutsi. Il est musulman et vit près de la mosquée. Il est membre du PSD.

[1476] Entre le 6 et le 19 avril, tout le monde a peur. Les tueries commencent à Kigali et se répandent à Butare. La liberté de mouvement est très restreinte. Le conseiller de secteur Saïdi est tué.

[1477] Le Président prononce un discours le 19 avril. Ce qu'il comprend du discours du président, c'est qu'il reproche aux gens de Butare de jouer aux indifférents. Il encourage les gens à travailler, c'est-à-dire à tuer les Tutsi. Le temps est venu de combattre l'ennemi. Si vous n'êtes pas capable, laissez-nous faire dit le président. Le bourgmestre Joseph Kanyabashi remercie l'orateur au nom des autres bourgmestres.

[1478] Le témoin affirme avoir vu le bourgmestre Kanyabashi à trois ou quatre reprises pendant la guerre lorsqu'il convoque des réunions de la population.

[1479] Les tueries et les barrières apparaissent à Ngoma trois jours après le discours du président. Il existe deux types de barrières : les premières, dressées par la population pour se protéger et les secondes mises en place par les autorités pour traquer les Tutsi en vérifiant les identités.

[1480] La première réunion du bourgmestre est convoquée au début des tueries. Le bourgmestre invite les citoyens à se défendre. Le conseiller de secteur sera tué une semaine ou deux plus tard et remplacé par Jacques Habimana.

[1481] La première barrière est dressée près de la mosquée et le témoin y travaille. La barrière sert à protéger les citoyens cachés dans le plafond de l'école de la mosquée. Ils seront, malgré tout, tous massacrés.

[1482] Les patrouilles ont les mêmes buts : se défendre contre l'ennemi et traquer les Tutsi. Le témoin affirme n'avoir patrouillé que pour se défendre contre l'ennemi.

[1483] La barrière est surveillée de 9 h à 21 h et le témoin s'y présente deux ou trois heures par jour. Il n'y avait pas d'obligation d'y aller, mais ne pas le faire était mal vu des autorités.

[1484] Dans le secteur du témoin, il y avait deux barrières : celle de la mosquée et celle du tribunal. Ailleurs en ville, on en trouvait à l'hôtel Faucon, à l'hôtel Ibis, à l'extension universitaire, à l'université et à Matyazo. Les militaires avaient toute autorité à Ngoma.

[1485] Le témoin a patrouillé principalement au quartier musulman (8^e et 10^e Avenue) mais aussi ailleurs (1^{ère} et 2^e Avenue). Les patrouilles se font de 19 h à 5 h du matin.

Les patrouilleurs sont armés d'armes traditionnelles et certains de fusils comme les anciens militaires.

[1486] À la deuxième réunion convoquée par le bourgmestre, la décision est prise d'installer les barrières et on élit ensuite les représentants de cellule et de secteur que l'on nommera « comité de crise ». Ce comité est chargé de la sécurité et est dirigé par Jacques Habimana.

[1487] Le témoin sort trois fois de Ngoma pendant le génocide : une fois à Taba, l'autre à la mosquée près de l'université et enfin à Tumba.

[1488] Le témoin raconte les violences dont il a été témoin pendant le génocide. Il a vu des attaquants tuer Kamina, un jeune musulman, au début avril 1994 de même que son jeune frère Musa à Ngoma.

[1489] Il a vu des attaquants charger des Tutsi dans des véhicules qu'on emmenait à la mort à Taba.

[1490] Il a vu des gens charger des personnes dans des véhicules à la préfecture et les emmener à la mort.

[1491] Il a vu des gardes présidentiels emmener des gens à Ngoma et les tuer sur la 2^e Avenue. Le témoin a aidé à enterrer les morts.

[1492] Il est allé sur le terrain de football adjacent à l'église de Ngoma à une réunion présidée par le préfet Sylvain accompagné du bourgmestre Kanyabashi où il est décrété que les tueries sont terminées. Le même soir, les réfugiés de l'église sont assassinés.

[1493] Le témoin quitte Butare à l'arrivée du FPR.

[1494] Le témoin connaît Shalom, le fils de la ministre, qu'il a vu à Ngoma alors qu'il venait voir le chauffeur de cette dernière.

[1495] Il connaît aussi Désiré, le fils d'Isaac chez qui il allait souvent voir son ami Moïse Sadiki, un réparateur de montres qui avait son atelier sur la véranda de la maison d'Isaac. Il connaît également Clément, le frère de Désiré et leurs parents. Il reconnaît Désiré à la parade de photos.

[1496] Il ne croit pas avoir vu Désiré pendant la guerre. Il voit cependant Clément à plusieurs reprises. Il n'a pas revu l'accusé depuis 1994.

[1497] Il connaît Michel Muligande qui a participé à l'attaque de Taba, un secteur de Butare où vivent les riches. Taba est attaquée à plusieurs reprises pour la piller. Le témoin se rendait à Taba récupérer une créance quand il voit les Tutsi être chargés dans des véhicules pour être tués. Certains sont ligotés. Il y avait beaucoup de monde y

compris les victimes, des gardes présidentiels, les attaquants précités et des gendarmes.

[1498] La barrière du Faucon est tenu par des militaires, celle de l'Ibis par les *Interahamwe* de Robert Kajuga.

[1499] Lors de son passage à la préfecture où des réfugiés étaient emmenés à la mort, ils étaient transportés dans des autobus. Le même groupe d'attaquants de Taba est là avec des gendarmes et des militaires. On y voit notamment Jacques Habimana, DDM-32, Mirango, Safari, Barukimana et RCW-7.

[1500] Après son retour à Butare, fin 1994 ou début 1995, le témoin est nommé à des fonctions administratives et religieuses. Il ne reste que quelques mois et quitte pour Kigali en août 1995.

[1501] Le témoin rencontre les enquêteurs en 1995 et témoigne à Arusha dans le dossier de Joseph Kanyabashi.

[1502] Il rencontre les policiers canadiens à l'hôtel Méridien un soir. Ces derniers lui demandent s'il connaît l'accusé. Comme il est tard, il est prévu de se revoir le lendemain. Le même soir, trois hommes viennent le voir et lui demandent de témoigner contre Désiré. Ce sont Polisi Mubera, RCW-5 et Innocent, fils de Paul Gakuba.

[1503] On lui offre un million de francs rwandais et le témoin accepte la proposition. Il le fait pour l'argent et aussi pour sa sécurité car ce sont trois personnes importantes à Butare. L'affaire se passe en 2004 et dure quinze minutes.

[1504] On lui demande de dire que Désiré était à Taba parmi les tueurs, qu'il était un homme de Kajuga et qu'il a participé aux tueries de l'université.

[1505] Le lendemain, il raconte aux policiers canadiens ce qu'on lui a demandé de dire.

[1506] Il révèle ces faits à la défense pour trois raisons. D'abord parce qu'il n'a pas reçu la somme convenue. Ensuite, quand ils voient qu'il n'a pas fait ce qu'il avait promis de faire, ils l'envoient en exil. Enfin, il était mal à l'aise d'avoir menti.

[1507] Il a réclamé le paiement de son parjure à plusieurs reprises, mais en vain. Il devait être payé la semaine suivante.

[1508] Il est accusé devant une juridiction *gacaca* en 2006 pour des attaques criminelles, pillage et présence aux barrières. Son procès a lieu en août 2006 et la cause est mise en délibéré pour jugement le mercredi de la semaine suivante. Une des juges lui dit de ne pas se présenter car la situation est grave et que la poursuite propose 25 ans d'emprisonnement.

[1509] Le témoin quitte le pays le lendemain du procès et se réfugie au Burundi. Le jugement est prononcé, le témoin est trouvé coupable et condamné à 25 ans de prison. Il ne fait pas appel, mais écrit au président national des juridictions *gacaca* pour qu'on révisé l'affaire. Il ne rentrera plus au Rwanda.

[1510] En contre-interrogatoire, le témoin précise que son procès a eu lieu le 9 août 2006 en sa présence. Il est accusé d'avoir fait partie du groupe d'attaquants qui a tué Kamina. Plusieurs personnes témoignent contre lui.

[1511] Il est également accusé d'avoir pillé le téléviseur de Félici. La femme de Félici témoigne contre lui, mais il affirme que puisqu'il avait déjà un téléviseur, ce ne peut être lui qui a volé celui de Félici.

[1512] Il est enfin accusé d'avoir travaillé aux barrières, ce qu'il reconnaît.

[1513] Toutes ces accusations viendraient du fait de gens avec qui il était en mauvais termes.

[1514] Le témoin reconnaît ne pas avoir dit toute la vérité le 20 juin 1995 à un juge d'instruction belge qui enquêtait sur Joseph Kanyabashi. Après le discours du président Sindikubwabo, Kanyabashi n'aurait que remercié le président de sa présence alors que le témoin a dit faussement au juge que Kanyabashi avait assuré le président que ses instructions seraient mises à exécution sans tarder. C'est Innocent qui lui a suggéré d'incriminer Kanyabashi.

[1515] Le 14 mai 1996, le témoin ment de la même façon lorsqu'il rencontre les enquêteurs du TPIR qui se penchent sur les dossiers Kanyabashi et Nsabimana.

[1516] Rendant témoignage devant le TPIR à Arusha, les 18, 22 et 23 mars 2004 dans le dossier Kanyabashi, le témoin répète le même mensonge.

[1517] Le témoin reconnaît avoir rencontré les policiers canadiens le 16 septembre 2003 et les 28 février et 1^{er} mars 2005.

[1518] Le 10 août 2006, le lendemain de son procès, le témoin se réfugie au Burundi. Il affirme que les policiers canadiens ont communiqué avec lui par téléphone au Burundi pour lui dire de venir témoigner au procès car il serait le témoin principal de la défense.

[1519] Questionné sur le motif qui le pousse à incriminer Kanyabashi devant le TPIR en 2004 où il témoigne sous un pseudonyme alors qu'Innocent lui avait suggéré le mensonge en 1995, le témoin s'enferme dans des explications nébuleuses. Il se dit victime de pressions de personnes importantes après la guerre et qu'il se rachète en venant dire la vérité devant cette cour sur Désiré.

[1520] S'ensuit une série de questions des déclarations du témoin aux policiers canadiens le 16 septembre 2003 lesquelles ont été enregistrées et transcrites en kinyarwanda et traduites en français.

[1521] Dans un premier temps, il parle de l'attaque de Taba où il identifie deux militaires de Ngoma comme attaquants : Mbarushimana et Safari. Il y avait également d'autres militaires et des *Interahamwe*. L'attaque se passe vers 7 h le matin et c'est Jacques qui est le chef.

[1522] Les fils de Mahenga et Kazungu n'étaient pas sur les lieux et il ne connaît pas RCW-13.

[1523] Dans sa déclaration aux policiers canadiens, le témoin affirme avoir vu Désiré Munyaneza à Taba qui attendait des gens et participait à l'agression. Il portait l'uniforme militaire et un fusil *Kalachnikov*. Il met des Tutsi dans les véhicules.

[1524] Il ajoute que Désiré était le chef de barrière à l'université et demandait aux passants de s'identifier. Le témoin y est passé deux fois en mai et Désiré était vêtu en militaire et était armé d'un fusil.

[1525] Il dit encore que Désiré a été mêlé à beaucoup d'autres événements dont un qu'il a vu à la préfecture début mai. Ce jour-là, le témoin voit les Tutsi embarqués dans des autobus pour les tuer. Désiré, toujours vêtu en militaire et armé d'un fusil fait partie de ceux qui envoient les Tutsi à la mort en les forçant à monter dans les autobus.

[1526] Le témoin dit aux policiers qu'à cette époque, il souhaitait que Désiré soit tué pour qu'il cesse ses actes.

[1527] Il dit enfin aux policiers canadiens que l'hôtel Ibis était le quartier général de Robert Kajuga et qu'il a vu une fois Désiré, vêtu en militaire, aller à une rencontre avec les *Interahamwe* dans la cour intérieure de l'hôtel.

[1528] Devant la commission, le témoin reconnaît avoir prononcé toutes ces dénonciations, mais que tout est faux et qu'il ne l'a fait que parce qu'on lui avait promis de l'argent. La rencontre avec les trois hommes qui lui ont proposé le marché a eu lieu la veille de la rencontre avec les policiers et a duré une quinzaine de minutes. Ils ont proposé les grandes lignes de la supercherie et le témoin a inventé les détails.

[1529] Il a accepté le marché d'abord pour l'argent et ensuite parce qu'il n'avait pas vraiment le choix puisque les trois hommes faisaient partie des autorités locales. Il admet qu'il a accepté l'offre sur-le-champ.

[1530] Le témoin ne peut expliquer pourquoi il dit aux policiers qu'il ne peut identifier d'autres attaquants à Taba et que devant la commission, il nomme sans peine Ruhango, RCW-13 et RCW-7. Même chose pour l'attaque de la préfecture.

[1531] Il ajoute que l'accusé n'a pu commettre ces crimes puisqu'il était un très jeune homme et qu'il ne connaissait pas Robert Kajuga.

[1532] Il reconnaît avoir demandé paiement de la promesse faite par les trois personnes à deux reprises en 2003. À cette époque, il était en bons termes avec eux.

[1533] Le témoin reconnaît que lors de la rencontre avec les policiers canadiens en 2005, on lui propose d'ajouter ou de modifier sa déclaration de 2003. Le témoin refuse de le faire puisqu'il n'avait aucune inquiétude et qu'il était en bons termes avec les trois personnes qui l'avaient soudoyé.

[1534] Bien plus, si on lui permettait de revenir au Rwanda rejoindre sa famille, il accepterait de mentir à nouveau. L'important étant ce que Dieu voit dans le cœur des personnes.

[1535] Commentaire : Le témoignage est totalement déroutant. Le témoin est loin d'être démuné et a occupé des fonctions de responsabilité dans la communauté musulmane. Il incrimine faussement Joseph Kanyabashi et ne semble en éprouver aucun remords. De même, il accepte d'incriminer l'accusé contre paiement d'argent. Il revient sur ses accusations principalement parce qu'on refuse de le payer. Son témoignage sur le but de la barrière à la mosquée n'est pas sérieux. Les barrières n'ont pas servi à protéger les Tutsi. De même, la présence à ces barrières n'a jamais été facultative. Sa conception double des patrouilles n'est pas crédible.

[1536] Je n'accorde aucune crédibilité au témoignage du témoin, tant lorsqu'il dénonce l'accusé que lorsqu'il l'exonère. Il va où l'appât du gain le mène. Dire que l'accusé était trop jeune (28 ans) pour participer à la guerre n'est pas sérieux.

DDM-27

[1537] Le témoin, un Hutu âgé de 35 ans en 1994 est célibataire et vit seul sur la route de l'université à Butare. Il est commerçant. Son commerce et sa résidence sont situés à 150 mètres de chez Pauline.

[1538] À la mort du président, on entend que les massacres commencent à Kigali. Les militaires de Butare dressent des barrières devant l'hôtel Faucon, à l'université et près de chez Pauline. Cette dernière barrière est d'abord tenue par des militaires qui doivent quitter pour le front et qui demandent à la population de prendre la relève.

[1539] On en confie la direction à Shalom et le témoin y travaillera quatre ou cinq fois par semaine de 10 h du matin à 12 h 30 de l'après-midi. L'après-midi, il se repose chez lui.

[1540] Outre Shalom et lui, le témoin identifie des personnes qui travaillent à cette barrière : Jean-Pierre, fils de Pascal Enoch surnommé Padiri, les deux frères Kazungu, celui de Kigali et Samuel de Butare, Lambert, le frère de Jean-Pierre, Bertrand et plusieurs autres. Enoch est l'adjoint de Shalom.

[1541] Après le 6 avril, le témoin accueille chez lui sept personnes, toutes Tutsi sauf son jeune frère. Lui et son frère sont membres du Parti PSD. Le témoin ne peut exploiter son commerce pendant la guerre.

[1542] Les chauffeurs du commerce d'Isaac étaient François Kanamugire (camion Mercedes), Benjamin Rutayisire (camion Mercedes), David (camion Mercedes), Youssef (camionnette Daihatsu blanche portant l'inscription Clément Mutanga) et Bagirubwira (camionnette Toyota rouge). Les trois premiers étaient Tutsi et les deux derniers étaient Hutu. Il ne connaît pas de chauffeur du nom de Bertrand chez Isaac.

[1543] Le témoin connaît Shalom depuis longtemps, son père venant du même village que le témoin. En 1994, Shalom fréquentait l'université. Il le voit régulièrement qui utilise plusieurs véhicules.

[1544] Celui qu'il utilise le plus régulièrement est un véhicule volé à Gaétan Rwamukwaya dans lequel on retrouve outre Shalom, les deux Kazungu, Jean-Pierre, Bertrand et deux garçons de l'extérieur. Le groupe avait déjà tenté de dérober le véhicule de Rwamukwaya sans succès.

[1545] Quelques jours plus tard, Shalom circule avec le véhicule et on ne reverra jamais Rwamukwaya.

[1546] Radio-Rwanda était la radio nationale qui possédait une antenne sur le mont Huye. RTLM était une radio privée qui n'en possédait pas. On ne pouvait capter RTLM à Butare.

[1547] Le témoin a vu Shalom faire monter des gens dans sa camionnette un soir vers 19 h. Il était accompagné d'*Interahamwe* armés : les deux Kazungu, Jean-Pierre et d'autres.

[1548] La première fonction de la barrière de chez Pauline était d'empêcher les réfugiés de l'école EER d'aller au camp militaire. On contrôlait aussi l'identité des passants. Il y avait trois fusils en permanence à la barrière et les deux Kazungu et Jean-Pierre en avaient aussi. Shalom était toujours vêtu en civil.

[1549] Le témoin a vu Pauline chez elle pendant la guerre et une fois à la préfecture où elle est allée voir le préfet. C'est le lendemain de sa visite qu'il est décidé d'évacuer les réfugiés de la préfecture vers l'EER.

[1550] Le témoin connaît bien Désiré. Il a une cicatrice à la joue et le reconnaît à la parade-photos. Il l'a vu deux fois à pied avec d'autres étudiants entre le 6 et le 19 avril. Il était habillé en civil.

[1551] Il le voit également entre le 19 avril et le mois de juillet les jours de marché où les citoyens sont autorisés à aller se ravitailler. C'est aussi lui qui tient la boutique familiale puisque ses parents ont quitté la ville. Le témoin y achète des matelas. Désiré est vêtu en civil.

[1552] Le témoin quitte Butare le 3 juillet 1994 et se réfugie dans la zone turquoise. Il revient à son village natal le 3 septembre 1994. Il est arrêté le 15 novembre 1994 et

accusé de meurtres. Il est libéré le 31 décembre 1998 faute de preuves suffisantes. Il quitte le Rwanda pour la Tanzanie.

[1553] Le témoin n'était pas un intime d'Isaac qu'il ne faisait que saluer comme on doit le faire avec une personne plus âgée.

[1554] Le témoin explique que les quatre distributeurs de boissons de Butare avaient tous une camionnette rouge avec carrosserie tubulaire. On reconnaissait facilement l'une de l'autre par les plaques d'immatriculation et par le nom de son propriétaire inscrit sur la portière.

[1555] Le témoin n'a parlé à personne de son témoignage ni à la famille de l'accusé. Il apprend l'arrestation de Désiré en écoutant la BBC.

[1556] Quand Donat, l'avocat rwandais de Désiré communique avec lui au téléphone en février 2007 et lui dit qu'il veut le rencontrer, le témoin demande à réfléchir. Il appelle aussitôt Clément, le frère de l'accusé pour savoir ce qui se passe. Clément lui confirme que Désiré subit son procès au Canada et qu'il connaît Donat.

[1557] Le témoin explique que tous les Rwandais en exil se tiennent ensemble et se consultent régulièrement.

[1558] Le témoin est allé voir Clément en 1999 quand il est passé au Kenya et le voit régulièrement depuis. Il l'appelle aux trois mois mais appelle Isaac seulement une fois l'an.

[1559] Quand il a été victime d'un accident de la route, il y a quelques années, c'est vers les Rwandais et Clément qu'il s'est tourné pour avoir de l'aide.

[1560] Bref, après avoir connu l'opinion de Clément, le témoin rappelle Donat qui lui demande s'il connaît Désiré, s'il l'a vu en 1994 et s'il accepterait de témoigner à son procès de génocide. Une rencontre est fixée à Nairobi.

[1561] Le témoin rencontre Donat et Me Dimitri dans un hôtel de Nairobi et une longue conversation s'ensuit. Le soir de l'entrevue, le témoin rencontre Clément et lui raconte l'entrevue : *« Ils sont de la même famille, c'est son petit frère, je dois tout lui dire »*.

[1562] Clément lui affirme qu'il a dit les mêmes choses qu'il aurait dites lui-même.

[1563] Le témoin retourne à Nairobi à trois reprises depuis, mais ne voit Clément qu'une fois.

[1564] Le témoin affirme qu'il ne connaît aucun autre témoin de la cause ni en poursuite, ni en défense. Il ajoute candidement qu'il a même oublié d'appeler Clément et Isaac pour leur dire qu'il venait témoigner cette semaine.

[1565] Quelqu'un l'a appelé il y a plusieurs années pour témoigner en défense au procès de Shalom, mais il a refusé.

[1566] Le témoin connaît Mahenga et ses fils Théoneste (qui était de son âge) et Eugène. Avant le 6 avril, il voyait Théoneste à tous les jours. C'était un ami intime.

[1567] Après le 6 avril, Théoneste souffre de problèmes mentaux et sa famille ne le laisse plus sortir. Le témoin va néanmoins le visiter tous les jours de marché. Il voyait Eugène de temps en temps.

[1568] Il y avait une barrière devant chez Mahenga. Elle était tenue par Bosco et une autre personne obèse. Il n'a jamais vu ni Théoneste, ni Eugène à la barrière.

[1569] Le témoin ne sortait jamais le soir car c'était trop dangereux.

[1570] Il n'existait aucune tension au Rwanda avant le 6 avril 1994. Après le 6 avril, le témoin n'a aucun emploi du temps. Il n'a rien à faire que de rester chez lui. Les barrières sont érigées deux ou trois jours après le 6 avril.

[1571] Une semaine après le 6 avril, les jeunes sont rassemblés et les militaires donnent des sessions de maniement des armes aux civils pour qu'ils puissent se défendre. Le témoin, Clément et Bosco suivent ces sessions ensemble.

[1572] Des *Interahamwe* armés viennent de Kigali. Ils portent des vêtements particuliers propres à la jeunesse du MRND. Peu à peu, les *Interahamwe* désignent les tueurs comme Shalom, Padiri et leur groupe.

[1573] À partir du 19 avril, les tueries commencent. Shalom et Padiri s'occupent déjà de la barrière où travaille le témoin. Une dizaine de personnes y travaillent par groupes de cinq ou six personnes.

[1574] Le commerce de RCW-5 a fermé ses portes plusieurs mois avant le 6 avril 1994.

[1575] Le témoin réaffirme que le premier but de la barrière était d'empêcher les réfugiés de se rendre à l'ESO. Pourtant aucun d'eux n'a jamais tenté de le faire. Plus tard, on vérifiera les identités à la barrière. Aucun Tutsi n'y passera.

[1576] De chez lui, le soir, le témoin entend les cris des réfugiés que les militaires attaquent. De jour, tout est calme.

[1577] Il n'a jamais entendu Pauline parler des réfugiés et n'a vu aucun cadavre pendant la guerre ni à la barrière, ni ailleurs. Malgré tout, il croit que la majorité des Tutsi de Butare ont été tués pendant la guerre. Mais quand il était là de jour, rien ne se passait.

[1578] Le témoin voit souvent Clément qui vient à la barrière demander à Padiri comment les choses évoluent.

[1579] Commentaire : À entendre le témoin, on se demande comment il a pu y avoir un génocide à Butare. Le jour, tout est calme et il ne se passe rien. Le témoin reconnaît avec franchise que la diaspora rwandaise se tient fidèlement et que la famille de l'accusé suit le procès de près. Le témoin contredit la preuve qui veut que son ami Théoneste ait été l'instigateur et l'animateur de la barrière de Chez Mahenga. Il fait erreur sur les dates d'installation des barrières et minimise sans doute son rôle à la barrière où il travaillait. Il est contredit par plusieurs témoins sur de nombreux faits.

DDM-36

[1580] Le témoin, un Tutsi de 12 ans en 1994 habite Ngoma. Il possède une carte d'identité trafiquée qui lui permet de jouer au football et qui lui donne 16 ans. Il a aussi trafiqué sa carte pour apparaître comme Hutu plutôt que Tutsi.

[1581] Il existe une barrière devant chez Mahenga et un peu plus loin, la barrière chic-choc. Le témoin habite en face de chez Venant et Mahenga avec sa grand-mère tutsi, son oncle et des employés. Mahenga a trois fils : Dieudonné vit à Tumba (il ne viendra que deux ou trois fois pendant la guerre), Théoneste, connu sous le nom de Shyaka et Eugène.

[1582] La barrière de chez Mahenga est installée fin mai 1994 par Théoneste et Bosco. Son but premier est d'empêcher les Tutsi réfugiés à la préfecture de venir dans le quartier.

[1583] Le témoin se rend à la barrière de chez Mahenga tous les jours et y reste vingt-quatre heures par jour ne s'octroyant que quelques demi-heures de sommeil de-ci, de-là. Il n'est jamais retourné dormir chez lui. Il dormait tout près de la barrière.

[1584] La plupart des occupants de la barrière étaient Hutu : Théoneste, Bosco, Jimmy et les employés de Venant et Mahenga. Un des surveillants de la barrière Nshimiye était Tutsi. Eugène n'y venait jamais.

[1585] Théoneste possédait une arme à feu et était vêtu en civil. Le témoin a acheté une veste militaire pour 15 000 RWF qu'il porte à la barrière. Il se sent en sécurité à cet endroit et peut prévenir toute attaque contre sa famille. De tout le temps où la barrière a été en fonction, il ne s'y est rien passé et « rien de mauvais » n'y a été commis.

[1586] La maison de Mahenga était vaste et comprenait outre la résidence, un restaurant et un hôtel. La maison est à cinq ou dix mètres de la barrière.

[1587] Ne passent à la barrière que des militaires, des *Interahamwe* et des enfants de la rue, de jeunes voyous qui viennent quêter de la nourriture. Le restaurant de Mahenga est ouvert jusqu'à 22 h et après la fermeture, personne ne passe.

[1588] Un jour, Shalom et ses *Interahamwe* viennent chez Semanzi, l'emmènent et le tuent. Ils arrivent en camionnette, armés, et ordonnent aux gens de la barrière de se disperser. Tout le monde s'enfuit. Shalom dit qu'ils viennent de chez Languira, qu'ils vont chez Semanzi et qu'ils iront chez Séraphine. Le témoin se précipite avertir les siens. Le groupe emmène Semanzi et son frère. La camionnette appartenait à Rwamukwaya et était camouflée (tache-tache).

[1589] Le témoin connaît Désiré depuis longtemps de même que sa famille : Isaac, Clément, Christine et leur cousin Pierre Furaha. Il l'identifie sur la parade-photos et ajoute qu'il porte une cicatrice au visage.

[1590] Il l'a vu une fois pendant la guerre au volant d'une voiture bleue.

[1591] Un jour, le témoin voit Shalom et ses *Interahamwe* avec une liste de gens réfugiés à la préfecture qu'ils emmènent pour les tuer. L'affaire se passe vers 20 h. Le témoin ne sait pas où était Désiré lors de cet événement et lors de l'attaque chez Semanzi.

[1592] Un autre jour, le groupe vient fouiller chez Mahenga pour dénicher des Tutsi.

[1593] Le témoin n'a pas vu Pauline pendant la guerre. Il a vu Clément qui allait quatre à cinq fois par semaine à la barrière chic-choc pour montrer qu'il est avec eux. Cette barrière a été installée le même jour que celle chez Mahenga.

[1594] Théoneste est en bonne santé et capable de diriger la barrière jusqu'à la fin juin où il a des problèmes mentaux et doit être remplacé par Bosco.

[1595] Le témoin voit trois fois des autobus à la préfecture. Un premier convoi emmène des réfugiés du groupe scolaire à la préfecture.

[1596] Une deuxième fois, des autobus emmènent les réfugiés de la préfecture vers le Burundi. Ce n'était que duperie puisque certains réfugiés reviennent et diront que tous les autres ont été tués.

[1597] Une troisième fois, des autobus viendront, mais les réfugiés refusent de partir et les autobus quittent les lieux vides.

[1598] Il arrive des réfugiés chaque jour à la préfecture. Leur nombre varie jusqu'à atteindre 400 ou 500 personnes. Certains sont emmenés à l'EER.

[1599] Des camions de la Croix-Rouge viennent apporter des vivres aux réfugiés mais sont empêchés de le faire.

[1600] Le témoin s'enferme par la suite dans une série d'accusations dont il aurait été l'objet : viol, tentative de meurtre, aide à un avortement. Toute cette partie du témoignage est invraisemblable.

[1601] De même la narration de la rencontre avec les policiers canadiens est confuse. Il situe l'arrestation de Désiré à l'année 2000 ou du moins avant 2002.

[1602] Entre le 6 avril et la fin mai où il se rend à la barrière, le témoin reste caché. Il ne verra aucune autre barrière à Butare que celles de Mahenga et chic-choc.

[1603] Entre dix à quinze personnes travaillaient à la barrière. Les employés de Venant et Mahenga venaient la nuit où l'on se retrouvait à une quinzaine de personnes. Le témoin ne dormait jamais la nuit car il voulait se tenir au courant de tout. Les autres savaient que sa grand-mère était Tutsi.

[1604] À la barrière, le témoin n'a vu aucun incident violent, ni cadavre. Ce sont des militaires qui venaient piller, fouiller et intimider les gens. Mais ils ne sont venus qu'avant l'érection de la barrière. Après, on ne les a pas revus.

[1605] Le témoin n'a jamais vu Théoneste poser un geste violent.

[1606] Ce sont les militaires de l'ESO, Shalom et ses *Interahamwe* et quelques militaires revenus du front qui sont responsables du génocide à Butare.

[1607] Dans le groupe de Shalom, le témoin n'a reconnu personne de Butare.

[1608] Théoneste était toujours vêtu en civil et jamais en militaire. Il avait donné instructions d'arrêter tous les Tutsi qui passaient.

[1609] Il était impossible au témoin de voir ce qui se passait sur le terrain de la préfecture le soir.

[1610] Le témoin n'a pas vu Eugène offrir de la bière aux gardiens de la barrière pour éviter d'avoir à y travailler. Il n'y avait pas de feux à la barrière la nuit, la lumière de chez Mahenga et Venant suffisait à éclairer les lieux.

[1611] Le témoin connaît Désiré depuis qu'il est petit. Il habitait à 300 mètres de chez lui. Il n'a aucune relation avec lui. Il a vu Désiré pour la dernière fois lorsque celui-ci circulait au volant d'un véhicule bleu pendant le génocide. Il n'a eu aucun contact avec lui depuis. Il croit avoir appris son arrestation à la radio en 2000.

[1612] Le témoin n'a pas vu Isaac pendant la guerre et ne connaît pas Valentine. Il n'a pas vu non plus Venant pendant la guerre.

[1613] Il affirme que la défense ne savait pas qu'il viendrait témoigner il y a un mois.

[1614] À la chute de Butare, il se joint à l'armée du FPR sans dire son âge.

[1615] Commentaire : Le témoignage est très difficile à suivre. Le témoin insiste pour dire qu'il est né le [...] 1981. Donc il avait douze ans pendant le génocide et toute son histoire est peu vraisemblable. À douze ans, il n'aurait pas travaillé à la barrière ni

n'aurait intégré l'armée du FPR. À douze ans au Rwanda, on n'avait pas de carte d'identité.

[1616] L'achat d'une veste militaire à 15 000 RWF à douze ans est peu vraisemblable.

[1617] La date d'érection de la barrière et la description presque idyllique de ce qui s'y est passé est peu vraisemblable. Il est le seul à parler de la barrière chic-choc à deux pas de la barrière de chez Mahenga.

[1618] Il est le seul à parler d'autobus qui retournent vides parce que les réfugiés refusent d'y monter. Toutes les histoires du viol, de l'avortement, de l'échographie sont peu vraisemblables.

[1619] De même, sa rencontre avec la policière canadienne. De même son histoire de fausse carte d'identité faite en février 1994 pour jouer au football.

[1620] Il fait remonter sa connaissance de l'arrestation de Désiré avant 2002. Il affirme qu'il y a un mois, la défense ignorait qu'il allait témoigner alors que la requête pour commission rogatoire parle de lui il y a plusieurs mois.

[1621] Bref, un témoignage peu crédible qui semblait inventé au fil des questions.

DDM-42

[1622] Le témoin, âgé de 47 ans en 1994, est né à l'étranger et porte une carte d'identité d'étranger. Marié à une Tutsi, il a quatre enfants mais héberge les sept enfants de son frère décédé. Il vit à Ngoma. Il occupe des responsabilités religieuses dans la communauté musulmane.

[1623] À la mort du président, il n'y a pas de barrière à Ngoma. Le conseiller est Saïdi. Entre le 6 et le 19 avril, il n'y a pas de réunions publiques à Ngoma. Les rares violences sont le fait de militaires venus du Nord. Ils tuent Bosco, un jeune qui porte un chandail du FPR.

[1624] Le 19 avril, le président intérimaire appelle la population à tuer les Tutsi.

[1625] Deux barrières apparaissent à Ngoma après le 19 avril. Une au Foyer et l'autre près du camp militaire. Des camps de formation de civils sont organisés où on leur apprend à tuer. Par la suite, les militaires pourront remettre le contrôle des barrières aux civils.

[1626] Au début, les gens de Butare ne savaient pas qu'il fallait tuer les Tutsi, mais les militaires le leur apprennent.

[1627] Une semaine après le discours du président Sindikubwabo, un comité de crise de six Hutu est créé présidé par Laurien. Le témoin en fait partie. Il existera jusqu'à l'arrivée du FPR.

[1628] Les tueries commencent à Ngoma après le discours du président. Pendant trois jours, les militaires et les *Interahamwe* tuent des gens partout. Les *Interahamwe* étaient des tueurs en liaison avec les autorités dont la mission était de tuer les Tutsi de Ngoma. Les *Interahamwe* n'étaient pas de Ngoma.

[1629] Le témoin reconnaît parmi les *Interahamwe* qui participent aux tueries dont il est témoin : Jacques, DDM-32, Bizi, Gatera, Ruhango, Nyagashi, et plusieurs autres qu'il ne peut nommer.

[1630] Le témoin voit des cadavres sur la 1^{ère} Avenue à l'église et sur la 4^e Avenue.

[1631] Sur la 1^{ère} Avenue, alors que Saïdi est conseiller, le témoin voit cinq cadavres de Hutu et Tutsi tués pendant la nuit. Ils sont enterrés par un groupe dont fait partie le témoin.

[1632] À l'église, alors que le conseiller Saïdi est en fuite, le témoin voit en matinée de nombreux cadavres de Tutsi tués pendant la nuit. Un *Caterpillar* et une remorque emmènent la majeure partie des cadavres chargés par des prisonniers. De 30 à 40 cadavres restent et sont enterrés par le témoin et son groupe dans le boisé tout près de l'église.

[1633] Le lendemain, dans la nuit, des militaires et les *Interahamwe* précités tuent la famille de James Kagamo, voisine de la maison du témoin. Huit personnes sont tuées.

[1634] Le groupe d'une quinzaine de personnes détruit ensuite la maison du témoin.

[1635] Le témoin donne 250 000 RWF à Jacques et sa femme donne 150 000 RWF à Bizimungu pour avoir la vie sauve. Ils tenteront de prendre la femme du témoin quelques jours plus tard, mais elle était cachée.

[1636] Le comité de crise doit veiller à la sécurité de la population. Il est responsable des barrières et des patrouilles. Les barrières visent à protéger les Tutsi et à empêcher les *Interahamwe* d'entrer dans Ngoma. Le témoin n'a pas travaillé aux barrières mais en assurait la supervision.

[1637] Seuls les hommes en santé travaillaient aux barrières. Les enfants et les vieillards n'y travaillaient pas. Un enfant de douze ans n'aurait jamais travaillé aux barrières. Toute la population doit assurer le relais.

[1638] Au début, il n'y a pas d'arme à feu aux barrières, mais après l'entraînement, chaque barrière en aura une. Hussein Kungfu était celui qui avait l'arme à la barrière située à cent mètres de la maison du témoin. Plusieurs *Interahamwe* étaient choisis parmi ceux qui avaient reçu un entraînement au maniement des armes à feu.

[1639] Le préfet Kanyabashi convoque deux réunions après le discours du président Sindikubwabo auxquelles le témoin participe. À la première, un appel est lancé pour

mettre un terme aux massacres. La réunion a lieu après l'attaque de l'église et on y élit les membres du comité de crise.

[1640] Une seconde réunion a lieu où l'on parle de problèmes de sécurité. Le témoin souligne au préfet que Jacques et Nyagashi continuent à tuer malgré les instructions contraires. Les deux sont arrêtés mais ils reviennent après trois jours plus violents que jamais.

[1641] Lors de la seconde réunion, Jacques est devenu conseiller de secteur à la place de Saïdi. Jacques et son groupe ont tué Saïdi.

[1642] Le témoin doit encore donner une rançon de 100 000 RWF à Ruhango qui menace de tuer son fils Rachid.

[1643] Le témoin a vu RCW-7 pendant la guerre. Il se tenait avec les *Interahamwe* de Jacques.

[1644] Le témoin connaît l'accusé, mais n'avait aucune relation avec lui car il était trop vieux. Désiré était étudiant à l'université et lui emmène pendant la guerre une jeune Tutsi de 18 ans qu'il lui demande de garder parce que sa famille est sur le point d'être attaquée. Cette jeune fille est la fille d'Augustin Bakundukize. Désiré l'emmène au volant d'une Toyota rouge et ne reste que quelques minutes. Il est vêtu en civil. Le témoin ne reverra jamais l'accusé après cette date. Il l'identifie sur la parade-photos.

[1645] Le témoin a vu Shalom pendant la guerre se déplacer dans une camionnette avec un groupe de personnes alors qu'il était vêtu d'une chemise militaire. Il se disait responsable des barrières. Il ne l'a pas vu en présence de l'accusé. Shalom est venu plusieurs fois à Ngoma pendant la guerre.

[1646] Le témoin affirme que des militaires ont enlevé et tué Paul Semana à Ngoma.

[1647] Il connaît Mama Amina. Un jour, des militaires viennent chez elle et veulent l'emmener. Les villageois interviennent et les empêchent de lui faire un mauvais parti. Mama Amina est mariée, ses enfants ont fait des études et c'est une personne qui jouit de la considération de tous.

[1648] RCW-12 est un *Interahamwe* important à Matyazo. Le témoin l'a vu à une barrière qu'il dirigeait.

[1649] Le témoin n'a pas quitté Ngoma de toute la guerre. Il n'a jamais vu Clément pendant cette période. Il quitte son village à l'arrivée du FPR et se réfugie trois mois à Bujumbura. Il revient au Rwanda et est détenu un mois pour génocide. Il est libéré sans procès en septembre 1994.

[1650] Arrêté à nouveau en octobre ou novembre 1994, il est accusé de meurtre. Il est acquitté en 1997 et libéré.

[1651] En contre-interrogatoire, le témoin souligne qu'Isaac avait un commerce de bière et de pommes de terre. Il avait trois camions. Il avait trois commerces à Butare mais en avait d'autres à Kigali et ailleurs. Le témoin n'avait aucune relation avec Isaac.

[1652] En plus de ses camions, Isaac avait une camionnette Toyota rouge avec carrosserie conduite par Yusuf. Ni Clément, ni Désiré ne l'utilisait. Il ne se souvient pas d'avoir vu une Daihatsu. Isaac avait une Peugeot 505 foncée. Il ne se souvient pas de l'existence d'une Renault. Jacques n'avait pas de bar à Ngoma. Vincent de Kibuye vivait à Ngoma et faisait partie des tueurs. Il avait un commerce de savon et autres produits généraux.

[1653] Il était impossible d'aller à Butare pendant la guerre car c'était trop dangereux. Le témoin et les musulmans ne sont pas sortis de Ngoma pendant la guerre.

[1654] Interrogé à savoir s'il y a eu un génocide au Rwanda en 1994, le témoin répond que dans son village, des Hutu ont tué des Tutsi. Jamais le témoin n'a participé aux exactions.

[1655] Après le 19 avril, des massacres violents durent trois jours à Ngoma. Les attaquants ont une liste et attaquent systématiquement tous ceux dont le nom y apparaît. On peut les chercher dans toute la ville pour les massacrer. La majorité des Tutsi sont tués pendant ces trois jours.

[1656] C'est après cet épisode intense de tueries que le comité de crise est créé pour mettre un terme à ces exactions. Lors de la seconde réunion du comité, Jacques est conseiller mais il continue à agir comme un criminel. Il avait beaucoup d'ambition et voulait le poste de Saïdi. Il était aussi en conflit avec le bourgmestre Kanyabashi.

[1657] À la question de savoir si les barrières avaient été créées pour traquer les Tutsi, le témoin affirme que les Tutsi ne passaient pas aux barrières et restaient cachés. De même les Hutu non-membres du MRND.

[1658] Le témoin reconnaît qu'il a dit aux avocats que Shalom était le chef du groupe de tueurs qui sévissaient à Ngoma alors qu'en témoignage en chef, il a dit ne pas en connaître le nom. Il nie avoir dit que le groupe de tueurs à Ngoma s'appelait le comité de crise alors que la requête pour commission rogatoire l'affirme.

[1659] Le témoin affirme avoir vu Shalom fréquemment et régulièrement à Ngoma en compagnie des tueurs de Jacques. Il doit cependant reconnaître qu'il a dit aux avocats de la défense qu'il l'avait vu quatre fois pendant la guerre.

[1660] Le témoin a entendu de chez lui des cris venant de l'église de Ngoma pendant une nuit. Le lendemain, les militaires lui ordonnent d'aller enterrer les cadavres.

[1661] Commentaire : Le témoin témoigne calmement et semble de bonne foi même s'il atténue son rôle pendant le génocide et amplifie sa participation à l'aide aux Tutsi. Il ne peut admettre qu'un génocide ait été commis.

[1662] Les barrières n'ont jamais eu la vocation de protéger les Tutsi à Ngoma.

[1663] Le témoin semble dire en preuve principale qu'il enterre des cadavres par sens civique alors que les militaires l'y obligent.

[1664] Il n'est jamais sorti de Ngoma et jamais sorti le soir.

[1665] Il est étonnant qu'il ne parle pas de Shalom en interrogatoire principal alors qu'il admet qu'il était le chef des *Interahamwe* en contre-interrogatoire.

[1666] Il est inexact de prétendre que les *Interahamwe* qui tuent les Tutsi n'étaient pas de Ngoma. Le témoin en nomme plusieurs qui habitent la commune et qu'il connaît.

[1667] Il est contredit par plusieurs témoins sur le fait que ni Clément ni Désiré ne conduisaient de véhicules pendant la guerre.

DDM-15

[1668] Le témoin, un Hutu de 49 ans en 1994, est commerçant à Butare. Sa résidence et son commerce sont voisins de la maison de Pauline. Il est marié à une Tutsi et a sept enfants. Il possède aussi deux stations d'essence à Butare et Karubanda.

[1669] Il connaît très bien Pauline et Shalom, des voisins. Il connaît Isaac depuis son jeune âge au temps où ce dernier était député national à Gikongoro. Il connaît sa femme et ses enfants.

[1670] Isaac possède deux commerces au centre-ville de Butare. Son commerce utilise des camions Mercedes et deux camionnettes : une Daihatsu et une Toyota. Ses chauffeurs sont Yusuf, Bagirubwira, David, Benjamin et Kanamugire.

[1671] Le 6 avril, il est à Kigali pour affaires. Il se réfugie à la MINUAR après la chute de l'avion présidentiel. Le 11 avril, la MINUAR quitte les lieux et le témoin se réfugie à Butare le 12 avril. Tout est calme.

[1672] Il accueille des réfugiés chez lui à Butare et on s'y retrouve bientôt à 36 personnes incluant sa famille. La plupart sont Tutsi.

[1673] Le 19 avril, les barrières apparaissent à Butare : à l'entrée, sur la route de Kigali, à l'hôtel Faucon (militaires), devant le rectorat (militaires), devant chez Pauline (*Interahamwe*), près du laboratoire universitaire (tenue par les fils d'Amandin Rugire) et près de chez Sindi (gendarmes).

[1674] La barrière chez Pauline est tenue par Shalom, Jean-Pierre, Kazungu et d'autres que le témoin ne connaît pas et qui lui semblent étrangers. Le témoin y passe deux fois par jour. On n'y voit pas d'armes sauf celle de Kazungu. On empêche les gens de passer. La présence aux barrières est obligatoire, mais le témoin n'ira pas.

[1675] Shalom se déplace régulièrement en ville dans son véhicule. Il est entouré d'*Interahamwe*. Un jour, le groupe vient chez Gaétan Rwamukwaya qui est tué avec toute sa famille. L'attaque se fait de nuit et le témoin ne voit pas qui y participe.

[1676] Le lendemain, Shalom et son groupe prennent la camionnette de Rwamukwaya et pillent la maison. Cette attaque a eu lieu fin mai ou début juin 1994.

[1677] Un jour, le témoin et Félix Semwaga sont menacés par les *Interahamwe*. Ils se rendent chez Pauline où le Premier ministre Jean Kambanda est présent. Ils exposent la situation au Premier ministre devant les parents de Shalom. Shalom répond que tous ceux qui cachent des Tutsi seront tués.

[1678] Le témoin demande protection militaire au Premier ministre qui refuse, mais qui accepte de passer chez lui le lendemain. À compter de ce jour, les menaces contre le témoin cessent.

[1679] Toutes les fois où le témoin passe à la barrière pour se rendre à l'hôpital, il ne sait pas où est Désiré.

[1680] Les deux stations d'essence du témoin cessent leurs activités en mai ou en juin car il n'y a plus de ravitaillement d'essence. La station de Karubanda est administrée par le témoin, mais celle de Butare Ville est gérée par la préfecture qui décide qui a droit d'acheter de l'essence. La préfecture émet les bons d'essence réservés aux militaires, aux autorités civiles et à certains notables.

[1681] Le témoin était membre du secrétariat du Parti MDR depuis l'existence des partis politiques. Isaac était président du parti à l'échelon communal de Butare. Le MDR était le parti le plus important au Rwanda puisque tout le monde avait délaissé le MRND. Désiré n'était pas membre du parti.

[1682] Une réunion des commerçants de Butare est tenue pendant la guerre chez le témoin en avril ou mai pour étudier la meilleure façon de protéger les commerces tant de ceux qui ont quitté que de ceux qui restent. Isaac participe à la réunion où il est décidé d'engager des vigiles.

[1683] Le témoin quitte le Rwanda le 3 juillet 1994 avec sa femme et ses deux plus jeunes enfants. Dans la fuite, il croise la famille d'Isaac. (Isaac, sa femme, ses filles et fils). Isaac avait ses deux véhicules Renault et Peugeot 505. Clément conduisait un véhicule rouge et Désiré une Peugeot 504. Il les voit à Mururu.

[1684] Isaac était l'homme d'affaires le plus important à Butare. Sa famille et celle du témoin ont de nombreuses activités sociales en commun. Les deux hommes sont amis. Tous deux intellectuels (alors que les autres étaient des commerçants ordinaires), ils discutaient politique et avaient plusieurs points en commun.

[1685] En 1999, le témoin quitte le Rwanda pour faire des affaires au Kenya. En 2002, il s'installe en Tanzanie où le commerce est plus florissant. Sa famille est toujours restée au Rwanda.

[1686] Pendant son séjour au Kenya, il rencontre occasionnellement Isaac et sa famille.

[1687] Il connaît Jean Kambanda depuis la naissance des partis politiques. Il connaît aussi Théodore Sindikubwabo qui était médecin à Butare. Il connaît également le préfet Nsabimana qu'il rencontre de temps en temps tout comme Kubwimana et DDM-19. Ce dernier était professeur et membre du PSD. Le témoin le voit régulièrement pendant la guerre soit à la préfecture, soit au poste d'essence.

[1688] Le témoin a aussi été en contact avec DDM-19 lors de la création du compte de défense civile pendant la guerre. Il l'a rencontré en juin 1994 pour signer ce compte à la Banque de Butare. Il ne l'a pas revu depuis mais a reçu un courriel de sa part et, le 18 avril 2008, il a témoigné depuis le Rwanda par visioconférence dans son dossier d'immigration au Canada.

[1689] Il a appris l'arrestation de Désiré à la radio. Le témoin est demeuré en communication constante avec Isaac. Les deux se parlent régulièrement au téléphone et se voient à l'occasion. Ils se sont rencontrés en avril à Kigali. Isaac savait que le témoin devait aller au Canada témoigner pour son fils.

[1690] Il a parlé avec Isaac de l'arrestation de son fils. En 2002, il fait une déclaration à la demande d'Isaac pour l'avocat canadien de Désiré. Il y établit le comportement de Désiré pendant la guerre. Il rencontre Isaac à Nairobi et lui remet la déclaration.

[1691] Entre le 12 et le 19 avril, il n'y a pas de couvre-feu à Butare et la situation est normale. On circule librement, on travaille.

[1692] Le témoin a compris que, dans son discours, le Président invitait la population à tuer les Tutsi. C'était le projet social du président, du premier ministre et du gouvernement.

[1693] Le témoin écoute plusieurs postes de radio dont RTLM que tout le monde peut capter à Butare. Ce poste répand le message gouvernemental. Félicien Kabuga, un riche commerçant de Kigali est le fondateur de RTLM, mais le poste n'était pas sa propriété. Sa fille a épousé le fils du président Habyarimana.

[1694] Avant le 6 avril, les *Interahamwe* étaient l'aile jeunesse du MRND, mais à la mort du président, les jeunes des autres partis s'intègrent aux *Interahamwe* et les partis éclatent. D'autres personnes se joignent aux *Interahamwe* et les massacres commencent.

[1695] Le témoin affirme que les forces d'autodéfense civiles ont été créées pour protéger la population contre le FPR, mais que le projet a été détourné.

[1696] Le témoin a connu Robert Kajuga en 1990 à Kigali. Il l'a revu à Butare pendant la guerre. Il logeait à l'hôtel Ibis avec son groupe.

[1697] Il affirme qu'il était connu à Butare, mais qu'il n'avait aucune influence. Sinon, il n'aurait pas été menacé.

[1698] Un mouvement de pacification a été mis sur pied et le 23 avril, le bourgmestre fait circuler une voiture avec haut-parleurs en ville pour annoncer que les massacres sont terminés. Les massacres continuent.

[1699] Des séances de débroussaillage sont organisées pour couper les herbes et empêcher que l'ennemi ne puisse se cacher. L'opération servait aussi à débusquer les Tutsi. Aucun soldat FPR n'a été vu à Butare avant la fuite de juillet.

[1700] Le témoin réitère qu'il a été désigné par le préfet pour faire partie du comité de financement de la défense civile et chargé de collecter des contributions des commerçants. Le vice-recteur de l'université, Jean-Berchmans Nshimyumuremyi collecte à l'université et à l'hôpital, DDM-19 collecte à la préfecture et Sevarinda collecte à la société Sorwal. Le témoin est aussi gestionnaire du compte ouvert à la banque au nom du comité.

[1701] Il assure qu'il n'a fait aucune contribution au financement et n'a pas sollicité les commerçants. Il n'a signé aucun chèque du compte du comité. Il ignore s'il est vrai que le compte totalisait 12 M RWF fin juin 1994 et ce qu'il est advenu de cet argent. Il reconnaît qu'une partie des fonds provenait de la vente des biens saisis aux Tutsi par le gouvernement.

[1702] Le témoin entend parler pour la première fois de la création du comité de défense civile fin avril ou début mai quand les jeunes sont invités à s'entraîner au maniement des armes.

[1703] Le témoin se rend à l'hôpital à tous les jours nourrir des personnes hospitalisées qu'il connaît. Il arrête de le faire quand les militaires commencent à tuer les malades en juin 1994. En avril et mai, les malades sont bien traités mais les choses se dégradent en juin.

[1704] Il n'a vu aucun cadavre à Butare sauf un dans un fossé près de la cathédrale. Aucun à la préfecture, aucun à la barrière chez Shalom.

[1705] Il n'a pas eu à travailler aux barrières vu son âge. Il n'était pas question qu'il aille s'asseoir avec des enfants aux barricades. Il se déplaçait le jour dans son véhicule, mais il n'est jamais sorti la nuit car c'était trop risqué.

[1706] Commentaire : Le témoin est instruit, cohérent et sûr de lui. Il minimise son rôle pendant la guerre et sa version de la gestion du compte du comité de financement de la défense civile n'est pas crédible.

[1707] Il a le mérite de reconnaître qu'il demeure en contact avec le père de l'accusé et qu'il discute avec lui de la situation de son fils et que le père sait qui témoigne en cour.

[1708] Il est contredit par de nombreux témoins et notamment : qu'il n'y avait pas d'armes aux barrières, qu'il n'y avait pas de cadavres à Butare, que la vie est normale à Butare entre le 12 et le 19 avril.

[1709] Son témoignage est dévastateur pour DDM-19.

DDM-44

[1710] Le témoin, un Hutu, a 28 ans en 1994. Il vit à Ngoma avec ses dix enfants, ses parents et deux enfants de la sœur de sa mère. Il est chauffeur de taxi mais ne travaillera pas pendant la guerre.

[1711] De 1991 au 6 avril 1994, le témoin exerce une charge administrative dans la commune. À cette date, les militaires du camp de Ngoma prennent de force le contrôle de la commune et éliminent tout opposant.

[1712] A partir du discours du président, on ne peut circuler entre communes. Le témoin ne quittera pas Ngoma de toute la guerre.

[1713] Entre le 6 et le 19 avril, Jean-Bosco est assassiné et l'on retrouve son corps devant le camp militaire. Toute la communauté est bouleversée.

[1714] Après le 19 avril, tout bascule. Les militaires sortent la nuit et tirent des coups de feu. Ils supportent Jacques Habimana qui, avec son groupe, se mettent à tuer les citoyens. Toute la population reste terrée dans les maisons. Tous les commerces sont fermés.

[1715] À la mi-mai, le bourgmestre Kanyabashi convoque la population et ordonne la fin des tueries. Un certain apaisement est observé. Les tueries qui étaient très répandues et très visibles se raffinent. On enlève des personnes la nuit pour les tuer et on découvre les cadavres au matin. À cette réunion, Jacques est le conseiller installé alors que le conseiller élu Saïdi est en fuite.

[1716] Deux semaines plus tard, Kanyabashi convoque à nouveau la population alors que Jacques est toujours le conseiller. Kanyabashi réinstalle Saïdi comme conseiller.

[1717] À une réunion convoquée par Saïdi, trois militaires, dont Pacifique, viennent l'arrêter et Jacques monte sur le siège du conseiller. On apprend que Saïdi a été assassiné.

[1718] Le témoin connaît DDM-42. Il est présent aux réunions du bourgmestre et membre du comité de crise dont il était l'un des leaders. Il s'oppose ouvertement à Jacques et réclame le retour de Saïdi.

[1719] Le témoin voit trois cadavres sur le terrain de football près de l'église. Il constate qu'ils sont morts depuis un certain temps. Ils ont été oubliés par le *Caterpillar* qui a chargé les corps après le massacre de l'église. On les enterre.

[1720] Un soir de juin, vers 19 h 30, les militaires du camp Ngoma viennent attaquer la maison de Mama Amina pour s'en prendre à son beau-fils.

[1721] Alertés par les citoyens, les membres du comité de crise accourent sur les lieux et obligent les militaires à quitter.

[1722] Plusieurs autres attaques ont lieu. Tout le monde ne partage pas les sentiments pacifiques du bourgmestre. Le témoin est présent lorsqu'on attaque une employée communale Maria Goretti et sa fille Laetitia. Les attaquants sont dirigés par Gatera accompagné d'Édouard Nyagashi, Bizimungu, Niyamungu, Etienne Bijumba et plusieurs autres dont des militaires du camp Ngoma.

[1723] Le témoin connaît Désiré depuis l'enfance, mais n'a aucune relation avec lui. C'est un enfant de riche et le témoin est enfant de pauvre. Il croit l'identifier sur la parade-photos. Il a une cicatrice au visage. Il ne l'a pas vu de la guerre et ne sait pas où il demeure. Il ne l'a pas vu à Ngoma ni alors, ni depuis.

[1724] À la guerre, les *Interahamwe* passent de la jeunesse MRND à la jeunesse de tous les partis. Après le 20 avril, les *Interahamwe* constituent un groupe formé par Jacques Habimana et DDM-32. On y retrouve notamment : Gatera, Édouard Nyagashi, Innocent Ntuyubwatsi, RCW-7, Nsengiyaremye Vincent, Nzajyibwami, Célestin (commandant de l'aérodrome), Blaise, Fils, Kamondo, Nsabimana de la 2^e Avenue et son frère, Marico – policier de la commune de Ngoma, Bijumba Etienne, Nyandwi, Abdulilah, Dume,

[1725] Le témoin a vu Shalom passer en ville mais il n'y habitait pas.

[1726] Invité par le procureur de la poursuite à reconnaître que les Rwandais sont d'un naturel chaleureux, le témoin répond que le Rwandais « *Ne dit jamais son âme* » en se présentant. Il ment toujours. Le Rwandais ne peut jamais dire ce qu'il ressent dans son cœur car il a peur des autres Rwandais. On ne peut jamais dire son secret à l'autre car peut-être t'espionne-t-il. Et encore plus un Rwandais qui vit à l'étranger.

[1727] Le témoin ne sait pas pourquoi il vient témoigner et ignorait qu'il témoignait en défense du procès de Désiré. Personne ne lui a dit.

[1728] À la question de savoir s'il y a eu un génocide en 1994 au Rwanda, le témoin répond qu'il ne sait pas ce qu'est un génocide. Il y a eu massacre de Tutsi, de politiciens et il y a eu la guerre au Rwanda en 1994. Lui n'y a pas participé.

[1729] En juillet 1994, il quitte le Rwanda pour se réfugier au Congo. De 1999 à 2001, il doit se cacher dans la forêt Congo à Masisi pour éviter les attaques des soldats rwandais et des Banyamurenge.

[1730] En 2001, il se rend au Malawi où il vit avec sa femme et son enfant dans un camp de réfugiés. Il ne retournera jamais au Rwanda. Il y a tout perdu et toute sa famille y a été tuée. Pourquoi y retourner?

[1731] Un matin, le témoin entend dire que les réfugiés de l'église de Ngoma ont été massacrés. L'affaire a lieu avant la constitution du comité de crise et après la première réunion convoquée par le bourgmestre Kanyabashi. Le témoin ne se souvient pas si c'était avant ou après la seconde réunion du bourgmestre.

[1732] Jacques Habimana s'est servi de son alliance avec les militaires et notamment du capitaine Augustin Niyezimana pour saper l'autorité civile. Il s'érige en leader de Ngoma. Il était présent aux deux réunions convoquées par le bourgmestre.

[1733] Saïdi n'est pas présent à la première réunion, mais il l'est à la seconde. Kanyabashi le réinstalle dans son poste de conseiller. Il n'a jamais fait incarcérer Jacques puisqu'il n'avait pas ce pouvoir. À cette réunion, Kanyabashi ne parle pas de la menace du FPR ou de la chasse aux *Inkotanyi*. Il ne dit pas non plus que les Tutsi envoyaient leurs enfants rejoindre le FPR. Ce sont là des rumeurs qui circulaient dans la population.

[1734] Tout le monde reste caché pendant les trois semaines qui suivent le début des massacres. Quand Saïdi est réinstallé à son poste, une certaine détente s'opère. Puis Saïdi est assassiné et la situation redevient tout aussi dangereuse. On se cache à nouveau. Le témoin lui-même ne sort plus de chez lui.

[1735] Les militaires ont joué un rôle de premier plan dans les massacres. Le témoin ne croit pas qu'ils avaient une liste puisqu'ils tuaient au hasard Tutsi et Hutu. Tout le monde avait peur d'eux. Tout le monde avait peur de mourir.

[1736] Commentaire : Le témoin est de bonne foi et généralement crédible. Il ne quitte pas Ngoma de la guerre et reste caché pendant une grande partie du conflit.

DDM-43

[1737] Le témoin, un Hutu, a 25 ans en 1994 et habite la commune de Gishamvu dans la préfecture de Butare. Il travaille pour le ministère de la santé à Rango.

[1738] Il apprend la mort du président à la radio à Gishamvu. Un couvre-feu est immédiatement imposé. Dans la semaine suivante, il se rend deux jours au travail, mais la situation est trop dangereuse. On commence à brûler des maisons et les gens fuient. Il retourne chez lui et ne sort plus.

[1739] Deux semaines plus tard, il retourne travailler à la demande de son patron pour aider les malades dont il a la charge.

[1740] Pendant le génocide, le témoin doit se déplacer régulièrement de chez lui vers l'école sociale de Karubanda où sont accueillis des orphelins. Il dépose sous D-71 une carte de Butare où il indique le trajet qu'il emprunte et les barrières qu'il doit traverser. Il doit aussi se rendre à Matyazo où il y a une barrière près du marché.

[1741] À la barrière chez Pauline, on rencontre des personnes en tenue mi-militaire, mi-civile. Shalom fait partie du groupe de gardiens avec d'autres jeunes gens. Ils portent tous un attirail militaire-civil.

[1742] Shalom se déplace partout en ville dans son véhicule accompagné de sa bande. Ils vont boire notamment chez Venant.

[1743] Les barrières sont là pour que l'on vérifie l'identité des passants. Shalom se rend à la barrière de l'université. Il semble exercer le contrôle de plusieurs barrières.

[1744] En se déplaçant, il aperçoit cinq cadavres dans les buissons bordant la forêt de l'INRS. Il n'ose s'y aventurer.

[1745] En passant à la préfecture, il voit un grand nombre de réfugiés en fort mauvais état physique. Il n'a pas vu Shalom quand il est passé devant la préfecture.

[1746] Il connaît Désiré Munyaneza qui fréquentait comme lui le groupe scolaire à Butare. Il était plus vieux de deux ans et ils n'avaient aucune relation. Il l'identifie sur une parade-photos. Il avait une cicatrice, mais il ne se souvient plus où. Il ne l'a pas vu pendant le génocide. Il connaît de vue Isaac, Delphine et Clément.

[1747] Les *Interahamwe*, avant la guerre, étaient les jeunes du MRND. Après le début de la guerre, ce sont des jeunes tueurs de tous les partis. Les *Interahamwe* portaient des vêtements multicolores ornés d'un dessin du drapeau du MRND.

[1748] Le témoin n'a vu aucune tuerie pendant la guerre.

[1749] Il quitte Butare à l'arrivée du FPR le 4 juillet 1994 et gagne le Congo. Il rentre au Rwanda en février 1997.

[1750] Il quitte le Rwanda en février 2007 et demande le statut de réfugié dans un autre pays. Il ne se sent plus en sécurité dans son pays.

[1751] Il soutient qu'en février 2007, des policiers sont venus à trois reprises pour l'inciter à témoigner à Arusha contre le bourgmestre de Ngoma, Joseph Kanyabashi. Le témoin refuse de dire des choses qu'il n'a pas vues personnellement. La troisième fois où les policiers viennent, ils le frappent. Il quitte le pays.

[1752] Précisant ses déplacements à Butare Ville pendant la guerre, il dit connaître les commerces de Venant et Mahenga mais il n'y est pas allé pendant cette période.

[1753] Le 6 avril 1994, un couvre-feu est décrété. Le témoin reste chez lui pendant une semaine sans sortir. Ensuite, il travaille deux demi-journées. Il ne sort plus pendant deux semaines puis retourne travailler deux demi-journées par semaine en mai et une journée ou deux début juin.

[1754] Le témoin s'est toujours déplacé de jour et n'est jamais sorti le soir ou la nuit car c'était trop dangereux.

[1755] Commentaire : Le témoin est posé et crédible. Il nous apprend peu sur les infractions reprochées à l'accusé. Il n'a vu aucune tuerie pendant la guerre...

DDM-18

[1756] Le témoin, une Hutu de 34 ans en avril 1994, est la sœur aînée de l'accusé. Elle a six frères et sœurs : Jeannette, Clément, Christine, Désiré, Claire et Delphine.

[1757] Elle est mariée et a quatre enfants âgés de un an à treize ans en 1994.

[1758] Son père avait deux immeubles à Butare et un troisième sur la route de Ngoma. En 1987, son père bâtit une nouvelle maison à deux étages à Butare qui abrite la famille et le commerce. On y retrouvait des annexes dans la cour intérieure où il y avait quatre chambres occupées en 1994 par Clément, Joseph, Désiré et Pierre.

[1759] Le 6 avril 1994, son père et Delphine sont en visite chez elle. La famille se réfugie dans un couvent à la mort du président et fuit vers Butare le 10 avril escortée de gendarmes.

[1760] Toute la famille se réfugie à la maison paternelle. La famille de Christine y trouve également refuge. Le témoin y demeure du 10 avril au 20 mai 1994.

[1761] Le témoin, son mari et leur bébé occupent la chambre de Désiré. Les trois autres enfants vont avec Delphine. Désiré quitte pour la résidence secondaire de la famille à Butare.

[1762] Outre la famille d'Isaac, celle du témoin et celle de Christine, on retrouve Parfine, Diane, C-21, Jeannette et ses enfants qui occupent la chambre de Pierre, Rutayisire et des domestiques.

[1763] Rutayisire, un chauffeur hutu, loge dans la chambre de Joseph.

[1764] Entre le 10 avril et le 20 mai, mais après le discours du président Sindikubwabo, Denis Karema vient à la maison pour dire que C-21 est au groupe scolaire. La mère du témoin lui donne des vêtements et, éventuellement, C-21 viendra demeurer à la maison. Elle est apeurée quand elle arrive mais n'est pas traumatisée. Ses vêtements sont propres.

[1765] Le témoin rend visite à C-21 et aux autres pensionnaires à tous les jours. Tout va bien pour C-21 et rien n'est à signaler. Elle porte des vêtements donnés par Delphine comme les autres pensionnaires.

[1766] Toute la famille et les pensionnaires prenaient le repas du soir ensemble. Le jour, les pensionnaires ne pouvaient quitter leur chambre de peur d'être vus de l'extérieur.

[1767] Isaac était présent à tous les soirs. Sa femme venait quand elle n'était pas alitée. Désiré venait surtout manger dans la journée, mais peu le soir.

[1768] Les relations entre la mère du témoin et C-21 étaient bonnes comme avec tout le monde sauf que la mère insistait pour que C-21 ne sorte pas de sa chambre le jour. Le témoin apprendra la mort des parents de C-21 après la guerre.

[1769] Elle connaît DDM-20 qui est venu à la maison de Butare pendant la guerre.

[1770] Elle connaît également le préfet Jean-Baptiste Habyalimana et sa femme qui viennent à la maison puisque les deux familles sont amies.

[1771] Le témoin affirme qu'il ne s'est rien passé d'anormal à la maison pendant qu'elle était là en avril et mai 1994. Il y avait deux véhicules de son père et deux camionnettes dans l'enceinte de la maison.

[1772] Elle connaît Charles Butera, le père de Pierre Furaha, qu'elle voit régulièrement.

[1773] Elle connaît la famille Ntahobali, une famille amie de la sienne qui se fréquentaient régulièrement avant 1994. Elle connaît Shalom et sa sœur Clarisse.

[1774] Elle connaît également Mahenga et ses fils Théoneste et Eugène. Famille également invitée aux fêtes familiales. Elle a connu Robert Kajuga à Kigali.

[1775] Le témoin connaissait le bourgmestre Kanyabashi, le colonel Muvunyi et Shalom, mais ne les a pas vus pendant la guerre.

[1776] Il n'y a eu aucune attaque sur la maison familiale tant qu'elle a été à Butare. Entre le 19 avril et son départ le 20 mai 1994, le témoin ne sortira pas de l'enceinte de la maison familiale. Elle se tient au courant des événements en écoutant Radio-Rwanda.

[1777] Elle n'a vu aucune barrière à Butare. Elle n'écoutait pas RTLM qui propageait la haine. Il n'y avait aucune arme à la maison.

[1778] Le repas du soir était servi à 20 h et réunissait une dizaine de personnes. Les domestiques n'étaient pas invités. Désiré y était rarement présent.

[1779] Le 20 mai 1994, le témoin et sa famille, ses parents, sa sœur Delphine, Jovite et Adelphine quittent Butare vers Cyangugu. Ceux qui veulent partir partent. C-21 ne veut pas partir car elle craint de passer par son village.

[1780] Après l'exil de mai 1994, elle rentre au Rwanda en 1997, mais le retour définitif de son mari se fera en 2000. Christine et ses parents vivent aussi au Rwanda. Sa mère est revenue en 1999 et son père en 2000. Clément vit à Nairobi.

[1781] Elle n'a pas parlé à Désiré depuis son arrestation, mais a demandé de ses nouvelles à sa femme.

[1782] Elle sait que C-21 et DDM-15 ont témoigné au procès de même que Delphine et sa mère. DDM-15 lui a dit de bien se préparer avant de témoigner parce qu'on lui poserait de nombreuses questions.

[1783] Le témoin explique quelques contradictions mineures entre sa déclaration aux policiers canadiens en 2004 et son témoignage en cour. Celui-ci est mieux préparé bien qu'elle nie en avoir parlé avec sa mère, Delphine, Christine ou les autres membres de sa famille.

[1784] Commentaire : Témoin intelligent et sobre et, de façon générale, crédible. Elle est restée cloîtrée du 19 avril jusqu'à son départ le 20 mai 1994 et n'a rien vu du conflit. Elle n'est pas crédible quand elle dit qu'elle n'a pas parlé de son témoignage avec sa famille et notamment sa mère et Delphine qui ont déjà témoigné. Elle n'est pas crédible non plus quand elle dit que C-21 arrive du groupe scolaire en bon état physique et bien vêtue.

DDM-10

[1785] Le témoin, un Tutsi âgé de 37 ans en 1994, vit à un kilomètre de la préfecture de Butare avec sa femme et ses trois enfants. Il travaille pour MSF.

[1786] À la mort du président, la crainte s'empare de la population et un couvre-feu est imposé.

[1787] Le témoin ne sort que le 12 avril pour aller à son travail. Des barrages ont été dressés et des Tutsi sont entassés dans les caniveaux. Le témoin explique à son patron Rony Zachariah, le danger qu'il court chez lui et demande s'il peut rester dans l'enceinte de MSF.

[1788] Il était convaincu que jamais on n'oserait s'attaquer aux femmes et aux enfants et qu'il était mieux de quitter sa famille pour ne pas l'exposer au danger.

[1789] Entre le 12 et le 19 avril, il ne sortira qu'une heure pour installer une tente à l'hôpital pour accueillir les blessés.

[1790] Le 19 avril, M. Zachariah décide l'évacuation des employés de MSF et un cortège de quatre véhicules s'ébranle vers le Burundi emmenant le témoin et sa famille ainsi que d'autres travailleurs de MSF. Le 19 avril 1994, le témoin aperçoit l'accusé près de l'entrée menant aux chambres de l'hôtel Faucon. Il fait partie d'un groupe de quatre personnes.

[1791] Le témoin connaît Shalom qu'il voit à la barrière devant la résidence de ses parents. On y voit des civils et des militaires. L'incident se passe entre le 6 et le 19 avril 1994. Désiré n'est pas avec lui.

[1792] S'ensuit, le 19 avril 1994, une longue fuite vers la frontière du Burundi. Le convoi traverse de nombreuses barrières tenues par des militaires, des gendarmes ou des civils.

[1793] De nombreux Tutsi sont retenus aux barrières. Ils sont apeurés. Les surveillants de barrière sont armés de machettes, gourdins et bâtons. Les dirigeants ont un fusil.

[1794] Un barrage est constitué de cadavres de Tutsi reliés par un bâton qui bloque le passage. Les gardiens de barrières sont agressifs et violents.

[1795] À la frontière du Rwanda et du Burundi, on tente d'empêcher le témoin et sa famille de passer. Le témoin et sa famille réussissent néanmoins à traverser le pont qui sert de frontière et se rendent à Bujumbura. La rivière qui détermine la frontière entre les deux pays est remplie de Tutsi tués dont les corps dérivent.

[1796] Le témoin travaille pour MSF au Burundi et y restera une année avant de rentrer au Rwanda.

[1797] Le témoin connaît C-18. Il le voit le 20 avril 1994 à Bujumbura.

[1798] Le témoin explique que le magasin d'Isaac en 1981-1982 était un magasin général où l'on trouvait tous les articles ménagers et aussi des cigarettes. On y vendait également des machettes comme dans plusieurs commerces de Butare. On n'y trouvait pas d'arme à feu ni d'arme traditionnelle.

[1799] Le témoin connaît Mahenga et ses fils Théoneste et Eugène qu'il n'a pas vu entre le 12 et le 19 avril 1994.

[1800] Commentaire : Témoignage sobre et crédible. Répond calmement aux questions sans faux-fuyant. A quitté Butare le 19 avril.

DDM-17

[1801] Le témoin, une Tutsi, a 17 ans en 1994. Elle vit à Ngoma avec ses parents, un frère et une sœur.

[1802] À la mort du président, la famille reste à la maison et les réfugiés apparaissent ici et là. Le 22 avril, chaque membre de la famille part de son côté et le témoin se réfugie dans une école des environs.

[1803] Par la suite, elle se rend au centre hospitalier où les réfugiés sont innombrables. Chaque jour, des réfugiés sont emmenés à la mort. Le témoin reconnaît certains agresseurs : le conseiller Théogène, un soldat Kinonyo, une femme Mukamurena, des soldats de l'ESO et d'autres qu'elle ne reconnaît pas.

[1804] Un véhicule emmène les réfugiés dont le témoin à la préfecture. Kubwimana est le chauffeur du véhicule rouge. Les réfugiés sont déplacés à l'EER puis à nouveau à la préfecture, encore à l'EER pour un retour à la préfecture. Des réfugiés seront ensuite conduits en autobus à Nyaruhengeri puis à Rango.

[1805] À la préfecture, les réfugiés dorment dehors. Les réfugiés sont très nombreux et vivent dans des conditions pénibles. Des réfugiés sont emmenés régulièrement la nuit dans un véhicule tache-tache pour être tués. Shalom conduit le véhicule assisté de nombreux autres que le témoin ne peut identifier à l'exception de Ntujenjeke qui est le surnom de Shyaka.

[1806] Le témoin essaie de ne pas voir le groupe de Shalom. Elle se couvre quand ils apparaissent et elle entend seulement les noms de Shalom et Shyaka.

[1807] Elle connaît également Kazungu qui escortait la ministre Pauline. Le témoin verra Pauline chez elle quand elle sera réfugiée à l'EER.

[1808] Réfugiée deux fois à l'EER avec un grand nombre de personnes qui dorment dans l'atelier, le témoin y est violée par un militaire. Plusieurs autres femmes subissent le même sort. D'autres sont emmenés et tués pendant la nuit.

[1809] Partout où vont les réfugiés, les femmes sont violées, sauf à Rango.

[1810] Un jour, les autorités préviennent les réfugiés qu'ils seront relocalisés à Nyaruhengeri. Deux autobus emmènent les réfugiés. Certains réfugiés s'échappent du convoi et reviennent à la préfecture prévenir que tous ceux qui sont partis ont été tués.

[1811] Le lendemain, on force les réfugiés à monter dans d'autres autobus.

[1812] Pendant son séjour à la préfecture, le témoin voit des réfugiés arriver de la Procure. Le même jour, la plupart sont emmenés et tués.

[1813] Le témoin a vu Triphine, une réfugiée, être violemment battue.

[1814] À sa connaissance, il n'y avait pas d'autre réfugiée qui portait son nom ou son prénom.

[1815] Elle a vu trois cadavres à la préfecture : un enfant dont le père a été emmené et tué; un homme découvert mort au matin et un jeune homme battu à mort par les militaires.

[1816] Certaines personnes dormant à ses côtés disparaissent dans la nuit sans que le témoin ne voie ou n'entende ce qui s'est passé. Quelques fois, un véhicule vient chercher des réfugiés dans la nuit et on lui rapporte les faits au matin sans qu'elle n'en ait eu connaissance. Il lui est impossible de voir toutes les exactions commises à la préfecture.

[1817] Le témoin a beaucoup de difficulté à se souvenir de son départ et de son séjour à Rango. De façon générale, elle a beaucoup de difficulté à se remémorer de larges pans du génocide.

[1818] À Rango, elle se souvient qu'un prêtre est venu aider les réfugiés et que Fidel et Alexis étaient les responsables. On y battait des personnes enfouies dans des sacs.

[1819] Après la guerre, le témoin rencontre un policier canadien en compagnie d'une interprète. La conversation est enregistrée.

[1820] Le témoin connaît le nom de Désiré, mais pas celui de Munyaneza. Regardant l'accusé, elle affirme ne pas le connaître.

[1821] Elle connaît C-16 qu'elle a revue après la guerre. Les deux femmes se croisent dans la rue. Un jour, C-16 demande au témoin si elle accepterait d'adhérer à une association de rescapés du génocide. Cette dernière refuse.

[1822] Le témoin connaît C-15 qu'elle identifie sur P-6. Les deux femmes se croisent fréquemment dans la rue.

[1823] Le témoin a connu deux métis à la préfecture : Ngoma et Muzungu.

[1824] En contre-interrogatoire, le témoin explique que c'est la première fois qu'elle témoigne devant un tribunal et qu'avec la vie difficile qu'elle a connue, elle n'arrive plus à se rappeler les détails des événements de 1994.

[1825] Elle a fait une déclaration le 29 septembre 2003 aux policiers canadiens, mais elle est incapable de reconnaître en cour le policier Poudrier qui l'a interrogée : « *Pour moi, tous les blancs se ressemblent!* ».

[1826] Elle a lu la transcription de cette déclaration en préparation du procès. Elle n'a parlé à personne de son témoignage et elle ne sait rien du procès.

[1827] Elle quitte sa maison le 22 avril 1994 et se réfugie à l'école de Mpare qui est attaquée trente minutes plus tard. Elle se cache dans un champ de sorgho, puis dans la forêt de l'INRS puis enfin au centre hospitalier, un très grand complexe où il y avait une infinité de réfugiés.

[1828] Il y a des tentes sur les lieux où les blancs soignent les réfugiés. Les blancs sont fâchés parce que des civils et des militaires attaquent les réfugiés et tuent les blessés qui sont soignés sous les tentes. Il lui est impossible de voir toutes les attaques contre les réfugiés tant le complexe hospitalier est grand et tant les attaques sont nombreuses.

[1829] Chaque jour, on emmenait des gens à la mort et même de nuit. Il n'y avait aucun répit.

[1830] Le témoin répète qu'elle a perdu la notion du temps, mais admet avoir dit aux policiers canadiens qu'elle est restée deux semaines et demie à l'hôpital.

[1831] Les réfugiés quittent les terrains de l'hôpital pour la préfecture. Le témoin reconnaît avoir dit aux policiers canadiens en 2003 qu'il pouvait y avoir 5 000 réfugiés à la préfecture. Elle s'y retrouve avec sa tante.

[1832] Les attaques contre les réfugiés de la préfecture sont innombrables et proviennent de deux côtés à la fois. De fait, le témoin essaie de ne rien voir en se cachant le visage dans une couverture. Elle entend les voix et les cris des attaquants mais la plupart du temps ne les voit pas. Elle n'a vu que Shalom et Shyaka.

[1833] Il y avait de vieilles maisons derrière la préfecture, mais elle n'a pas vu de femmes y être emmenées.

[1834] Triphine a été emmenée un soir et ramenée le lendemain.

[1835] Elle voyait la barrière de chez Venant de la préfecture, mais n'y a rien remarqué de particulier.

[1836] Deux militaires l'emmènent un soir pour la loger chez Mahenga. Elle trouve un prétexte pour les quitter et retourner à la préfecture. Elle ne sait pas ce qu'ils voulaient faire, mais ne leur fait pas confiance.

[1837] Un jour, elle voit un groupe d'*Interahamwe* venir prendre des armes à la préfecture. Le témoin ne connaissait que ses proches à la préfecture et ne pouvait connaître les autres réfugiés.

[1838] À part Shalom et Shyaka, elle n'a reconnu aucun autre des nombreux attaquants de la préfecture. Elle ne connaissait pas les enfants d'Isaac ni en 1994, ni en 2003, ni aujourd'hui.

[1839] Pourtant, dans sa déclaration de 2003 aux policiers, elle affirme que l'on ne pouvait vivre à Butare sans connaître les fils d'Isaac et que le fils d'Isaac était l'ami de Shalom et l'a accompagné avec le fils de Mahenga lors d'une attaque des réfugiés.

[1840] Le fils d'Isaac a emmené des réfugiés à la mort. Il portait un fusil et une tenue militaire.

[1841] Le témoin reconnaît avoir fait ces affirmations en 2003, mais soutient que depuis, il est arrivé tant de choses dans sa vie qu'elle a oublié beaucoup de détails de ces événements.

[1842] Dans un autre extrait de la déclaration aux policiers canadiens, elle soutient que le fils d'Isaac venait à la préfecture attaquer les réfugiés dans le véhicule qu'utilisait Shalom. Les nuits étaient effrayantes, elle se cachait la tête pour ne pas voir et ne pas être vue. Chaque personne sauvait sa peau, des filles étaient emmenées pour être violées et racontaient le lendemain ce qu'elles avaient vécu.

[1843] Le témoin ne se souvient plus de ces faits, mais reconnaît qu'elle les a dits aux policiers en 2003.

[1844] Le témoin est allée deux fois à l'EER avec les réfugiés. La première fois, le sous-préfet les a traités de saletés et les a chassés de la préfecture vers l'EER.

[1845] Dans sa déclaration aux policiers en 2003, elle raconte qu'à l'EER, les *Interahamwe* de Pauline venaient chercher les jeunes Tutsi pour les tuer. Le témoin reconnaît l'avoir dit, mais ne se souvient plus de ces faits.

[1846] Les réfugiés quittent l'EER chassés par Pauline et le pasteur.

[1847] Lors du départ des réfugiés de la préfecture vers Nyaruhengeri, le second jour, le préfet Kanyabashi accompagne l'autobus dans lequel se trouve le témoin. Arrivés sur les lieux, le préfet et les réfugiés sont chassés par les gardiens de la barrière fatigués de tuer des Tutsi.

[1848] Commentaire : Le témoignage est pénible et très souffrant pour le témoin dont la venue en cour lui apparaît comme un martyre. Elle se cache fréquemment le visage dans les mains et pleure. Elle insiste constamment sur le fait qu'elle a tout oublié et visiblement, elle ne veut plus penser au génocide. Le contre-interrogatoire est dévastateur. Elle est sûrement de bonne foi, mais ne se souvient plus de rien même si elle reconnaît avoir donné de nombreuses indications aux policiers canadiens en 2003. Elle avait 17 ans et est l'illustration vivante du drame du génocide et de ses conséquences émotives.

DDM-40

[1849] Le témoin, une Tutsi de 28 ans en avril 1994. Elle vit dans la commune de Butamwa avec ses parents, sa sœur cadette et un cousin. À la mort du président, elle supplie ses parents de partir. Ils refusent et elle quitte la maison avec sa sœur le 7 avril.

[1850] Elle quitte avec un baluchon, sa sœur et 5 000 RWF. S'ensuit une fuite qui la mène à Ruhango, Nyanza et Butare. Cinq membres du groupe, tous Tutsi, sont tués à Butare. Elle passe ensuite à Matyazo puis se rend à l'église de Ngoma.

[1851] Elle se cache dans la haie entourant l'église. Une patrouille demande sa carte d'identité à un jeune et le tue.

[1852] Elle entend le bourgmestre présider une réunion sur le terrain de l'église où il exhorte à l'arrêt des massacres.

[1853] Le témoin se réfugie plus tard à l'église de Ngoma. Elle se cache dans une remise à outils. De nuit les réfugiés de l'église sont attaqués par des assaillants qui jettent des pierres. Nous sommes le 28 avril.

[1854] Le témoin se réfugie avec une jeune amie dans une chambre du presbytère. Le lendemain les assaillants attaquent les réfugiés. À deux reprises, des militaires découvrent les deux jeunes filles et leur permettent de rester cachées parce qu'elles leur remettent de l'argent.

[1855] On attaque l'église de 10 h à 15 h. L'amie du témoin est tuée. Après l'attaque, le témoin sort de sa cachette et va au salon des prêtres. Elle voit des cadavres hors de l'enceinte en contrebas de l'église près de la route et d'une petite forêt.

[1856] Le lendemain, les cadavres sont détroussés et emmenés par des prisonniers. Les survivants sont achevés.

[1857] Les assaillants découvrent le témoin qui se fait passer pour Hutu et on lui laisse la vie sauve. Elle demeurera dans l'enceinte de l'église jusqu'au 3 août 1994 à l'arrivée du FPR.

[1858] Après l'attaque, RCW-2 se réfugie dans l'enceinte et se creuse un abri dans la cour qu'il comble avec des briques et des planches. Il y reste caché le jour et sort la nuit avec les réfugiés. Une quinzaine de réfugiés a échappé au carnage. Ils étaient plus de 500 avant l'attaque.

[1859] Commentaire : Le témoignage n'est pas toujours facile à suivre et peut sembler à certains passages, rocambolesque. Il est difficile de croire que trois assaillants l'ont vue dans sa cachette et aient renoncé à la dénoncer.

DDM-11

[1860] Le témoin, un Hutu de 41 ans en 1994, habite la commune de Ngoma. Il est marié et a six enfants. Civil, il est mécanicien-chauffeur à la gendarmerie de Tumba.

[1861] Au camp de gendarmerie de Tumba, au 6 avril 1994, on retrouve de 250 à 300 gendarmes. Il existe une brigade de la gendarmerie à Butare en face de la préfecture où l'on trouve une douzaine de gendarmes et une unité à Nyanza.

[1862] Il existe deux camps militaires dans la préfecture de Butare. Le camp de Ngoma et l'ESO.

[1863] Le témoin sert fréquemment de chauffeur pour DDM-20.

[1864] Les *Interahamwe* étaient, avant le 6 avril 1994, la section jeunesse du MRND. Après cette date, les mêmes personnes deviennent des tueurs.

[1865] Le 6 avril 1994, le Président est assassiné et un couvre-feu est décrété. Le témoin ne sortira que le 12 avril pour aller chercher de l'essence. Un barrage a été dressé à Tumba devant la maison du conseiller et tenu par les citoyens.

[1866] Ceux qui tiennent la barrière sont notamment, le médecin Gasitwe, le professeur d'université Abdul et les enfants de Bwanakeye.

[1867] Les massacres commencent le 21 avril à Tumba. En mai, tout est terminé et tout le monde qui devait l'être a été tué.

[1868] À cette date, des barrières existent aux endroits suivants. Une, au laboratoire universitaire où huit à dix personnes assurent la garde, dont les deux fils de Rugira. Ils ont une vingtaine d'années et portent des armes à feu.

[1869] Une autre près de chez Pauline, dirigée par son fils Shalom assisté de Grégoire. Shalom y est presque toujours présent. Il porte soit la veste militaire, soit une tenue civile. Il est armé d'une arme à feu et on y trouve cinq ou six autres personnes vêtues d'une chemise multicolore aux couleurs du MRND.

[1870] Le témoin se rend trois fois à la préfecture pour obtenir des bons d'essence remis par DDM-19. À sa dernière visite, vers le 18 avril, la préfecture est pleine de réfugiés.

[1871] Tous ceux qui voulaient de l'essence pouvaient en avoir sans discrimination.

[1872] Le témoin n'a vu ni tuerie, ni cadavre à Butare. Il a vu des tueries à Tumba le 19 avril. Le 22 ou 23 avril, il voit un groupe d'assaillants, dont RCW-14, tuer deux jeunes et jeter leur corps dans un fossé. Il reverra RCW-14 piller à plusieurs reprises.

[1873] Le témoin connaît RCW-8 qui fait partie du groupe qui attaque et tue Laurent Kaberanya à Tumba. Il voit RCW-8 piller dans les environs.

[1874] Il connaît également Isaac, ses fils Clément et Désiré et leurs sœurs. Il identifie l'accusé en cour.

[1875] Il a vu Désiré une fois pendant la guerre à l'étage chez lui vêtu en civil. Il a vu Clément au commerce de bière de son père. Désiré habitait la maison à étage, mais Isaac avait une autre résidence à Butare. Il a vu l'accusé une fois pendant la guerre au balcon de la résidence familiale. À sa connaissance, le magasin général d'Isaac, à la résidence secondaire, a été fermé pendant toute la guerre.

[1876] Pendant les événements, il rencontre Clément à cinq reprises à la gendarmerie pour la livraison de commandes de bière. Il se déplace en camionnette Toyota rouge.

[1877] À sa connaissance, le commerce de RCW-5 a été fermé avant la guerre. Il voit RCW-5 la veille de sa fuite de Butare alors que des militaires de l'ESO l'emmènent au camp de la gendarmerie. RCW-5 est seul, son état physique semble normal mais ses vêtements sont sales. Le témoin et DDM-20 le raccompagnent chez lui. Sa maison semble en bon état comme elle l'a été pendant toute la guerre.

[1878] Le témoin fuit Butare le 29 ou 30 juin devant l'avancée du FPR. Il revient au Rwanda où il est emprisonné treize ans. Il est acquitté en 2006.

[1879] Commentaire : Témoin sobre et calme. Il est contredit par de nombreux témoins sur l'état de la maison de RCW-5, sur le fait que l'accusé vivait chez son père et que l'essence était disponible à tous pendant le génocide. Il soutient que le commerce de Désiré était fermé pendant la guerre.

DDM-9

[1880] Le témoin a 31 ans en 1994 et vit à Gikongoro. Ses parents sont Tutsi mais son père l'inscrit, elle et ses frères et sœurs, comme Hutu puisque les Tutsi sont ostracisés. Sa carte d'identité est donc Hutu.

[1881] Son père est le frère de la mère de Désiré. Les deux familles se fréquentaient régulièrement quand le témoin était plus jeune. Le témoin a vécu de fréquentes périodes de congé scolaire chez Isaac et était très proche de Jeannette. Isaac lui trouve une école secondaire privée et paie ses études.

[1882] Elle reconnaît l'accusé en cour.

[1883] Après le 6 avril, des rondes s'organisent, mais rapidement les Tutsi craignent pour leur vie et se cachent. Des *Interahamwe* se parent de feuilles de bananiers et « ne ressemblent plus à des humains ». Le Tutsi devient un ennemi à traquer.

[1884] La famille du témoin se réfugie chez le bourgmestre, mais rapidement ce dernier est menacé pour oser cacher des *Inyenzi*. La famille se réfugie avec d'autres Tutsi à la sous-préfecture.

[1885] La famille se réfugie dans un camp militaire où elle est à nouveau menacée. On fuit dans un premier temps à Nyungwe, puis à Butare. Alors que son mari est détenu, le témoin et ses quatre enfants se réfugient chez Isaac le 16 avril 1994.

[1886] La famille dort tout d'abord à l'étage puis dans l'annexe, dans la chambre de Pierre qui partage la chambre de Clément. La famille occupe la chambre avec C-21, Parfine et Diane.

[1887] Quand C-21 arrive du groupe scolaire, elle est triste et n'a d'autres vêtements que ce qu'elle porte.

[1888] Quelques jours après son arrivée chez Isaac, le témoin, ses enfants et son frère Égide se réfugient à la résidence secondaire de la famille où demeure Désiré. Ils occupent une chambre de l'annexe. Le témoin se sent menacée par les *Interahamwe* chez Isaac.

[1889] Quand elle réside à la maison d'Isaac, les habitants de l'annexe demeurent dans leur chambre le jour et y prennent leurs repas. Le repas du soir est pris à l'étage de la maison en compagnie de la famille d'Isaac. Désiré vient souvent à la maison paternelle et y prend ses repas. Après le repas, chacun gagne sa chambre, les activités étant limitées.

[1890] À la maison de Désiré, ce dernier est vêtu en civil et passe une grande partie de la journée avec sa fiancée Valentine. Les relations entre Désiré et C-21 sont correctes. Désiré vient à la chambre de temps en temps saluer ses occupants. La voiture de Désiré, une Renault 21 est stationnée dans l'enceinte.

[1891] Deux jeunes hommes, Damase et Donatien, se cachent dans une chambre verrouillée dans l'annexe. Désiré leur apporte de la nourriture.

[1892] Un jour, des attaquants se présentent à la maison en affirmant que des *Inyenzi* s'y cachent. On retrouve Damase et Donatien qui sont emmenés et tués plus loin. Désiré qui a tenté de s'interposer revient en pleurs et est effondré de la mort des deux jeunes. Tous l'aident à se remettre.

[1893] Un jour, le témoin entend une querelle entre Shalom et Désiré. Shalom veut que Désiré se joigne à un groupe de jeunes pour aller bloquer l'avance des *Inyenzi* du côté de Kigali. Désiré répond qu'il ne peut y aller. Shalom insiste en disant que tous les jeunes y vont. Désiré persiste dans son refus et Shalom lui rappelle que même si son père est Hutu, sa mère est Tutsi.

[1894] Shalom portait tenue militaire et fusil.

[1895] Un jour, les combats font rage aux portes de Butare. Tout le monde fuit dont Désiré et ceux qui restent dans la maison. Désiré dit au témoin que son véhicule est plein mais qu'une camionnette Toyota viendra la prendre. Elle ne viendra jamais et le témoin et ses quatre enfants se retrouvent seuls dans la maison avec Égide, le frère du témoin. Un inconnu les trouve là et les emmène à Gikongoro.

[1896] Commentaire : Le témoin semble de bonne foi mais elle n'est pas crédible quand elle dit qu'elle quitte la maison d'Isaac car elle craint les *Interahamwe*.

DDM-8

[1897] Sœur cadette de DDM-9, elle a 22 ans en 1994 et porte une carte d'identité hutu même si ses parents sont Tutsi. Elle est parente de l'accusé.

[1898] Le 6 avril, le témoin est à Kibuye où elle demeure tout le mois d'avril. Elle passe ensuite à Kigali puis se réfugie à Butare chez Isaac jusqu'à la fuite devant le FPR. Elle demeure un mois chez Isaac.

[1899] La maison d'Isaac est constituée au rez-de-chaussée d'un commerce de bière dont s'occupe Clément. La famille vit à l'étage. Dans l'annexe située dans la cour, on retrouve plusieurs chambres dont celles de Désiré, Pierre et Joseph.

[1900] Isaac possède une autre propriété à cent mètres de la demeure familiale où Désiré exploite un magasin général, propriété de son père.

[1901] À son arrivée à Butare dans l'immeuble d'Isaac, le témoin rencontre Christine et son mari, C-21, Parfine et Alphonsine avec qui elle occupera bientôt la chambre de Pierre Furaha. Ce dernier prend la chambre de Désiré qui ira habiter au magasin général. Les parents ont déjà fui Butare.

[1902] Isaac possédait pour son commerce deux camions et deux camionnettes : une Daihatsu et une Toyota. La Toyota est stationnée dans l'enceinte, mais la Daihatsu n'est plus là.

[1903] Elle ira à la résidence de Désiré une seule fois pendant son séjour chez Isaac pour voir ses frères et sœurs. Elle y rencontre Claire, un militaire et la famille de Valentine.

[1904] Le jour, les pensionnaires de la maison d'Isaac mangent dans leur chambre et le soir, à l'étage en compagnie de la famille : Désiré, Clément, Pierre, Christine et son mari et ses trois compagnes de chambre. C-21 portait des vêtements de Delphine.

[1905] À la question de savoir si Désiré venait vraiment manger à chaque jour à la maison, le témoin répond qu'il ne venait pas souvent visiter les quatre filles à leur chambre. Puis elle se reprend pour dire qu'il ne venait jamais.

[1906] Elle précise que Désiré ne venait pas prendre tous ses repas à la maison car il en prenait avec la famille de Valentine.

[1907] À ce stade de l'interrogatoire, il apparaît évident que le témoin cherche à donner des réponses favorables à l'accusé et que son témoignage est calqué sur celui de plusieurs témoins de la défense.

[1908] Les relations entre Désiré et C-21 étaient cordiales comme avec tout le monde à table. On discute, on rit comme avant : rien ne change.

[1909] Quand les combats se rapprochent, elle fuit Butare avec Désiré et Clément. C-21 refuse de partir car elle ne veut pas passer par son village. Elle préfère mourir sur place.

[1910] Les parents de l'accusé ont payé les études du témoin et l'ont accueillie chez eux. Elle les considère comme ses parents.

[1911] Depuis 1994, elle est restée en contact avec Isaac et sa femme, Christine et Annunciata. Isaac et sa femme lui donnent de l'argent, des vêtements et des vivres pour l'aider à vivre avec son enfant et la petite sœur dont elle s'occupe.

[1912] Son enfant est actuellement dans une école privée payée en partie par la famille d'Isaac. Elle reçoit de l'argent et des vêtements d'Isaac, de sa femme, de Christine et d'Annunciata.

[1913] C'est Isaac qui réfère le témoin à l'avocat rwandais de l'accusé. Elle n'a jamais parlé de son témoignage avec sa sœur et elle ne lui dit pas qu'elle ira témoigner au Canada pendant plusieurs semaines même si celle-ci garde le fils du témoin.

[1914] Les fils de Mahenga venaient régulièrement à la maison.

[1915] Commentaire : Le témoin ajuste ses réponses au fur et à mesure de l'interrogatoire pour aider l'accusé. Elle est redevable à sa famille. Elle perd beaucoup de crédibilité quand elle affirme que pendant le génocide, les relations à table sont cordiales « *On discute, on rit comme avant : rien n'a changé* ».

VII – DISCUSSION

7.1 Généralités

[1916] En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité de certains témoins, la défense demande au Tribunal de se mettre en garde au sens de l'arrêt *Vetrovec*⁵³.

[1917] Le droit criminel canadien exige que le juge fasse une mise en garde au jury sur le danger d'une déclaration de culpabilité injustifiée lorsque celle-ci « repose exclusivement ou pour l'essentiel sur la déposition d'un seul témoin dont la crédibilité ou la véracité est douteuse »⁵⁴. La mise en garde vise à s'assurer « que les jurés comprennent *quand* et *pourquoi* il est risqué de déclarer un accusé coupable sur la foi des dépositions non étayées de témoins "douteux", "indignes de foi", "non fiables" ou "tarés" »⁵⁵.

⁵³ R. c. *Vetrovec*, [1982] 1 R.C.S. 811; R.c. *Khela*, 2009 C.S.C. 4

⁵⁴ R. c. *Khela*, précité au paragr. 2

⁵⁵ *Idem*, au paragr. 3

[1918] Dans un premier temps, c'est au juge d'instance, après analyse de la preuve, à décider si objectivement il y a lieu de douter de la crédibilité d'un témoin et éventuellement de faire une mise en garde au jury. À titre d'exemple des facteurs à considérer lors de cette analyse on peut citer l'inimitié, l'intérêt, le retard à se manifester, l'importance du casier judiciaire, une déclaration antérieure contradictoire, le fait d'avoir déjà menti sous serment ou d'être un complice, etc.

[1919] Ainsi, les témoignages de RCW-7, RCW-8, RCW-9, RCW-10, RCW-11, RCW-12, RCW-13 et RCW-14 qui dénoncent l'accusé comme leur complice dans ses exactions ou comme une personne qui faisait partie des assaillants contre les Tutsi pourraient inciter le Tribunal à la prudence.

[1920] Dans l'arrêt Khela, le juge Fish explique pourquoi la mise en garde aux jurés peut être nécessaire :

[4] ... L'exposé vise à transmettre aux jurés profanes la sagesse acquise grâce à l'expérience judiciaire relative aux témoins douteux. Les juges sont conscients que ces témoins sont enclins à faire passer leur intérêt personnel avant leur devoir public. (..)

[5] Or, sans la mise en garde, les jurés ne seront peut-être pas en mesure d'apprécier la nécessité ou les raisons d'un certain scepticisme et d'un examen particulièrement rigoureux quand il s'agit des dépositions de tels témoins.

[1921] Le seul fait que le témoin soit complice ne rend pas la mise en garde obligatoire. Il faut prendre en compte l'importance du témoignage même s'il n'est pas nécessairement crucial. Le tribunal doit examiner globalement les problèmes de crédibilité du témoin et l'importance de son témoignage.

[1922] Le juge, qui siège sans jury, est conscient des dangers potentiels des témoignages ci-haut mentionnés. C'est donc après une étude attentive de la preuve, que je conclus qu'il n'y a pas de motifs de croire objectivement que ces versions ne sont pas dignes de foi sur la narration des faits précis dont la preuve est accablante à l'endroit de l'accusé. De plus, ces témoignages, on le verra dans l'analyse qui suit, sont largement corroborés par de nombreux témoins crédibles et fiables, cités tant par la poursuite que par la défense.

[1923] Ultimement, j'ai vu et entendu ces témoins et je crois des éléments de leur témoignage comme cela est expliqué pour chacun d'eux dans le cadre du jugement.

[1924] Tout jugement vise à expliquer la décision aux parties, à rendre compte devant la société et permettre un véritable examen en appel. Pour ce faire, le Tribunal s'impose un strict respect de la loi et de la jurisprudence, examine globalement les problèmes de crédibilité des témoins et l'importance de chaque témoignage.

[1925] La défense s'oppose à ce que j'accepte toute preuve de ouï-dire. Elle a raison, encore faut-il s'entendre sur la définition de ouï-dire. À nouveau, les auteurs Béliveau et Vaclair :

« Il est bien établi en droit que la preuve d'une déclaration faite à un témoin par une personne qui n'est pas elle-même assignée comme témoin est une preuve par ouï-dire, qui est irrecevable lorsqu'elle cherche à établir la véracité de la déclaration; toutefois cette preuve n'est pas du ouï-dire et est donc recevable lorsqu'elle cherche à établir, non pas la véracité de la déclaration, mais simplement que celle-ci a été faite », voir *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 15^e édition, 2008, Éditions Yvon Blais, pages 265 à 267; *R. c. O'Brien*, [1978] 1 R.C.S. 591, pars. 1-3.

[1926] Quand le général Dallaire apprend que l'avion du président a été abattu, que ce dernier est mort de même que son chef d'état-major et qu'il se précipite au comité de crise dirigé par le colonel Bagosora, cela ne démontre pas que l'avion a réellement été abattu, puisque c'est un ouï-dire, mais permet de comprendre pourquoi le général va voir Bagosora.

[1927] Cette preuve est recevable pour expliquer les démarches du général mais non pour démontrer que l'avion présidentiel a été abattu.

7.2 Commentaire

[1928] À la fin de chaque témoignage, je formule un bref commentaire sur l'ensemble du témoignage. Ce commentaire ne m'empêche pas de retenir ou d'écarter certaines parties du témoignage dans une vision globale de la preuve présentée.

7.3 La théorie des parties

[1929] La poursuite plaide que tous ces éléments constitutifs des infractions ont été démontrés hors de tout doute raisonnable.

[1930] La défense plaide le contraire. Elle plaide une théorie du complot des témoins de la poursuite à l'encontre de l'accusé voire de sa famille.

[1931] L'accusé, comme c'est son droit, a choisi de ne pas témoigner.

7.4 Témoignages et crédibilité

[1932] On constate une grande différence de qualité, de pertinence et de crédibilité entre la preuve de la poursuite et celle de la défense.

[1933] La plupart des témoins de la poursuite parlent de ce qu'ils ont vu et vécu. Ils parlent aussi de l'accusé. Leur crédibilité et la pertinence de leurs propos sont supérieures à celles des témoins de la défense.

[1934] La plupart des témoins de la défense n'ont pas vu l'accusé pendant le génocide. À en croire plusieurs, il n'y a eu ni viols, ni meurtre, ni cadavres à Butare. De fait, il n'y a pas eu de génocide.

[1935] Les témoins parents de l'accusé ont, malgré leur déni, préparé en commun leur témoignage dans le but d'aider l'accusé. Geste naturel mais à force de nier l'évidence, on perd beaucoup de crédibilité.

7.5 Identification

[1936] La défense conteste l'identification de l'accusé. Après avoir entendu toute la preuve, j'en viens à la conclusion hors de tout doute raisonnable que l'accusé Désiré Munyaneza est bien la personne à laquelle ont fait référence les témoins de la poursuite.

[1937] Les témoins qui ont témoigné hors du Canada l'ont identifié sur une parade-photos constituée et présentée conformément au droit canadien : indépendance et liberté de jugement du témoin, série de photos présentées les unes après les autres, absence de suggestion au témoin, etc.

[1938] Les témoins entendus à l'audience ont identifié l'accusé dans le box des accusés. Je veux bien me mettre en garde contre le danger d'un tel mode d'identification mais j'ai vu et entendu les témoins et j'ai été convaincu. De plus, la plupart de ces témoins avaient reconnu l'accusé antérieurement sur une parade d'identification.

[1939] L'accusé était un homme connu à Butare et portait une cicatrice importante au visage à laquelle ont fait référence la plupart des témoins.

[1940] L'ensemble de la preuve de la poursuite, à laquelle je réfère plus précisément à la section *LES FAITS* (y compris l'annexe confidentielle) me convainc hors de tout doute raisonnable que l'accusé est l'auteur des crimes qu'on lui reproche.

7.6 La preuve

[1941] Mon analyse de la preuve m'amène à retenir comme démontrés les éléments suivants. De façon plus précise je crois cette partie des témoignages suivants présentés par la poursuite.

[1942] Je crois **RCW-2** quand il dit qu'il a vu l'accusé distribuer des uniformes et des armes aux *Interahamwe* près de la boutique de Vincent à Ngoma aux alentours du 6 avril 1994.

[1943] Je crois **RCW-3** qui affirme que l'accusé est venu à la tête d'un groupe à trois reprises à sa maison pour la piller et tenter de trouver ses filles. L'accusé l'a frappée en lui reprochant d'être Tutsi et l'a dénudée. Il portait arme et grenades.

[1944] Je crois **RCW-5** quand il affirme qu'un groupe d'*Interahamwe* dirigé par Shalom et l'accusé a pillé son commerce en tirant des coups de feu. Il a entendu l'accusé dire qu'il se dirigeait à l'université où le groupe ira violer et tuer des filles. Il a vu l'accusé obliger des étudiants tutsi à monter dans sa camionnette.

[1945] Je crois **RCW-6** qui a vu l'accusé piller le commerce de RCW-5 alors qu'il était armé.

[1946] Je crois **RCW-7** qui identifie l'accusé, son frère Clément et Shalom comme responsables des *Interahamwe* de Butare. Ils étaient armés et portaient quelquefois une tenue militaire. Le groupe se rend aux barrières, donne des ordres aux surveillants et participe aux réunions de dirigeants à l'hôtel Ibis. Il a vu l'accusé obliger cinq jeunes femmes réfugiées à monter dans sa camionnette.

[1947] Je crois **RCW-8** qui affirme que l'accusé a distribué aux *Interahamwe* les armes nécessaires aux tueries des Tutsi. L'accusé lui a remis personnellement une grenade et de l'essence avec laquelle il « incendie » les maisons tutsi. Les Tutsi capturés aux barrages sont remis à l'accusé et conduits à la mort.

[1948] Je crois **RCW-9** qui affirme que l'accusé était responsable de barrière et ordonnait aux surveillants d'arrêter les Tutsi. L'accusé a défoncé des boutiques de Tutsi et les a pillées. Il portait une chemise militaire.

[1949] Je crois **RCW-10** qui affirme que l'accusé était responsable de barrière où les Tutsi sont tués. L'accusé et Shalom chargent une quarantaine de Tutsi à bord de la camionnette et les emmènent près du laboratoire universitaire. L'accusé et son groupe déshabillent les réfugiés et les tuent. L'accusé porte une chemise militaire et tue de sa main des Tutsi.

[1950] L'accusé et son groupe chargent des réfugiés à la préfecture et les amènent à la mort.

[1951] Je crois **RCW-11** quand il affirme que l'accusé fait partie des assaillants qui ont tué les réfugiés tutsi à l'église de Ngoma. Il a vu l'accusé tenter de s'en prendre à RCW-3. Il a vu l'accusé tuer une jeune Tutsi chez un riche Tutsi de Ngoma. Il portait une chemise militaire. Il a vu l'accusé charger des réfugiés tutsi à la préfecture et les amener à la mort.

[1952] L'accusé était l'un des dirigeants de la chasse aux Tutsi à Butare.

[1953] Je crois **RCW-12** qui affirme que l'accusé, vêtu d'une chemise militaire et armé, assurait la responsabilité des barrières de Butare.

[1954] Je crois **RCW-13** quand il affirme que l'accusé et son groupe ont dirigé l'attaque de l'église de Ngoma.

[1955] Je crois **RCW-14** quand il affirme que l'accusé et son groupe amènent des Tutsi derrière le laboratoire universitaire où ils sont tués. L'accusé participe à Butare aux réunions de notables.

[1956] Je crois **C-15** qui affirme que l'accusé et son groupe amènent à plusieurs reprises des réfugiés tutsi de la préfecture à la mort. L'accusé dirige une des barrières. Il tue un jeune homme à cette barrière. Il viole à répétition, avec son groupe, les femmes réfugiées à la préfecture en les amenant chez Mahenga. L'accusé est armé.

[1957] Je crois **C-16** qui affirme que l'accusé et son groupe obligent les réfugiés de la préfecture à monter de force dans une camionnette et les amènent après les avoir battus sauvagement. On ne les reverra jamais. Elle est elle-même amenée avec d'autres Tutsi à une fosse commune par le même groupe et laissée pour morte. L'accusé est vêtu d'une tenue militaire et armé.

[1958] L'accusé tue quatre hommes tutsi avec son groupe près de chez Venant. « *Tous les Tutsi doivent mourir* » affirment les assaillants. L'accusé et son groupe violent à répétition les jeunes femmes tutsi réfugiées à la préfecture. C'est l'accusé qui choisit les femmes.

[1959] En tout temps, l'accusé agit comme un des dirigeants du groupe.

[1960] Je crois **C-17** qui affirme que des groupes d'*Interahamwe* dont fait partie l'accusé viennent chercher des réfugiés tutsi à la préfecture, les chargent dans des camionnettes et les amènent à la mort.

[1961] L'accusé et son groupe violent à répétition les femmes tutsi réfugiées à la préfecture. Armé, l'accusé viole C-17 à plusieurs reprises. Elle voit l'accusé tuer deux hommes avec une machette pendant un transport de réfugiés.

[1962] Je crois **C-18** qui voit l'accusé obliger une jeune fille tutsi à monter dans son véhicule à l'hôpital. À la fin du génocide, il rencontre C-21 qui lui révèle qu'elle s'est cachée chez Isaac pendant la guerre et que l'accusé l'a maltraitée.

[1963] Je crois **C-19** qui affirme que l'accusé était considéré comme un dirigeant des *Interahamwe* à la préfecture de Butare. Il tue un jeune Tutsi à la barrière chez Venant. Il exécute les directives de la ministre Pauline et amène régulièrement avec son groupe des réfugiés de la préfecture dans des véhicules. On ne les reverra jamais.

[1964] Le soir venu, l'accusé et son groupe violent à répétition les femmes tutsi réfugiées à la préfecture. Elles sont agressées sur place ou un peu à l'écart dans des maisons attenantes à la préfecture. L'accusé est armé et tue deux jeunes hommes tutsi près de la préfecture.

[1965] Je crois **C-20** qui affirme que l'accusé, Shalom et le fils de Mahenga font subir les pires sévices aux réfugiés tutsi de la préfecture. Le groupe frappe un jeune homme que l'accusé tient en joue avec un fusil. L'accusé et son groupe frappent et forcent à monter dans des véhicules des réfugiés de la préfecture. On ne les reverra jamais. L'accusé est un des dirigeants du groupe.

[1966] L'accusé tue des enfants enfermés dans des sacs. Il tue deux réfugiés qui arrivent à la préfecture. Il est armé et porte une tenue militaire. L'accusé et son groupe violent à répétition les femmes tutsi réfugiées à la préfecture. Ils les considèrent comme une récompense.

[1967] Je crois **C-21**, Tutsi réfugiée dans la propriété du père de l'accusé pendant le génocide, que ce dernier viole à cinq reprises sachant qu'elle ne peut s'y soustraire parce que Tutsi. Lors de la fuite de la famille, C-21 est abandonnée à une mort certaine dans la maison d'Isaac.

[1968] Je crois **C-22** qui affirme que l'accusé et Shalom font partie des *Interahamwe* qui amènent à la mort les réfugiés tutsi de la préfecture. L'accusé est armé et porte une tenue militaire. L'accusé est l'un des dirigeants des *Interahamwe* et participe aux viols des femmes tutsi réfugiées à la préfecture.

[1969] Je crois **C-23** qui affirme que l'accusé, Shalom et le fils de Mahenga amènent de force à la mort les réfugiés tutsi de la préfecture. L'accusé est l'un des dirigeants des *Interahamwe*. Il participe aux viols collectifs des femmes réfugiées à la préfecture.

[1970] Je crois **C-24** qui affirme que l'accusé participe à une réunion de notables à la préfecture. Il fait partie du groupe qui insulte les réfugiés et les traite de vermine. L'accusé viole à répétition des femmes réfugiées à la préfecture. Il porte une chemise militaire et est armé.

[1971] L'accusé fait partie de ceux qui réveillent et entassent de force dans des véhicules des réfugiés de la préfecture. Ils sont amenés au loin et on ne les reverra jamais.

* * * * *

[1972] Mon analyse de la preuve de la défense m'amène à retenir les éléments suivants :

[1973] De madame **Delphine Uwimbabazi**, sœur de l'accusé, je retiens qu'elle témoigne essentiellement pour aider son frère. Elle n'a eu aucune conscience d'un génocide à Butare en 1994.

[1974] Désiré, Clément et Pierre lui ont menti en lui disant que C-21 était demeurée à Butare et avait marié un militaire.

[1975] Je n'accorde aucune crédibilité à **DDM-19** contredit par de nombreux témoins de la défense notamment. Il occupait de très hautes fonctions administratives à Butare et n'a rien vu de particulier aux barrages ou à la préfecture où il allait à tous les jours.

[1976] Son témoignage n'est pas crédible quand il soutient n'avoir vu aucuns sévices infligés aux réfugiés de la préfecture et que ceux-ci ont été envoyés à Nyange pour assurer leur sécurité.

[1977] Ce témoin, de par ses fonctions, constituait l'assise de la défense quant à ce qui s'est passé à Butare pendant le génocide.

[1978] Je retiens du témoignage de **DDM-1** que Shalom et son groupe ont commis les pires exactions pendant le génocide. Il n'a pas vu l'accusé avec Shalom.

[1979] Son témoignage est dévastateur pour DDM-19. Il est peu sorti à Butare pendant le génocide.

[1980] **DDM-6** affirme que l'accusé ne quitte à peu près jamais la maison où il demeure. Elle est contredite à ce sujet par de nombreux témoins notamment de la défense. Elle n'a rien vu du génocide et il n'y a jamais eu de rationnement d'essence à Butare. Elle est contredite par tous à ce sujet.

[1981] Je n'accorde aucune crédibilité à **DDM-7**. Elle est en mission de sauvetage de l'accusé. Elle veut déjouer un complot contre l'accusé et sa famille.

[1982] Elle affirme que Shalom et l'accusé n'habitaient pas le même quartier et n'étaient pas de la même classe sociale. Elle est contredite par tous à ce sujet. Elle n'est jamais venue à Butare après 16 heures pendant le génocide. Son témoignage est dévastateur pour DDM-19.

[1983] Je n'accorde que peu de crédibilité au témoignage de **DDM-12** qui se contredit fréquemment. Je retiens que le travail aux barrières était obligatoire pour tous. Il travaille à la barrière de Shalom. L'accusé ne fait pas partie des gardiens de cette barrière mais il y passe régulièrement et y est connu.

[1984] Il n'a vu aucun détenu, aucun cadavre ni réfugiés à l'école EER. Il n'y a jamais eu de couvre-feu à Butare. Contredit par tous à ce sujet.

[1985] Il affirme avoir été menacé à Kigali par RCW-5 vu son intention de témoigner au présent procès. Il quitte sa famille et son pays pour ce motif. Cette affirmation n'est pas crédible.

[1986] Je retiens du témoignage de **DDM-24** que l'hôtel Ibis était le point de ralliement de tout Butare. Le témoin s'y rend fréquemment avec Clément, le frère de l'accusé. L'accusé fréquentait également l'hôtel Ibis.

[1987] Shalom est un voyou qui terrorise la population. Le témoin ne l'a pas vu avec l'accusé. Le témoin travaille à la barrière de l'université mise sur pied par les professeurs et les médecins. Si un Tutsi y est découvert, il est tué. Tous doivent travailler aux barrières. Le témoin ne sortait pas la nuit et presque jamais de son quartier.

[1988] Le témoin n'a vu l'accusé qu'une fois pendant le génocide. Il était au volant de sa voiture. Le père de l'accusé était un membre influent du MDR à Butare. La communauté rwandaise de Belgique discute du sort de l'accusé. Le témoin discute avec la famille de ce dernier et accepte de témoigner.

[1989] **DDM-29** a vu l'accusé deux fois (6 et 15 avril) pendant la guerre. Il vit à l'ESO et n'y sort que quelques minutes par jour. Il voit Shalom une fois sans l'accusé.

[1990] RCW-5 est amené avec sa femme à l'ESO par des militaires à la fin juin 1994. Le témoin n'a vu aucun massacre. Personne n'allait à l'hôtel Ibis après l'arrivée de Kajuga. Il n'a vu aucun réfugié à la préfecture et ne sait pas s'il y a eu un génocide. Il est peu crédible.

[1991] **DDM-26** est infirmière et s'occupe des orphelins. Elle se réfugie au groupe scolaire de Butare le 9 avril. Des centaines de réfugiés s'y trouvent. Les *Interahamwe* intimident les réfugiés. Shalom, Jean-Marie et des professeurs du groupe scolaire en font partie. Le 29 avril, les *Interahamwe* tuent les réfugiés. Elle ne voit pas Shalom à cette date.

[1992] Le témoin n'a pas vu l'accusé pendant son séjour au groupe scolaire. Elle quitte le Rwanda début mai.

[1993] Le témoignage de **DDM-23** n'a pas de pertinence dans ce dossier.

[1994] **DDM-34** est crédible mais son témoignage ne nous renseigne pas sur les faits et gestes de l'accusé pendant le génocide. Il est sorti trois fois de son village pendant cette période et jamais la nuit. La participation aux rondes et barrières est obligatoire pour tous les hommes valides. Tous les Tutsi de sa communauté sont tués.

[1995] Le témoin **John Manzi** défend la thèse d'un complot des témoins de la poursuite contre l'accusé et sa famille sans apporter de preuves et en refusant de répondre aux questions de la poursuite. Il affirme que l'accusé et son frère étaient les deux seuls jeunes de leur génération à posséder une voiture à Butare.

[1996] Le témoignage de **DDM-25** qui a passé le génocide terré à Ngoma ne m'aide pas à déterminer la conduite de l'accusé pendant le génocide.

[1997] Le témoignage de **DDM-35** ne m'aide pas à déterminer la conduite de l'accusé pendant le génocide. Il ne l'a pas vu pendant cette période et a vu Shalom deux fois, vêtu en civil et ne faisant rien de particulier.

[1998] Le témoignage de **DDM-22** apporte peu au débat. Il est allé voir des amis qui logeaient chez l'accusé pendant le génocide. L'accusé est présent et vêtu en civil. Il n'a jamais vu Shalom pendant le génocide.

[1999] Je ne crois pas **DDM-39** qui semble avoir survolé le génocide. Plusieurs témoins l'identifient comme participant aux exactions.

[2000] **DDM-33** apporte peu au débat. Il se cache à l'hôtel Ibis pendant le génocide. Il est contredit par plusieurs témoins sur le rôle de l'hôtel Ibis pendant le génocide.

[2001] **Evanys Mukarwego** est la mère de l'accusé et ferait n'importe quoi pour aider son fils. Apporte peu d'éléments au débat. On discutait à table des événements de Butare et Désiré venait régulièrement manger à la maison et y reste coucher quelques fois pendant le génocide. Elle n'a pas quitté sa maison du génocide. Elle a préparé son témoignage avec sa fille.

[2002] Le témoignage de **DDM-20**, absent de Butare pendant le génocide, ne m'aide pas à déterminer la conduite de l'accusé pendant cette période.

[2003] Je n'accorde que peu de crédibilité au témoignage confus et contradictoire de **DDM-32**. Il ne voit pas l'accusé lors des attaques chez RCW-3. Il n'a pas vu l'accusé lors de toutes les attaques auxquelles il a participé, contredit en cela par plusieurs témoins.

[2004] Je n'accorde pas de crédibilité à **DDM-38** sauf quand il décrit toutes les exactions auxquelles il a participé sans aucun remords. Tout le monde participait aux barrières, aux rondes, aux tueries. Il n'a reconnu que Shalom et Kazungu parmi ceux de Butare. L'accusé, Clément, les fils de Mahenga n'ont pas été vus du génocide.

[2005] La seule chose que les jeunes trouvaient à faire pendant le génocide était de chasser les Tutsi aux barrières et piller à Matyazo et Butare.

[2006] Le témoignage de **DDM-45** est crédible. Il est cependant resté cloîtré à l'école de l'EER pendant tout le génocide ne sortant jamais le soir et très peu le jour. 500 réfugiés s'entassaient à l'école et sont maltraités par les militaires et *Interahamwe*.

[2007] Il reconnaît Shalom et ses amis qui tiennent la barrière de chez Pauline. Ils enlèvent son collègue qu'on ne reverra jamais. Le témoin est reconnu coupable d'avoir dénoncé son collègue tutsi. Le témoin n'a pas vu l'accusé pendant le génocide.

[2008] Je ne peux accorder quelque crédibilité à **DDM-41** qui incrimine faussement Joseph Kanyabashi devant le TPIR en 2004. De même, il dénonce l'accusé aux policiers canadiens pour ensuite se rétracter en soutenant qu'on lui a proposé 1 M RWF pour ce faire. Il ajoute que si on l'avait payé, il aurait maintenu sa version.

[2009] **DDM-27** est contredit par plusieurs témoins de la poursuite et de la défense. Ainsi, il est un ami intime de Théoneste qu'il visite régulièrement pendant le génocide.

Tout le monde s'entend pour dire que Théoneste (même son frère) est l'instigateur et le responsable de la barrière de chez Mahenga. Pourtant le témoin affirme ne l'y avoir jamais vu.

[2010] Il est aussi contredit sur les points suivants : Shalom était toujours vêtu en civil, on ne pouvait capter RTLTM à Butare, la barrière de chez Pauline servait à empêcher les réfugiés de l'EER d'aller au camp militaire, il n'a vu aucun cadavre à Butare. Il est peu crédible.

[2011] L'affirmation de **DDM-36** qu'il avait 12 ans en 1994 rend son récit invraisemblable. La barrière de chez Mahenga a été installée par Théoneste et Bosco et rien de répréhensible n'y a été commis. Le témoin n'a vu Désiré qu'une fois pendant le génocide au volant d'une voiture bleue. Ce dernier n'accompagnait pas Shalom pendant ses exactions. Personne de Butare n'accompagnait Shalom.

[2012] **DDM-42** affirme que les militaires et les *Interahamwe* tuent les Tutsi de Ngoma à partir d'une liste. Presque tous les Tutsi sont tués. Shalom est le chef des *Interahamwe*. De nombreuses personnes sont tuées à l'église de Ngoma.

[2013] Tous les hommes valides travaillent aux barrières. L'accusé lui confie, pendant la guerre, une jeune Tutsi de 18 ans car sa famille est sur le point d'être attaquée. Ce sera la seule fois qu'il verra l'accusé pendant cette période. Il n'a pas vu Clément de toute la guerre. Le témoin n'est pas sorti de Ngoma pendant le génocide.

[2014] Commerçant de Butare, **DDM-15** est un intime d'Isaac et de la famille de Pauline. Les barrières apparaissent le 19 avril et celle de chez Pauline est tenue par Shalom, Kazungu et leurs amis. Le témoin ne voit pas Désiré à cette barrière. L'essence est réservée aux militaires, aux autorités civiles et à certains notables.

[2015] Isaac était le président du MDR à Butare, le plus important parti politique du Rwanda. Isaac est le plus important homme d'affaire de Butare. Le témoin et Isaac sont des amis intimes et leurs familles ont de nombreuses activités communes. Les partis politiques éclatent le 6 avril 1994.

[2016] Le témoin est gestionnaire du comité de défense civile chargé de collecter des fonds des communautés. DDM-19 est l'un des collecteurs de fonds. Les jeunes sont entraînés au maniement des armes grâce au comité de défense civile. Le témoin a témoigné en faveur de DDM-19 dans son dossier d'immigration au Canada. Son témoignage est dévastateur pour DDM-19.

[2017] Le témoin demeure jusqu'à aujourd'hui en contact avec Isaac. Ce dernier sait que le témoin vient au Canada témoigner en faveur de son fils. Il a déjà fait une déclaration favorable à l'accusé en 2002 à Immigration-Canada.

[2018] Le 19 avril, le témoin comprend que le projet social du président, du premier ministre et du gouvernement était de tuer les Tutsi.

[2019] **DDM-44** ne quittera pas Ngoma de toute la guerre. Le 19 avril, tout bascule. Jacques Habimana, son groupe et les militaires se mettent à tuer. La population se terre, les commerces sont fermés. À la mi-mai, le bourgmestre Kanyabashi ordonne la fin des tueries. Les tueries qui étaient très répandues et visibles se raffinent. Les personnes sont tuées la nuit et on découvre les cadavres au matin.

[2020] Le témoin n'a pas vu l'accusé de la guerre et ne sait où il habite. Il n'a jamais eu aucune relation avec lui.

[2021] **DDM-43** ne nous apprend rien sur le comportement de l'accusé pendant le génocide. Il n'a aucune relation avec lui et ne le voit pas de la guerre. Shalom exerce le contrôle de plusieurs barrières et est vêtu d'un attirail militaire. Il voit des réfugiés à la préfecture mais Shalom n'y est pas. Le témoin n'a vu aucune tuerie pendant la guerre.

[2022] Il quitte le Rwanda en 2007 quand des policiers veulent le forcer à témoigner contre Joseph Kanyabashi le bourgmestre. Il refuse de témoigner puisqu'il n'a rien vu.

[2023] **DDM-18** est la sœur de l'accusé. C-21 vient demeurer dans la maison d'Isaac et elle ne remarque rien de spécial à son sujet. Désiré vient à la maison le jour mais plus rarement au repas du soir. La famille d'Isaac est amie avec les familles du préfet Habyalimana, la famille Ntahobali et la famille de Mahenga qui se côtoient socialement. Elle arrive à Butare le 10 avril et quitte le 20 mai.

[2024] **DDM-10** apporte peu au débat. Il travaille pour MSF et quitte Butare le 19 avril puisque la situation est trop dangereuse et que le Dr Zachariah ordonne l'évacuation du personnel de MSF.

[2025] Le 19 avril, il voit l'accusé et trois autres personnes à l'hôtel Faucon. Il voit Shalom à la barrière devant chez lui entre le 6 et le 19 avril.

[2026] Le témoignage de **DDM-17** est déroutant et sa souffrance extrême. Réfugiée à la préfecture, elle dénonce toutes les exactions qui y sont commises. Elle reconnaît les attaquants Shalom, Shyaka et Kazungu. Tant à la préfecture qu'à l'école de l'EER qu'à l'hôpital, elle essayait de ne rien voir et souhaite tout oublier. Elle est amenée chez Mahenga par deux militaires un soir. Elle réussit à se sauver.

[2027] Elle reconnaît avoir dit aux policiers canadiens en 2003 que le fils d'Isaac accompagnait Shalom et Shyaka pendant leurs exactions mais elle a tout oublié.

[2028] **DDM-40** est présente à l'église de Ngoma lors de l'attaque du 29 avril. Elle situe l'arrivée de RCW-2 à l'église après cette attaque. Je ne retiens pas son témoignage à ce sujet.

[2029] **DDM-11** rappelle qu'il existait deux camps militaires dans la préfecture de Butare : le camp de Ngoma et de l'ESO. Un couvre-feu est décrété le 6 avril et les massacres commencent le 21 avril à Tumba. Ils prennent fin en mai. Shalom dirige la barrière chez Pauline assisté de Grégoire.

[2030] DDM-19 distribue les bons d'essence à la préfecture sans discrimination à tous ceux qui en veulent. Il voit RCW-14 et RCW-8 tuer et piller à Tumba. Il a vu l'accusé une fois pendant la guerre chez son père où il habitait. Le magasin de Désiré était fermé pendant le génocide.

[2031] RCW-5 est amené à la gendarmerie par des militaires. Il est seul et en bonne condition physique. Le témoin et DDM-20 le raccompagnent chez lui. Sa maison est en bon état.

[2032] **DDM-9** est parente de l'accusé. Isaac paie ses études. Elle se réfugie chez Isaac le 16 avril puis chez Désiré. Désiré prend ses repas à la maison de son père. Désiré tente d'empêcher les attaquants d'amener deux jeunes qu'il cache chez lui. Shalom invite Désiré à se joindre à un groupe pour aller lutter contre les *Inyenzi*. Il refuse. Désiré l'abandonne en juillet à la maison avec ses quatre enfants. Elle est liée à la famille de l'accusé et témoigne pour le protéger.

[2033] **DDM-8** est la sœur de DDM-9 et se réfugie chez Isaac en mai. Tout est normal pendant le génocide. Les parents de l'accusé ont payé les études du témoin et celle de ses enfants. Les fils de Mahenga venaient régulièrement à la maison. Elle est liée à la famille de l'accusé et témoigne pour le protéger.

7.7 L'accusé et le génocide

[2034] Le 6 avril 1994, l'avion du président Juvénal Habyarimana est abattu au-dessus de l'aéroport de Kigali.

[2035] Dès le lendemain, 7 avril, la garde présidentielle, un corps d'élite de plus de mille hommes, l'armée et des miliciens attaquent les Tutsi et les membres de l'opposition quelle qu'elle soit.

[2036] Ces attaques étaient de toute évidence planifiées et les attaquants prêts à agir.

[2037] Le ton est donné, dès le 7 avril, par l'assassinat dans des circonstances horribles de la Première ministre Agathe Uwilingiyimana, une Hutu favorable au dialogue, de son mari et de dix soldats belges du contingent de l'ONU.

[2038] La Belgique retire alors son contingent du Rwanda.

[2039] Le général canadien Dallaire, responsable militaire du contingent de paix de l'ONU, malgré de nombreux appels à l'aide, est abandonné à son sort avec des moyens faméliques.

[2040] Kigali est plongée dans un bain de sang.

[2041] Le FPR, dirigé par le général Kagame attaque les forces gouvernementales et prend le contrôle du pays au début juillet 1994.

[2042] En trois mois, 800 000 Tutsi sont tués, deux millions de Rwandais sont blessés et cinq millions de personnes sont sur les routes, réfugiés d'un camp ou de l'autre.

[2043] Le pays, au 6 avril 1994, comptait environ huit millions de personnes.

[2044] À Butare, à la mort du président, tout le monde retient son souffle. Le préfet Jean-Baptiste Habyalimana, un modéré, réussit à calmer ceux qui veulent instaurer la violence. Tout le monde se terre chez soi.

[2045] Butare est située dans la commune de Ngoma qui compte 26 000 personnes dont le quart est Tutsi.

[2046] Le préfet Habyalimana est rapidement remplacé (il sera plus tard assassiné avec sa famille) par Sylvain Nsabimana nommé par le gouvernement intérimaire.

[2047] Il est installé le 19 avril lors d'une réunion publique au Palais du MRND, salle polyvalente située sur la rue principale. Le Premier ministre Jean Kambanda, plusieurs ministres dont Pauline Nyiramasuhuko sont présents.

[2048] Le président intérimaire Théodore Sindikubwabo y prononce un discours enflammé invitant la population à se joindre à l'effort gouvernemental et à se débarrasser de l'ennemi. Si le propos a pu paraître ambigu à certains, la compréhension générale fut qu'il fallait tuer les Tutsi.

[2049] Dès ce jour, la fureur s'abat sur la population tutsi.

[2050] Des barrières sont dressées partout en ville et les cartes d'identité sont exigées. Les Tutsi ou ceux qui n'ont pas leur carte sont tués sur place ou amenés à différents endroits de la ville pour être tués. Tous les hommes valides participent aux barrières ou aux rondes de nuit.

[2051] Les soldats et les miliciens *Interahamwe* vont de maison en maison, traquent et tuent tous les Tutsi, quelquefois avec des listes préétablies, quelquefois au hasard.

[2052] Les maisons sont pillées et souvent incendiées.

[2053] Des milliers de réfugiés de Butare et d'ailleurs s'entassent à la préfecture, à l'école de l'EER, au groupe scolaire, dans les églises et la mosquée.

[2054] Tous ces lieux sont attaqués à plusieurs reprises entre le 19 avril et le début juillet 1994 par les soldats et les *Interahamwe*. Les Tutsi sont systématiquement battus et tués. Les femmes tutsi sont violées et tuées. La grande majorité des Tutsi de Butare et de la préfecture seront tués.

[2055] Shalom Ntahobari est le plus important responsable *Interahamwe* de Butare. Tout comme sa mère, la ministre Pauline, il est violemment antitutsi et est d'une férocité et d'une cruauté rares.

[2056] La preuve montre hors de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à la traque des Tutsi.

[2057] Fils instruit d'une des grandes familles bourgeoises de Butare, Désiré Munyaneza a été à l'avant-scène du mouvement génocidaire.

[2058] Il était l'une des rares personnes et un des rares jeunes de Butare à avoir accès à des véhicules automobiles.

[2059] Ses véhicules ont servi à commettre des exactions contre les Tutsi.

[2060] Il a distribué des armes et des uniformes aux *Interahamwe* pour qu'ils s'attaquent aux Tutsi.

[2061] Il a fait partie de l'attaque contre RCW-3 parce qu'elle et sa famille étaient des Tutsi. Il a frappé RCW-3, l'a dénudée et a pillé sa maison. Il était armé.

[2062] Il a pillé le commerce de RCW-5 parce qu'il était Tutsi. Il s'est présenté chez RCW-5 pour y traquer des Tutsi. Il a obligé des étudiants tutsi à monter de force dans sa camionnette à l'université.

[2063] Avec d'autres *Interahamwe* dont son frère Clément et Shalom, l'accusé, armé et vêtu d'un uniforme militaire, donne des instructions aux gardiens de barrières et participe aux réunions de dirigeants *Interahamwe* à l'hôtel Ibis et à la préfecture. Des responsables de barrières lui ont remis des Tutsi arrêtés qu'il a amenés à la mort.

[2064] L'accusé a pillé des boutiques appartenant à des Tutsi.

[2065] Il a chargé de force des dizaines de Tutsi arrêtés aux barrières dans sa camionnette ou celle de Shalom, les a amenés à la fosse commune près du laboratoire universitaire et a participé à leur meurtre.

[2066] Il a chargé de force dans sa camionnette et celle de Shalom des dizaines de réfugiés tutsi à la préfecture et les a amenés à la mort.

[2067] Il a fait partie des assaillants qui ont tué des centaines de réfugiés tutsi à l'église de Ngoma.

[2068] Il a violé et participé à l'agression sexuelle de dizaines de femmes tutsi réfugiées à la préfecture.

[2069] L'accusé a participé au meurtre de quatre Tutsi près du commerce de chez Venant en affirmant que : « *Tous les Tutsi doivent mourir* ».

[2070] En tout temps, lors de ces exactions, l'accusé était l'un des dirigeants des *Interahamwe*, donnait des ordres et s'attaquait aux personnes pour le seul motif qu'elles étaient Tutsi.

[2071] Il a obligé de force une jeune femme tutsi à monter dans sa camionnette à l'université.

[2072] Il suit avec empressement les ordres de la ministre Pauline Nyiramasuhuko de nettoyer la préfecture de tous les Tutsi qui s'y étaient réfugiés.

[2073] L'accusé et son groupe d'*Interahamwe* font subir les pires sévices aux réfugiés tutsi de la préfecture.

[2074] L'accusé a tué à coups de bâton des enfants enfermés dans des sacs à la préfecture.

[2075] L'accusé a agressé sexuellement à plusieurs reprises C-21 réfugiée dans la propriété de son père, sachant que, parce qu'elle était Tutsi, elle ne pouvait quitter l'enceinte de la maison sans être tuée à un barrage voisin.

[2076] Tous ces événements se déroulent en avril, mai et juin 1994. À de nombreuses reprises, au cours de ces événements, l'accusé est armé et porte, du moins en partie, une tenue militaire.

7.8 Les chefs d'accusation

[2077] Il a existé au Rwanda dès le 7 avril et de façon encore plus précise à Butare à tout le moins à compter du 19 avril 1994, un projet prévu de détruire l'ethnie tutsi. Ce projet a été supporté par le Président, les membres du gouvernement, l'armée, les *Interahamwe* et une partie de la population civile.

[2078] L'accusé, de par son statut social et de par sa volonté a participé de façon active à ce projet comme dirigeant *Interahamwe* et comme membre de l'élite locale qui a mis en œuvre les éléments de ce qui allait devenir un génocide.

[2079] L'accusé aurait pu refuser ou s'abstenir de participer à un projet mais il a choisi d'en être un des animateurs. Je suis prêt à reconnaître qu'il n'a sans doute pas participé de façon aussi cruelle que Shalom Ntahobali et sa mère l'ont fait mais sa responsabilité demeure entière.

[2080] Je suis prêt à reconnaître qu'il n'a pas accompagné Shalom Ntahobali dans toutes ses exactions mais il était en contact avec lui, a participé à des attaques avec lui et a participé à plusieurs autres attaques avec d'autres *Interahamwe*.

[2081] L'intention criminelle de l'accusé a été démontrée hors de tout doute raisonnable. Tout comme l'ont été ses exactions criminelles.

[2082] Désiré Munyaneza avait l'intention spécifique de détruire l'ethnie tutsi à Butare et dans les communes environnantes. À cette fin, il a tué intentionnellement des Tutsi, en a blessé gravement d'autres, a porté atteinte gravement à leur intégrité physique et

mentale, a agressé sexuellement de nombreuses femmes tutsi et de façon générale a traité les Tutsi de façon inhumaine et dégradante.

[2083] Ce faisant, il a commis le crime de génocide tel que défini par la Loi.

[2084] Désiré Munyaneza a commis intentionnellement les meurtres de nombreux Tutsi, un groupe clairement identifiable de la population civile de Butare et des communes environnantes, sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique encouragée et supportée par le gouvernement, l'armée, les *Interahamwe* et les élites locales dont il faisait partie et une partie de la population civile.

[2085] Dans les mêmes circonstances et avec la même intention coupable, il a commis de nombreux actes de violence sexuelle à l'égard des Tutsi.

[2086] Ce faisant, il a commis un crime contre l'humanité tel que défini par la Loi.

[2087] Désiré Munyaneza, alors qu'un conflit national armé faisait rage au Rwanda entre les FAR et le FPR, a, de façon intentionnelle, tué des dizaines de personnes à Butare et dans les communes environnantes qui ne participaient pas directement à ce conflit, a agressé sexuellement des dizaines de personnes et a pillé les demeures ou commerces d'individus qui n'avaient rien à voir avec le conflit armé.

[2088] Ce faisant, il a commis un crime de guerre tel que défini par la Loi.

[2089] Désiré Munyaneza est coupable des sept chefs d'infraction déposés contre lui par le Ministère public.

VIII – EN GUISE DE CONCLUSION

[2090] La preuve montre qu'aucun Rwandais n'est sorti indemne des événements du printemps 1994.

[2091] J'ai accordé l'anonymat à tous les témoins qui l'ont demandé et justifié et le droit de témoigner derrière un paravent.

[2092] Près de quinze ans après le génocide, les Rwandais ont peur. Les Rwandais se méfient les uns des autres. Ils se taisent et la plupart ne veulent ou ne peuvent parler du génocide.

[2093] Leur blessure est immense, actuelle, insupportable et indélébile. Victimes et bourreaux confondus.

[2094] On comprendra qu'en entendant des personnes qui ont vécu une telle expérience, j'ai tenté de m'attacher à l'ensemble des faits rapportés et mis de côté les contradictions mineures.

X – DISPOSITIF

1. Désiré Munyaneza, je vous trouve coupable d'avoir, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare au Rwanda :

1.1 Commis l'acte criminel de génocide.

1.2 Commis l'acte criminel de crime contre l'humanité.

1.3 Commis l'acte criminel de crime de guerre.

2. Je vous trouve en conséquence coupable des sept chefs d'accusation prévus à l'acte d'accusation qui sont plus précisément décrits au présent jugement.

ANDRÉ DENIS, J.C.S.

Me Pascale Ledoux
Me Richard Roy
Me Alexis Gauthier
Avocats de la Poursuivante

Me Richard Perras
Me Mylène Dimitri
Me Paul Skolnik
Avocats de l'Accusé

Me Jean-Philippe Rocheleau
Stagiaire en droit
auprès du Tribunal

Madame Jacinthe Lamonde
adjoind administrative
auprès du Tribunal

TABLE DES MATIÈRES

I – PRÉAMBULE 1

II – LE PROCÈS 2

III – LE JUGEMENT 4

IV – LE DROIT 5

1. GÉNÉRALITÉS 5

2. QUELQUES PRINCIPES 6

2.1 Le procès devant jury 6

2.2 Le doute raisonnable 6

2.3 La crédibilité des témoins 7

3. LA LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES
DE GUERRE (la Loi) 8

3.1 Historique 8

3.2 Le génocide 10

A) L'acte d'accusation 10

B) Le meurtre intentionnel 12

C) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale 13

D) Traitements inhumains ou dégradants 14

E) L'acte de violence sexuelle 15

F) L'intention de détruire 15

G) En tout ou en partie 16

H) Un groupe identifiable de personnes 16

I) L'intention de détruire doit viser un groupe ethnique comme tel 17

3.3 Le crime contre l'humanité 17

A) L'acte d'accusation	17
B) Le crime contre l'humanité	18
C) Le meurtre intentionnel	20
D) L'acte de violence sexuelle	20
E) Acte prohibé commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique	20
F) Contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes	21
G) Intention de l'accusé	21
3.4 Le crime de guerre	22
A) L'acte d'accusation	22
B) Le crime de guerre	23
C) Meurtre intentionnel	27
D) Acte de violence sexuelle	27
E) Le pillage	27
F) Conflit armé non-international	28
G) Personne qui ne prend pas part au conflit	30
V – LE RWANDA	30
5.1 Un peu d'histoire	30
5.2 La préfecture de Butare	35
5.3 Butare Ville le 5 avril 1994	36
VI – LES FAITS	37
A) LA POURSUITE	37
B) LA DÉFENSE	92
VII – DISCUSSION	183

7.1 Généralités	183
7.2 Commentaire	185
7.3 La théorie des parties	185
7.4 Témoignages et crédibilité	185
7.5 Identification	186
7.6 La preuve	186
7.7 L'accusé et le génocide	195
7.8 Les chefs d'accusation	198
VIII – EN GUISE DE CONCLUSION	199
X – DISPOSITIF	200

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES TÉMOIGNAGES

DOCUMENT CONFIDENTIEL

Il est interdit de prendre connaissance de ce document ou d'en diffuser le contenu sans la permission d'un juge de la Cour supérieure du Québec

L'accusé, ses procureurs et les procureurs de la poursuite ont accès à ce document mais ne peuvent le diffuser ou faire quoi que ce soit qui permettrait de révéler l'identité des témoins qui ont témoigné sous pseudonyme

ANNEXE 2

ACTE D'ACCUSATION

CANADA
PROVINCE DE / OF QUÉBEC
DISTRICT DE / OF MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC /
QUEBEC SUPERIOR COURT
(Chambre criminelle / Criminal Chamber)

NO : 500-73-002500-052

SA MAJESTÉ LA REINE /
HER MAJESTY THE QUEEN

c.

DÉSIRÉ MUNYANEZA (1966.12.31)

accusé / accused

ACTE D'ACCUSATION / INDICTMENT

DÉSIRÉ MUNYANEZA, se trouvant au Canada, est inculpé / being present in Canada
stands charged :

- (1) Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un acte de génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de **génocide**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- (2) Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a porté atteinte, de façon grave, à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un acte de génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de **génocide**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- (3) Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit meurtre intentionnel s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de **crime contre l'humanité**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)b) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- (4) Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis l'acte de violence sexuelle à l'égard de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit acte de violence sexuelle s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de **crime contre l'humanité**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)b) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

- (5) Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), a commis le meurtre intentionnel de personnes, lesquelles ne participaient pas directement audit conflit, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de **crime de guerre**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- (6) Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), a commis l'acte de violence sexuelle à l'égard de personnes, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de **crime de guerre**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- (7) Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), s'est livré au pillage, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24*, commettant ainsi l'acte criminel de **crime de guerre**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Montréal, district de / of Montréal,
ce / this 17 octobre 2005

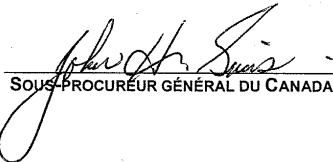


M^{re} RICHARD ROY

Substitut du procureur général du Canada /
Agent for the Attorney General of Canada

Je consens par les présentes à ce que cet acte d'accusation soit présenté conformément à l'article 577 du *Code criminel* et j'autorise aux fins du paragraphe 9(3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* la poursuite par voie de mise en accusation

Fait le 17 jour de octobre 2005 à
Ottawa (Ontario)


SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

ANNEXE 3

ADMISSIONS CONSIGNÉES AU DOSSIER

- A) Document du 14 avril 2008
- B) Document du 11 mars 2008
- C) Document du 4 octobre 2007
- D) Document non daté Dave Larin
- E) Document non daté Adesola Adeboyejo

A)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

NO: 500-73-002500-052

SA MAJESTÉ LA REINE

C.

DÉSIRÉ MUNYANEZA

ADMISSIONS

POUR LES FINS DU PROCÈS, LA DÉFENSE ADMET LES FAITS SUIVANTS :

1. Entre le premier avril 1994 et le 31 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire du Rwanda, y compris dans la préfecture de Butare, au Rwanda, un génocide, tel que défini au paragraphe 6(3), lu avec le paragraphe 6 (4), de la *Loi sur les Crimes de Guerre et les Crimes contre l'humanité*, L.C. 2000, c.24, a été commis;
2. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la défense admet de plus que :
 - a. Entre le 1er Avril 1994 et le 31 juillet 1994;
 - b. Sur l'ensemble du territoire du Rwanda, y compris dans la préfecture de Butare, au Rwanda ;
 - c. Certains membres du gouvernement rwandais et du gouvernement intérimaire rwandais, de l'administration civile desdits gouvernements, de partis politiques affiliés auxdits gouvernements, des milices affiliées auxdits partis politiques, des Forces armées rwandaises, de la Police nationale rwandaise, des forces de police communales, ainsi que des civils, sur l'ensemble du territoire du Rwanda;
 - d. Ont été parties au meurtre intentionnel de centaines de milliers d'individus, dont un grand nombre faisait partie d'un groupe identifiable de personnes, i.e., le groupe ethnique tutsi;
 - e. Ont été parties à l'infliction de sévices corporels ou mentaux graves à des centaines de milliers d'individus, dont un grand nombre faisait partie d'un groupe identifiable de personnes, i.e., le groupe ethnique tutsi; ces comportements incluaient, de façon non limitative, le viol, la violence sexuelle ou des traitements inhumains ou dégradant;

- f. Lesdits comportements desdites personnes visaient à détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi;
3. Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire du Rwanda, y compris dans la préfecture de Butare, au Rwanda, des crimes contre l'humanité, tels que définis au paragraphe 6(3), lu avec les paragraphes 6(4) et 6(5), de la *Loi sur les Crimes de Guerre et les Crimes contre l'humanité*, **L.C. 2000, c.24**, ont été commis de façon généralisée et/ou systématique;
4. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la défense admet de plus que :
- a. Entre le 1er Avril 1994 et le 31 juillet 1994;
 - b. Sur l'ensemble du territoire du Rwanda, y compris dans la préfecture de Butare, au Rwanda ;
 - c. Certains membres du gouvernement rwandais et du gouvernement intérimaire rwandais, de l'administration civile desdits gouvernements, de partis politiques affiliés auxdits gouvernements, des milices affiliées auxdits partis politiques, des Forces armées rwandaises, de la Police nationale rwandaise, des forces de police communales, ainsi que des civils, sur l'ensemble du territoire du Rwanda;
 - d. Ont été parties au meurtre intentionnel de centaines de milliers de membres d'une population civile, dont un grand nombre faisait partie d'un groupe identifiable de personnes, i.e., le groupe ethnique tutsi;
 - e. Ont été parties au viol et à l'infliction de violence sexuelle à l'égard de centaines de milliers de membres d'une population civile, dont un grand nombre faisait partie d'un groupe identifiable de personnes, i.e., le groupe ethnique tutsi;
 - f. Lesdits comportements ont été commis par lesdites personnes sachant qu'ils faisaient partie d'une attaque généralisée et / ou systématique desdits membres de la population civile et / ou d'un groupe identifiable de personnes, i.e., le groupe ethnique tutsi;
5. Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire du Rwanda, y compris dans la préfecture de Butare, au Rwanda, des crimes de guerre, tels que définis au paragraphe 6(3), lu avec le paragraphe 6(4), de la *Loi sur les Crimes de Guerre et les Crimes contre l'humanité*, **L.C. 2000, c.24**, ont été commis;
6. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la défense admet de plus que :
- a. Entre le 1er Avril 1994 et le 31 juillet 1994;
 - b. Sur l'ensemble du territoire du Rwanda, y compris dans la préfecture de Butare, au Rwanda ;

- c. Certains membres du gouvernement rwandais et du gouvernement intérimaire rwandais, de l'administration civile desdits gouvernements, de partis politiques affiliés auxdits gouvernements, des milices affiliées auxdits partis politiques, des Forces armées rwandaises, de la Police nationale rwandaise, des forces de police communales, ainsi que des civils, sur l'ensemble du territoire du Rwanda;
- d. Ont été parties au meurtre intentionnel de certains des centaines de milliers de membres d'une population civile qui furent tués et qui ne prenaient pas activement part au conflit armé;
- e. Ont été parties au viol et à l'infliction de violence sexuelle à l'égard d'un grand nombre de membres d'une population civile;
- f. Parmi les personnes mentionnées au paragraphe 6(c), certaines se livraient au pillage;
- g. Lesdits comportements ont été commis par les personnes mentionnées au paragraphe 6(c), sachant qu'ils étaient commis dans le contexte de, et associés à un conflit armé entre les Forces armées rwandaises et le Front patriotique rwandais.

**SIGNÉ À MONTRÉAL, DISTRICT DE
MONTRÉAL, CE 14^e JOUR DU MOIS D'AVRIL
2008,**

Désiré MUNYANEZA

**Richard PERRAS – Paul Skolnic
Avocats de Désiré MUNYANEZA**

B)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

NO: 500-73-002500-052

SA MAJESTÉ LA REINE

C.

DÉSIRÉ MUNYANEZA

ADMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES

POUR LES FINS DU PROCÈS, LES PARTIES ADMETTENT LES FAITS
SUIVANTS :

1. Le 6 avril 1994, l'avion qui transportait, entre autres, le président rwandais, Juvénal Habyarimana, a été abattu dans les environs de l'aéroport de Kigali, au Rwanda.
2. Le 9 avril 1994, un gouvernement intérimaire fut mis en place à Kigali, au Rwanda.

3. Au sein de ce gouvernement Intérimaire, le président de la république rwandaise et le premier ministre étaient, respectivement, Théodore Sindikubwabo et Jean Kambanda.
4. Le 19 avril 1994, le président Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours lors d'une cérémonie qui se déroulait au Palais du *MRND* à Butare, au Rwanda.
5. Lors de cette cérémonie du 19 avril 1994, Sylvain Nsabimana a été nommé préfet de la préfecture de Butare, en remplacement de Jean-Baptiste Habyalimana.
6. Le 30 avril 1994, une grande partie des réfugiés qui se trouvaient dans l'église de Ngoma, à Butare, ont été massacrés.
7. Le ou vers le 17 juin 1994, le préfet de la préfecture de Butare, Sylvain Nsabimana, a été remplacé par Alphonse Ntéziryayo; ce dernier est entré en fonction dans les jours qui ont suivi.
8. Butare ville est dans la Commune de Ngoma.
9. D'avril 1994 à juillet 1994, le bourgmestre de la commune de Ngoma était Joseph Kanyabashi.
10. Le 4 juillet 1994, Butare a été conquise par le Front patriotique rwandais.
11. Pauline Nyaramasuhuko était la mère de Shalom Ntahobali. Elle était la ministre de la condition féminine au sein du gouvernement intérimaire.
12. Maurice Ntahobali était le père de Shalom Ntahobali. Il était le recteur de l'Université nationale du Rwanda pendant les événements de 1994.

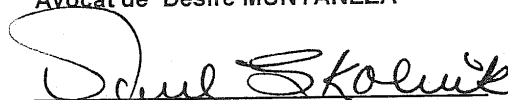
SIGNÉ À MONTRÉAL, DISTRICT DE
MONTRÉAL, CE 11^e JOUR DU MOIS DE
MARS 2008,



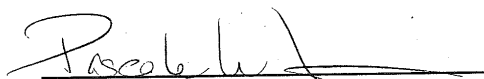
Désiré MUNYANEZA



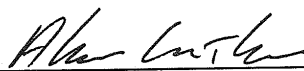
Richard PERRAS
Avocat de Désiré MUNYANEZA



Paul Skolnik
Avocat de Désiré MUNYANEZA



Pascale Ledoux
Substitut du Procureur général du
Canada



Alexis Gauthier
Substitut du Procureur général du
Canada

C)

CANADA

QUEBEC SUPERIOR COURT
Criminal Division

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No: 500-73-002500-052

SA MAJESTÉ LA REINE

v.

DÉSIRÉ MUNYANEZA

Admissions in relation to statements of the accused

THE ACCUSED ADMITS THE FOLLOWING:

- In relation to a form dated August 18th 1997 filed by the accused to Canadian immigration officials
 1. He arrived in Canada on August 18th 1997 by plane at Mirabel International Airport.
 2. On arrival he filled up, and signed, a two page form as part of his claim for refugee status in Canada.
 3. He understood the form and he completed it wilfully without being coerced in any way by Canadian immigration officials.
 4. He admits that the prosecution can use this document in cross examination should he choose to testify in his own defence and that it was obtained without a violation of his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
- In relation to a Personal Information form, dated September 12th 1997
 5. Upon arrival, he was given by Canadian immigration officials a document entitled « FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR DEMANDEURS DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION ». This 11 page document consisted of a form he had to fill up as part of his claim for refugee status in Canada, with instructions in that regard.
 6. He filled up form and signed it on September 12th 1997.
 7. He understood the form and he completed it wilfully without being coerced in any way by Canadian immigration officials.
 8. He admits that the prosecution can use this document in cross examination should he choose to testify in his own defence and that it was obtained without a violation of his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

- In relation to a videotaped statement given on December 12th 2002

9. On December 12th 2002, he went to the RCMP Airport Attachment in Toronto where he was interviewed by Inspector Guy Poudrier of the RCMP and Sergeant Dave Larin of the RCMP.
10. This interview began at 10h59 am and was videotaped with his prior knowledge. It ended at his request at 11h50 am.
11. His counsel M Leon Damonze was present throughout the whole interview.
12. Prior the proceeding with the interview
 - The police officers informed him that he may be charged of crimes against humanity in relation to the events in Rwanda from April to July 1994.
 - They asked him if he understood the matter under investigation and he answered yes.
 - They informed him that he was not obliged to say anything unless he wished to do so, but that whatever he said may be given in evidence.
 - He was informed that he had the right to retain and instruct counsel without delay.
13. The answers he gave throughout the interview were given voluntarily, without threats or promises whatsoever from the police officers. He also admits that he had the mental capacity to voluntarily give these answers, that is to say he had an operating mind.
14. He admits that the prosecution can use the recordings, and the transcripts, of this interview in cross examination should he choose to testify in his own defence and that his answers were obtained without a violation of his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

- In relation to a videotaped statement given on October 19th and October 20th 2005.

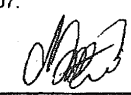
15. On October 19th 2005 at 7h40 am, he was arrested by Constable Roberto Salomao of the RCMP pursuant to an arrest warrant granted in Montreal on October 18th 2005 by the Superior Court of Quebec.
16. Upon arrest, he was immediately informed of his right to instruct counsel without delay, of his right to silence and the charges laid against him were read to him from the indictment that was annexed to the warrant for his arrest. He understood the charges, his right to instruct counsel without delay and his right to silence.
17. He was taken to a York Regional Police Station in Toronto at 9h10 am where he was put into custody.
18. He had a private telephone conversation with his counsel M Laurence Cohen from 10h02 to 10h25 am.
19. He met in private his counsel M. Laurence Cohen at the police station from 12h34 to 13h16 pm.
20. At 15h17 pm he was taken to a room where he was interrogated by Corporal Greg Bishop from 15h19 to 18h30 pm.
21. At 21h54 pm he was again taken to the room where he was interrogated by Corporal Greg Bishop from 21h55 pm to 00h21 am on October 20th. Greg Bishop then left the room and came back at 00h47am to continue the interrogation. The interrogation concluded at 1h01am of October 20th.
22. His interrogation was videotaped.
23. The answers he gave throughout the interrogation were given voluntarily, without threats or promises whatsoever from the police officers. He also admits that he had the mental capacity to voluntarily give these answers, that is to say he had an operating mind.
24. He admits that the prosecution can use the recordings, and the transcripts, of this interview in cross examination should he choose to testify in his own defence and that his answers were obtained without a violation of his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

DATED AT MONTREAL, THIS ^{4th} ~~7~~ DAY OF ^{OCTOBER} ~~September~~ 2007.

~~Me Richard Roy
Public Prosecution Service of Canada~~

~~TRUE COPY OF~~ ORIGINAL

~~Me Richard Roy~~


Desiré Munyaneza


Me Richard Perras
Counsel for Desiré
Munyaneza

D)

Admissions regarding Mr. Dave Larin, RCMP officer:

1. That in a continuation report dated October 16, 2000, Mr. Larin noted; he travelled with Mr. Régean Tremblay, investigator for ICTR to meet RC-W 9 at the jail where he was incarcerated, that RC-W 9 was a « chef des gacacca », that he knew their suspects (including Désiré Munyaneza) and that he will talk to the Gacaca group to obtain names of witnesses.
2. That in his notebook, on October 22, 2000, M. Larin noted that RC-W 9 gave them a written statement and that he gave names of other possible witnesses : in the written statement were 2 names of possible witnesses regarding Désiré Munyaneza (which are not among the witnesses heard by the court), and 3 other names regarding another suspect.
3. That RC-W 11 did not mention in his interview of October 20th, 2000 to M. Larin that the reason why he did not mentioned Désiré Munyaneza in his previous statements, was because he was threatened or afraid to be threatened by a driver of the Munyagasheke family, who was in jail.
4. That in his statement of October 20th, 2000, RC-W 11 did say to Mr. Larin that he saw Désiré Munyaneza kill many people : "plusieurs personnes" in Taba.

Admissions regarding Mr. Ste-Marie, RCMP officer:

1. That on October 19, 2000, during the interview of C-18, Mr. Ste-Marie noted that C-18 said "I was travelling from Byumba to Kigali on April 6th, 1994"

E)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

NO: 500-73-002500-052

SA MAJESTÉ LA REINE

- vs -

DÉSIRÉ MUNYANEZA

ADMISSION

Les parties admettent que :

1. Mme Adesola Adeboyejo est avocate depuis 1987 et procureur en poursuite au TPIR depuis 1999.
2. Au cours de l'année 2000, elle a été assigné à l'équipe de procureurs de la poursuite dans le dossier Nyiramasuhuku et al., soit le "dossier Butare".
3. QY fait partie des témoins qu'elle a eu à préparer en vue de leur témoignage devant le Tribunal.
4. C'est elle qui a procédé pour la poursuite à l'interrogatoire en chef du témoin QY devant le Tribunal.
5. QY a témoigné devant le Tribunal dans le dossier Butare les 19, 20, 24, 25 et 26 mars 2003.
6. Dans le cadre de sa préparation du témoin QY, faite avec un(e) interprète, Mme Adesola Adeboyejo n'a jamais suggéré au témoin de nier connaître Rose Burizihiza .

SIGNÉ À MONTRÉAL, DISTRICT DE
MONTREAL, Ce jour de 2008

Désiré MUNYANEZA

Me Richard PERRAS
Avocat pour. Désiré MUNYANEZA

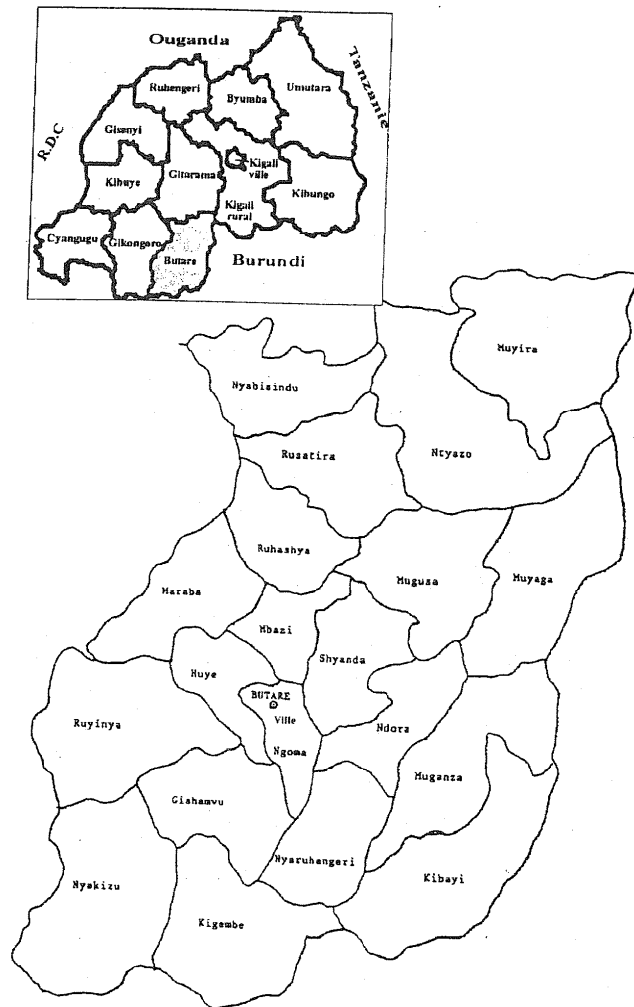
Me Pascale LEDOUX
Procureur pour le Service des poursuites
pénales du Canada

ANNEXE 4

CARTES DE LA PRÉFECTURE DE BUTARE

- Carte 1 – Préfecture et communes de Butare
- Carte 2 – Commune de Ngoma
- Carte 3 – Butare Ville et ses environs

Carte 1 – Préfecture et communes de Butare

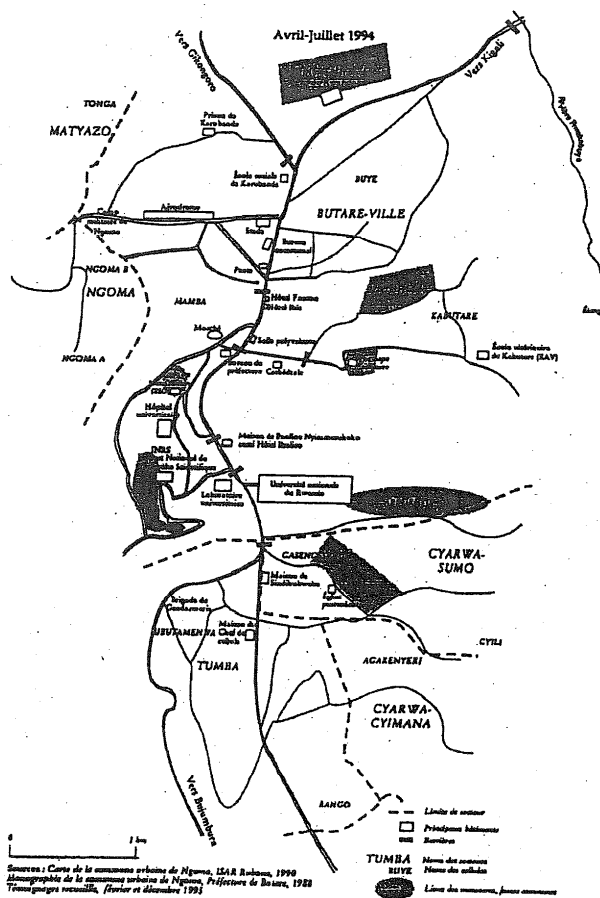


Carte 2 – Commune de Ngoma



Les politiques et les acteurs du génocide à Butare

Carte 3 – Butare Ville et ses environs



Carte réalisée par Christine Deslaurier pour FIDH/HRW, 1996